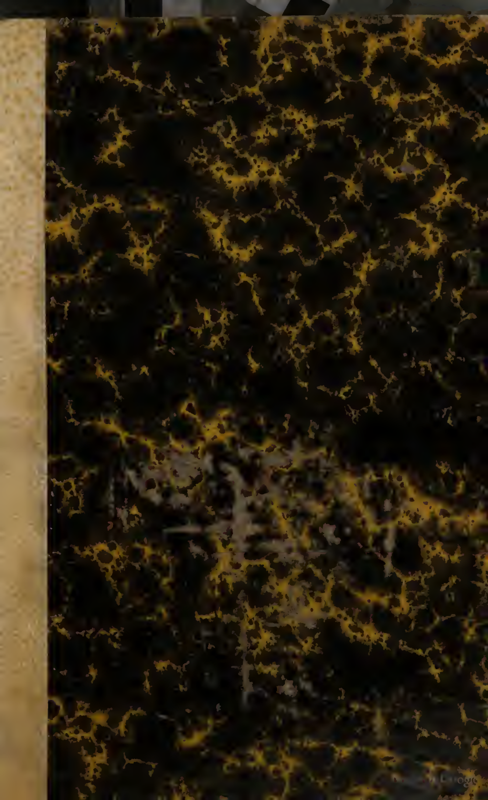





617

HISTOIRE ROMAINE

DE

M. B. G. NIEBUHR.

Tome troisième.



HISTOIRE
ROMAINE.

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE LEVRAULT.

HISTOIRE
ROMAINE

DE

M. B. G. NIEBUHR,

TRADUITE DE L'ALLEMAND

PAR

M. P. A. DE GOLBÉRY,

MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,
CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE COLMAR, CORRESPONDANT DE L'INSTITUT (ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES LETTRES), MEMBRE DE L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE DE ROME, etc.

TOME TROISIÈME.





PARIS,
Chez F. G. LEVRAULT, rue de la Harpe, n.° 81;
STRASBOURG, même maison, rue des Juifs, n.° 33.
1834.



PRÉFACE

DU TRADUCTEUR.

En 1830, lorsque parut en Allemagne le tome II de l'Histoire de Rome, Niebuhr jugea convenable d'expliquer au public les causes d'un retard de plus de trois ans.[1]

Un retard, plus long encore, a interrompu la série des volumes de la traduction. Qu'il nous suffise de dire qu'il n'a été causé ni par l'indifférence du public, ni par le découragement du traducteur. Le premier s'est empressé de lire ou plutôt d'étudier l'Histoire de Niebuhr; le second, après s'être voué à un travail ingrat, après s'être fait instrument pour calquer les phrases de l'auteur, s'est peu

1 Voir ci-après sa préface.

soucié de critiques qu'il était aisé de prévoir, impossible d'éviter.

Avec un peu plus d'amour-propre, avec un peu moins d'amour pour la science, il se serait arrêté devant un écueil inévitable. L'évidence lui disait que l'auteur illustre, à côté duquel il allait marcher, aurait seul les honneurs de cette publication, et que son interprète n'était pas assez célèbre pour qu'on jugeât de son style par ses autres ouvrages : or, il y avait force que le genre de cette traduction fût celui de la dissertation et presque de la démonstration mathématique. D'ailleurs le Germain revoyait les épreuves, recourbait et *regermanisait* les phrases : ses communications étaient à ce prix.

La préface du premier volume avait été assez explicite à cet égard, et nous renvoyons encore à la notice sur Niebuhr, pages lxv et lxvj du présent volume.

Plusieurs savans critiques ont justement apprécié la difficulté de l'entreprise ; d'autres, sans égard pour ce sacrifice d'amour-propre, nous ont reproché de n'avoir pas fait une œuvre littéraire de ce qui n'était

qu'une œuvre de science. Aujourd'hui même que nous sommes dégagé des entraves dont on ne nous a pas tenu compte, nous nous sommes attaché à calquer les démonstrations et les recherches de l'auteur, persuadé qu'on ne pouvait s'éloigner de l'expression qu'au préjudice de la pensée : notre unique but a été de donner à celle-ci plus de clarté. Du reste point d'effet de style, point d'imitation de la manière de Niebuhr : nous ne donnons qu'une copie, en persistant à croire que l'archaïsme, l'obscurité et l'inspiration vont mal à notre langue, et qu'il y aurait de la déraison à nous reprocher de n'avoir point paré la traduction de ces singuliers mérites.

On sait qu'après la mort de Niebuhr, M. Classen, son élève, a fait paraître un fort volume in-8.°, dont un tiers appartenait encore aux sujets traités dans le second volume de Niebuhr (première édition). Ce volume fera la matière de nos tomes V et VI, qui suivront de près le IV.ᵉ, dont l'impression est presque terminée. Il renferme tout ce que l'auteur avait écrit sur la suite de l'Histoire romaine, et l'on y trouve beaucoup d'idées

du premier jet sur les institutions les plus importantes, par exemple sur le changement des comices, sur l'organisation des tribus, sur les chevaliers, etc. Il n'y a nul doute que cette publication posthume ne soit ce que l'ouvrage offre de plus important. Pour y mettre la dernière main, Niebuhr ne voulait que quelques instans de repos, mais, par malheur pour les bonnes études, ce repos fut éternel.

PRÉFACE DE L'AUTEUR.

Ce volume paraît trois ans plus tard que je ne le croyais quand j'achevais la révision du premier, et si l'on se rappelle que dans ma préface je n'ai présenté cette publication que comme une édition nouvelle et perfectionnée, on aura pu s'étonner d'un aussi long retard. Il faut que je l'explique aux personnes bienveillantes qui m'en ont blâmé.

Depuis que j'avais suspendu la continuation de mon ouvrage, je me trouvais, à l'égard du second volume, dans une tout autre disposition qu'envers le premier. Celui-ci n'avait jamais cessé de m'occuper : tout ce que j'acquérais de connaissances sur les institutions primitives d'autres peuples, se réunissait pour perfectionner les recherches que j'avais ébauchées déjà, sur les institutions analogues des Romains. Plusieurs de mes vues s'étaient modifiées par la contempla-

tion de Rome et de l'Italie. Mais le second volume, qui ne concerne que des particularités sur la condition et les lois des Romains, ne m'avait pas été aussi souvent rappelé à l'esprit par ces sortes d'études; il m'était devenu tout-à-fait étranger. Je n'ignorais pas néanmoins que les dissertations qu'il renferme étaient, sans comparaison, plus mûries, plus perfectionnées que celles du tome I.er Il n'y avait rien à y changer, fort peu de choses à y ajouter, et même ce qui regarde le droit agraire avait été rédigé et approfondi bien avant que j'eusse conçu l'idée d'écrire l'Histoire romaine. D'autres dissertations, que je me proposais d'y insérer, étaient fort avancées, quoique non encore élaborées pour l'impression; de ce nombre est celle sur le *municipium* et l'isopolitie, que j'avais déjà esquissée à Rome; enfin il n'en était pas une dont le sujet n'eût servi de texte à des leçons. Restait donc la narration historique; or je croyais fermement qu'il me serait impossible d'arriver à plus de certitude qu'il n'y en avait dans la première édition; et il me paraissait au moins inutile d'apporter

plus de soin et de perfection dans le récit d'événemens aussi insignifians.

D'après ces considérations, il n'y avait rien de plus aisé que de faire en peu de mois la révision de mon travail; mais bientôt il devint évident pour moi, qu'en dépit du scepticisme, il serait possible à la critique de nous donner, dès le commencement de cette période, une histoire certaine et vraisemblable, et de la justifier. Dès-lors il valait la peine de s'attacher avec le plus grand soin à chaque particularité, et de ne point omettre dédaigneusement des détails qui, pour un temps fertile en grands événemens, seraient rejetés comme puériles ou minutieux. Je m'aperçus aussi qu'on pourrait de même suivre pas à pas les changemens opérés dans la constitution. Si les circonstances m'eussent été favorables, cette entreprise aurait pu être accomplie rapidement comme tant d'autres recherches du premier volume; mais quand je terminai celui-ci, j'étais dans un état d'épuisement causé par un travail soutenu pendant seize mois, à peine interrompu quelques jours, et pour lequel toutes les facultés de

mon ame s'attachaient incessamment et sans relâche à l'ensemble et à toutes les parties. Dans ces efforts passionnés pour percer l'obscurité, ma vue s'affaiblit; sous peine de ne donner au public qu'une ébauche que tôt ou tard il aurait fallu refondre complétement, il devenait nécessaire d'attendre que le temps me rendît des forces. Il ne se montra point avare à mon égard, et quoique lent dans ses bienfaits, il me conduisit de découverte en découverte. Je ne tairai pas cependant que mon épuisement, assez semblable à l'étourdissement d'un homme long-temps privé de sommeil, avait créé en moi le besoin le plus vif de varier mes occupations, et c'est ce qui m'engagea, assez inconsidérément, moi qui étais déjà chargé du fardeau de mon histoire, à entreprendre la publication des Byzantins. Ce travail, joint à d'autres occupations très-laborieuses, et particulièrement à la nouvelle révision du premier volume, apporta de notables retards à l'achèvement de ce livre deux fois esquissé; il anéantit pour un temps ma santé, ainsi que la sérénité et la clarté de mes vues.

Enfin j'étais débarrassé de beaucoup d'obstacles, j'en avais surmonté un grand nombre; le manuscrit des premières feuilles était élaboré; on l'eût porté à l'imprimerie le lendemain, lorsqu'à minuit l'incendie de ma maison le détruisit, à l'exception d'une seule feuille prêtée à un ami. Cependant il me restait mes travaux préparatoires et mon courage : sept semaines après ce malheur la perte était réparée et l'impression commencée. Dans d'autres temps, ce délai eût été sans influence sur l'exécution de l'ensemble; mais je n'en étais qu'aux deux tiers du travail, quand la démence de la cour de France brisa le talisman qui tenait enchaîné le démon des révolutions. Le reste du volume est écrit uniquement pour ne pas laisser imparfait ce qui était commencé. Sans cesse j'avais à lutter contre des soucis et des craintes toujours renaissantes : sans cesse je me voyais menacé de la perte de ma fortune, de mes biens les plus précieux, de mes rapports les plus intimes. J'avais écrit le premier volume dans la plus grande jouissance du présent, dans la plus parfaite quiétude de l'avenir. Désor-

mais, si Dieu n'y porte un secours miraculeux, nous courons à une époque de destruction et de barbarie, comme celle qui frappa le monde romain vers le milieu du troisième siècle de notre ère; nous sommes à la veille de voir anéantir tout bien-être, toute liberté, toute civilisation, toute science. Mais que la barbarie éloigne pour un temps les muses et l'érudition, il reviendra toujours une époque où l'histoire romaine sera reprise et redeviendra un objet d'attention et d'intérêt, quoique considérée sous un autre point de vue qu'on ne le faisait dans le quinzième siècle.

Sans l'irruption de ces terribles calamités, je me serais empressé, après un peu de repos, de compléter et de publier mon troisième volume. La partie de ce volume comprise dans les limites de l'ancienne édition du second, est écrite; le reste s'étend jusqu'à la première guerre punique, et n'attend plus que la dernière main. Si quelque tranquillité nous est donnée, nul autre travail ne sera préféré à celui-ci; mais ma première occupation sera de rédiger pour les deux

premiers volumes un index, qui sera donné séparément pour ne pas interrompre désagréablement la suite de l'ouvrage.[1]

Dans le présent volume, le récit apparaît toujours dans une moindre proportion que la dissertation. Cette proportion change entièrement dans les parties déjà élaborées du volume suivant, qui devait atteindre à la guerre d'Annibal. En écrivant ces pages avec bonheur, avec inspiration, je me réjouissais, les voyant s'achever, d'avoir bientôt à peindre de grands caractères et de grands événemens. Je n'ai jamais négligé ces portraits et ces descriptions, quand j'ai pu ajouter quelque foi à des faits importans; mais jamais non plus je n'ai voulu répéter des récits qui ne sont évidemment que les inventions auxquelles les annalistes avaient recouru pour remplir leur canevas. Ici, comme dans le premier volume, la seule pensée qui m'ait guidé, a été de communiquer au lecteur ma consciencieuse conviction

1 Nous le refondrons avec celui du troisième volume de l'original, afin qu'il puisse s'appliquer aux six volumes de la traduction.

sur chaque proposition, sur chaque idée. Quand ce but pouvait être atteint d'une manière concise et serrée, cela n'en était que mieux. Pour l'époque qui précède le décemvirat, il suffisait souvent de l'allégation d'un seul passage décisif, surtout quand il me venait de Denys d'Halycarnasse; mais dans la suite, lorsque nous n'avons d'autorité que le seul Tite-Live, lorsque nous avons perdu toute autre trace capable de nous guider, il m'a fallu souvent recourir à une argumentation qui n'est pas toujours exempte de longueurs ou de redites; c'était le seul moyen de ne point paraître me livrer à l'arbitraire, et je voulais exclure toute prétention à une disposition favorable de la part de mes lecteurs.

NOTICE HISTORIQUE
SUR B. G. NIEBUHR.

Au bord de l'Océan septentrional, non loin de l'embouchure de l'Elbe, est une contrée qui, sous le nom de Hadeln, a fait partie de la ligue Frisonne, et qui renferme la paroisse de Ludingworth, composée de cultivateurs libres. Le duché de Saxe-Lauenbourg, le Hanovre, la France, ont successivement étendu leurs limites jusques à ces rivages, mais peu de personnes connaissent ce petit pays. Désormais il sera célèbre, car il a donné à la science un nom deux fois illustré. Niebuhr le père a su conquérir pour la géographie l'Arabie, l'Inde, la mer Rouge, régions dont les longitudes n'étaient pas déterminées, dont les cartes étaient imparfaites; Niebuhr le fils a fait reluire des clartés de son génie les antiques débris des institutions de Rome, et d'un regard assuré il a reconnu, malgré l'obscurité des siècles, la source du grand peuple, et les affluens qui lui ont apporté le tribut de leurs générations.

Berthold-George Niebuhr naquit à Copenhague le 27 Avril 1776. De retour de ses voyages, son père avait épousé la fille du célèbre médecin Blumenberg. Il se serait peut-être fixé dans la capitale du royaume ; mais la disgrâce de son protecteur, le ministre Bernstorf, lui inspira de l'éloignement pour cette ville. Le Danemarck, auquel il appartenait depuis sa glorieuse expédition, voulut l'employer dans le génie militaire; on songeait à se servir de ses lumières pour déterminer quelques positions géographiques en Norwége. Toutefois Niebuhr préféra une place civile, celle de *Landschreiber*[1] à Meldorf, dans le Holstein. S'il eût conservé le goût des courses lointaines, l'Orient seul aurait attiré ses pas : mais l'attachement qu'il avait conçu pour sa femme et la naissance de ses deux enfans s'opposèrent à l'exécution de projets trop aventureux. Il resta donc au sein de sa famille, uniquement occupé de la rédaction de son voyage, et ne songeant d'ailleurs qu'à donner à ses jeunes enfans d'utiles leçons et les exemples d'une vertu héréditaire. Il faut lire dans la touchante bio-

1 *Secrétaire de la justice* ou *greffier* serait une traduction incomplète. Les *Landschreiber* ont aussi des attributions d'administration et de finance. Ce qui démontre que la place de Niebuhr père était au-dessus de celle de simple greffier, c'est qu'il y joignit le titre de conseiller d'État.

graphie que l'historien de Rome a consacrée à sa mémoire, avec quelle avidité ce fils et sa sœur aînée se réunissaient pour solliciter, pour écouter le récit de quelque tradition orientale. Comme ils aimaient à recueillir de la bouche de leur père les exploits d'Omar et d'Ali ! et comme ces récits merveilleux prirent utilement la place des contes absurdes dont on entoure le berceau de l'enfance ! Ces détails sont minutieux peut-être, mais ils ont bien du charme. Le sentiment qui nous porte à connaître les premiers pas des grands hommes, est le même que celui qui appelle notre attention sur les faits qui ont précédé une journée que la gloire a inscrite dans nos annales. Arrêtons-nous donc quelques instans encore dans la maison paternelle du jeune Niebuhr.

D'abord la pensée du voyageur était d'ouvrir à son fils la route de l'Orient. Ses premières études furent conçues dans cet esprit ; il lui enseigna l'anglais, langue indispensable au navigateur, et l'arabe, qu'il devait un jour parler dans la patrie de Mahomet : du reste, la géographie et les mathématiques devaient faire le fond de cette éducation. Mais le génie est comme ces rameaux que l'on recourbe en vain dans une direction que ne leur a point donnée la nature. Niebuhr le père avait traversé l'espace, Niebuhr

le fils devait franchir le temps ; il voyait son but marqué au-delà des siècles écoulés, et libres d'entraves, c'était toujours vers l'antiquité que se relevaient ses méditations. Comment expliquer autrement son peu d'aptitude aux sciences exactes ? Comment ce caractère si réfléchi, si profond, se serait-il refusé à leurs consciencieuses recherches, si une voix plus puissante ne l'eût sans cesse averti de son impérieuse vocation ? Il nous dit lui-même, avec une louable franchise, que souvent son père fut impatienté de ses distractions ; et cependant c'est dans ce temps-là même qu'il employait tous ses loisirs à comprendre Sophocle. Il avait à peine treize ans, que déjà son infatigable constance arrachait au dictionnaire tous les mots prononcés par ce grand tragique ; chaque vers exigeait un effort, chaque sens était une découverte. Son père lui donnait-il une leçon de géographie ; prononçait-il le nom de d'Anville, pour lequel il avait une vénération si profonde, le jeune Niebuhr ne voyait devant lui que la Gaule de César : il lisait et relisait ses Commentaires, et ne prenait du savant Français que les notions archéologiques capables d'éclairer la marche du conquérant romain, ou de ranimer quelque vieille cité gauloise.

Néanmoins ces exercices n'étaient que prépa-

ratoires ; le célèbre philologue Jæger, l'éditeur des Panégyristes latins, fut le premier maître de Niebuhr. Ce fût alors seulement qu'il saisit le mécanisme des langues. Son père, en effet, ne les considérait que comme des moyens de parvenir à la science ; il ne s'arrêtait point à en examiner les détails ; pourvu qu'il comprît, il était satisfait. Les leçons de Jæger jetèrent de profondes racines dans l'esprit analytique du jeune homme. On commençait à reconnaître en lui cette trempe vigoureuse d'un génie qui promet de faire plus de découvertes dans les sombres détours d'une bibliothèque, que le plus robuste voyageur n'en pourrait espérer sur des plages lointaines, ou sur des îles regardées comme inaccessibles au navigateur. Déjà on avait renoncé à lui faire subir les dangers de cette aventureuse carrière : une mère, dont la sollicitude était poussée jusqu'à l'imprudence, avait la première créé des obstacles à l'accomplissement des vues de Carsten Niebuhr sur son fils. Les soins trop assidus, qu'elle lui prodigua, affaiblirent son tempérament au point que sa santé demeura toujours très-chancelante, et que l'irritabilité de ses nerfs réagit quelquefois jusque sur son caractère, qui, sans jamais cesser d'être noble et généreux, ne fut pas toujours exempt d'humeur ou de caprice.

Quoi qu'il en soit des motifs qui changèrent la résolution du père, le jeune Niebuhr fut envoyé à Hambourg, où il étudia la science du commerce, tant aux cours du professeur Büsch, que dans les maisons les plus recommandables de cette riche cité. Mais l'illustre Voss était l'ami de son père; mais Klopstock habitait Hambourg! Comment résister à l'ascendant du génie? comment ne se point enflammer d'une nouvelle ardeur pour l'antiquité? Quand Voss parlait des Grecs et des Romains, on eût dit qu'il venait de les quitter. Il connaissait leurs usages, leurs croyances, leurs arts : à travers ce que leurs auteurs ont dit, il pénétrait tout ce qu'ils ont voulu taire. Il ne conjecturait point, il savait, et c'était plutôt un étranger jugeant une nation dont il a parcouru le territoire, qu'un moderne qui doit sa science à la lecture. Aussi, quand Homère, Hésiode, Théocrite, Virgile, reconnurent dans la langue des Germains le nombre et la mesure des Muses anciennes, quand ils voulurent chanter pour la seconde fois, ce fut sa voix qu'ils empruntèrent. Les poésies de Voss paraissent dictées par eux; elles n'ont rien de la traduction. Nous avons nommé Klopstock: oserons-nous le définir, lui dont chaque pensée, chaque vers est un brillant reflet de la nature ou de la majesté divine? En le lisant, nos facultés

ne suffisent point à l'admiration, leur faiblesse nous contraint au repos : souvent il faut fermer le livre; souvent il faut interrompre la lecture de ses odes sublimes, comme on détourne ses regards du soleil, ou comme Moïse se cachait le visage devant le buisson ardent.

Niebuhr ne fut pas poète, sans doute; mais son génie se sentit échauffé par le génie de ces grands hommes? Il doit à Voss ces vues si claires, si précises sur les peuples de l'antiquité; il doit à Klopstock cet essor si noble et si élevé que prend la tradition, quand elle parle par sa bouche, quand elle raconte avec tant de simplicité et de grandeur, le figuier ruminal, l'augure des oiseaux du destin, la naissance de Servius, ou la bataille vraiment homérique du lac Régille. On dirait que dans ces pages admirables son style, tantôt naïf et tantôt majestueux, veut ranimer l'esprit du lecteur, et le dédommager de la sécheresse inséparable de la dissertation, comme les accens d'une musique religieuse délassent, par intervalles, une ame fatiguée de trop longues méditations. Mais gardons-nous d'anticiper sur ce que devint Niebuhr; suivons encore l'élève à l'université de Kiel, où il s'enfonce dans les profondeurs du Droit, où il est distingué par le philosophe Jacobi, que depuis il aima toujours; par le médecin Hentzler, dont

il épousa la petite-fille, long-temps après cette première entrevue. De Kiel il passa à Édimbourg: le but de son père, en lui prescrivant ce voyage, était de joindre à ses autres études celle des sciences naturelles. Niebuhr réussit surtout en chimie, et il s'en fallut de peu que, passionné pour ses expériences, il ne nous donnât, au lieu des vieilles nations italiques qu'il a réveillées, quelques corps organiques de plus. Il aimait à rappeler son séjour à Édimbourg. Un ancien capitaine de navire, de la famille Jacobite des Scott de Norbourgshire, avait, trente-cinq ans auparavant, reçu à son bord Niebuhr le voyageur, et s'en glorifiait encore. Il accueillit donc le fils avec empressement, et l'étudiant allemand vécut dans la plus grande intimité chez ces bonnes gens. Cette famille est celle à laquelle appartient le célèbre romancier. On ne nous dit pas si Niebuhr l'a connu.

Les études de Niebuhr étaient achevées : dix-huit mois de séjour en Écosse lui avaient permis d'étudier les institutions de l'Angleterre ; mais il voulut connaître de plus près cette nation, que son père estimait d'une manière presque exclusive. Il consacra donc six mois à parcourir les diverses contrées de la Grande-Bretagne, s'informa avec un soin extraordinaire des mœurs, des usages, des coutumes, et voua surtout à la

législation une attention qui fut couronnée du plus grand succès : nul étranger, dit-on, n'a mieux possédé le Droit public anglais. Il aimait cette fixité et même cette opiniâtreté qui fuit les améliorations, et qui sacrifie tous les progrès au besoin du repos. Ce sentiment chez lui était poussé à l'excès, et il se défiait de tous les ministères qui paraissaient favoriser des réformes.

La carrière administrative de Niebuhr s'ouvrit à Copenhague, où il fut d'abord secrétaire du ministre des finances Schimmelmann. On le voit en même temps secrétaire d'une commission chargée de traiter quelques affaires avec les Barbaresques, et bientôt sous-bibliothécaire. A l'époque où les Anglais vinrent bombarder la capitale du Danemarck, les précautions prises par Niebuhr contribuèrent beaucoup à sauver la bibliothèque de ce commun désastre. Sans doute que la garde d'un dépôt si précieux ne sera pas restée stérile pour sa vaste érudition. Celui qui, dans la suite, ne franchit jamais le seuil d'un établissement de ce genre, sans en retirer les richesses confiées par les âges à leurs rayons les plus ignorés, aurait-il habité si long-temps au milieu des livres de Copenhague, sans en accroître ses connaissances déjà si vastes. Bientôt celles qu'il avait acquises en matière de finances, lui devinrent d'une utilité pratique ; il fut

nommé l'un des directeurs de la banque danoise. Fonctionnaire distingué par l'amour du bien autant que par son habileté, il ne se bornait pas au travail du cabinet ; il publiait des mémoires d'administration et d'économie politique. Nous ne les avons pas aujourd'hui dans le recueil de ses œuvres, mais on les a jugés dignes de la plus sérieuse attention, et le gouvernement danois en a tiré un grand parti pour la prospérité du pays. En 1804, Niebuhr épousa la fille du *Landvogt* du district de Heydt. Cette première union fut heureuse, et désormais son avenir paraissait devoir être celui de l'homme paisible, qui goûte au sein de sa famille le repos nécessaire aux travaux de l'administration. Une carrière honorable et riche à la fois permettait à ses loisirs l'étude des lettres ; enfin il semblait que l'Allemagne dût à jamais abandonner au Danemarck et le voyageur Niebuhr et le fils auquel il avait donné le jour ; il semblait que ce fils, dans la position brillante qu'il devait à la gloire paternelle et à son propre mérite, se contenterait d'y joindre l'honorable réputation qui dans la carrière des places suit toujours le talent et la probité. — Le destin en avait autrement ordonné.

Les Français attendaient sur les bords de la Manche que des vents moins contraires vinssent

enfler leurs voiles : leurs enseignes allaient retrouver Hastings, et par de nouveaux exploits effacer le souvenir des belliqueux Normands. L'Angleterre effrayée appela le secours de l'Autriche, et cette puissance fit avancer ses armées. Nos guerriers se levèrent alors, et le sol de la vieille Europe retentit au loin, ébranlé sous les pas d'un héros. Partout où Buonaparte imprimait ses vestiges glorieux, à Ulm, à Ébersberg, à Austerlitz, une défaite terrible rappelait à ses adversaires dispersés le grand capitaine devant lequel ils avaient fui naguères à Lonato, à Castiglione, à Marengo. En moins de trois mois la monarchie autrichienne fut abattue, et déjà ces Russes si redoutés qui lui promettaient la victoire, étaient engloutis dans les lacs de Moravie, ou regagnaient leur froide patrie sur un *laissez-passer* du vainqueur.

Moins prévenu, peut-être, Niebuhr aurait admiré les prodiges opérés par ces modernes Romains ; et ce peu de mois qui renfermaient plus de gloire qu'il n'en faudrait pour illustrer tout un siècle, lui aurait paru quelque fragment des annales du grand peuple. Mais les premières impressions ne s'effacent point : dès l'âge le plus tendre il n'avait recueilli dans la maison paternelle que de fâcheuses préventions contre la France. On ne lui avait fait connaître que ces

hommes dégénérés, ces courtisans efféminés de nos derniers rois : ou bien, on lui avait dépeint nos révolutionnaires, leurs fureurs, leurs échafauds. En vain, selon l'expression du plus grand écrivain de nos jours, l'armée avait jeté sa vaillante épée dans la balance, le père de Niebuhr n'en était point ému, ou plutôt il n'en était que plus irrité ; car si le Danemarck était sa patrie d'adoption, il était né Hanovrien, et chaque bataille gagnée par les Français affligeait l'ancien sujet de l'Angleterre, et froissait le sentiment d'indépendance du Germain. L'expédition d'Égypte elle-même n'avait point trouvé grâce à ses yeux. Les Français *ne devaient ni ne pouvaient faire le bien.* C'était chez lui une chose arrêtée. [1]

Il ne faut donc pas s'étonner si son fils demeura insensible aux plus beaux faits d'armes de Napoléon : son ame était faite, il est vrai, pour s'émouvoir de tous les sentimens nobles et généreux, pour admirer toutes les actions courageuses et héroïques ; mais il ne vit dans nos guerriers que les esclaves d'un tyran, que les instrumens dont on se servait pour accabler

---

1 Il serait injuste de ne point ajouter que Carsten Niebuhr revint de ses préventions, du moins en ce qui concerne les sciences.

l'Allemagne. Les puissances dont l'alliance ou l'inaction favorisait la grandeur du nouvel empire, trahissaient à ses yeux la cause de l'humanité. La fidélité du Danemarck n'était selon lui que lâcheté, que vile complaisance. C'en était assez pour que cet État perdît tous ses droits à son affection, et quand la Prusse imagina qu'il suffirait d'évoquer les mânes de Fréderic pour ne rencontrer dans nos armées que des Soubises, Niebuhr s'associa d'intention à ce rêve, et fut l'un des premiers écrivains qui firent retentir le cri de guerre. Toutefois, serviteur d'une puissance amie, il ne se permit point d'attaque directe ; il emprunta la voix de Démosthène, traduisit la première Philippique et y joignit des notes remplies d'allusions aux circonstances présentes, enfin il dédia cet ouvrage, premier fruit de ses connaissances classiques, à l'empereur Alexandre. Comme si Napoléon n'eût été que le roi de Macédoine ! Comme si ses guerriers n'eussent été que les barbares oppresseurs d'Athènes, et que la civilisation nous dût venir du Nord par un oukase. La Prusse entendit ce langage, elle appela Niebuhr, il fut nommé directeur du commerce de la mer Baltique. Mais il ne jouit pas long-temps de sa nouvelle dignité : à peine était-il arrivé à Berlin, que le tonnerre de Jéna réduisit en poudre la mo-

narchie prussienne ; il fallut fuir la capitale, il fallut abandonner aux hommages du vainqueur les cendres du grand roi. De Kœnigsberg à Memel, de Memel à Riga, la cour se traînait d'asile en asile. Le canon français la poursuivait partout, et sur les neiges d'Eylau comme dans les plaines de Friedland, l'aigle de l'empereur prêtait sa rapidité à la victoire.

Cependant le prince de Hardenberg invitait Niebuhr à tous les conseils. La droiture et la constance de son caractère ne se démentirent jamais ; toujours même amour de la patrie, toujours même aversion pour la domination étrangère. Pendant son séjour à Riga il fit quelque diversion aux affaires pour étudier la littérature russe ; mais elle lui parut pauvre, et l'on ne voit pas que ses occupations en ce genre aient influé beaucoup sur ses travaux. Peut-être cependant lui ont-elles donné une trop grande prédilection pour les Russes, et pour la Pologne une aversion qu'il est difficile de concilier avec la générosité de son caractère. Après les conférences de Tilsit, il revint à Berlin. Les derniers événemens l'avaient fait connaître avantageusement, on se servit de lui pour une mission d'une haute importance : il fut envoyé en Hollande, afin d'y négocier avec des agens anglais sur quelques affaires de finance. La Hol-

lande alors était gouvernée par le roi Louis; ou plutôt elle était administrée malgré lui et dans les seuls intérêts de son frère. Si ce prince eût été le maître de ses États, la tradition conserverait, pour les générations à venir, la mémoire d'un bon roi de plus. Il avait compris ce qu'exigeait la prospérité de ses nouveaux sujets; il était éclairé, loyal et généreux. Niebuhr ne tarda pas a en acquérir la preuve. La police de l'empire avait couvert le royaume de Hollande de ses agens, et il était devenu l'objet de leur attention. Le roi se hâta de l'avertir des dangers qu'il courait, et même de l'en préserver. Un jour est venu où ce roi se trouva proscrit, persécuté jusque dans la capitale du monde chrétien; tous les trônes élevés par son frère étaient brisés: mais le noble usage qu'il avait fait de sa puissance vivait dans le souvenir de l'ambassadeur de Prusse, car cet ambassadeur était Niebuhr: Louis fut respecté dans Rome pour avoir été bienfaisant à La Haye.

Niebuhr aimait à rappeler encore une circonstance de son voyage en Hollande. Il y avait visité l'université de Leyde. A la vérité, de tous les grands philologues que l'Europe admirait au seizième siècle, on n'y rencontrait plus que les portraits; mais la salle où ils sont exposés lui parut le sanctuaire de l'archéologie et de la litté-

rature ancienne. Revêtus de la pourpre princière, ces immortels savans entourent l'image vénérée du fondateur Guillaume d'Orange. Leur présence est féconde en glorieux souvenirs : on y voit l'illustre Douza, seigneur de Nordwyck, qui combattit, qui parla comme un Romain, qui affranchit sa patrie du joug espagnol, et soutint avec constance le siége héroïque dont la création de l'université fut la récompense. Scaliger paraît aussi dans cette enceinte. Niebuhr le regarda toujours comme un homme extraordinaire, comme un homme dont la France devrait opposer la gloire à celle de Leibnitz. Il lui reconnaissait un génie universel, une science presque sans bornes, et ce discernement exquis, sans lequel les connaissances les plus profondes demeurent sans résultat. Parmi les vivans qui honoraient alors l'université par leurs leçons, Niebuhr distingua Wittenbach.

Mais ce culte à l'érudition, à la gloire d'un autre âge, cet hommage rendu au passé d'un autre peuple, n'était en quelque sorte qu'une de ces inspirations qui, sans se révéler d'une manière précise, laissent dans notre ame quelque chose qui tient du pressentiment. Niebuhr devait voir revivre bientôt ce qu'il croyait enseveli pour toujours : bientôt il devait retrouver, au sein de l'Allemagne, de plus grands

savans, d'aussi nobles défenseurs de la liberté. Des professeurs qui expliquaient à leurs nombreux disciples les merveilles des anciens jours, allaient se mettre à leur tête pour imiter les exemples dont ils entretenaient depuis si longtemps la jeunesse, pour léguer à l'avenir d'autres exemples encore. Mais quand Niebuhr rentra dans sa patrie, l'heure de l'affranchissement n'avait point encore sonné. La Prusse cherchait à se consoler de ses malheurs par une administration sage et libérale. Lorsqu'une nation a éprouvé de grands revers sur les champs de bataille, lorsque ses limites rétrécies compriment pour ainsi dire et resserrent toutes ses forces vitales dans un étroit espace, elles n'en prennent que plus d'intensité, et si cette nation est éclairée et courageuse, l'infortune elle-même lui prépare un plus noble avenir. On voit fleurir les arts, l'industrie, l'agriculture; on voit se développer rapidement tous les germes de prospérité. L'amour de la liberté grandit avec le sentiment national, puis vient un jour de réveil, un jour où la valeur reprend ses droits, où la force est guidée par la raison ; et si le pouvoir oppresseur existe encore quand les jeunes générations atteignent leur majorité, s'il pèse sur elles au lieu de leur ouvrir un passage, alors, que ce pouvoir soit étranger où indigène, une explosion soudaine

et terrible rejette au loin ses débris, et le peuple dont l'abattemeut semblait promettre des siècles de servitude, se lève brillant d'héroïsme, et commande à son tour. Telle fut la Prusse en 1813. Pendant les années qui précédèrent cette commotion, le ministère de Berlin ne s'occupa que de fonder d'utiles établissemens. Niebuhr venait d'être nommé conseiller d'État: il avait fait du droit agraire des Romains une étude approfondie, et la Prusse en ce moment suivait un système de défrichement et de colonisation pour lequel il fournit au gouvernement des mémoires très-remarquables. L'histoire romaine se trouvait de la sorte appliquée sur le terrain, et pour quelques instans, du moins, on put lui croire l'utilité des sciences exactes, dont les progrès influent sur l'agriculture et sur les arts. En tout point Niebuhr seconda puissamment les vues généreuses de M. de Stein.

A la même époque environ, Berlin se distingua par une activité scientifique presque sans exemple. On créa l'université, on réorganisa l'académie des sciences. Les travaux récens de Niebuhr avaient marqué son rang parmi les hommes les plus éminens du royaume; il fut de l'université, il fut de l'académie. Alors on vit successivement arriver Buttmann, Heindorf, Spalding, Savigny. Il vécut dans l'intimité de

ces hommes célèbres, qui ne tardèrent pas à reconnaître en lui leur égal, qui pénétrèrent la profondeur de ses vues, et, malgré la défiance qu'il conservait de lui-même, le conduisirent vers cette chaire d'histoire romaine dans laquelle il hésitait à monter; comme s'il pressentait qu'après en avoir franchi les degrés, il ne lui serait plus donné de s'arrêter ; comme s'il était effrayé de la rapidité avec laquelle ils l'élèveraient jusqu'à l'immortalité.

Et qu'on n'accuse point cet éloge d'exagération. Ceux qui ne voient dans l'histoire qu'une suite d'annales, que des faits entassés sur des faits, sont préoccupés de la pensée que les auteurs contemporains nous ont légué toute l'antiquité, ils ne conçoivent guère que les modernes puissent s'en occuper autrement que pour compiler et coordonner des textes anciens. Il leur semble que, pour restaurer le bel édifice élevé par Tite-Live, il faut demander des fragmens à Denys d'Halicarnasse, à Salluste, à Polybe, ou bien glaner çà et là dans les grammairiens et les rhéteurs quelques indications éparses que le torrent des âges eût entraînées vers l'oubli, s'ils n'eussent jeté leur érudition à travers sa course. Il est utile sans doute d'en agir de la sorte; mais alors on acquiert la réputation de Freinshemius, l'on fait des supplémens à Tite-Live,

et l'on répare ce monument comme on remplacerait par un pilier de brique une colonne du Parthénon. Les écrivains modernes n'ont sur ces compilateurs latins qu'un seul avantage, celui de conserver à leurs compositions un style uniforme, et de n'avoir point, pour déparer leurs pâles restaurations, l'imposant voisinage des anciens. Soit qu'ils les traduisent, soit qu'ils les complètent, l'édifice est récrépi du même mortier, et s'il n'a ni majesté, ni solidité, sa distribution du moins peut offrir quelque chose de régulier. Que si, dans un accès de délire, il venait dans la pensée d'un moderne d'abandonner ce replâtrage pour créer à son tour, pour construire un monument rival de celui de Tite-Live, sa folie serait celle dont on pourrait accuser le pacha d'Égypte, s'il lui prenait fantaisie d'élever de nouvelles pyramides à côté de celles de Gizeh.

Telle n'était pas la pensée de Niebuhr. Nous allons exposer quelles étaient ses vues sur l'histoire romaine, au moment où il entreprit de l'enseigner. Si le chef-d'œuvre de Tite-Live était encore intact, dit-il, s'il nous présentait une histoire suivie, ce serait une chose à la fois extravagante et présomptueuse, que de prétendre l'imiter pour en atteindre la perfection. Cette entreprise serait blâmable lors même qu'on

pourrait réunir des matériaux plus abondans que ceux qu'il a consultés, ou faire parler des traditions différentes des siennes. Selon Niebuhr, si Tite-Live existait, la tâche des modernes se bornerait à démêler l'histoire poétique d'avec les premiers faits recueillis par les souvenirs, à porter un esprit d'examen sur les orgueilleuses légendes de famille, sur les consulats, les triomphes imaginaires et sur ces fallacieuses notions qui des panégyriques et des éloges funèbres ont passé dans les livres. Mais nous n'avons plus cet admirable ouvrage que par fragmens interrompus, et si d'autres indices nous en font quelquefois deviner la trace, il en est de cela comme de ces aqueducs dont on retrouve la direction, parce que de distance en distance on voit reparaître quelques-unes de leurs arches.

L'historien de Rome doit se proposer un autre but, un but qu'il serait de son devoir d'atteindre, quand même la littérature classique serait encore présente à nos regards, comme elle l'était à ceux des contemporains d'Auguste. Il doit se livrer à la critique des faits et à la recherche d'institutions dont l'indifférence ou l'ignorance des auteurs a laissé périr la mémoire. Salluste se crut obligé d'avertir les Romains que leur patrie, non moins que la Grèce, pouvait se glorifier de grandes actions. Tous leurs regards, en effet,

demeuraient fixés sur cette contrée ; ils dédaignaient leur propre langue et les annales de leur patrie. Le vieux Caton avait vainement écrit ses *Origines*, vainement aussi quelques autres Romains avaient essayé de créer une histoire nationale; ils n'avaient point de lecteurs, et peut-être Tite-Live fut-il le premier qui reussît à venger de ce long oubli tant de belles actions, tant de nobles caractères. Comme un hymne majestueux, sa narration s'empara de l'oreille du Romain : on dédaigna désormais les arguties des Grecs, qui, Polybe excepté, ne s'occupaient qu'à débattre des questions de fatalité sur la grandeur de Rome, et qui consolaient l'humiliation de leurs compatriotes par un vain bruit de mots ; ils leur annonçaient dans leurs périodes artistement arrondies que le destin avait fait de Rome la maîtresse du monde, et que par conséquent leur défaite inévitable n'avait rien de honteux.

Quelles étaient les anciennes institutions de Rome? leur devait-elle la victoire ? Ses vertus, le dévouement de ses citoyens, ne pouvaient-ils manquer de triompher de tous les obstacles? Ce sont des questions dont ces Grecs ne s'occupaient pas. Négligée par les Romains eux-mêmes, la première organisation de l'État était déjà un objet de doute au temps de Cicéron. Quant à ce que l'on savait de la vieille Rome, quant à ce qui

en existait encore, tous les contemporains pouvaient en juger, mais peu de personnes s'en occupaient; on ne le consignait pas dans des histoires écrites pour une postérité qu'on supposait devoir être romaine elle-même. Nul des auteurs dont nous possédons les livres, n'a dû penser qu'il serait besoin d'apprendre un jour ce que chacun connaissait de son temps, et que depuis la répartition du peuple en centuries jusqu'à l'emploi de la journée du citoyen, tout serait objet de recherche. Tite-Live, d'ailleurs, s'est peu soucié de ce genre d'exposition : tout entier au charme de la narration, il se montre rarement archéologue, il ne s'est fait une idée nette ni des peuples, ni des États, n'a point consulté les vieilles inscriptions des nations italiques, n'a point fouillé les archives de Rome. Il faut donc, à force de recherches et de méditations, pénétrer le sens de notices isolées et peu nombreuses, et, les combinant ensemble, il faut retrouver l'image de ce que fut la ville éternelle à sa naissance, reconnaître dans sa population primitive les élémens divers des peuples italiques, dans ses institutions le résultat de cette fusion, en suivre les progrès, et partout, quand le sol est couvert de ruines, rechercher sous les décombres quelles ont été les anciennes fondations qui le sillonnent encore.

Ce fut le 26 Octobre 1810, que dans une introduction d'un style mâle et serré, Niebuhr exposa ces vues brillantes et profondes. Sans doute leur éclat devait blesser les yeux accoutumés à ne regarder Rome qu'à travers la loupe dont on se sert dans les bibliothèques pour déchiffrer des manuscrits. L'école routinière cria au scandale; mais les esprits élevés en furent plus éclairés qu'éblouis. On écouta Niebuhr; on suivit ses cours: leur succès toujours croissant fit naître les premiers volumes publiés en 1811 et en 1812, volumes qu'il a depuis totalement refondus; mais leur apparition était pour l'époque un météore dont le reflet éclaira toute la littérature de l'Allemagne. Ils donnèrent lieu à de profondes controverses, à d'ingénieux systèmes, à des discussions philologiques. Niebuhr lui-même, sans rien céder aux critiques d'autrui, devint pour son livre un juge sévère. Il s'accuse dans la suite de n'avoir eu d'abord que l'érudition de l'homme qui s'est instruit lui-même; il a la modestie de comparer sa marche à la marche incertaine du somnambule qui erre au hasard sur la gouttière. Peut-être dirait-on avec plus des justice, que dans ces premiers essais les lueurs de son génie étaient semblables à ces éclairs brillans dont une atmosphère enflammée embellit en été des nuits sans nuages, et qui,

sans garder de place déterminée, se montrent incessamment à tous les points de l'horizon.

Ce temps de création et d'enthousiasme fut marqué par d'autres productions encore : ainsi dans l'année même où il se naturalisait dans la Rome de Servius Tullius, il naviguait avec Scylax, interrogeait le texte même de son *Périple*, et lisait à l'académie des sciences une dissertation pour fixer l'époque de la rédaction de cet ouvrage; selon lui c'était la première moitié du règne de Philippe (vers l'olympiade 105). Un juge compétent, M. Letronne, a déclaré que cette dissertation était ce qu'on avait jusqu'ici publié de mieux sur Scylax[1]. Alors aussi il émit une opinion raisonnée sur l'époque à laquelle appartient la seconde partie de l'inscription d'Adulis[2], s'occupa de la géographie d'Hérodote, détermina l'état de la science au temps de ce

1 Si cette assertion n'est plus vraie aujourd'hui, M. Letronne n'en peut accuser que lui-même; car il a publié sur les Géographes de M. Gail, travail fort estimable, un traité qui est un chef-d'œuvre d'érudition. Niebuhr lui vouait une estime particulière, et il avait coutume de dire qu'à lui seul il valait toute une académie.

2 Voyez aussi les Recherches de M. de Sacy et le parti qu'en a tiré M. Champollion-Figeac dans ses Annales des Lagides, ouvrage couronné par l'Institut en 1819, et que l'on cite à chaque instant chez nos voisins, malgré les contestations auxquelles il a donné lieu sur plusieurs points de chronologie.

père de l'histoire, et jeta quelque jour sur les annales des Scythes, des Gètes, des Sarmates; enfin, par une ingénieuse et solide critique, il effaça du recueil des Œuvres d'Aristote le second livre des Économiques, rédigé sans doute dans l'Asie mineure, postérieurement à l'époque où vécut Théophraste.

Cependant la face du monde allait changer: la plus belle armée que les siècles aient jamais admirée, mourait sur un sol ennemi. De tant de vaillans guerriers, les horribles frimas de la Russie avaient à peine épargné quelques hommes, ils se traînaient sans force et presque sans vie à travers ces vastes déserts de glace, et ne se ranimaient un instant qu'à la vue de l'ennemi. Ce furent les derniers jours de la grande armée, jours de désastre, mais jours de gloire encore, et tandis que les Français n'étaient plus que des spectres errans, leur aspect jetait l'épouvante dans ces hordes de Cosaques, qui ne pouvaient exercer leur rage que sur des cadavres. La Prusse était l'alliée de Napoléon; mais la signature d'un traité s'efface aisément quand la contrainte disparaît. La haine n'était point éteinte: l'oppression du conquérant, l'humiliation du joug étranger irritaient le sentiment national. Il se fit jour en dépit des protestations diplomatiques, et ces protestations n'avaient point encore cessé, que

déjà une jeunesse animée du plus noble enthousiasme pour la délivrance de la patrie lisait avec ardeur une publication périodique distinguée par son énergie. Nous avons dit quels étaient les sentimens de Niebuhr à l'égard de la France : dans ces momens solennels il s'unit avec Arndt, et fit paraître un journal intitulé le *Correspondant prussien.* L'Europe n'était alors qu'un vaste théâtre de carnage, où les scènes les plus sanglantes se succédaient avec une effrayante rapidité. Ce journal était promptement informé de tous les événemens : de l'Espagne à la Pologne, de l'Italie à l'Angleterre, il recueillait tout ce qui devait relever la valeur germanique, annonçait ou prédisait des succès, publiait des manifestes véhémens, échauffait les jeunes esprits, ranimait les anciens ressentimens, et préparait enfin une guerre d'extermination. Le cabinet de Berlin ne tarda pas à suivre cette impulsion ; et ce fut à Niebuhr qu'on s'adressa d'abord, car nul n'était plus propre à négocier avec les agens anglais. Bientôt il suivit les armées et assista à la bataille de Bautzen (Budissin). On se rappelle que de faibles recrues y renouvelèrent les prodiges de Lutzen. Guidés par les vétérans revenus de Russie, ils mirent les armées alliées en une telle déroute, que dans ce moment de désespoir Niebuhr ne se rappela de toute

l'histoire romaine que la journée d'Allia. La comparaison était juste. Berlin craignait d'éprouver de la part des vainqueurs le sort que leurs ancêtres firent subir à Rome. Les Français y seraient entrés pour la seconde fois en maîtres irrités. Déjà le duc de Reggio s'approchait de ses murs, quand des renforts considérables et les troupes suédoises vinrent leur opposer l'avantage du nombre. Cette fois encore Niebuhr était à l'armée : à la bataille de Dennewitz il travailla lui-même avec Schleiermacher à élever des redoutes sur le Creutzberg. Qu'est-il besoin de redire les faits connus de tous, la retraite des Français, nos désastres de Leipzig, les défections de l'étranger, la tiédeur de citoyens fatigués de triomphes, avides de liberté, enfin le concours de l'Europe entière, pour accabler une nation qui s'abandonnait elle-même. Niebuhr, après avoir suivi le roi aux armées, fut envoyé en Hollande. C'était le temps où l'on discutait dans les réunions diplomatiques la formation du royaume des Pays-Bas. Il ne craignit pas d'improuver hautement la fusion des deux États, en parla souvent à la mère du roi actuel, qui l'admettait dans son intimité, parce qu'elle avait appris à l'estimer. Non content de cette franche manifestation de sa pensée, il se mit en opposition officielle avec les calculs étroits des

hommes d'État du moment ; mais cette fois encore la médiocrité se crut au-dessus du génie, et seize ans après, la Belgique a reproduit sa protestation en caractères sanglans. Si on eût écouté ces conseils d'un esprit éclairé, l'histoire aurait de belles pages de moins, mais la tombe ne se serait pas fermée déjà sur tant de généreux défenseurs de la liberté.

En 1815 de grandes infortunes accablèrent Niebuhr. Il perdit son père le 26 Avril : aussi ne voit-on pas qu'il ait pris aucune part aux événemens amenés par le débarquement de Napoléon. Tout entier à sa douleur, il écrivit l'histoire du voyageur. Cette biographie est courte, exempte de déclamation ; le style en est simple, naïf et souvent sublime. Point de luxe de détails inutiles, point de ces divagations que le moindre commentateur se croit obligé de consacrer au plus mince des anciens, une fois qu'il en a fait l'objet de ses veilles. On y remarque même la plus stricte impartialité. Le lecteur se sent ému, attendri, sans que l'auteur ait visé à l'effet. Sous l'humble toit paternel, dont l'exclut bientôt un partage désavantageux, le voyageur s'ignore encore lui-même ; on s'intéresse à lui lorsqu'épuisant son faible pécule, il va recevoir des leçons de géométrie pour mesurer les champs de son village ; on s'élève avec lui quand l'amour de la science

le conduit à l'université, et que son essor rapide le porte assez haut pour qu'on le destine à l'expédition scientifique préparée par le Danemarck. Alors, au lieu des propriétés de ses voisins, ce sont les longitudes de l'Arabie, de la Perse, de l'Inde, de l'Égypte, qu'il mesure; au lieu des plans agricoles qu'il devait tracer, ce sont des cartes qu'admireront plus tard et notre commission d'Égypte et la marine anglaise. On s'arrête avec lui sous les mystérieuses colonnes de Persépolis; enfin, quand il est de retour en Danemarck, on le suit à Meldorf, on révère le père de famille modeste et laborieux, qui dans sa retraite reçoit les hommages de plusieurs corps savans. Son fils nous apprend avec quel plaisir il se vit associer à l'Institut de France: malgré ses préjugés contre les Français, il reconnaissait que nulle compagnie ne pouvait lui être comparée pour l'éclat et la dignité. Il s'honorait aussi des relations qu'entretenaient avec lui MM. de Sacy et Barbier du Boccage. Carsten Niebuhr, fils d'un cultivateur, mourut conseiller d'État, chevalier de l'ordre de Danebrog, membre des principales sociétés savantes de l'Europe; jamais il n'a accepté aucun titre de noblesse: il pensait que ce serait accuser d'humilité tous ses aïeux à la fois. Son fils, l'historien de Rome, fut conseiller d'État, membre de l'académie des sciences,

ambassadeur, et ne voulut pas non plus être noble. Ils avaient raison : l'un avait illustré son nom jusque dans les mers de l'Inde, l'autre l'avait reporté jusqu'à Rhéa-Silvia. L'autorité des parchemins ne va pas si loin dans l'espace, et ne remonte pas si haut dans les siècles.

Peu de semaines après la mort de son père, Niebuhr eut à pleurer sa femme ; il ne lui a point consacré de biographie : les douces vertus de ce sexe, concentrées autour du foyer domestique, ne réclament point d'illustration, et leur souvenir survit rarement aux familles dont elles ont assuré les bonheur. Cependant il est dans la biographie de Carsten Niebuhr une pensée qui atteste douloureusement combien cette première union était chère à ce vieillard et à son fils lui-même. Celui-ci le félicite d'être mort à propos et de n'avoir point à verser des larmes si amères. Les siennes n'étaient pas encore taries que, songeant à la patrie, il fit paraître plusieurs écrits politiques. La nouvelle tempête qui avait grondé dans l'intervalle, réveillait toutes les ambitions, et les princes se disputaient l'Europe avec plus d'avidité encore que les oiseaux dévorans qui suivent les armées n'en avaient apporté sur les champs de bataille. Homère a dit souvent que les rois sont les pasteurs des peuples ; ces pasteurs partageaient leurs troupeaux, et le droit

divin s'étendait complaisamment sur ce qu'ils avaient envahi de sujets, comme sur leurs États héréditaires. Niebuhr prit une part un peu trop active, peut-être, aux ambitieuses prétentions de la Prusse. Il écrivit d'un style véhément une brochure intitulée : *Preussens Rechte gegen den Sächsischen Hof* (Droits de la Prusse contre la cour de Saxe). Ce fut l'occasion d'une polémique acharnée, dans laquelle la générosité n'était pas toujours du côté du plus fort. Tandis que les peuples assujettis étaient à la merci de souverains qui s'arrachaient les fruits de la victoire, on vit par un contraste bizarre la liberté devenir le partage de ceux qui avaient succombé dans cette lutte. La France recevait une constitution libérale que l'Allemagne réclamait en vain. Ce fut bientôt un crime de la demander, et les plus nobles soutiens de la liberté germanique étaient précisément les plus suspects au pouvoir absolu. Les rigueurs injustes sont toujours compagnes de la déloyauté ; les persécutions ne leur furent donc pas épargnées. Niebuhr fit paraître alors un écrit qui, sous le titre de *Geheime Verbindungen* (Associations secrètes) réfutait toutes ces basses délations. Il se montra le courageux adversaire de M. de Schmaltz et l'inébranlable soutien de tous les patriotes. Tant de noblesse de caractère ne pouvait long-temps

supporter l'atmosphère des cours : la vertu, la franchise de Niebuhr importunaient le ministère, et quoiqu'il pût dès-lors prétendre aux plus hautes dignités, on résolut de l'éloigner. On assure que sa mission près du Saint-Siége ne fut qu'un honorable exil. Le prince de Hardenberg songeait, dit-on, beaucoup moins à l'élever qu'à s'en défaire. Quoi qu'il en soit de ces renseignemens, la mission était bien choisie : c'était rendre à Rome un citoyen dont le destin avait différé la naissance. Niebuhr se sentit entraîné vers cette patrie intellectuelle que lui avait donnée l'érudition : dans la ville des pontifes il entrevoyait de loin les vestiges de l'enceinte de Servius, et s'occupait du forum et de la tribune aux harangues bien plus que de la chaire de S. Pierre, avec laquelle il devait négocier les intérêts des sujets catholiques de la Prusse. Déjà son activité scientifique avait repris toute sa force, et malgré les distractions inséparables de la nouvelle union qu'il venait de contracter avec la petite-fille du médecin Henzler, il préluda à ses relations avec l'abbé Maï par la publication des fragmens de Fronton que ce docte Italien venait de retrouver. Buttmann et Heindorf s'unirent à lui pour ce travail. Digne association ! noble triumvirat dont l'Europe philologique gardera toujours le souvenir. Ce fut à la même époque que

Niebuhr lut à l'académie des sciences une dissertation sur quelques scènes audacieusement jetées dans le texte de Plaute par d'insipides versificateurs du moyen âge.

La science du Droit grandissait alors des belles conceptions de M. de Savigny. Niebuhr s'inspirait dans ses entretiens, il vénérait le jurisconsulte et chérissait l'ami. M. de Savigny l'engagea à visiter quelques bibliothèques d'Italie. Niebuhr ne s'arrêta que quelques jours à Munich, où il revit Jacobi, l'un des hommes qu'il estimait le plus. Puis, franchissant le Brenner, cette limite qu'il avait assignée aux ancêtres des Étrusques, il traversa le Tyrol, arriva dans Vérone, et tout aussitôt les Institutes de Gaius sortirent du néant. Elles dormaient depuis des siècles dans la bibliothèque du chapitre.

Parlerons-nous de la mission de l'ambassadeur? dirons-nous que son noble caractère lui valut l'estime du saint-père? que le successeur de S. Pierre lui dit, en prenant congé de lui: *vous ne m'avez jamais fait entendre que la vérité!* Ces faits honorent l'homme de lettres; mais leurs détails entreraient plus convenablement dans une histoire diplomatique. Nous ne nous occuperons donc ni de la signature du concordat, ni du cardinal Gonsalvi, qui aimait tendrement Niebuhr, ni des décorations de l'aigle

rouge de Prusse et de Léopold d'Autriche, qui furent la récompense, l'une de ses négociations, l'autre d'un service éminent rendu au général en chef de l'armée de Naples. Toute notre attention se portera vers l'époque de laquelle il ne détournait jamais sa pensée : comme lui, nous négligerons ces intérêts modernes et ces générations qui passent sur les ruines de Rome sans y laisser plus de traces que les flots que le Tibre renouvelle incessamment au pied des monumens dont l'antiquité a embelli ses rivages. Pendant sept ans de résidence dans la vieille capitale du monde, Niebuhr jouit d'un bonheur non interrompu. Il chérissait ses jeunes enfans et celle qui les lui donnait. Sa maison était ouverte à tous ses compatriotes : c'était le rendez-vous de tous les artistes, de tous les savans. L'heure des découvertes était venue; lui-même essaya de glaner où moissonnait l'abbé Maï. Il publia les *Fragmenta Ciceronis*, etc., et si la plus entière concorde n'a pas toujours régné entre les deux érudits, on se plaît à les voir réunis par la plus brillante découverte de notre temps. Quand le savant italien eut reconquis la République de Cicéron sur les *oremus* d'un moine[1],

---

1 L'écriture superposée paraît être du 10.e siècle, et contient des commentaires de S. Augustin sur les psaumes CXIX à CXL.

Niebuhr joignit des notes à la première édition, discuta et restitua quelques-uns des passages les plus altérés, et de ses ingénieuses conjectures féconda le champ des discussions philologiques. MM. Hermann, Creuzer, Moser, Heinrich, Zachariæ, y ont apporté depuis le tribut de leur doctrine et de leur sagacité : antiquaires et jurisconsultes se sont surpassés, et si plusieurs érudits ont contredit Niebuhr, tous ont reconnu le mérite de ses remarques. Cependant les travaux de M. Maï étaient infatigables, le succès y répondait souvent, et l'ambassadeur semblait plutôt venu pour assister à une seconde renaissance des lettres, que pour demander une bulle au Saint-Siége. Toutes ces découvertes ajoutaient à sa félicité ; il en rendait grâces au Ciel comme d'un bienfait, et croyait notre époque destinée à d'immenses résultats historiques. Ses espérances déjà s'étendaient jusqu'à la seconde décade de Tite-Live.... En même temps il parcourait les vestiges des enceintes de Rome, déterminait celle de Servius, d'Aurélien, les distinguait des constructions modernes, et dans le *Campo Vaccino* relevait par la pensée la tribune aux harangues. *Voilà*, s'écria-t-il un jour avec l'accent de la conviction, *voilà où vous auriez brillé, si vous étiez né Romain*, et il adressait la parole à M. de Serre, qu'il avait conduit sur ces débris.

Niebuhr avait beaucoup modifié ses idées sur la France, il suivait avec intérêt le progrès des opinions constitutionnelles. Sa loyauté réprouvait les efforts du pouvoir pour anéantir les avantages promis à la nation : surtout il condamnait et flétrissait d'un juste dédain les hommes ambitieux qui ne semblaient appartenir ni à leur siècle, qu'ils ne comprenaient pas, ni à leur patrie, qu'ils n'aimaient qu'à condition d'esclavage et d'hypocrisie. Les Français luttant contre l'obscurantisme lui parurent plus grands que sur le champ de bataille. Là leur héroïsme avait donné des fers à ses compatriotes, ici leur éloquence s'exerçait au profit de l'humanité. Néanmoins, attaché à tous les gouvernemens consacrés par le temps, Niebuhr désirait que les vieilles dynasties reprissent de profondes racines sous le sol de l'Europe constitutionnelle : trop de sang s'était mêlé à cette terre pour hasarder d'en répandre encore. Il avait donc une égale aversion et pour les révolutions et pour l'excès du pouvoir, et le grand orateur qui du haut de la tribune française osa proclamer, qu'il fallait *planter l'étendard royal au milieu de la nation*, avait exprimé la pensée de Niebuhr avec l'éloquence et la noblesse d'un ancien. Ses véhémentes et chaleureuses improvisations, ses vues nobles et généreuses, si souvent développées dans les

discours les plus brillans, lui avaient conquis l'estime de l'ambassadeur de Prusse. Celui-ci voyait en lui un Romain, et quand, repoussé comme lui par des courtisans incapables de pensées élevées, M. de Serre fut envoyé à Naples, il lui parut plutôt arriver d'un autre temps que d'un autre lieu. Ces deux hommes furent bientôt liés d'une amitié sincère. Le caractère de Niebuhr était porté à la méditation, celui de M. de Serre était froid et réfléchi. Que l'inspiration s'emparât du premier, une contemplation immédiate lui faisait voir l'ancienne Rome et ses grands hommes. Qu'elle agît sur le second, ces illustres personnages semblaient renaître en lui. M. de Serre n'était point philologue : ce n'était pas l'érudition, c'était la nature qui l'avait fait l'homme des anciens jours. Sous l'apparente indifférence du maintien il cachait une ame de feu; dès qu'il rencontrait des pensées élevées à la hauteur des siennes, il répondait par des éclairs de génie. Du reste, il y avait entre Niebuhr et lui communauté de principes: même respect pour la foi jurée, même mépris pour les hommes qui en réclamaient la violation, mêmes prévisions de l'avenir. Ils se virent souvent à Rome et à Naples. Il n'est pas une espérance, pas une joie, pas une douleur, qu'ils ne se soient communiquée, et quand une mort prématurée eut enlevé

M. de Serre à la France, Niebuhr forma le projet d'écrire l'histoire d'une si belle vie : il n'en parlait jamais sans attendrissement.

Ce fut en 1823 qu'il s'éloigna de Rome, après y avoir passé sept années, dont aucun instant ne fut perdu pour le progrès des sciences. Pendant ce séjour, un grand nombre de dissertations importantes accrurent les titres que Niebuhr avait à l'admiration de l'Europe savante. En 1819, on le voit discuter le mérite de la chronique d'Eusèbe, et examiner le parti que peut retirer la chronologie de la découverte qu'on venait d'en faire chez les Arméniens de Venise. Peu de temps après, il détermine l'époque où vécut Quinte-Curce, où écrivit Pétrone. Ou bien, en latin élégant et facile, il expose les restitutions dont lui paraissent susceptibles les inscriptions rapportées de Nubie par M. Gau, et il lit ce beau travail à l'académie d'archéologie. Un libraire allemand voulait faire réimprimer la Topographie de Lalande; il s'y opposa, et écrivit lui-même sur ce sujet une savante et lumineuse *monographie*, qui a paru dans le *Kunstblatt* de Tubingue et dans le recueil de ses Œuvres. Enfin, ce furent ses conseils et ses encouragemens qui firent entreprendre l'ouvrage de MM. Platner et Bunsen, dont la publication a commencé il y a fort peu de temps, et qui sera

d'autant plus parfait que M. Bunsen a succédé à Niebuhr dans son ambassade, et qu'il a pu, par conséquent, continuer les recherches de son illustre prédécesseur sur la topographie de Rome. La démission de Niebuhr paraît avoir eu pour principal motif la mauvaise influence du climat de Rome sur la santé de sa femme. Peut-être aussi un peu de raideur dans ses relations diplomatiques avait-elle éloigné de lui la bienveillance de la cour. Il ne craignait pas de plaider la cause de l'humanité, et quoiqu'il n'eût point été appelé au congrès de Vérone, il réclama vivement en faveur des Grecs, qu'une politique aussi ridicule que barbare livrait à la légitimité des sabres turcs.

Avant de quitter l'Italie, il alla visiter Naples, Pompéïes et M. de Serre, et quoiqu'il vouât la plupart de ses instans aux épanchemens de l'amitié, il collationna un manuscrit du grammairien Charisius; puis il partit pour l'Allemagne, sans projet déterminé quant à son établissement futur. Cependant il résolut de passer par Saint-Gall, où Le Pogge avait fait de si importantes découvertes au quinzième siècle. Il s'arrêta donc quelque temps dans cet antique monastère, mais n'en retira que les obscurs fragmens du poème de Merobaudes, qu'il publia dans la même année (1823). De Saint-Gall Niebuhr fit à Heidelberg

une sorte de pélerinage. Le célèbre Voss habitait cette ville, et l'ambassadeur de Prusse, l'académicien, l'historien de Rome, alla porter à ce vieil ami de son père l'hommage de la reconnaissance du jeune étudiant de Hambourg. Après cet acte d'une piété presque filiale, il se dirigea vers les provinces du Rhin, tant pour y attendre les ordres du roi, que parce qu'il avait un désir très-vif de venir à Paris et d'y connaître les savans dont les communications avaient répandu sur les dernières années de son père quelques jouissances intellectuelles. Il voulait aussi s'entretenir avec M. Letronne, dont l'érudition positive répondait à ce que la sienne avait de consciencieux et d'exact, dont chaque dissertation offrait les caractères d'une démonstration mathématique. La France alors lui inspirait la plus vive admiration; elle était riche de toutes les gloires scientifiques: la lecture des hiéroglyphes était aux yeux de Niebuhr le fait le plus éclatant de l'érudition de notre siècle.

Retenu à Bonn par des circonstances fortuites, il s'occupa sur-le-champ de continuer son Histoire romaine, car il n'en avait réellement interrompu que la rédaction. Le séjour de Rome ne lui permettait point ce travail assidu, ni cette étude des livres qu'exige la publication d'une histoire: il n'était occupé qu'à recevoir des impressions,

qu'à étudier les monumens. D'un autre côté il espérait encore retrouver un jour les inspirations dont il avait joui dans les entretiens de Savigny : « Lorsque le point décisif apparaissait lumineux, lorsqu'il était si facile d'interroger, si encourageant de compléter, d'examiner la pensée à demi conçue, le sens de plus d'une énigme s'offrait en quelque sorte de lui-même et par suite de cette noble inspiration qui naît de la présence de personnes aimées. » Néanmoins, quand Niebuhr composa son troisième volume, il était loin de Savigny ; combien il aimait à rappeler ces instans d'intimité, et cette influence immédiate exercée sur son plus bel ouvrage par Heindorf, Spalding, Buttmann ! Ils l'ont précédé dans la tombe ; Savigny lui survit pour la gloire des sciences, Savigny qu'il aimait plus tendrement encore, sera son compagnon d'immortalité. En effet, l'un des caractères du peuple romain est de rendre impérissable tout ce qui l'approche ; ce grand peuple agit encore après sa destruction ; il entraîne vers l'avenir : il perpétue la mémoire de quiconque s'occupe de son histoire ou de ses lois avec la supériorité qui le caractérisait lui-même.

Ce troisième volume fut rédigé pendant l'hiver de 1824, et Niebuhr se disposait à le publier quand il fit un voyage à Berlin, où il prit part aux délibérations du conseil d'État, où il fut ho-

noré des bontés du prince royal. Ce prince ne cessa de lui témoigner l'estime la plus profonde, et jusqu'aux derniers instans de cet homme de bien il s'éclaira de ses avis, et entretint avec lui une correspondance suivie. Du reste, les hommes les plus ordinaires étaient à la tête des affaires; gens de bien, sans doute, mais esprits rétrécis, avec lesquels Niebuhr ne pouvait s'entendre. Aussi revint-il bientôt à la retraite qu'il avait choisie, et vers ces délicieuses contrées du Rhin, où la vue d'une nature enchanteresse, où le mouvement d'une université naissante et populeuse, devaient favoriser le développement de ses idées. Il s'était aperçu que la publication de son troisième volume exigeait d'abord une refonte des premiers. Ce fut en 1825 qu'il l'entreprit. Les cours gratuits qu'il donnait aux élèves facilitèrent sa tâche. « Pyrrhus disait à ses Épirotes: *vous êtes mes ailes !* » Le professeur zélé est animé du même sentiment envers des élèves qu'il aime, et qui s'intéressent de toute leur ame à ses discours. Ce qui distinguait ses leçons, ce n'était pas précisément l'éloquence; il n'y prétendait pas. C'était une sorte d'inspiration, c'était la richesse, l'abondance des matières, c'était enfin l'accent de la conviction; qualité remarquable, mais souvent poussée trop loin [1]. Une fois que son génie avait saisi

1 Il répondit un jour à un de nos savans les plus estimés,

et conçu un sujet, son opinion restait pour lui comme un article de foi; la persuasion était entière. L'on comprendra donc aisément que les attaques dirigées contre ses idées fondamentales aient fait peu d'impression sur lui. Depuis douze ans que son ouvrage avait paru, il avait donné lieu à mainte discussion. M. de Schlegel surtout, dans les Annales de Heidelberg, avait revendiqué pour la Grèce les commencemens du peuple-roi : l'article dans lequel il examinait ces chants nationaux et ces traditions qui entourent le berceau de Rome d'une atmosphère vacillante et incertaine, était à lui seul un ouvrage d'un mérite extraordinaire. Trois ans après, le professeur Wachsmuth, homme d'une érudition positive et sévère, écrivit une histoire de l'État romain, dans laquelle il marche toujours à côté de son adversaire, l'attaque sans cesse, rétablit tout ce qu'il avait renversé, renverse tout ce qu'il avait édifié : jamais, dans les éditions qu'il donna depuis de ces premiers volumes, Niebuhr ne fit mention d'aucun de ces formidables antagonistes. Il affectait au contraire le silence à leur égard, lui qui cependant s'était engagé dans une polémique assez vive avec MM. Steinacker, Francius et Blum

---

qui lui faisait des objections sur son cycle séculaire, que c'était pour lui une affaire de conscience.

sur le célèbre passage de la République de Cicéron, où se trouvent des détails sur les comices. Je lui demandai il y a quelques années, si dans sa seconde édition il ne répondrait pas à MM. de Schlegel et Wachsmuth? sa physionomie exprima une sorte de mécontentement; *je ne nomme personne*, me dit-il assez sèchement. On aurait tort cependant d'imputer à un superbe dédain ce qui pouvait être l'effet d'un système. Nous l'avons dit: l'idée dominante de Niebuhr était la contemplation immédiate de l'antiquité; il ne songeait nullement à se débattre avec les modernes, et c'est à quoi n'ont pas assez pensé les critiques habiles qui lui ont reproché dans nos journaux de n'avoir connu ni Vico, ni Meierotto, ni Lévêque, ni tant d'autres. C'est à peine si Perizonius, si Scaliger, qu'il admirait tant, si Beaufort, qu'il estimait avec quelque restriction, ont trouvé place dans la préface ou dans les notes.

L'homme qui croit en la science qu'il possède comme le musulman se confie au Coran, ne peut manquer d'être exclusif. Malheureusement tel était le défaut de Niebuhr : il s'éloignait de beaucoup de savans recommandables, et de ceux-là même dont les travaux feront la gloire de leur patrie, dès qu'un choc d'opinions, ou un système différent venait blesser son orthodoxie. On n'en finirait pas, si l'on voulait énumérer

toutes ses antipathies, si l'on nommait tous les professeurs célèbres avec lesquels Niebuhr était en querelle. Il serait bien cependant d'ajouter qu'il n'en est pas un qui ne rendît justice à la grandeur de son ame, et sans doute elle n'était atteinte de cette faiblesse que pour payer aussi son tribut à la nature humaine. Il serait bien encore de dire que ces aversions n'avaient point de durée. Niebuhr pardonnait aisément les offenses. Nul de ses écrits polémiques n'a trouvé place dans le recueil de ses Œuvres : il ne voulait pas que le souvenir d'une querelle littéraire eût plus de durée que n'en aurait celui d'une conversation désobligeante. Un jour, notre correspondance avait pris le caractère d'une contestation trop vive, il m'écrivit : « il arrive souvent dans les discussions littéraires, qu'un mouvement de passion, une irritabilité passagère, nous portent à faire de la peine à un homme, objet de notre estime. Cela s'est vu depuis les orages du *forum* jusqu'à ceux de la chambre des députés, et dans la philologie, depuis Laurent Valla jusqu'à notre Herrmann. J'éprouve le regret qui accompagne le souvenir de ces malheureuses vivacités, je m'applaudis d'en voir complétement effacer le souvenir, et ma reconnaissance pour celui qui veut bien rétablir ce qui me semblait détruit, ajoute encore au sentiment que j'avais voué à ses

qualités. » Voilà comment cet homme généreux savait reconnaître ses torts. Plus d'une fois il a obligé essentiellement ceux dont il croyait avoir le plus à se plaindre. Quant à ces critiques qui n'ont mission que de leur libraire, et qui jugent à tant la page, l'Allemagne est plus qu'aucun autre pays en proie à leur impudente présomption. Niebuhr avait pour eux un tel mépris, qu'il lisait rarement les recueils périodiques, et ces analyses qu'en littérature on nomme *récensions*. Il se rappelait avec amertume que le bel ouvrage de son père, titre incontestable à l'admiration des contemporains et de la postérité, avait failli périr sous les traits venimeux d'un de ces forbans sans conscience comme sans lumières. En philologie il les avait vus s'attaquer, dans un intérêt de coterie, aux meilleurs ouvrages, assujettir à leur ridicule pédantisme le style et la pensée des écrivains les plus éminens, et même s'en prendre plaisamment à des locutions et à des phrases d'auteurs anciens que leur ignorance ne reconnaissait pas sous la plume des modernes.

En publiant sa seconde et sa troisième édition, Niebuhr était loin d'étendre ce juste dédain aux hommes recommandables qui avaient contesté quelques-unes de ses découvertes; seulement il prétendit que ce que leurs critiques avaient attaqué, n'était pas précisément le côté faible de son

livre. Ce n'était point assez de persister dans la plupart de ses résultats; il avait des preuves à compléter, de nouvelles solutions à donner. D'ailleurs il abandonnait franchement une idée fondamentale de ses premiers essais: Rome n'était plus étrusque à ses yeux, désormais elle se formait de la réunion de l'élément étrusque avec les Sabins et avec les Latins. Son séjour en Italie lui avait donné des lumières plus vives sur plusieurs points autrefois obscurs; enfin, depuis le commencement de ses recherches, trois sources abondantes et nouvelles s'étaient ouvertes pour nous par la publication de Lydus, de Gaius et des fragmens de la République de Cicéron, tandis que précédemment des siècles s'étaient écoulés sans rien ajouter à nos moyens d'augmenter nos connaissances. Il lui sembla donc que la Providence avait donné à notre époque une vocation spéciale pour ce genre d'investigation. Ses recherches furent plus profondes que les premières, et cette fois encore il se garda d'imiter Tite-Live et ses brillantes narrations, et il laissa l'histoire romaine de ce grand écrivain s'écouler vers la postérité comme un fleuve majestueux. Pour lui, placé sur le rivage et déjà loin de la source, il observe au passage les débris qui surnagent encore, les examine, en détermine l'origine, la forme primitive. Quand nous voudrons de l'ad-

miration, de l'enthousiasme, lisons Tite-Live; quand nous voudrons de la science, méditons Niebuhr. Alors nous pourrons vivre avec les Romains comme avec *des hommes de notre chair et de notre sang*[1]. Mais c'est de l'étude qu'il faut pour comprendre son livre : la lecture en est difficile, pénible : on ne peut bien saisir la pensée de l'auteur qu'en s'armant de textes anciens. L'archaïsme encore ajoute à tant d'obstacles. On lui appliquerait justement ce que Cicéron disait des premiers orateurs de l'Attique : on remarquait en eux *des expressions solennelles, une grande abondance d'idées, beaucoup de choses en peu de mots, et par cela même un peu d'obscurité*[2]. Souvent l'inspiration familière à l'auteur se mêle à cette obscurité; Niebuhr paraît alors prononcer des oracles : mais s'il y a dans l'expression quelque chose qui manque de fini, de précision, quelque chose qui oblige l'esprit à un travail de divination, cette gêne est compensée par l'élévation de la pensée et par une pénétration jusqu'ici sans exemple. Les défauts de ce style sont plus sensibles encore dans la traduction française; parce que notre langue, claire et précise, ne comporte pas ces formes vagues et incer-

1 Tome I.er, page 7 de l'introduction.

2 Brutus, *de claris oratoribus*, pag. 245 de ma traduction.

taines, parce qu'en demandant à l'auteur la révélation de sa pensée toute entière; il fallait subir des exigences qui ramenaient l'expression à la tournure germanique. Se mettre au-dessus de cette incommode volonté, c'eût été renoncer à des éclaircissemens nécessaires. Niebuhr, dont l'esprit était d'ailleurs si élevé, n'était pas moins le propriétaire de ses mots que de ses idées; on ne pouvait s'enrichir des unes qu'en acceptant les autres. La France réclamait une traduction, on la lui donna presque interlinéaire, à peu près comme on donne des versions d'Homère aux écoliers. Ce livre était pour la science et non pour la littérature, et cette vérité, écrite dans la préface, n'a pas été reconnue par tous avec une égale bienveillance. L'original est un chef-d'œuvre; si Montesquieu a le vol de l'aigle, Niebuhr en a le regard. On pourra contester quelques-unes de ses opinions, appliquer sa méthode à la science pour faire des conquêtes nouvelles; mais, pour me servir des expressions d'un docte critique, *on passera sur sa trace sans jamais l'effacer.* [1]

Niebuhr faisait d'immenses sacrifices à la prospérité de l'université de Bonn; il y donnait des cours publics sans y occuper de chaire, et de ses appointemens de conseiller d'État fondait des

1 M. Lerminier, dans le Globe.

prix sur diverses questions d'histoire et de philologie, qu'il proposait au concours des élèves. Dès qu'il apercevait en eux quelques dispositions heureuses, sa bourse leur était ouverte. Il ne quitta que deux fois sa nouvelle résidence; d'abord pour le voyage à Berlin dont nous avons parlé, et quelques années après pour conduire sa femme dans le Holstein et y chercher un repos nécessaire aux travaux excessifs auxquels il se livrait. On a remarqué qu'à son passage à Gœttingen, il s'inscrivit sur les registres de la bibliothèque sous le titre modeste de *Privat-Docent in Bonn* (maître particulier à Bonn).

La dernière période de sa vie ne fut pas la moins laborieuse: il conçut et exécuta le projet de réimprimer les auteurs de la collection de Byzance, et dès l'année 1826, à l'occasion d'un voyage que je fis en Italie, il me chargea de quelques recherches relatives aux anciennes éditions de ces historiens. Les plus célèbres philologues de l'Allemagne furent associés à cette entreprise, et le savant M. Hase put rendre à l'érudition son Léon Diacre, dont un naufrage avait englouti la première édition. Niebuhr lui-même commença la collection par la publication d'Agathias, surveilla l'impression de beaucoup d'autres auteurs, enrichit de préfaces un bon nombre de volumes, et féconda de ses conseils les travaux de ses jeunes

amis MM. Schopen et Classen. Niebuhr avait fondé aussi le Musée du Rhin, recueil périodique qu'il gratifia des plus savantes dissertations[1]. Il y démontra que Lycophron n'était que le contemporain de Philippe, fils de Démétrius, et qu'on l'avait à tort confondu avec le tragique d'Alexandrie. Il s'empara d'un passage de Tzetzès et d'une scolie, et ressaisit un fait important de l'histoire italique. Dans une autre dissertation[2] il rapproche quelques fragmens de Telès, d'un passage obscur d'Athénée, et détermine ce qu'était la guerre qu'il appelle Chrémonidienne, et ce Chrémonide qui lui donna son nom. Il en fait habilement un général du roi d'Égypte, et rapporte les événemens dont il s'agit, à un temps voisin de la 127.ᵉ olympiade. Enfin, l'abbé Maï avait retrouvé un fragment considérable de Dion Cassius; Niebuhr, malgré des lacunes multipliées, le restitua avec un rare bonheur, et en démontra l'importance pour l'histoire romaine, surtout pour les querelles des tribuns avec le sénat au sujet de l'abolition des dettes, de la prise du Janicule et de la loi Hortensia.

Cependant le second volume de son histoire

---

1 Ce recueil est aujourd'hui dirigé par deux des plus célèbres philologues de l'Allemagne, MM. Welker et Neeke.

2 J'ai donné des traductions de ces deux dissertations en 1826.

romaine renaissait à son tour, déjà le manuscrit était préparé, lorsque, le 7 Février 1830, une nuit de désastres détruisit le fruit de tant de veilles. Un violent incendie consuma les étages supérieurs de la maison que Niebuhr destinait à être l'asile de sa vieillesse. Cet affreux malheur l'obligea à recommencer entièrement son volume, et il passa plusieurs mois à ce pénible travail. Ses facultés même en furent atteintes : « Je marche au milieu d'efforts qu'il est permis d'appeler excessifs, m'écrivait-il; ma mémoire diminue au point que je ne puis me faire illusion sur moi-même. » Nous avons dit déjà que Niebuhr était d'un physique très-faible. Il était petit de taille, son œil était vif ; il avait la physionomie agréable et d'une expression douce. Les affections de famille faisaient tout son bonheur, et jamais les plus profondes études ne l'empêchèrent de sourire à ses jeunes enfans ni d'appeler dans ses bras son petit Marcus, dont l'intéressante figure, les heureuses dispositions et le caractère aimable ont frappé toutes les personnes qui l'ont vu près de ce bon père aussi digne du bonheur domestique dont il jouissait, que de la grande réputation qu'il s'était acquise. Deux fois, pendant qu'il habitait Bonn, je suis allé le voir. Il m'est resté de l'un et de l'autre voyage d'éternels souvenirs. L'entretien d'hommes tels que Niebuhr, est un bien dont on

jouit rarement : les momens passés à l'entendre ont laissé dans mon ame une impression à la fois délicieuse et solennelle ; il me parut simple et bon. Dès mon premier séjour il me raconta toute sa vie : plusieurs des faits et des jugemens répandus dans cette notice, sont dus à cette conversation [1] ; mais ils se présentent ici dépouillés de ce charme d'expression, de cette élévation de pensée, qui nous avait fait oublier la fuite des heures : depuis mon entrée chez lui il s'en était écoulé six, et la nuit seule vint m'avertir qu'une des plus longues journées de l'été venait de finir.

Niebuhr n'était pas encore remis des excès de travail auxquels l'avait condamné l'incendie de sa maison, *quand la démence de la cour de France brisa le talisman qui tenait enchaîné le démon des révolutions :* telles sont les expressions de la préface du second volume. La nouvelle des ordonnances de Juillet l'avait rempli d'indignation ; il fit à son cours public une véhémente allocution

---

1 J'en dois la plus grande partie à M. Classen, jeune philologue de distinction, que Niebuhr aimait tendrement et qu'il avait chargé de l'éducation de son fils. Je le prie d'en accepter ici le témoignage de ma reconnaissance. MM. de Savigny et Welker (le célèbre auteur de la Trilogie) m'ont honoré de réponses obligeantes aux questions que je leur avais adressées. J'ai pris aussi des renseignemens dans quelques notices nécrologiques ; mais je n'y ai puisé qu'avec précaution.

à ses élèves, leur parla de la perversité d'un ministère qui sacrifiait au despotisme et aux idées sacerdotales le bonheur d'une nation et la liberté imprescriptible de la pensée[1]. Toutefois les prévisions de Niebuhr ne lui firent pas connaître les véritables résultats de cet acte d'audace et de folie. Il fut étrangement surpris, lorsque, trois jours plus tard, il apprit les événemens de Paris. Niebuhr regardait les droits des peuples comme sacrés, autant que ceux des rois; il applaudit donc au principe de notre révolution. Mais telle était l'influence des idées anglaises dont il s'était nourri dans sa jeunesse, qu'il condamna la révision de la charte, regrettant que 1830 ne fût

1 Niebuhr avait conçu les plus hautes espérances de l'administration de M. de Martignac : seul, il lui avait paru destiné à réaliser la pensée de M. de Serre, à rallier tous les Français autour d'une dynastie qu'il était du devoir de tous les bons citoyens de servir avec loyauté tant qu'elle resta fidèle à ses sermens. Il accusait de mauvaise foi, et ceux qui opposaient à ce ministre le vieil entêtement et les préjugés de la cour, et ceux qui entraînèrent la chambre à lui refuser son appui dans la discussion de la loi départementale. Il avait une estime sans bornes pour le beau talent et pour le noble caractère de cet homme d'État, et s'honorait beaucoup du suffrage qu'avait obtenu de lui son histoire romaine. Je lui en avais transmis l'expression, et de toutes les marques d'estime que lui valut cette publication, celles auxquelles il fut le plus sensible, furent les réponses que voulurent bien m'adresser MM. Dacier, de Martignac, de Portalis et de Pastoret.

pas absolument semblable à 1688. Ses appréhensions prirent un caractère d'inquiétude toujours croissant, sa santé, déjà altérée, s'en altéra davantage; il ne recevait aucune nouvelle qui n'accrût son malaise; il redoutait surtout les progrès des idées révolutionnaires en France et en Belgique. Les hommes qui cherchaient à contenir le mouvement populaire, lui inspiraient une haute estime, et les articles politiques du Journal des Débats se trouvaient souvent d'accord avec sa conviction. Niebuhr n'était pas Français; il ne faut donc pas s'étonner s'il a regretté le duc de Wellington; si, dans la crainte de nos conquêtes, il a fait des notes politiques pour une seconde édition de la Philippique de Démosthène, s'il a enfin appelé l'attention de l'Allemagne sur les affaires de France. Il supposait que nos légions allaient se répandre dans ces provinces où flotta si long-temps le drapeau tricolore. Déjà, dans l'agitation d'un esprit inquiet de l'avenir, ses idées se dirigeaient toutes vers nos frontières; il pensait que le canon français gronderait bientôt dans les vallées du Rhin; et, peut-être les échos de ces montagnes n'en ont-ils pas encore oublié le son.

Tant d'agitations, tant d'inquiétudes, tant de travaux, ne lui permettaient de recevoir aucune impression sans danger; la moindre atteinte à

sa santé pouvait devenir funeste. Niebuhr sortait souvent pour lire les journaux. Le jour de Noël il revint fort enrhumé d'un salon de lecture, où il avait donné une grande attention aux plaidoieries de MM. de Martignac et de Sauzet. Elles lui causèrent de fortes émotions, un peu de fièvre se mêla à ce rhume, et dès le 30 Décembre le médecin reconnut les symptômes d'une imflammation mortelle. La douleur cependant diminuait en raison inverse de l'augmentation du danger. Il conserva jusqu'au dernier moment sa raison toute entière, vit de sang-froid s'approcher le terme de sa vie, et s'entoura de tous les objets de ses affections. Enfin, le 2 Janvier 1831, à deux heures du matin, l'ame du juste alla se confondre dans la divinité, dont elle était une faible, mais pure émanation.

M.[me] Niebuhr, affaiblie depuis long-temps par une affection de poitrine, succomba à sa douleur peu de jours après, et quatre enfans orphelins, confiés aux soins de M. Classen, sont allés rejoindre en Holstein des parens qui habitent encore cette contrée.

Niebuhr a laissé peu de manuscrits; le troisième volume de son Histoire romaine n'avait pas été atteint par les ravages de l'incendie : il a été publié par M. Classen. Ce volume contient environ deux cents pages, qui avaient autrefois

fait partie du second, et qui ne purent plus y trouver place, parce que l'auteur avait beaucoup étendu plusieurs chapitres de la nouvelle édition. Après cette première partie, on nous a donné tout ce que Niebuhr écrivit à son retour d'Italie : c'est une composition remarquable par la science, par l'observation, par l'inspiration même. Elle peut être considérée comme le plus beau résultat des travaux de cet homme célèbre. Là sont consignées ses idées sur les changemens que subirent les comices au 5.e siècle de Rome, sur la censure de Q. Fabius et de P. Decius, sur la loi Aquilia, etc. Le manuscrit n'attendait plus, pour passer à l'imprimerie, que la dernière main, et quelques-unes de ces scrupuleuses et minutieuses corrections qui absorbaient si souvent les instans de l'auteur au profit de quelques perfectionnemens de détail. Il avait conduit son histoire presque à la première guerre punique. Là devait s'arrêter le troisième volume..... L'espoir de retrouver des fragmens du quatrième a été complétement déçu, à moins qu'on ne veuille considérer comme tels un cahier destiné autrefois à la reprise de ses cours à l'université de Berlin..... M. Classen, remarquant que ce cahier est conforme dans ses commencemens aux parties élaborées de l'Histoire de Niebuhr, n'a pas hésité à nous faire accom-

pagner encore par cet excellent guide dont le génie se montre toujours encore, mais dont la voix s'interrompt de plus en plus et nous abandonne entièrement, après avoir entremêlé de raisonnemens lucides quelques indications fragmentaires sur la première guerre punique..... Ainsi demeure inachevé l'un des plus nobles monumens de l'érudition du siècle, mais tout ce qu'en attendait la science est accompli : là où se tait Niebuhr, finit aussi l'histoire conjecturale. Le lecteur, en le quittant, suit sa route et ne regrette le guide que par admiration et par reconnaissance.

Peu de temps avant sa mort, le gouvernement prussien l'avait engagé à revenir à Berlin; mais il préféra, me disait-il dans sa dernière lettre, la douceur de sa retraite et ses paisibles travaux au tumulte d'une capitale, aux soins des affaires publiques. Si la guerre menace notre avenir [1], si la victoire reconnaît nos drapeaux, et que les ossemens de nos guerriers morts sur les rives du Rhin gardent pour la France cet antique territoire de la Gaule, le refus de Niebuhr paraîtra dicté par la fatalité même...... Le Ciel le lui aurait donc inspiré, afin que celui dont la nais-

1 Il n'est pas besoin de dire que ceci a été écrit peu de mois après la révolution de 1830.

sance honore le Danemarck, celui qui enrichit la Prusse de l'éclat de sa renommée, pût un jour appartenir à la France par la tombe..... Mais *laissons en paix sa cendre*, le livre du destin est encore fermé à nos regards. Puissent ceux qui furent pendant quelques années nos concitoyens, ceux que nos revers ont fait les siens, jouir du bonheur que notre affection et nos vœux appelleront toujours sur eux; enfin, si des scènes de carnage étaient réservées à la terre, que du moins les relations qui unissent les hommes éclairés de toutes les nations n'en soient point altérées; que cette alliance soit plus forte que celle qui osait se dire sainte, et qu'elle résiste à jamais à l'influence des préjugés et des haines nationales qu'elle avait anéanties.

HISTOIRE

ROMAINE.

Jusqu'ici mon principal but a été de démontrer qu'il n'y a rien de moins historique que l'histoire des rois. Si j'ai expliqué les traditions qui en tiennent la place, si j'ai réuni leurs fragmens épars, si j'ai voulu les ranimer et leur rendre les formes variées sous lesquelles elles apparaissaient autrefois, ce n'est pas que j'aie cru me rapprocher par ce moyen des notions historiques. Les monumens sont encore là pour attester la splendeur du royaume dont les sept collines étaient le siége; mais le souvenir de son histoire a été détruit à dessein, et pour combler cette lacune on a substitué, aux événemens oubliés de cette grande époque, des faits qui appartiennent à une sphère plus étroite; on s'est conformé aux idées que pouvaient en avoir les pontifes après la prise de Rome par les Gaulois. Je ne crains pas d'affirmer que dès le temps où vécut Fabius, on ne connaissait que la narration qui est parvenue jusqu'à nous, et il aurait difficilement trouvé des rapports

véridiques ailleurs que dans les écrits de peuples étrangers; mais comme il n'aurait pu les faire accorder avec la narration désormais accréditée, il n'y avait pour lui aucun parti à en tirer. D'un autre côté, on possédait, de son temps, une histoire réelle, quoique devenue fabuleuse en un grand nombre de ses parties. Elle commençait à l'insurrection de la commune. Il est vrai qu'elle nous est arrivée défectueuse, défigurée et changée arbitrairement; néanmoins c'est à dater de cette époque que mon heureuse vocation m'appelle à restaurer l'histoire véritable, à lui donner de la suite, à la présenter complète, du moins pour les choses essentielles.

Si l'histoire antérieure à la destruction de Rome par les Gaulois n'eût été qu'une tradition verbale; si les rares indications d'un temps où l'on écrivait peu avaient péri dans ce désastre, mon entreprise serait une extravagance; car, dans cette supposition, il en serait de cette histoire comme de celle des rois: elle ne pourrait être remplacée que par une œuvre de déception; mais assurément l'assertion de Tite-Live[1] ne va pas jusques-là. Où serait donc, parmi ceux que la nature a doués de quelque instinct du vrai, celui qui pourrait supposer de pure invention la plus grande partie des faits que l'on nous rapporte pour les cent ans qui ont précédé l'arrivée des Gau-

[1] Tite-Live, VI, 1.

lois. L'on invente des récits; mais l'on n'invente pas ces mentions isolées et, pour ainsi dire, détachées que cette période présente en foule. Ce qui a pu déterminer Tite-Live à donner un caractère si tranché à son assertion, c'est sans doute que les annales des pontifes ne commençaient qu'à dater de cet événement[2]. C'est ce motif qui a probablement décidé Claudius Quadrigarius à faire partir les siennes du même point[3]. Cet auteur est au nombre des annalistes consultés par Tite-Live : peut-être retrouvons-nous dans ses expressions ce que Claudius disait pour justifier ses divergences d'avec les chroniques reçues; j'admettrai difficilement que ce Claudius soit autre que celui que cite Plutarque; ou que ce fût à une autre occasion qu'il ait déclaré que pour les temps antérieurs à la prise de Rome, les généalogies sont supposées[4]. Quand l'erreur règne, il y a toujours quelque chose d'outré dans la première expression d'un génie parvenu à s'en affranchir; tel a été

---

[2] T. I, p. 353. Tite-Live lui-même peut être regardé comme témoin de ce fait, quand il cite au lieu d'annales, les commentaires des pontifes qui furent conservés : *si quæ in commentariis pontificum aliisque erant monumentis — interiere.*

[3] On a beaucoup de fragmens du premier livre; ils rappellent des faits de l'époque qui s'est écoulée entre la guerre des Gaulois et la seconde guerre contre les Samnites : on ne trouve pas de vestige de ce qui précède.

[4] Plutarque, *Numa*, pag. 59, f. *Κλώδιός τις ἐν ἀναγραφῇ χρόνων.*

le résultat de l'humeur de Claudius contre de si nombreuses altérations. Il ne vit pas qu'aucune raison extérieure n'autorisait à rejeter, pour ces temps si anciens, les tables généalogiques des patriciens, dont les aïeux avaient eu leurs dieux domestiques au Capitole, tels que les Manlius, les Quinctius. Et comment, en effet, les aurait-il examinées une à une? Si lui-même ou si Tite-Live eussent voué leur attention au Droit public, il n'aurait pu leur échapper que les excellens historiens de ce Droit avaient pris dans les livres des pontifes des renseignemens dont l'authenticité ne pouvait pas plus être révoquée en doute que celle des douze Tables, des conventions avec les autres États, et de quelques autres lois ou traités du même temps. L'authenticité des rôles des censeurs n'est pas moins incontestable; une raison de plus de le décider, c'est que leurs indications devaient avoir, aux yeux d'hommes d'une époque plus récente, quelque chose d'incroyable et d'étrange. Sans doute les exemplaires de la plupart des familles censoriales étaient les copies d'un petit nombre d'originaux, que l'on avait sauvés en les portant au Capitole ou dans les villes voisines; mais pour que ces documens parvinssent à la postérité dans leur véritable état, il suffisait de la conservation d'un seul.

Ces rôles étaient conservés dans les maisons dont un membre avait été honoré de la dignité de censeur : on ne saurait douter non plus que celles

qui se glorifiaient de l'image d'un consul, n'eussent des fastes consulaires où se trouvaient marqués des événemens mémorables, au moins en ce qui concernait l'année de leur illustration : bien d'autres familles encore auront été en possession de fastes de ce genre. Ce sont là des annales primitives, qui se sont formées indépendamment de celles des pontifes et par les soins de beaucoup de personnes diverses. Ces annales ne rappellent pas toujours des faits contemporains; les commencemens en sont dus à des souvenirs ou personnels ou étrangers à leurs auteurs, et souvent aussi à des souvenirs erronnés. De là des indications chronologiques qui se contredisent : par exemple, sur la guerre des Aurunces, fixée en 251, en 252 ou en 258, et sur la bataille du lac Régille, que l'on assigne aux années 255 ou 258; or, on ne peut expliquer ces aberrations que par l'existence d'annales originairement différentes. S'était-il conservé des annales contemporaines pour des faits qui remontent de plusieurs années au-delà du soulèvement de la commune, c'est une question à laquelle nous ne pouvons pas répondre; mais, à coup sûr, aucune de ces indications contemporaines ne pouvait dater du commencement du consulat, c'est ce que démontrent le désordre des fastes pour les premières années de la république, et l'anéantissement de toute histoire pendant cette même période. Pour fixer les souvenirs et fournir à la mé-

moire un point d'appui, on marquait les événemens dans les fastes par l'année de l'ère du Capitole et des consuls, comme dans les calendriers on écrivait à côté d'un jour que c'était celui où le dictateur Tubertus avait remporté la victoire, ou comme on notait quels jours étaient devenus néfastes par les défaites d'Allia, de Trasimène ou de Cannes. Ces annotations ne fournissaient pas plus que celles dont nous avons parlé, des détails sur l'événement; ce n'étaient que de simples mentions. Parmi ces énonciations d'annalistes, il en est quelques-unes dont la haute antiquité est évidente; c'est à peine si l'expression en est changée[5]. Je ne contesterai pas, il est vrai, qu'à une époque fort ancienne déjà, la narration n'ait pu s'y mêler; et dans ce cas ces narrations auront ressemblé à la chronique de Marcellinus ou à d'autres du même genre.

Mais la véritable place de la narration était dans les éloges funèbres, genre de littérature particulier à Rome, et dont l'usage se perd dans la nuit des âges; car les femmes participèrent à ces honneurs dès les temps antérieurs à l'invasion gauloise, ou fort peu de temps après. Tite-Live a pu se souvenir de l'existence de ces écrits, dans lesquels, sans

---

[5] Par exemple Tite-Live, II, 19. *His consulibus Fidenæ obsessæ, Crustumeria capta, Præneste ab Latinis ad Romanos descivit.* Quel contraste avec les longues descriptions de batailles sans résultat que l'on trouve en d'autres endroits de cet auteur.

doute, il n'y avait pas plus d'exactitude que d'éloquence, mais il est certain qu'il leur accordait à peine la valeur de sources historiques; car il accuse ailleurs leur peu de sincérité, comme l'avait fait Cicéron[6]. Toutefois les éloges funèbres n'auront pas été entachés de mensonge dès le principe. La vanité ne put créer des honneurs et des faits imaginaires que dans la suite des temps, lorsqu'on en vint à remonter à l'origine d'une maison, ou bien en comptant ses aïeux et leurs exploits[7]. On se convaincra aisément que l'histoire antérieure à l'invasion gauloise renferme beaucoup de récits puisés à cette source, et notamment sur les Valérius, les Claudius, les Fabius, les Quinctius et les Servilius. Il est néanmoins plusieurs de ces récits qui méritent foi entière; je citerai celui qui concerne les Servilius : ceux des Fabius, beaucoup plus développés, sont au fond d'une incontestable vérité. Il en est d'autres sur lesquels je pense tout différemment, et je suis fâché de dire que la narration des Valérius est celle qui mérite le moins de confiance : il en est de même de leur table généalogique, qui révèle une choquante légèreté.[8]

[6] Tite-Live, VIII, 40. Cic., *Brutus*, 16 (62).

[7] On peut voir, au commencement du Tibère de Suétone, un exemple de ces narrations empruntées aux éloges funèbres de la maison Claudia.

[8] C. Valérius Potitius y figure comme *L. F. Vol. N.*; quoique son premier tribunat consulaire se rapporte à l'an 340, ce

Ces narrations et cette généalogie étaient conservées dans l'*Atrium*; elles auront péri et auront été restaurées arbitrairement. Mais les traditions vivantes, au moyen desquelles les siècles des ancêtres appartenaient au domaine public, se conservèrent dans la mémoire de ceux qu'avait épargnés le fer des Gaulois : et si c'est de ces traditions que Tite-Live voulait parler, il a eu raison de dire que le souvenir des événemens était confié à la mémoire des hommes.

C'est ce qui est arrivé chez tous les peuples dont les annales consistaient en de sèches indications : non-seulement, en pareil cas, l'imagination manie et retourne un sujet historique avec autant de liberté et de mobilité que le pourrait faire la poésie, mais elle attribue à ses personnages des actions qui sont rapportées comme appartenant à d'autres : quelquefois même on leur fait hommage de faits de pure invention; et la croyance s'y attache comme à la prétendue expédition de Charlemagne dans la Terre-Sainte. Qu'il s'agît des hommes de l'histoire ou des êtres de la poésie, ces sortes de narrations étaient appelées *fabulæ*. Je ne fais aucun doute, d'après le sentiment intime que j'en ai, qu'à Rome ces narrations ne prissent aussi la forme de chants populaires, et que la vertu de Coriolan, les vic-

qui le sépare de 71 ans du consulat de celui qu'on lui donne pour père, et de 96 du premier consulat de Publicola, qui, de la sorte, serait son oncle.

toires de Camille, n'y fussent chantées comme on y chantait la première guerre punique. Si les auteurs sont demeurés cachés, nous ne connaissons pas davantage les poètes des Niebelungen et du Cid. Mais la forme rhythmique n'est ici qu'accessoire; l'essentiel c'est qu'on remarque avec quelle liberté la tradition accommode et remanie ce qui plaît à l'esprit, sans recueillir et sans transmettre les détails. Plus l'intérêt d'un récit est général, moins l'imagination connaît de limites, jusqu'à ce qu'enfin elle se pose dans un livre. Les choses indifférentes, au contraire, arrivent comme elles ont été notées jusqu'à l'historien qui s'efforce de leur donner quelque vie. Des hommes de l'assentiment desquels je ne me passerais qu'avec beaucoup de peine, ne méconnaissent pas la vérité de ces remarques, et cependant ils se feraient scrupule de partir de la supposition qu'il existait une poésie populaire romaine désormais entièrement perdue pour nous. Il ne serait donc pas à propos de faire de grands efforts pour leur communiquer ma conviction toute entière, car ils ne feraient que nuire à la conscience que nous avons de notre accord sur le fond des choses. Que dans l'origine ces traditions ne fussent pas toutes présentées sous la forme de chansons, ou que ces chansons aient été transformées en récits prosaïques, quand on s'occupa de rédiger les anciens souvenirs, ce sont des points sur lesquels je n'élèverai pas de

doute : ainsi naquit le livre populaire de Siegfried. On ne peut nier que les récits sur Coriolan, sur Cincinnatus, sur la chute du décemvirat, sur Camille, ne soient de ce genre; nous citerons encore les narrations sur Curtius et Cipus * avec leurs excursions dans le monde merveilleux.

Quand il n'y a pas encore de littérature, il arrive souvent que quelques individus écrivent pour leur famille les faits dont ils furent les témoins. Avec le temps, chacun cherche à surpasser ses devanciers, à recueillir plus de choses; enfin on s'approche de ce que doit être un récit historique complet. Mais comme il faut bien que chaque chronique remonte à l'origine, comme toute chronique nouvelle est une continuation qui reproduit d'anciennes annales déjà existantes, on cherche à remédier à leur sécheresse en y incorporant des traditions : à Rome on y fit entrer aussi des discours funèbres. Il est vrai que, quant aux traditions, la difficulté s'accroissait de la forme même des annales, par la nécessité de les appliquer à une année déterminée. On comprend que de la sorte il dut y avoir une grande variété dans les livres populaires, et ce durent être des livres d'une lecture fort recherchée, jusqu'à ce qu'on eût, pour les juger, un autre goût, une autre mesure. Dans le cinquième et le sixième siècle ils devaient être d'autant plus ré-

* Valère-Maxime, V, 6, 3.

pandus, que les vieilles traditions perdaient leur fraîcheur primitive; l'histoire littéraire les négligea, principalement parce qu'ils n'avaient pas d'auteurs certains. Les plus anciennes annales de Florence sont une suite d'indications aussi sèches, aussi pauvres que les plus anciennes de Rome, et sont, comme elles, mélangées de traditions et de fables 9; dans le Malispini on leur a donné plus d'extension, et on les a continuées de suite en suite. Or, cette rédaction, qu'à son tour Villani a fait oublier après qu'elle eût fait disparaître les chroniques de Florence, était entièrement pareille à ces chroniques romaines amplifiées, dont les auteurs classiques ne soupçonnaient pas plus l'existence qu'ils ne se seraient doutés des gnomes de l'aveugle Appius, si Panætius n'en avait parlé. C'est dans ces chroniques que Coruncanius et les Marcius lisaient l'histoire de leurs ancêtres : à Florence Villani ne put ajouter que bien peu de chose qui fût digne d'intérêt, à ce que le Dante lisait déjà dans Malispini.

La maison Fabia se signalait par son goût pour les arts et par ses connaissances en littérature grecque, il se pourrait donc qu'elle eût apporté un soin particulier à la rédaction d'une chronique de ce genre. Il est évident, par exemple, que la campagne du grand Quintus-Rullus, en 451, est rapportée d'après

9 Elles ont été publiées par Lami.

des documens contemporains. Ce fut dans cette maison que naquit l'historien. Polybe lui reproche* sa partialité pour son peuple, mais il faut accuser de ce travers l'esprit détracteur des Grecs, qui dénigraient sans cesse les Romains. C'est pour cela que Cincius et Acilius écrivirent en grec; ils voulaient que les Grecs prissent une meilleure idée de l'histoire romaine, et ils ne s'adressèrent point à leurs concitoyens. Ce qui suffisait à l'étranger, ne contentait point l'Italien, qui déjà ambitionnait le titre de citoyen romain, et s'était familiarisé avec la langue latine. Peut-être fut-ce une des causes qui, vers la fin du 7.e siècle, déterminèrent des historiens romains à écrire enfin dans la langue maternelle, et pour un public national [10]. Ce qui démontre que les Romains avaient des notions générales de leur histoire ancienne, c'est que Cincius écrivit sur la chronologie, le Droit public, et sur beaucoup de points d'archéologie, et que cependant il ne regarda pas comme necessaire d'exposer préalablement en latin les principaux faits de cette histoire; c'est aussi la raison pour laquelle Caton ne la traita que comme portion de l'histoire italique. Mais, depuis Cassius Hemina, les historiens des anciens jours se multiplièrent; leurs fréquentes divergences attestent quelle

* I, ch. 15, 111, 9.

[10] Le poème d'Ennius est plus ancien, il est vrai, mais il n'était pas destiné à expliquer l'histoire.

variété régnait dans les chroniques. Si chacun de ces auteurs a cru devoir raconter de nouveau toute l'histoire ancienne, cela prouve assurément qu'au fur et à mesure de la découverte de chroniques non encore consultées, on en retirait des faits et des additions nouvelles; car Fabius, Servilianus ni Vennonius n'avaient la prétention de se distinguer par leur style ou par des vues neuves. Cette pensée ne vint pas non plus à ceux qui écrivirent beaucoup plus tard, et même après Sylla; je veux parler de Cn. Gellius[11] et de Q. Quadrigarius. Il faut ranger dans la même classe Q. Valérius d'Antium; mais il se distingue d'une manière fâcheuse par la fraude, par la supposition de récits détaillés; enfin par l'affectation de nombres précis.

Pison s'était proposé un but tout particulier; il rêva que, dans leurs contradictions et leur merveilleux, les traditions n'étaient que de l'histoire dégénérée, et se crut la vocation de la ramener à son véritable état : mais les esprits étaient encore

---

[11] Ce qui a fait croire à plusieurs Gellius, c'est l'expression de Denys, liv. I, 7, p. 6, e. Αἴλιοι καὶ Γέλλιοι καὶ Καλπούρνιοι. C'est comme on dit au pluriel des Mascow, des Putter. Personne n'imagina de créer plusieurs Calpurnius. Dans le traité de Cicéron, *de legibus*, I, 2 (6), le mot *Gellii* est dû à une conjecture occasionée sans doute par le traité apocryphe intitulé : *Origo populi Romani*, où il est parlé d'un Sextus Gellius, apparemment d'après le passage de Denys.



assez poétiques pour que sa froide entreprise restât sans effet. Quelle que fût la considération personnelle de l'ancien censeur, ses annales n'obtinrent, pas plus que l'ouvrage d'aucun autre, les honneurs dont jouissait, chez les Grecs, le travail d'Éphore, qui, de suite en suite, était devenu la base de l'histoire nationale. Il est évident qu'après Pison l'histoire ancienne fut encore remaniée; car on avait appris à consulter les documens écrits. L'exemple de Philochore qui s'en était servi pour fixer l'histoire d'Athènes, fut suivi par C. Licinius Macer, contemporain de Cicéron, qui termina réellement la série de ces annalistes. L'influence de Macer sur l'histoire fut très-considérable. Les discours dont Denys et Tite-Live entremêlent leurs récits, ne sont que des développemens de rhétorique; néanmoins il leur arrive très-souvent d'y insérer des allusions à des choses que leur narration ignore absolument, et qui cependant sont loin d'être de pure invention [12]. Cela vient probablement de ce qu'ils ont eu sous les yeux un annaliste dont ils remanient les informes essais [13]. Il n'est pas supposable que les annalistes primitifs y aient mis tant d'art. Cicéron dit de Macer qu'il se plaisait outre

[12] Comme dans le passage cité dans la note 555 du tome II.

[13] En général, on peut supposer que chaque circonstance des récits de Tite-Live est prise à un de ses devanciers, et qu'il n'y a jamais ajouté que le coloris de l'expression.

mesure aux discours[14]. Il se peut qu'il n'y réussît pas; mais de tous les annalistes c'était le seul qui, depuis Pison, eût participé au gouvernement; il y déploya une grande capacité : on conçoit donc qu'il se complût aux exercices qui avaient été l'élément de son existence. Sans doute il aura poursuivi avec intelligence et intérêt les changemens survenus dans la constitution. Les plus anciens livres romains dont on ait gardé la mémoire, sont des collections de statuts. J'ai déjà fait mention des écrits de Cincius sur le Droit public : quatre-vingts ans après lui, Caius Junius, que l'amitié du plus jeune Gracchus fit surnommer Gracchanus, rédigea une histoire de la constitution et des magistratures, qu'il fit remonter jusqu'à l'époque des rois. Cette histoire, suivant la série des années, selon l'ère du Capitole, et à partir de l'institution du consulat, donnait la création des charges nouvelles, et indiquait les changemens d'attributions de celles existantes. Sans doute cet inappréciable ouvrage était entièrement composé d'après les écrits des pontifes et les sources authentiques; nous en avons de notables restes, parce que Gaius avait fait précéder ses livres sur les douze Tables d'une histoire des magistratures, de laquelle beaucoup de fragmens avaient passé dans les consciencieux extraits de Lydus, et dans ce que Pomponius

---

14 Cicéron, *de legib.*, I, 2 (6).

s'en est attribué. Il est dans Tite-Live et dans Denys bien des choses qui ne peuvent leur venir que de Gracchanus. Il en est beaucoup d'autres qui ne leur auraient point échappé, s'ils avaient recouru directement à cet auteur. Ils ont pu facilement les négliger, s'ils n'ont fait que puiser dans Macer les passages isolés qu'ils nous ont conservés, ce qui ne veut pas dire que Macer ait omis le reste, mais ces historiens n'en tenaient pas plus de compte que d'autres données des annales qu'ils ont passées sous silence. S'ils n'ont pas fait un usage immédiat des écrits de cet excellent maître en Droit public, à bien plus forte raison ne recoururent-ils point aux chroniques anonymes. Dès qu'il s'éleva une littérature classique, en l'honneur de laquelle on dédaigna tout ce qui était ancien, les vieux livres latins disparurent à tel point qu'au commencement du huitième siècle, les mémoires de Scaurus et de l'ancien Q. Catulus étaient tombés dans un entier oubli. Fabius et les annalistes plus récens furent les sources uniques auxquelles puisèrent les deux hommes de génie qui écrivirent l'histoire sous Auguste; ils transformèrent leur sujet en un corps d'ouvrage comme s'il y avait homogénéité de matériaux, et sans égard à leur origine. La supériorité de Tite-Live effaça les annalistes du septième siècle, qui disparurent comme Leonardus et le Pogge s'évanouissent devant Machiavel. Ce ne fut qu'après

Adrien que les partisans de l'antique les recherchèrent avec une prédilection affectée, et leur succès n'eut qu'un temps, parce qu'il n'y a de durée pour aucune espèce de mode quand elle n'est pas en harmonie avec nos véritables inclinations. Quant à l'histoire, on continua à la raconter et à la croire telle que l'avaient faite les deux écrivains du siècle d'Auguste, bien que Dion Cassius s'affranchit de leur autorité pour en revenir à la vieille tradition conservée dans Fabius. La marche de la constitution ayant sans cesse attiré ses regards, il ne peut avoir négligé Gracchanus, qui était alors connu de tous les jurisconsultes.

L'histoire du Droit public est aussi le but que je me propose : tous les efforts de ma critique tendent à se rapprocher de l'idée que Fabius et Gracchanus se faisaient de la constitution et des changemens qu'elle avait subis. Il n'y a pas de doute qu'ils n'eussent à cet égard des idées absolument exactes; mais quand il s'agira de discerner la vérité d'avec la fable, il nous sera bien permis de croire que notre temps y est plus propre que le leur. Ce n'est pas non plus une entreprise téméraire que de chercher à reconnaître dans les historiens ce qui appartient à leurs méprises, à leurs préjugés, ou au caprice de leur imagination, pour le séparer de ce qui est établi sur des preuves. Il faut tâcher de distinguer parmi les matériaux qu'ils ont empruntés aux annalistes,

ce qui revient à chacune des sources que nous avons indiquées; et quand il s'agit d'un temps antérieur à la destruction de Rome, il y a lieu de se demander si les écrits auxquels ils puisent sont de source primitive ou de fabrique. Néanmoins ce travail ne nous réussirait pas au point d'en retirer une histoire complète dans toute la simplicité des chroniques; et cela lors même que nous aurions les livres du septième siècle, car on n'avait pas encore eu le soin judicieux d'en faire disparaître les contradictions les plus tranchées. Souvent dans les annales les faits vrais se sont conservés à côté de la tradition qui y est interposée, et qu'il est facile d'en ôter en entier comme on enlève une pièce de rapport [15]; mais le plus souvent, et probablement dès les temps les plus reculés, la tradition s'est complétement substituée à la vérité des annales; elle l'a tellement expulsée qu'il n'en est pas resté le moindre vestige, et qu'aucune sagacité humaine ne pourrait la rappeler à la vie. Il n'est pas difficile de démontrer que la prise de Veïes, au moyen d'un égout, n'est qu'une fable; mais comment deviner le fait réel, tandis qu'il est d'autres événe-

[15] Ainsi l'on distinguerait aisément la bataille du lac Régille du véritable récit, cité dans la note 5 ci-dessus; — l'expédition de Coriolan contre Rome de celle d'Attius Tullius; — la dictature de Cincinnatus de la mention véritable d'une campagne de Minucius sur l'Algidus.

mens pour lesquels cela n'est ni difficile ni incertain.

C'est surtout dans l'histoire de la constitution qu'on peut déterminer avec quelque certitude quels étaient les degrés qui manquent à l'édifice; ce qui précède et ce qui suit nous les montre à peu près comme on arrive à l'inconnu au moyen des données d'un problème. Néanmoins il se présente une difficulté toute particulière, c'est qu'il y a plusieurs indications qui nous paraissent entièrement dépourvues de sens, et ce sont précisément les plus importantes, celles qui découlent des meilleures sources. Cela vient de ce que ceux qui nous les ont transmises ne les ont pas comprises. Denys alla jusqu'à se forger des idées entièrement fausses, parce qu'il ne se doutait pas de la pensée fondamentale de la constitution, et que cependant il ne put jamais prendre sur lui de renoncer à la solution de l'énigme. Quant à Lydus, il bégayait des paroles sans idée. Mais une fois qu'on a reconnu ce qu'il y a de trompeur dans l'intermédiaire qui défigure les objets, une fois qu'on a deviné ce que doit avoir recueilli l'ignorant qui ne l'a pas compris, ces énigmes se changent en témoignages positifs, qui servent à fonder des conséquences ultérieures.

On ne peut se dissimuler que ces recherches sur les changemens survenus dans la constitution, et plus encore celles qui ont pour objet des événemens spéciaux, produiraient difficilement une conviction générale, comme est celle qui résulte de nos médita-

tions sur les formes primitives de la constitution. Ces formes se manifestent pendant des siècles et par leurs modifications mêmes. Quand pour tel ou tel peuple on manquerait d'énonciations formelles, on aurait la ressource de l'analogie en le comparant à des peuples unis avec lui de consanguinité. Il n'en est pas de même des changemens dont nous parlions tout à l'heure, ce sont des faits isolés; ils dépendent du hasard et de l'arbitraire, ou au moins de volontés individuelles. L'on sait d'ailleurs que le vrai n'est pas toujours ce qui est vraisemblable. Pour l'observateur, dont la contemplation a duré de longues années, qui l'a toujours renouvelée, qui jamais n'a détourné la vue de son sujet, l'histoire de faits méconnus, défigurés ou effacés, sort de son obscurité; elle quitte la nuit et les nuages; elle prend un corps et une forme précise : telle dans la légende slave la nymphe aérienne, à peine visible d'abord, devient fille de la terre, et se personnifie par la seule puissance d'un long regard de désir et d'amour. Le savant, si son infatigable et consciencieux examen a mis de la suite dans les faits, si l'histoire lui doit cette révélation immédiate qui n'est que le produit de la réalité; le savant, disons-nous, aura droit d'exiger de l'homme qui n'accorde qu'un regard fugitif aux objets au milieu desquels lui-même passe sa vie, qu'il ne condamne pas ses résultats par cela seul qu'il ne les aperçoit pas. Le plus studieux

naturaliste, s'il n'a jamais quitté la ville, ne reconnaîtra pas les traces du gibier qui guident le pâtre. Il se serait étrangement mépris celui qui, pour être un instant descendu dans le sombre cachot où les yeux de Benvenuto s'étaient habitués à voir, lui aurait soutenu qu'il était impossible de rien reconnaître dans l'obscurité.

Dans la narration qui a prévalu, l'histoire qui fait le sujet de ce volume entasse beaucoup de choses impossibles et contradictoires; dès qu'on l'eut remarqué, elle fut abandonnée et dédaignée. Pour tout homme sensé, s'il n'y avait d'autre parti à prendre que de la reproduire telle qu'on l'a faite ou de s'en affranchir, il n'y aurait pas à balancer. Les meilleures choses dégénèrent avec le temps, et souvent il suffit de peu de temps; alors il s'y mêle des élémens inadmissibles. Le zélateur insensé qui réclame pour ce mélange les mêmes hommages que l'on accordait auparavant à ce qui n'était ni dégénéré ni falsifié, en éloigne la raison qui voudrait rétablir l'état primitif, et par là même faire revivre l'affection qu'on lui portait. La raison peut se résoudre à ignorer, mais elle n'accepte rien de contradictoire, et ne rejette que ce qui est mauvais. La critique historique, qui replace la tradition sur son véritable terrain, qui fait respecter son noble caractère, et la préserve ainsi de l'ironie et du blâme; la critique historique, disons-nous, donne à l'histoire romaine de l'époque

qui a suivi la conclusion du traité avec les Latins, une autorité et une consistance égale à celle qu'on reconnaît à beaucoup d'autres époques plus récentes, et qui ne sont pas non plus éclairées par des rapports contemporains.

L'État latin.

Dans l'année même où les patriciens et les plébéiens se réconcilièrent, fut jurée une éternelle alliance[16] avec les Latins. Il y avait déjà trois ans que la paix était rétablie, et que cette paix avait ramené entre les deux États des rapports d'amitié[17]. Le traité de Sp. Cassius ne fut pas destiné uniquement à les consolider, à les expliquer; ce fut une convention nouvelle[18]. C'est de ce moment qu'une égalité parfaite prend la place de la sujétion commandée par Tarquin, ou de la dépendance plus douce où le Latium était à l'égard de Servius. On ne nous dit pas laquelle de ces deux conditions avait été rétablie par la paix. Il est probable que

---

[16] Elle devait durer tant que le ciel et la terre seraient en leur place. Denys, VI, 95, pag. 415, b.

[17] *Τὴν ἀρχαίαν φιλίαν καὶ συμμαχίαν — ἀνενεώσαντο.* *Id.*, VI, 21, pag. 358, a. Selon Tite-Live, ce fut en 259 : il ne parle pas formellement d'un traité de paix, mais il raconte la mise en liberté des prisonniers, II, 22.

[18] *συνθῆκαι καιναὶ μεθ' ὅρκων.* Denys, VI, 95, p. 415, b.

ce fut la dernière : néanmoins il se peut que les Latins soient rentrés dans leur ancienne servitude, d'abord par une timidité que le peu de renseignemens que nous avons ne nous permet pas d'expliquer; en second lieu, parce que leur animosité n'allait pas jusqu'à leur faire préférer l'alliance des Volsques. S'il en a été ainsi, les embarras des dominateurs leur auront permis d'exiger, deux ou trois ans plus tard, l'égalité absolue, et même des cessions de terres et de sujets : ce devait être le prix de leur bonne volonté contre les révoltés. Denys reconnaît que ces concessions ne sont pas sans rapport avec l'intelligence qui existait entre le sénat et les Latins contre les insurgés [19]. Il les regarde comme la récompense des bonnes dispositions des Latins : telle était l'idée que s'en faisait l'orgueil romain, et bien certainement c'est la seule raison pour laquelle la conclusion du traité est indiquée comme ayant eu lieu postérieurement à la paix du Mont sacré. [20] Néanmoins les données historiques nous manquent, et il y a bien plus de vraisemblance à admettre que le sénat et les familles nobles accordèrent aux Latins les avantages du nouveau traité pour prix d'un se-

---

[19] ἐπειδὴ τοῦ πολέμου τοῦ πρὸς τοὺς ἀποστάτας ἑτοίμως ἐδόκουν συνάρασθαι. Denys, l. c.

[20] C'est ce que Denys fait expressément; c'est ce que Tite-Live indique, en ce qu'il admet que ce fut pendant que Cominius faisait la guerre aux Antiates.

cours dont l'importance engagea les émigrés à se contenter de conditions modérées.

L'État qui traitait ainsi avec Rome sur un pied d'égalité, ne formait qu'une petite portion du territoire latin dont il est question dans les conventions conclues avec Carthage. Dans le catalogue de ses trente villes[21] se trouve un nom sur lequel il règne de l'incertitude. Il en est d'autres dont la situation nous est inconnue; elles ne sont même nommées nulle part ailleurs. Toutefois on peut tracer

[21] Le passage principal, celui où les cités latines sont marquées — Denys, V, 61, p. 326, b — est tronqué dans les éditions, parce qu'un malheureux hasard a mis entre les mains du premier éditeur de l'archéologie un très-mauvais manuscrit, quoique le plus grand nombre de ceux que nous avons encore, donnent un texte généralement bon. On peut, avec le secours de celui du Vatican et de Lapus, rétablir les noms omis, et il faut peu de changemens pour corriger les autres. *οἱ πρόβουλοι ἀπὸ τούτων τῶν πόλεων ἦσαν·* Ἀρδεατῶν, Ἀρικηνῶν, Βουβεντανῶν, Κόρνων, Καρυεντανῶν, Κιρκαιητῶν, Κοριολανῶν, Κορβίντων, Κορανῶν, Φορτινειῶν, Γαβίων, Λαυρεντίνων, Λανουνίων, Λαβινιατῶν, Λαβικανῶν, Νωμεντανῶν, Νωρβανῶν, Πραινεστηνῶν, Πεδανῶν, Κορκοτυλανῶν (*Querquetulani*), Σατρικανῶν, Σκαπτίνων, Σητίνων, Τελληνίων, Τιβουρτίνων, Τυσκλανῶν, Τολερίνων, Τρικρίνων, Οὐελιτρανῶν. Les *Corni* ne sont autres que les *Corniculi*, le peuple de Corniculum (voy. tom. I.er, remarq. 219). Mais si Κόρνων ne doit pas être changé en Κορανῶν, il faudra que ce soit Καβανῶν. Cora qui, dans Caton (Priscien, IV, p. 629) et dans Denys (III, 34, pag. 175, d) est citée comme ville latine, ne peut avoir été séparée du Latium à une époque où Norba et Setia, plus

la limite de ce pays d'une manière assez positive. Elle part de la mer, à l'ouest de Laurente, suit une ligne parallèle au Tibre, franchit l'Anio, et se prolonge jusqu'au nord-ouest de Nomentum, en comprenant les territoires de cette ville, de Corniculum, Tibur et Preneste. Après cela elle passe sur les hauteurs qui déterminent le versant des eaux, de manière à renfermer en elle-même l'Algidus et Velitres, puis elle se tourne vers l'est sur les monts de la chaîne méridionale, au pied de laquelle sont les

lointaine encore, en faisaient partie; bien que l'un de ces passages se rapporte à un temps antérieur, et que l'autre ne soit fondé que pour une époque postérieure. *Norbani* pour Μωρεανοι est peut-être une correction de Lapus et de Gelenius, mais cette correction est au-dessus du doute, comme il le parait d'après l'ordre même des noms, qui est celui de l'alphabet latin; c'est Étienne de Bysance qui nous engage à écrire Καρυεντανὸς pour Κορυεντανὸς. *Corbintes* est le nom des citoyens de Corbio. Il n'y a donc que Φορτινειοὶ qui reste incertain. L'initiale *F* ne saurait être douteuse; le nom de cette ville venant entre le *C* et le *G;* mais comme l'*F* et l'*H* se confondent souvent, il se pourrait qu'il fût question de la ville qui, dans les manuscrits de Tite-Live, III, 30, est appelée *Hortona*, et dans Denys, X, 26, p. 653, a, Βιρτὼν. Toutefois le nom du dème ou canton d'Albe, *Foretium*, a encore plus de rapport avec Φορτινειοὶ (voy. tom. I, remarq. 570). Quant aux villes qui ont péri de bonne heure, il y a lieu de croire que Carventum était à l'Orient, dans les environs de Lavici et de Bolæ; Corbio près de l'Algidus; Toleria non loin de Bolæ; Satricum entre Lanuvium et Antium; Scaptia auprès de Velitræ.

marais Pontins. Elle comprend de la sorte Norba, Cora et Setia, et rejoint la mer à l'est de Circéi. Antium était encore tyrrhénienne, et du côté de terre elle était englobée par ce Latium dont cependant elle ne faisait point partie.

On cite ici trente villes; l'idée qui identifie le nombre trente avec l'essence même du peuple latin était si bien établie, que l'on disait indifféremment *le peuple latin* ou *les trente villes*[22]. Pour le temps où florissait Albe, Denys porte à ce même nombre les États latins qui en dépendaient. L'exactitude de cette idée est attestée par les répartitions politiques romaines et par les trente villes *albenses;* elle l'est d'une manière décisive par la tradition sur les six cents familles au moyen desquelles Lavinium était une colonie d'Albe et des cantons latins[23]; toutefois

[22] Denys, III, 34, p. 175, b, dit de Tullus Hostilius. *πρέσβεις ἀποστείλας εἰς τὰς ἀποίκους τε καὶ ὑπηκόους αὐτῆς (τῆς Ἄλβης) τριάκοντα πόλεις.*

[23] Il y a des as pesans sans inscription : d'un côté est une tête de jeune homme bien dessinée et coiffée d'un bonnet phrygien; de l'autre une roue à six rayons. Dans le jeune homme je reconnais Ascagne, dans la roue les six centuries de colons laviniens, dont on peut regarder comme historique l'établissement près du sanctuaire commun des Latins et des Albains. J'ai manifesté si souvent de l'aversion pour la manie d'éplucher l'histoire des temps les plus reculés, au moyen de mots, de noms et de niaiseries mythologiques, que j'espère n'y pas succomber moi-même, et ne pas me montrer *Parthis*

Denys n'est pas exempt d'erreur, car il regarde comme étant les colonies de la capitale détruite, toutes les trente villes qui devinrent libres après la chute d'Albe. Cette opinion servit de base à la tradition qui passa chez les Grecs; savoir : qu'Énée aurait bâti trente châteaux forts dans le pays des Boreigones [24]. Ici encore ce nombre trente est proclamé comme essentiel au Latium. Je reviendrai bientôt sur ce point, et je démontrerai que plusieurs de ces villes pouvaient être à la fois des colonies et des cités du peuple latin. Quant à présent, nous avons à nous demander comment donc en 261 il pouvait y avoir encore trente villes, surtout si Apiola, Cameria, Collatia, Crustumerium, Ficana,

mendacior; mais je crois pouvoir deviner que le culte des pénates était tyrrhénien, qu'Albe, dont le nom se retrouve près du lac Fucin, dans la patrie des Prisci, fut fondée par ces conquérans sacrani, lesquels, dans un temps où ils reconnaissaient un État latin de trente villes, en fondèrent une avec ces alliés libres auprès du temple commun, après s'être, pendant un certain temps, réservé la garde de ces dieux. Rien n'est plus naturel que de supposer qu'à l'époque où les Latins tyrrhéniens se relevèrent et s'emparèrent d'Albe, l'idée qu'on se fit peu à peu, fût que celle-ci était originaire de Lavinium. — Pour en revenir à ces as, je ne veux m'élever contre aucun de ceux qui seraient tentés de les attribuer aux seuls Laviniens. Je remarquerai seulement qu'ils sont assez lourds pour être d'une époque antérieure à 410, et avoir appartenu aux États fédérés du Latium.

[24] Lycophron, v. 1253.

Medullia, Politorium, les conquêtes des rois de Rome, avaient autrefois fait partie de ce nombre? Or, on ne peut en douter en ce qui concerne Medullia, non plus que pour Corniculum, Nomentum et Tellena, qui sont inscrites dans le catalogue.

Il faut chercher la solution de l'énigme dans l'influence qu'exercèrent toujours les rapports de nombre sur le Droit public de l'antiquité. On ne se figurait point l'État comme une agglomération de parties adaptées les unes aux autres; on regardait sa disposition intérieure comme conditionnée par la nature de l'ensemble, par une loi innée à chaque peuple. Toute transgression, tout oubli de ce rigoureux et caractéristique équilibre était jugé intolérable, et comme on ne pouvait empêcher le temps de produire des changemens et de dénaturer les choses, on y remédiait en remaniant l'ensemble au moyen d'admissions, de divisions ou de réunions. Douze était le nombre fondamental des Ioniens [25]; il se trouve dans les villes de l'Ægialus et de l'Asie, de même que dans les Trittyes de l'Attique. Or, nous avons des villes devenues achéennes un double catalogue [26]; le plus récent donne Leontium et Cerinée au lieu d'Æges et de Rhypes; non qu'il y ait erreur dans l'un ou dans l'autre de ces catalogues,

---

[25] D'abord quatre, puis pour chaque quart trois.

[26] Dans Hérodote, I, 145, et Polybe, II, 41.

mais ces villes avaient cessé d'exister[27], et leur place fut remplie, pour que le nombre douze demeurât entier. Smyrne devint ionienne fort anciennement, et bientôt aussi par l'éclat et la considération dont elle jouissait, elle laissa loin derrière elle la plupart des douze villes; mais elle demeura exclue de l'honneur d'être appelée *ville ionienne*, parce qu'il n'y eut point de place vacante. Les choses demeurèrent en cet état jusqu'à ce qu'enfin la force de ce préjugé eût assez perdu pour qu'il ne parût plus impossible d'en admettre une treizième. Si, dans l'Achaïe, Hélice et Olenus ne furent pas remplacées, il le faut attribuer à ce même relâchement de système. Ce fut par une conséquence des mêmes idées que la nation frisonne demeura divisée en sept Séelandes, bien que la frontière méridionale eût été reportée de l'Escaut à Kenhein, et de là jusqu'à Vlie.

Tant que les anciennes formes demeurèrent loi inflexible, le Latium fut divisé en trente cités, qui subirent plus d'un changement. Ce n'est point une imagination arbitraire du poète que la séparation des royaumes de Latinus et de Turnus, dont le territoire s'étendait d'Ardée à Terracine. Malheureusement nous n'avons plus les scolies, qui sans doute disaient si cette distinction de deux États

---

27 Strabon le dit expressément d'Æges; il ajoute qu'elle fut réunie avec Ægire, VIII, p. 386, a.

latins était fondée sur le témoignage de Caton, comme ce qui concerne les cantons du Samnium. Dans tous les cas ces scolies nous eussent appris sur quelle autorité reposait cette distinction. Nous pouvons admettre que Laurente était le chef-lieu de Latinus, comme Ardée était celui de Turnus, et que les Latins, opposés aux *Turini*, sujets de Turnus[28], étaient divisés en trente villes, avant même que les conquérans Prisci eussent fondé Albe. Virgile suivait sans doute des autorités non moins respectables, quand il déclarait que Nomentum, Gabies, Fidènes, Collatia, Pometia, Castrum Inui, Bola et Cora étaient des colonies d'Albe[29]. Or, gardons-nous de confondre ces colonies avec les lieux qualifiés d'Albenses, qui, à coup sûr, ne sont autres que les tribus de la *plebs* d'Albe, tandis que les habitans, les véritables Albains, en formaient le *populus*. Cependant on voit, parmi ces colonies, deux cités albenses, Fidènes et Bola, tandis que Nomentum, Gabies et Cora sont parmi les trente de Denys, et que Pometia aussi avait fait partie de l'État des Latins. Ici encore nous devons des lumières à l'analogie. Les plus anciennes colonies romaines s'évanouirent, parce

---

28 Tom. I.er, pag. 63.

29 Énéide, VI, 773 et suiv. Tite-Live les appelle colonies latines, II, 16, ce qu'on peut regarder comme une inexactitude. Originairement Cora était sicule ou pélasgique; car on en rapporte la fondation à Dardanus.

qu'on les admit dans des régions, parce que leurs habitans devinrent plébéiens, parce que d'autres devinrent latines. Par une supposition toute pareille, on peut admettre que quelques-unes des colonies des Albains furent incorporées à leur plebs, que d'autres furent cédées aux Latins, pour reporter le nombre des villes à trente, cession qui aura eu lieu dans un temps où les Latins étaient libres, sans que pour cela ils fussent sur le pied d'une complète égalité. Voilà donc trente villes d'une seconde époque.

Plus tard, après la destruction d'Albe, il fut créé une troisième république des Latins, encore de trente villes, mais avec des limites toutes différentes. Ce n'est qu'après cet événement que les cinq ou six villes du catalogue de Denys, qui étaient les chefs-lieux de cantons ruraux d'Albe[30], purent être comptées au nombre des trente, tandis que d'autre part plusieurs de ces villes latines furent séparées de la corporation, soit par la force des armes, soit par échange, et que leurs habitans, avec une partie de la communauté d'Albe, composèrent la commune romaine telle qu'elle se forma sous Ancus. C'est avec l'État latin ainsi constitué, que fut conclu le traité de Servius Tullius; or, c'est un traité qu'il faut regarder comme historique, quoique en général il y ait

---

30 Tom. I, remarq. 570.

peu de fond à faire sur ce qu'on nous dit des rapports des rois de Rome avec les Latins. Il se peut que cet État n'eût point subi de nouveau changement de limites quand Tarquin le soumit. Toutefois Gabies, l'une des villes du catalogue, n'était assurément plus comprise dans la fédération; car elle conclut avec ce même Tarquin un traité séparé, comme ne le pouvait faire qu'un État indépendant. Circeies pourrait y avoir été ajoutée par lui, si toutefois la colonie qu'il y fonda était latine. Jusque-là cette ville tyrrhénienne était demeurée étrangère aux Latins, dont elle était d'ailleurs assez éloignée. Pometia au contraire, avant sa chute et sa destruction, devait nécessairement faire partie de la fédération : elle est citée parmi les villes qui ont consacré le bois d'Aricie.[31] Crustumeria n'y aura point manqué non plus, mais en 261 il ne pouvait plus en être question; car elle avait été conquise, et la tribu de ce nom était formée de ses citoyens[32]. Il suit de tout ceci que c'est par erreur que l'on donne ce catalogue comme étant celui des villes qui résolurent la guerre contre Rome[33]. Il n'est nullement supposable que la déclaration de guerre authentique se soit conservée, seulement jusqu'aux temps des plus anciens annalistes. La liste des villes se sera trouvée sans doute

---

[31] Cato, *Orig.*, II, dans Priscien, IV, pag. 629.

[32] Tite-Live, II, 19. Voy. tom. II, pag. 355.

[33] Denys, V, 61, pag. 326, b.

dans le traité d'alliance avec tous les Latins, document qu'on pouvait encore lire sur une table conservée derrière les rostres, à l'époque de la jeunesse de Cicéron et de Macer[34]. C'est là que la désignation des villes était à sa place. Mais Denys trouva plus convenable à sa narration, de faire précéder l'histoire de ces guerres par cette longue énumération : cela était propre à exciter l'intérêt, en donnant une grande idée de l'importance de la lutte; puis cela imprimait au récit l'apparence de la profondeur. Ce qui le trompa, fut la supposition assez naturelle, que les villes qui conclurent la paix étaient celles qui avaient commencé la guerre.

Quand même ces villes n'auraient été nommées que dans le traité de Sp. Cassius, ce ne serait point un motif de s'étonner d'y voir figurer Corniculum, Nomentum et Télène, qu'on nous représente comme ayant été conquises long-temps auparavant. Or, cette conquête qu'en avaient faite les Romains

---

34 *Cum Latinis omnibus fœdus ictum Sp. Cassio Post. Cominio coss. — nuper in columna œnea meminimus post rostra incisum et perscriptum fuisse.* Cicéron, *pro Balbo*, 23 (53). Dans ce passage, les mots *cum Latinis omnibus*, s'appliquent peut-être à la désignation de toutes les villes. Cette table qui, depuis la loi Julia, n'était plus qu'une antiquité, pourrait avoir disparu au temps de Sylla, quand on enleva les statues du comitium. Il n'est pas besoin d'interpréter rigoureusement le mot *nuper*.

n'est pas douteuse, car la domination des rois s'est étendue plus loin encore; mais ces villes auront été rendues, tant en indemnité de Crustumerium, que pour prix du secours accordé par les Latins. Circëi pourrait bien ne leur être échue qu'à cette époque. Ce serait donc la quatrième variation, et toujours le même nombre de villes; ainsi vers la fin du quatrième siècle, quand le traité d'alliance avec Rome fut rétabli, l'État latin fut encore agrandi et refondu.

La manière dont ce nombre est énoncé, permettrait de supposer que dans les villes latines il n'y avait pas la même unité politique que chez les Achéens; on pourrait penser que leur fédération n'était pas plus étroite que ne l'était, par l'union d'Utrecht, la ligue des provinces des Pays-Bas, que l'on désigne aussi par leur nombre; ou bien on pourrait les supposer comparables à l'ancienne fédération des treize États de l'Amérique du Nord; enfin, on pourrait croire que, quand leurs députés s'étaient réunis pour délibérer, il n'en restait pas moins loisible à chacune des villes de décider ce qu'elle voulait, en sorte que l'alliance ne fût réellement qu'une ligue armée. A cet égard il est d'autant plus utile de rechercher le véritable état des choses, que les nations d'Italie, qui eurent à supporter le choc de Rome, étaient pour la plupart des fédérations de républiques. Or, d'après l'uniformité qui règne dans les principales institutions des peuples italiques, il

y a sujet de croire que la connaissance de la constitution latine nous conduirait à celle des autres : connaissance qui, sans cette ressource, nous demeure tout-à-fait inaccessible.

Il ne faudrait pas tirer de conclusions trop générales de ce qu'on a pu réunir en un tout homogène l'armée latine et l'armée romaine; mais il en résulte d'une manière décisive qu'il y avait unité réelle dans l'État latin. Pour ne point laisser aux Latins de légions séparées, pour que chacune de leurs subdivisions obéît à un chef romain, Tarquin réunit en un manipule deux centuries de chaque peuple[35]; il est bien entendu que le centurion romain avait le commandement, et qu'il était le véritable capitaine. En 391, au contraire, après le rétablissement de l'alliance, on faisait alterner le commandement. Cela suppose que le Latium avait la même organisation de classes que Rome, et que chaque classe mettait en campagne le même nombre de centuries; que là on prenait pour chaque centurie un fantassin de chaque ville, comme ici on

[35] Tite-Live eût pu dire beaucoup plus simplement ce qu'il énonce avec tant d'obscurité, I, 52 : *miscuit manipulos ex Latinis Romanisque, ut ex binis singulos faceret, singulosque ex binis.* Le passage classique sur la légion mobile (VIII, 8), nous apprend que le manipule était de soixante hommes; il était de deux centuries, parce qu'il avait deux centurions.



le prenait dans chaque tribu. Or, ces institutions ne peuvent avoir existé qu'autant que toutes les villes auraient été réunies en un seul comitiat : on ne saurait se représenter la bourgeoisie de chacune des trente villes tellement subdivisée, qu'une centurie de *seniores* aurait compté tout au plus une ou deux têtes, cela serait par trop ridicule.

On peut s'attendre à retrouver une forme générale d'institution italique dans le conseil du pays. Il y a dans les expressions de Denys quelque chose de vague, et c'est peut-être avec intention qu'il n'en a point employé de plus précises. Il appelle ces conseillers *πρόβουλοι*[36]. C'est aussi l'expression d'Hérodote, quand il parle des députés de villes alliées[37]. Toutefois il n'en faudrait pas conclure que Denys regardait ces députés comme restreints à ces fonctions, où comme devant recevoir les ordres de leurs villes, qui auraient été dans cette supposition aussi indépendantes que celles d'Ionie. Le sénat ro-

---

[36] *τὰ ψηφισθέντα ὑπὸ τῶν προβούλων*. Denys, V, 52, pag. 318, b. *οἱ ἐγγραψάμενοι ταῦτα πρόβουλοι*. 61, p. 326, b. L'un et l'autre est pour les Latins. Quant au sénat des Samnites, dont l'homogénéité lui était connue, *οἱ πρέσβεις — ἐλθόντες ἐπὶ τὺς προβούλους τῶν Σαυνιτῶν*, *exc. de leg.*, pag. 739, c.

[37] VI, 7, de ceux des Ioniens ; VII, 172, de ceux assemblés sur l'Isthme. Il ne songe sans doute à faire aucune différence, quand il appelle ces députés *ἀγγέλους*, V, 91 — comme Thucydide, *πρέσβεις*, I, 119.

main est aussi composé, selon lui, de probules, πρόβουλοι [38]. Or, dans les oligarchies, ce mot désignait le conseil qui, chaque jour, expédiait les affaires courantes, et préparait, pour les soumettre aux *conseillers et bourgeois* [39], celles qui avaient plus d'importance [40]. La clarté qu'un auteur romain peut avoir répandue sur les rapports primitifs du sénat et des *gentes*, a peut-être engagé Denys à choisir cette expression, quoique de l'intelligence

[38] τὸ συνέδριον τῶν προβούλων. II, 45, pag. 110, e.

[39] Telle était en Suisse la dénomination du grand conseil dans les villes aristocratiques et oligarchiques. L'application de ces expressions de nos langues modernes n'est pas sans force, quand il s'agit de faire passer l'histoire de l'antiquité du domaine de la science dans celui de la réalité, et de l'animer encore des souvenirs récens d'un peuple qui nous appartient. Il ne manque au Droit public de la Suisse et des villes impériales, que bien peu d'expressions de celles employées dans les constitutions de l'antiquité : peu à peu le lecteur auquel elles paraissent le plus étranges, se familiarisera avec elles. Plût au Ciel que l'on pût rétablir de même le langage du Droit civil, qui a perdu toute sa noblesse et toute sa pureté.

[40] C'est ainsi qu'il faut se représenter leurs fonctions d'après la Politique d'Aristote, V, 14, p. 122, b; 15, p. 124, c; 125, a. Le grand conseil ne pouvait rien sans leur délibération préliminaire, les *gentes* rien sans celle du sénat : et comme celui-ci était restreint aux objets que lui soumettait le chef, Denys appelle assez convenablement les consuls προβούλους, IV, 76, pag. 270, a; V, 1, pag. 277, d, et désigne de même les deux chefs des vingt tribuns lors de la seconde sédition, XI, 44, p. 724, d.

du passage qu'il avait sous les yeux, il ne soit résulté pour lui qu'une lueur passagère. Mais nous retrouvons dans Tite-Live ce qui manquait de précision à sa pensée et à sa parole; car Tite-Live nous dit qu'avant l'explosion de la grande guerre les dix principaux Latins et leur préteur vinrent en ambassade à Rome[41]. Les Latins avaient donc un sénat, dont les dix premiers, en vertu de leurs fonctions, allaient en ambassade comme ceux du sénat romain, comme ceux des municipes et des colonies[42]. L. Cincius, témoin des plus dignes de foi, nous autorise à admettre ce même état de choses pour les temps les plus anciens; car il regardait comme absolument le même, l'État latin qui succomba sous le consulat de P. Decius, et celui qui, après la chute d'Albe, s'était rendu indépendant[43]: cependant il est certain qu'il n'avait point oublié le long anéantissement de cet État à l'époque de ses malheurs.

---

[41] Tite-Live, VIII, 3. *Decem principes Latinorum Romam evocaverunt.* Il ne faut pas tenir compte de ce que l'orgueil romain dit qu'ils étaient mandés à Rome.

[42] Du sénat aux émigrés, tom. II, remarq. 559. Du conseil d'Ameria à Sylla, Cicéron, *pro Sex. Roscio*, 9 (25). Des colonies latines, Tite-Live, XXIX, 15. Sur les *Decemprimi*, voy. Noris *Cenotaph. Pis.*, I, pag. 59, 60, et Otto, *de ædilib.*, pag. 149 (*ed.* 2). Du principe qui les tire du sénat, résulte aussi la mission desdits légats adjoints aux généraux et pris dans le même corps.

[43] Festus, *Prætor ad portam.*

On ne peut douter qu'il ne soit ici question des dix premiers de tout autant de décuries, comme l'étaient les *decemprimi* du sénat de Rome[44]; il ne sera pas besoin de dire que chacune de ces décuries représentait une ville, comme à Rome elle représentait une curie. Les députés étaient ou élus ou appelés par le seul fait de leur rang : cette dernière supposition reçoit de la vraisemblance d'une assertion de Denys[45]; elle est d'ailleurs très-probable par elle-même. Sans aucun doute les sénats des villes latines étaient composés de cent membres; comme dans Rome primitive, comme dans les colonies et les municipes[46]. Le nom seul des décurions indique l'importance qu'on mettait à la division par dix décuries. On doit donc conjecturer que dans chaque sénat de ville latine les chefs des dix décuries se rendaient à la diète, soit qu'il s'agît d'une assemblée ordinaire ou d'une convocation spéciale; ce n'est qu'une nouvelle application de l'attribution des *decemprimi* quant aux ambassades. D'après cela le sénat latin, comme le fut celui de Rome, une fois qu'il se fût complété, se sera composé de trois cents membres : c'est-à-dire des prin-

---

[44] Tom. II, remarq. 559.

[45] *ἥκειν εἰς τὴν-ἀγορὰν τὺς εἰωθότας ὑπὲρ τοῦ κοινοῦ τῶν Λατίνων συνεδρεύειν.* Denys, IV, 45, pag. 247, b.

[46] Cicéron, contre Rullus, II, 35 (96); inscription de Veïes. Voy. Savigny, Histoire du Droit, I, 2, note 153.

cipaux de chacun des petits sénats; d'où il suit qu'on pouvait très-convenablement les appeler *principes Latinorum*. Néanmoins je ne voudrais pas affirmer trop positivement que Tite-Live ait trouvé cette expression employée à dessein, et ne s'en soit servi qu'avec une intelligence fort vague de sa signification[47]. Il est remarquable aussi que Denys, en parlant des Volsques, dont la constitution lui parut à bon droit la même que celle des Latins, nous dit qu'ils envoyèrent comme ambassadeurs les principaux de chaque ville[48]. Les dix députés dont nous avons parlé tantôt, étaient chacun d'une ville différente. Il n'y aurait erreur qu'en ce point qu'il parle de toutes les villes, bien que cet honneur n'ait pu être dévolu qu'à une partie d'entre elles : comme les curies, comme les tribus plébéiennes, les villes, dans tous les États populaires, auront été distribuées en classes, dont le rang était originairement différent. Quant à ce qui concerne la manière de voir personnelle de Denys, il

---

47 Pour l'assemblée qui eut lieu sous Tarquin, il nomme les *proceres* et les *principes* des Latins, I, 50, 51, de même qu'au liv. XXIX, 15, il nomme les mêmes *decemprimi* et les *primores*. Il distingue aussi dans le conseil des Acarnaniens *magistratus* et *principes*, XXXIII, 16, appliquant l'usage du discours romain à des choses toutes différentes.

48 *ἐξ ἑκάστης πόλεως τοὺς ἐπιφανεστάτους ἑλόμενοι πρεσβευτάς*. Denys, VIII, 9, pag. 487, d.

entendait sans doute par cette expression les autorités, les préteurs ou les dictateurs des villes. Du moins, dans le seul passage qui semble révéler son opinion d'une manière concluante, il parle de ceux-ci et du peuple comme se réunissant en assemblée.[49] Quoiqu'il soit bien arrêté pour moi que ces magistrats ne formaient pas le sénat, je ne voudrais pas nier qu'ils ne parussent à la diète; car on les voit souvent accompagner les dix principaux dans les ambassades [50], et il est très-probable que le magistrat général de tout l'État était choisi parmi eux. Il est impossible sans doute de dire quelle place ils prenaient, puisqu'ils ne pouvaient faire partie du sénat; mais cette difficulté ne prouve rien contre leur présence.

Cette foule de peuple que Denys nous dépeint comme allant à Ecetra avec les députés, n'était pas seulement attirée par la curiosité ou par les affaires de la foire, elle y venait pour exercer la souveraineté; car sans l'assentiment de cette assemblée, sans sa ratification, les résolutions du conseil n'eussent pas eu plus de force que n'en avaient celles du sénat romain sur les lois, la guerre et la paix. Les con-

---

49 *συνήεσαν ἐξ ἁπάσης πόλεως οἵ τε ἐν τοῖς τέλεσι ϗ πολὺς ἄλλος ὄχλος εἰς τὴν Ἐχετρανῶν πόλιν.* Denys, VIII, 4, pag. 483, e.

50 Tite-Live, VIII, 3; XXIX, 15. Cicéron, 2, *in Verr.*, II, 67 (162); aussi III, 28 (68).

fédérations d'États grecs avaient de ces assemblées générales, aussi bien que chacun des États en particulier; les Amphictyons comme les Achéens; et les assemblées populaires de l'Italie ne peuvent avoir été organisées autrement que celles de la Grèce. Je ne fais point de doute que le droit d'y voter n'appartînt à tout homme ayant dans sa cité le droit de suffrage. Chez les Grecs on comptait non la totalité des suffrages, mais on additionnait les majorités des phyles, sans égard pour le plus grand ou le plus petit nombre de citoyens dont se composait chacune : de même en Italie on n'additionnait que les suffrages des villes. S'il n'en eût point été ainsi, les habitans des grandes villes, quand la diète s'y réunissait, l'eussent emporté de beaucoup sur tous les externes qui étaient accourus des autres cités. [51] Mais si le suffrage de vingt citoyens de Dyme équivalait à celui de deux mille de Corinthe ou d'Argos, les États étaient représentés : l'important c'est qu'il vint quelques personnes des contrées lointaines; c'est ainsi qu'à Rome les tribus dont les

[51] Ainsi, dans la loi de 1817, les chefs-lieux de département décidaient des élections. Il y a long-temps sans doute qu'on sait que dans les assemblées de ce genre on votait de la sorte; je n'en parle point pour enseigner quelque chose de nouveau, mais parce que cela est essentiel. Ce qui arriva quand on rompit avec Philippe (Tite-Live, XXXII, 20 — 23), jette beaucoup de jour sur tout ceci.

régions étaient éloignées, n'étaient pas pour cela privées de leur part au gouvernement. Dans les assemblées des Latins, des Volsques, des Samnites, on n'a pu voter autrement : cela est évident. Tite-Live avait sans doute la pensée de cette assemblée générale, indépendamment des séances des députés, et il regardait le concilium latin comme la réunion d'une grande partie de la nation [52]. Le concilium des peuples herniques se tenait au cirque d'Anagna [53], lieu qui ne pouvait convenir qu'à des réunions de plusieurs milliers d'individus. Dans sa quatrième décade, Tite-Live appelle toujours *concilia* les réunions de peuples grecs : ainsi que le prouvent les fragmens, il lisait dans Polybe ἀγορὰ [54]. C'est précisément le mot dont se sert Denys, en parlant des

---

[52] Tite-Live, I, 50. *Confestim Latinorum concilium magno cum tumultu advocatur*, et tout aussitôt on reconnait la suzeraineté du monarque romain.

[53] Tite-Live, IX, 42. *Concilium populorum omnium.*

[54] L'opinion, qu'il ne faut appliquer ἀγορὰ qu'à la βουλὴ, est une grande erreur, qui aurait dû disparaître en présence des mots ὄχλος, πλῆθος, πολλοὶ. Le mot général pour les États des Achéens est σύνοδος; il y avait par an deux assemblées fixes : on les appelait ἀγοραὶ. L'assemblée convoquée, le *concilium indictum* s'appelait σύγκλητος. Pour ces dernières, ainsi que l'indiquent les expressions de Polybe, XXIX, 9, 6, on n'appelait pas toujours tous les citoyens, on se bornait quelquefois au grand conseil, bien entendu que celui-ci ne pouvait jamais exercer à lui seul les droits de toute la nation.

réunions des Latins[55], lui qui est si savant, si soigneux pour le choix de l'expression; mais il faut bien se garder d'en conclure que l'objet de la réunion n'était qu'un marché.

Tant que les Latins furent indépendans, leurs assemblées se tenaient près de la fontaine et du bois sacré de Ferentina. Je crois que c'est avec raison qu'on en a reconnu la position près de la source et dans la forêt situées sous Marino; quoique l'on puisse objecter que Marino est séparé par le lac d'Albe du Montecavo, au pied duquel on dit qu'avait lieu cette réunion[56]. Peut-être y avait-il là un temple qui servait de curie au conseil, comme il y en avait un pour les assemblées des amphictyons. Il est possible aussi qu'il ait tenu ses séances en plein air, comme les conseils, les tribunaux et les États germaniques[57]. Ce lieu est toujours appelé Ferentinum par Denys; certes ce n'est pas qu'il le confondît avec la ville bien connue des Herniques. Il se peut qu'à l'époque de la liberté du Latium il y eût là un bourg dont l'origine était due à ces réu-

---

[55] Denys, III, 34, p. 175, c; 51, p. 188, c, *et passim.* Voyez l'index grec de Sylburg.

[56] Voyez Festus, au mot *Prætor ad portam.*

[57] Comme nos Ditmarsiens dans les bruyères, comme les Frisons près de l'arbre d'Upstal; ainsi que me l'assure mon ami Pertz, les États de Lunebourg faisaient encore de même après la guerre de trente ans.

nions et aux foires occasionées par des pélerinages.[58] La ruse dont se servit Tarquin pour faire croire à sa fausse accusation contre Turnus Herdonius, suppose que les membres des conseils passaient les nuits dans des maisons.

D'après la constitution, les villes étaient comprises dans l'État, comme les États de l'Amérique septentrionale sont compris dans l'union fédérale. Il est très-vraisemblable que le droit général des Latins qui, jusqu'à la loi Julia, régit les colonies de ce nom[59], était en vigueur depuis les temps les plus anciens, et qu'il ne dépendait pas des villes d'y rien changer par des réglemens particuliers. Le lien commun de la constitution était trop fort pour qu'on puisse regarder le Latium comme un État fédéral. Néanmoins les villes fortes (et elles l'étaient toutes) avaient une existence indépendante, et chacune se gouvernait par sa propre impulsion, excepté en ce qui concernait les affaires générales : les cités latines avaient donc des occasions d'empiétement sur les droits de la fédération, et c'est à quoi n'aurait jamais pu songer une tribu dans la république romaine.

Que ce fut un dictateur qui, en sa qualité de chef de l'État, conclut le traité d'alliance avec Rome,

[58] Les marchands racontaient ce qui avait été résolu dans l'assemblée des peuples étrusques au temple de Voltumna. Tite-Live, VI, 2.

[59] Gellius, IV, 4.



c'est ce qu'on peut tenir pour certain; car on indique un dictateur latin pour le temps où Pometia appartenait au Latium[60]. L'origine latine de cette magistrature est constatée, en ce qu'on la fait venir d'Albe; en ce que, dès les temps les plus anciens, on la voit à Tusculum; enfin, en ce qu'à Lanuvium elle se perpétue pendant cinq siècles. De même que le sénat général se composait de ceux des trente villes, le dictateur de l'une de ces villes aura été élevé à cette suprême dignité pour tout le Latium, absolument comme le roi d'une des douze villes étrusques était proclamé chef de la nation. Ce serait peine perdue que de rechercher si toutes les villes du Latium, ou quelques-unes seulement, participaient à cet avantage, et si cette dignité était donnée par l'élection ou à tour de rôle.

Que pourrait, contre le témoignage formel de Caton, le récit qui veut qu'après la chute d'Albe, lorsque les Latins eurent résolu de résister au roi de Rome, ils aient choisi deux chefs, que sans doute l'auteur latin appelait préteurs[61]. Ils étaient nommés, comme à Rome on citait les magistrats qui occupaient pour la première fois une charge créée ou élevée à un plus haut degré d'importance. En mon particulier, je ne crois pas que pour le temps de

---

60 C'est Egerius Lævius; Caton, dans Priscien, pag. 629.
61 Denys, III, 34, pag. 175, d.

Tullus Hostilius ce renseignement puisse convenir ni au Latium ni à Rome. Il se peut que ces noms soient ceux des premiers préteurs du pays, mais pour une époque postérieure de plusieurs générations; je veux parler de celle où les Latins rétablirent leur cité après la prise de Rome par les Gaulois. Alors, sans doute, comme le prouve l'histoire de sa chute, le Latium eut deux préteurs. Si Rome eut deux consuls, cela ne tenait qu'à la présence de deux ordres. Il y eut, dans la suite, d'autres raisons de les maintenir, quoique celle qui d'abord avait été déterminante se fût évanouie. Quand les Latins se séparèrent d'Albe, ils n'avaient aucun motif pour créer une institution aussi défectueuse; mais plus tard ils peuvent bien avoir formulé leur constitution d'après celle de Rome, comme les peuples italiques de la ligue marse.

Tant que le Latium nomma son dictateur, nul autre ne pouvait accomplir le sacrifice du mont Albain, nul ne pouvait présider aux féries latines[62], fonctions qui appartenaient autrefois au dictateur d'Albe. Il sacrifiait aussi pour les Romains, qui, de leur côté, et dans le temple de Diane sur le mont Aventin, sacrifiaient pour eux-mêmes et pour les Latins[63]. Il va sans dire que Tarquin s'attribua la

[62] Le véritable nom était Latiar. Voy. Macrobius, *Sat.* I, 16 (I, pag. 279, *Bip.*).

[63] Tom. II, p. 85 et 86. Denys, IV, 26, p. 230, b, ff. Tite-

prééminence dans la cérémonie du mont Albain. Ce fut le premier magistrat romain qui conserva cette prééminence dans la suite, c'est-à-dire après la destruction de l'État latin, et probablement qu'elle lui revint plus anciennement et dès cette période de soixante-dix ans, pendant laquelle l'État latin était en quelque sorte dissous. Il est probable aussi que le sacrifice annuel, offert aux pénates de Lavinium pour les trente villes, était autrefois accompli par un dictateur albain, et dans la suite par un dictateur latin. Mais l'opinion qui veut que ces fêtes aient été fondées par Tarquin ou par son père n'est pas proposable; car leur haute antiquité est prouvée par cela seul, que les villes des Prisci et des Latini recevaient sur le mont Albain leur part du sacrifice, en même temps que les Albains et les trente can-

---

Live, I, 45. Si ces auteurs entendent par la construction de ce temple que Rome fut reconnue suzeraine du peuple latin, il ne faut pas s'y tromper, bien que la légende du taureau monstrueux semble l'indiquer. L'analogie nous fait croire que les Romains et les Latins, s'ils étaient unis sur un pied d'égalité, se réunissaient pour leurs sacrifices annuels à chacun des endroits sacrés, en alternant comme les amphictyons, qui se réunissaient une fois l'an à Delphes, l'autre aux Thermopyles. Il y avait deux réunions par an chez les peuples grecs; elles étaient encore usitées chez les Achéens. Après la destruction de l'État latin, si cela n'est pas arrivé plus tôt, le temple de Diane devint tout romain; le sacrifice des Latins avait cessé.

tons dits *albenses*[64]. Or, l'authenticité de ce renseignement et son antique origine nous sont garanties par l'indication même des villes. Des archéologues romains eux-mêmes ont reconnu l'antiquité de cette fête[65]. Sans doute Tarquin en fit une fête romaine. Il se pourrait aussi qu'en y prenant une plus grande part, celui-ci eût fait servir le culte national de consécration et de ciment à une alliance. Les trois peuples avaient chacun leur sanctuaire : à Rome, à Ferentinum, à Anagnia. Ce qui doit faire croire à la réunion de leurs diètes avec les féries latines, c'est l'usage que les consuls n'entrassent en campagne qu'après avoir célébré ces fêtes : c'est encore la mobilité de ces fêtes, qui étaient toujours annoncées.

Comme les fêtes de la Grèce, ces féries établissaient une *trève de Dieu*[66]. Elles duraient six

---

[64] Pline, III, 9. *Prœterea fuere in Latio clara oppida — et cum his carnem in monte Albano soliti accipere populi Albenses.*

[65] *Scol. Mai.* sur le discours pour Plancius, 9. *Alii a L. Tarquinio Prisco*, celui-ci n'a que faire ici (*institutas ferunt*), *alii a Latinis Priscis; atque inter hos ipsos (de) causa sacrificii non convenit.* L'exercice de la balançoire étant regardé comme caractéristique de ces fêtes, et Cornificius le déclarant formellement dans Festus, *s. v. Oscillum;* il faut aussi le compter parmi ceux qui n'en méconnaissent pas l'origine latine.

[66] Denys, IV, 49, pag. 250, b. Macrobe dit que pendant ces jours-là les Romains ne livraient point de combat.

jours[67], c'est-à-dire, autant qu'il y avait de décuries dans les villes latines et les cantons albains. C'est ainsi que, dans les grands jeux, les tribus romaines célébraient trois jours, jusqu'à ce qu'on y en eût ajouté un quatrième pour la *plebs*. L'accession des Romains ramena sans doute l'ancien nombre de jours, et dans tous les cas remit ce nombre dans ses véritables rapports; mais la création d'un quatrième jour à Rome n'aura point alongé les fêtes latines; cela n'aurait pu arriver que quelques années plus tard et par voie de conséquence; appliquer immédiatement aux fêtes latines la création de ce quatrième jour, ce serait commettre une erreur, confondue par le texte même de Tite-Live; car, en 383, le Latium était entièrement libre. Il est évident qu'il y a confusion de cette fête avec les jeux romains, quand on nous dit que Tarquin n'avait fixé qu'un jour pour sa célébration; qu'un second y fut ajouté après son bannissement; un troisième après la réconciliation des patriciens avec le peuple; cela est tout-à-fait impossible, d'après les témoignages que nous avons cités sur l'antiquité et la durée des fêtes latines. Ajoutez que les changemens intérieurs de Rome étaient étrangers aux Latins.

67 Festus, *s. v. Oscillum. Itaque per sex eos dies feriatos requirere eum.* Puis après : *per eos dies feriarum.* Dans le scholiaste, il faut *itaque* ipsi sex *diebus oscillare instituerunt*, au lieu de *ipsis diebus.*

Mais pour les jeux romains eux-mêmes, on ne peut supposer que les Ramnès seuls en aient eu les honneurs jusqu'à la fin du règne des rois, et qu'on n'en ait gratifié les deux autres tribus que dans des circonstances qui ne les regardaient pas directement. Ce que nous dit à cet égard Denys ne peut être qu'une méprise : sans doute son auteur disait que, lors de ces deux événemens, les jeux avaient été prolongés d'un jour, comme cela se pratiquait souvent dans les actions de grâce ou les expiations.[68]

Sur ce même mont Albain le temple de Jupiter Latiaris était pour Albe ce qu'était pour Rome celui du Capitole; c'est là sans doute que les dictateurs d'Albe et du Latium ramenaient en triomphe les légions victorieuses. Cette solennité, dans laquelle les triomphateurs paraissaient revêtus des vêtemens royaux, datait de l'époque des rois. Il n'est pas douteux que les chefs latins ne se missent sur le même niveau que ceux de Rome, quand ils n'étaient pas soumis à leur *imperium*. Ils ne se montraient pas moins reconnaissans envers les dieux. Ce triomphe aussi se perpétua dans celui que les généraux romains célébraient sur le mont Albain. Le premier

---

68 Tite-Live, XXV, 2; XXVII, 6, 21, etc.; quelquefois on ajoutait 2, 3, 4 jours : *ter* et *quater* sont là pour exprimer le nombre de jours ajoutés, comme au XXVII, 36, *semel;* cela ne veut pas dire que la fête de quatre jours ait été plusieurs fois répétée.

qui s'attribua cet honneur ne fit sans doute que renouveler un ancien usage; cela est beaucoup plus vraisemblable que ne le serait la supposition qu'il s'adjugeait une distinction de son invention. A proprement parler, il ne triomphait point en qualité de consul romain, mais comme chef des cohortes latines, appartenant en partie aux villes de l'ancien Latium, en partie aux colonies issues de la souche de l'État renversé, et qui en tenaient la place. Vu l'éloignement où il était de Rome, son commandement le garantissait de tout trouble; il prenait son droit dans l'acclamation des Latins, et s'autorisait de l'assentiment des alliés italiques. Peut-être après une victoire avait-il été salué du titre d'*imperator*, qui sans cela serait inexplicable : les légions imitèrent ce salut auxquelles elles avaient pris part, quand les Latins et leurs alliés furent devenus citoyens romains, et quand déjà, sans doute, la cause en était oubliée. En vertu de l'égalité du traité on a pu, dans les premiers temps, célébrer des triomphes latins pour des guerres où commandaient les généraux latins, où ils avaient leurs propres auspices, où les légions romaines étaient soumises à leurs ordres.

Traité avec les Latins.

L'égalité qui régna désormais entre les deux peuples, explique suffisamment pourquoi le consul Cassius jura seul à Rome l'alliance avec les Latins;

circonstance qui a donné lieu, de la part de Tite-Live, à une supposition très-mal fondée.[69] Si le collègue de Cassius n'était pas présent, c'est parce qu'il était allé jurer ce même traité chez les Latins, et sans doute que son nom aura été inscrit sur les tables qui furent exposées au regard du peuple dans leur pays.

La conservation de l'exemplaire romain de ce traité jusqu'à une époque où sans doute Macer put encore le lire, nous garantit l'authenticité du récit de Denys, quoique ce document ait disparu bien long-temps avant que cet historien ait paru à Rome. Il est d'autant moins probable que dans cette circonstance Denys se soit écarté en rien de ses autorités, qu'en général, aveuglé qu'il était par les préjugés romains, il se fait une tout autre idée des rapports des Latins avec Rome[70]. Ce traité disait

---

69 Au liv. II, c. 33. Ce n'est pas à lui qu'il en faut imputer l'invention. Denys rapporte aussi que Postumus Comminius était en campagne contre les Antiates. Nous devons au contraire à Tite-Live de savoir que ce n'est qu'une conjecture, que l'on appuyait de l'absence du consul de Rome; or, cette conjecture est résultée de l'interpolation de la tradition relative à Coriolan.

70 Plus loin il oublie tellement ce traité, que dans son récit sur Coriolan, il n'hésite point à écrire que, réduit aux plus grands embarras, le sénat permit aux Latins de lever une armée et de lui nommer un chef; ce qui, dit-il, était défendu par le traité (VIII, 15, pag. 491, c); mais c'est ab-

donc, et cela fut juré sur les autels[71] : « Il y aura « paix entre les Romains et les Latins tant que le « ciel et la terre seront à leur place. Nul des deux « peuples ne fera d'invasion chez l'autre ; nul n'ap- « pellera l'étranger ni ne lui accordera passage pour « attaquer son allié. Si l'un des deux peuples est « frappé d'une calamité ou souffre un dommage, « l'autre lui donnera fidèlement protection, se- « cours, assistance. Ils partageront également le « butin et ce qu'ils auront conquis en commun.[72] « Quant à ce qui concerne les plaintes des parti- « culiers, elles seront jugées dans les dix jours, et

---

solument la réponse qui fut faite en 291 (Tite-Live, III, 6), et qui sans doute est historique pour l'époque ; c'est ce qui justifie l'ancien récit, mais non ceux qui le font remonter beaucoup plus haut, sans s'apercevoir que de 266 à 291 les rapports avaient changé. Tite-Live, qui omet le contenu du traité, est excusable de s'être persuadé qu'il n'était pas même permis aux Latins de se défendre contre une attaque (VIII, 4).

[71] Denys, VI, 95, pag. 415, b.

[72] Denys a encore oublié cela, car il dit plus tard que Cassius avait d'abord concédé aux Latins le tiers du butin, puis un second tiers aux Herniques, VIII, 77, p. 544, d. Il faut imputer toutes ces aberrations à des annalistes dont Denys n'osait s'écarter ; ceux-là croyaient qu'avant la dernière guerre les Latins recevaient le tiers (Pline, XXXIV, 11. *Prisci Latini quibus ex fœdere tertias prædæ populus Romanus præstabat*), sans réfléchir que par l'accession des Herniques la part des premiers contractans se réduisait nécessairement de la moitié au tiers.

« dans le pays où l'affaire aura été conclue. Il ne « doit rien être ajouté à ce traité, il n'en doit rien « être retranché que du consentement commun des « Romains et des Latins. »

Sans doute on ne nous donne pas ce traité aussi complet qu'il est. Il nous manque une clause qui était indispensable : comment procédait-on, comment jugeait-on les différens des deux États, ou d'un Romain contre une ville latine, ou d'une ville latine contre la république romaine? A qui compétait le commandement dans les expéditions communes? était-ce au peuple qui les requérait, était-ce à tour de rôle d'année en année[73]? Ce n'est que sur ce pied qu'on pouvait traiter : il n'est pas supposable que, partageant également le butin, les Latins n'aient eu aucun droit au commandement.

Mais ce qui n'apparaît ici que comme une conséquence de l'égalité, se trouve (comme en beaucoup d'autres cas semblables), confirmé par un témoignage formel. Il n'y avait guère qu'un siècle et demi de la destruction de l'État latin, quand L. Cincius[74] écrivit que depuis la destruction d'Albe, et tant que le Latium fut libre, les villes latines faisaient prendre les auspices par des députés au Capitole,

---

[73] On peut juger, par le traité des Athéniens avec les Argiens et leurs alliés, quels sont les points sur lesquels on avait stipulé. Thucydide, V, 47.

[74] Festus, *s. v. Prætor ad portam.*

dans les années où c'était le tour de Rome de fournir les généraux. L'armée latine attendait aux portes de Rome, et saluait l'élu du titre de préteur, dès qu'elle apprenait que des augures favorables l'avaient confirmé. Si cet état de choses est indiqué pour tout le temps qui s'écoula depuis la destruction d'Albe jusqu'à l'entière dissolution de l'État latin en 412; si l'on n'a défalqué ni le temps où le Latium obéissait aux rois et aux premiers consuls, ni celui où ce qui restait encore de villes s'était rangé sous la protection de Rome, il faut en accuser Festus, à moins toutefois que cette faute n'appartînt déjà à Verrius. Cincius lui-même a pu négliger de se mettre à l'abri de la critique, et peut-être n'a-t-il pas fait une restriction qui était alors connue de tous les lecteurs instruits. Quoi qu'il en soit, ce que nous avons cité de lui démontre assez que dans des circonstances comme celles qui suivirent les années 261 et 392, Rome n'eut pas toujours le commandement de l'armée réunie, et que les légions romaines ont été soumises au dictateur latin en sa qualité de préteur de la fédération. La conjecture qu'on alternait annuellement, est donc celle qui a le plus de vraisemblance.

La réunion des centuries en manipules aurait pu s'établir comme elle le fut après l'année 392, pourvu que le commandement des manipules alternât chaque année; mais pour peu qu'on admette une mention

qui a pour elle une assez haute antiquité, quoiqu'elle appartienne à un récit très-exagéré, il faudra reconnaître que pour cette période il n'en fut pas ainsi, et que la légion latine avait une existence indépendante et séparée[75]. D'après le peu de données que nous avons sur cette époque, il ne faudrait pas trop conclure de ce qu'il est si rarement parlé de la réunion des armées des deux peuples. Il est probable que le devoir de réunir les armées les unes aux autres, n'était imposé que pour le besoin de la défense.

On partageait, comme bénéfices de la guerre, non-seulement l'argent et les objets mobiliers qui, sous la foi du serment militaire, devaient être rapportés au questeur et vendus par lui à l'enchère, mais encore les terres et le sol[76]. Le Latium avait,

---

[75] Denys, IX, 5, p. 562, c. *δύο ἑκάτερος ἄγων Ῥωμαίων τάγματα — ἀφίκετο δὲ αὐτοῖς παρὰ τοῦ Λατίνων τε καὶ Ἑρνίκων ἔθνους διπλάσιον τοῦ κληθέντος ἐπικουρικοῦ.* Quatre légions auraient fait alors 12,000 hommes : ajoutez 12,000 autres des colonies et des villes sujettes. Le double contingent serait donc, pour chaque peuple, de 24,000, et l'armée réunie de 72,000. La tradition se montre en jouant ainsi avec des nombres en quelque sorte sacramentels, et elle aime à les élever jusqu'à l'exagération. C'est un des caractères qui la trahit, mais ce qui révèle son antiquité, c'est qu'elle parle de troupes des villes sujettes, armée dont la mémoire ne peut pas avoir survécu long-temps aux XII Tables. — Tite-Live, III, 5 : *cohortes Latinæ Hernicæque remissæ domos.*

[76] *γῆς καὶ λείας μερὶς*, est-il dit dans un traité tont semblable avec les Herniques. Denys, VIII, 77, pag. 544, e.

à l'époque de sa destruction, un domaine dont s'empara le vainqueur. Sans doute il y eut de tout temps un *ager Latinus*, auquel on réunissait, comme bien public, tout ce qui était susceptible d'être possédé en commun. Le domaine était dispersé en plusieurs endroits[77] : partout où un partage effectif était possible entre les alliés, ils l'auront opéré sur-le-champ. Confondues dans un même territoire, les possessions des citoyens des deux États auraient pu amener des discordes. Quand il s'agissait de cantons de moindre étendue, on pouvait s'arranger, et lorsque les habitans de plus grandes cités conservaient la possession de leur ville et de leurs terres, moyennant une redevance, on la prélevait de même en commun et on la partageait. Était-il question d'assurer à la ligue la possession d'une ville forte dont les habitans cherchaient à secouer le joug, voulait-on à cet effet établir une colonie, les peuples alliés y avaient une part égale. Les livres des Romains nous ont conservé l'exemple d'Antium, sans doute parce qu'elle fut la première où s'établirent des Romains, des Latins et des Herniques[78]. Nous ne pouvons de-

77 L'*ager Latinus*, entre Rome et Fidènes, en était une partie : le Tibre le séparait du Vatican. Pline, III, 9.

78 Denys, IX, 59, pag. 616, a. Ce récit est défiguré, parce qu'il rêve sans cesse et à contre-temps la supériorité de Rome. *ὀλίγων ἀπογραψαμένων ἔδοξε τῇ βουλῇ, ἐπειδὴ οὐκ ἀξιόχρεως ἦν ὁ ἀπόστολος, ἐπιτρέψαι Λατίνων τε καὶ Ἑρνίκων τοῖς βουλομένοις τῆς ἀποικίας μετέχειν.*

viner comment on appelait une colonie ainsi obligée envers toute la ligue : ce n'est que d'une manière négative que nous savons qu'elle ne pouvait porter le titre de latine, qui devint si important dans la suite, car rien n'eût motivé cette dénomination. Quant à ce qui est de la nature et de l'organisation de ces colonies, nos recherches conduisent à des résultats plus certains.

Des colonies.

Le système de colonies, au moyen duquel les Romains affermirent leur empire, ne leur est point particulier. On nous parle de colonies albaines, volsques, sabelliques; et sans doute elles avaient la même organisation, ainsi que celles des Étrusques. Si nous possédions des renseignemens un peu plus abondans, elles se présenteraient toutes à nos regards comme colonies italiques. Pour éviter l'apparence d'hypothèses arbitraires, je ne parlerai que des colonies romaines et des caractères qui les distinguent des colonies grecques.

En général, ces dernières étaient des villes bâties tout exprès 79; ou, s'il arrivait que les colons s'éta-

79 Je n'en excepte pas les villes doriennes les plus importantes du Péloponèse : Sparte faisait-elle réellement exception? Cela est douteux. Quant aux villes de l'Argolide conquises par Temenos, on ne contestera pas la validité de mon assertion :

blissent dans des villes déjà existantes, on en chassait presque toujours l'ancienne population. Les habitans des campagnes restaient, mais ils étaient serfs et le temps ordinairement les élevait au rang des communautés. Les colonies grecques étaient fondées loin de la métropole : elles étaient le plus souvent le résultat d'une émigration occasionée par des discordes intestines, et sans que le pouvoir de la mère-patrie s'en mêlât. Celles-là même qui partaient en pleine paix, et que suivaient les vœux d'une métropole, étaient respectées libres et indépendantes dès l'origine, quoique leur fondation eût quelquefois pour but d'établir un entrepôt favorable au commerce. La colonie romaine reposait sur un principe tout opposé, ainsi que l'atteste une définition qui est certainement fort ancienne, et qui n'a besoin que de quelques explications et de quelques additions[80]. Une colonie, y est-il dit, est une réu-

Argos même, leur capitale, se trouvait dans ce cas. On ne voulait pas concéder son origine récente en présence de l'antique Mycènes. Voilà pourquoi on admit qu'elle subsistait à une distance d'environ deux lieues de la capitale d'un roi dont cependant la domination s'étendait sur tout Argos et sur une multitude d'îles. En même temps on en fit hommage à une dynastie que les traditions représentent comme régnant sur ce pays d'Argos.

[80] Servius, *Fuld. ad Æn.* I, 12. *Sane veteres colonias ita definiunt. Colonia est cœtus eorum hominum qui universi deducti sunt in locum certum ædificiis munitum, quem certo jure obti-*

nion d'hommes que l'on amène ensemble dans un lieu garni d'édifices, qu'ils doivent posséder à de certaines conditions. Ils partent pour y vivre sous un régime commun, citoyens ou alliés, ils obéissent à la résolution de leur patrie ou de l'État duquel ils dépendaient. On n'appelle pas colons, ceux que des discordes civiles ont expulsés. Remarquons que la définition exclut de même les établissemens qui se forment peu à peu et qui deviennent des espèces de bourgs; elle exclut encore tous ceux qui ne sont pas dirigés vers une ville préexistante. Il n'était déjà plus question de cette restriction quand on colonisa la Gaule cisalpine, où il y avait à peine des villes proprement dites; les colonies romaines s'y tinrent constamment isolées d'une population

---

nerent. Alii : colonia — dicta est a colendo : est autem pars civium aut sociorum, missa ubi rem publicam habeant ex consensu suæ civitatis, aut publico ejus populi unde profecti sunt consilio. Hæc autem coloniæ sunt, quæ ex consensu publico, non ex secessione sunt conditæ. — Cœtus c'est *κοινωνία*, société; c'est le mot dont se sert Cicéron dans sa République. Sans doute qu'il suivait en cela l'usage des publicistes. En tout cas la définition que nous venons de transcrire n'est pas plus récente que son siècle, et elle pourrait avoir fait partie de son ouvrage. L'emploi très-rare de *consensus* pour décret ne lui est pas étranger. *Munitus*, que Cicéron écrivait encore *mœnitus*, ne se rapporte point aux murailles, mais aux édifices de la ville que *mœnia* désignait plus proprement : *dividimus muros, et mœnia pandimus urbis.*

étrangère et hostile, et pendant plusieurs générations aucune fusion ne fut possible. Il se peut que l'Italie même ait déjà vu une ou deux exceptions.[81] Mais en général la règle était d'autant plus observée, que les colons étaient placés en garnison dans des villes fortes conquises, et qu'au lieu de solde et d'entretien, ils recevaient des terres[82]. On n'expulsait pas les anciens habitans, on ne confisquait point la propriété foncière pour l'État dominant. Quelque éloignés qu'ils puissent être de la vérité historique, nous avons des exemples à travers lesquels percent les anciens usages. Ils nous apprennent que pour les colonies romaines proprement dites on ne prenait, pour le distribuer aux colons, qu'un tiers du territoire de la ville occupée, et que le reste était rendu aux anciens propriétaires[83]. Il est bien entendu que ce partage s'étendait aux communaux,

---

81 Par exemple Interamna sur le Liris.

82 A Fidènes, Denys, II, 52, pag. 116, c. *φυλακὴν ἐν τῇ πόλει τριακοσίων ἀνδρῶν καταλιπὼν, τῆς τε χώρας μοῖραν ἀποτεμόμενος ἣν τοῖς σφετέροις διεῖλεν, ἄποικον ἐποίησε Ῥωμαίων.* Dans le même passage Cameria est appelée, *ibid.*, d. *φρουρά* : VI, 34, p. 368, c. *οἱ ἐν Κρουστομερίᾳ φρουροί*, les colons.

83 C'est ce qu'on nous dit pour Cæninæ et Antemnæ. Denys, II, 35, pag. 103, d; pour Cameria, II, 50, p. 114, c; *confer* 52, p. 116, d. Les livres de droit font remonter leurs doctrines au temps de Romulus. A Cameria on prend un second tiers, l. cit., en punition d'une révolte; mais c'est probablement la part des Latins.

à moins qu'en leur qualité de domaine public, de *publicum*, ils n'appartinssent en entier à la nouvelle communauté, qui désormais était le *populus* de la ville. Sans doute aussi que les anciens habitans ne demeuraient pas exempts de charges pour ce qu'ils conservaient, bien que la confiscation du tiers pût être considérée comme une transaction sur la contribution. C'était toujours une servitude, et une servitude d'autant plus pénible, qu'on la souffrait chez soi dans une patrie autrefois libre. Les anciens citoyens cherchaient souvent à expulser leurs maîtres : non contens de se délivrer, ils voulaient noyer leur haine dans le sang[84]. Ces soulèvemens, très-fréquens dans les premiers temps de Rome, ont été représentés comme des défections de colonies[85]; mais c'est une absurdité; on ne peut appeler colonie que la corporation des colons[86], et ceux-ci, dans l'intérêt de leur propre conservation, tenaient à la mère-patrie : il n'a pu se trouver parmi eux que bien peu de traîtres. Quand il y avait rébellion d'une de ces villes, les colons ont dû en être toujours expulsés. Néanmoins l'usage du discours changea comme cela

---

[84] A Sora, Tite-Live, IX, 23. Par là s'explique aussi le meurtre des ambassadeurs à Fidènes, IV, 17.

[85] Fidènes, l. cit. Antium, III, 4. Denys, X, 20, p. 646, d, où il est impardonnable d'avoir fait participer les colons à la faute. Velitres, Tite-Live, VI, 13, 21; VIII, 3, 14.

[86] D'après la définition, voyez la note 80.

devait être, quand colons et habitans se confondaient en une seule bourgeoisie, comme à Rome les citoyens et la commune s'étaient réunis en un seul *populus*, le peuple romain. Avant qu'on en fût venu là dans Rome, cette fusion était sans doute impossible pour les colonies, et tant que les patriciens ne reconnurent aucun effet civil aux mariages mixtes, ils n'auront pas toléré de connubium dans les colonies formulées selon l'ancien Droit; ils n'auront souffert, avec les habitans primitifs, qu'un simple commercium. La souveraineté ne retirait alors de ses sujets d'autres avantages que ceux qu'un gouvernement qui a la puissance d'opprimer, obtient même de ses subordonnés hostiles et toujours prêts à se révolter. Mais quand Rome eut conquis la paix intérieure, un esprit différent pénétra jusque dans la législation des colonies. Les colons étaient des Romains, des Latins, des Italiens. Ceux qui auraient eu droit de prendre part à la première fondation, pouvaient désormais s'établir à leur gré dans les colonies, et rien apparemment n'empêchait les anciens habitans et leurs descendans de reprendre droit de bourgeoisie dans les villes de leurs aïeux. Telles étaient les florissantes colonies latines sous la suprématie de Rome : sans doute on vit, dans la suite, des colonies militaires, fondées par une heureuse inspiration, conserver une éternelle prospérité; mais ce sont principalement les colonies la-

tines qui méritent la gloire que Machiavel attribue aux colonies romaines, celle d'avoir consolidé l'empire, prévenu la dépopulation et maintenu l'uniformité dans la nation et dans la langue. Nous réserverons ce que nous aurions à en dire pour l'époque où elles apparaissent dans l'histoire. Comme garnisons, les colonies servaient non-seulement à conserver des conquêtes, elles servaient aussi à défendre des villes sujettes, dépeuplées ou trop faibles pour résister à l'ennemi[87]. Quand il en était ainsi, on demandait des colons comme on sollicitait un bienfait. Il en était de même de colonies déjà existantes, quand leur position périlleuse faisait dépendre leur salut du nombre[88], ou quand elles s'étaient dépeuplées et que leurs habitans succombaient sous le poids des charges que leur imposait la loi fondamentale de leur établissement. Lors même que les colons eussent résisté à recevoir de nouveaux venus, Rome pouvait le commander dès qu'il y avait lieu de craindre que son service n'en souffrît, et cependant l'envoi de nouveaux colons n'avait pas uniquement pour conséquence le partage des terres vacantes; il résulte du droit agraire que l'on faisait une répar-

---

87 Vélitres, Denys, VII, 13, p. 427, d; Norba, Tite-Live, II, 34; Ardée, *id.*, IV, 11, *ut coloni præsidii causa adversus Volscos scriberentur.*

88 Tite-Live, XXXVII, 46.

tition générale, avec distraction de ce que chacun avait acquis au-delà des premières mesures.

Cette puissance était la conséquence de la domination de l'État fondateur. Les colonies de Rome y étaient soumises, comme les fils demeuraient à tout jamais dans la famille, quoiqu'ils eussent atteint la majorité. Les colonies grecques, au contraire, étaient abandonnées à leur sort et à elles-mêmes. La définition se tait sur cette dépendance, qui est de l'essence même des colonies; elle ne dit pas non plus que ces colonies étaient des garnisons établies à perpétuelle demeure.

Une autre indication très-ancienne, c'est que les colonies étaient des images, en petit, du peuple romain [89]; assertion qui est parfaitement juste pour celles des premiers temps, mais qui ne l'est que pour elles seules. A Rome, dès la plus ancienne assignation de terres [90], chaque curie avait un territoire séparé : c'était une centurie de deux cents arpens, abornée au moyen de la limitation; l'on supposait que chaque curie renfermait cent défenseurs [91], et que chacun avait eu en partage deux arpens; savoir :

---

[89] *Effigies parvæ simulacraque populi Romani.* Aulu-Gelle, XVI, 13.

[90] Celle de Romulus : *ἑκάστῃ φράτρᾳ κλῆρον ἀπέδωκεν ἕνα.* Denys, II, 7, pag. 82, e.

[91] Savoir, la Rome primitive des Ramnès, mille familles. Plutarque, *Romul.*, pag. 22, e.

un champ et un verger, sans compter le domaine dont on jouissait en commun [92]. Dans les colonies de vieille institution, les colons obtenaient aussi deux arpens : on nous le dit occasionellement pour l'une d'elles [93], mais il n'est pas douteux que ce ne fût la règle générale. Le nombre des colons était de trois cents [94]; de la sorte, les lots de cent d'entre eux formaient aussi un canton séparé ou centurie, mais elle répondait au tiers de la population, tandis qu'à Rome elle n'en représentait que le trentième. Ici c'était la mesure de la curie; là dans l'imitation c'était celle de la tribu [95]. Ils étaient le *populus*, les

---

92 Cet héritage (*heredium*) n'était, selon la remarque de Pline, qu'un jardin. Quelque zèle qu'on eût mis à le cultiver, il ne pouvait, sans les ressources qu'offrait le domaine, suffire à nourrir une femme et des enfans. On trouve dans Gesner et dans Forcellini les passages relatifs à ces centuries, ainsi nommées du nombre de ceux qui en étaient investis; sur les *heredia* voyez les mêmes auteurs.

93 A Anxur, Tite-Live, VIII, 21.

94 C'est ce qu'on rapporte de Cænina, Antemnæ, Fidènes, Denys, II, 35, pag. 103, d; 52, pag. 116, c : on nous le raconte encore sous les années 421, même jusqu'en 551 et 554, pour des colonies maritimes de citoyens romains selon l'ancien droit. Tite-Live, VIII, 21; XXXII, 29; XXXIV, 45.

95 C'est sans doute une lourde méprise que d'admettre qu'il y ait eu 300 colons dans un temps où les Ramnès étaient seuls. Ces erreurs sont fréquentes de la part de ceux qui, dans l'histoire, exposent les institutions d'après ce qui se faisait à une époque postérieure à leur origine.

anciens habitans étaient la commune : c'est dans le premier qu'on formait un sénat : peut-être n'était-il que de trente membres. La colonie vénitienne de Candie, fondée dans le même but que celles de Rome, était aussi, dans un pays soumis, une image, un reflet de la république dominante, et même elle avait son doge. Il y a encore plus de vraisemblance, s'il n'y a identité d'institutions, entre ces colonies romaines et les établissemens que les Francs fondèrent outre mer pendant les croisades. Les murs d'Acre renfermaient des établissemens indépendans, étrangers les uns aux autres, et provenant de diverses cités. Il se peut que la colonie d'Antium n'ait été qu'une juxta-position de trois nations, sans pour cela former autant de tribus. Ainsi, je le devine, Rome et Quirium étaient des colonies d'Albains et de Sabins réunies sur un pied d'égalité, et les Lucères appartenaient à un peuple allié sur un pied d'infériorité ou même ils étaient sujets.

On nous dit que les habitans de ces colonies acquéraient le droit de bourgeoisie romaine, et cette mention se trouve non-seulement dans les narrations qu'on fait remonter au temps de Romulus[96], mais encore dans celles qui concernent Antium et Vélitres[97]. Cela est tout-à-fait incroyable pour des

---

96 Denys, II, 35, pag. 103, d; 50, pag. 114, c.
97 Tite-Live, VIII, 14.

sujets récalcitrans qui n'obéissaient qu'à la force, et qui dans leur patrie même souffraient probablement des restrictions fort dures. Néanmoins on ne peut contester ce témoignage. Il y avait aussi une espèce de franchise, dont les honneurs et les avantages n'étaient pas au-dessus de ceux qui pouvaient être concédés à une commune sujette. Ce droit de bourgeoisie était bien inférieur au droit qui, sous le même titre, était concédé aux Latins.

L'isopolitie et le municipium.

C'est encore au seul Denys d'Halicarnasse[98] que nous devons la connaissance de l'Isopolitie accordée aux Latins en vertu du traité d'alliance. S'il ne l'eût considérée que comme le renouvellement d'anciens rapports mutuels, on ne serait pas surpris de n'en rien lire dans les conditions de ce traité; mais cette lacune frappe d'autant plus, que cet écrivain si exact y voit, pour les Latins, une faveur toute nouvelle et toute d'exception. Je serais tenté de croire

---

[98] Denys sur Cassius et cette alliance, VIII, 70, p. 538, a. *τῆς ἰσοπολιτείας μεταδοὺς* (les Latins), et 77, pag. 544, d. *Λατίνοις οἷς ἀπέχρη πολιτείας κοινῆς ἀξιωθῆναι*, là-dessus plus loin, (*τὴν*) *ἰσοπολιτείαν ἐχαρίσατο*. De même, VII, 53, pag. 459, a, et comme proposition pendant la sédition, VI, 63, p. 390, c. Les Herniques, qui avaient les mêmes droits, sont même appelés *πολῖται*. VIII, 69, pag. 537, e; 77, pag. 544, e.

qu'il ne trouva l'extrait de ce document qu'après avoir écrit les passages que nous venons de citer[99], ou même qu'il ne le découvrit qu'après la publication de son livre, et que ce fut alors seulement qu'il l'y inséra[100]. J'ajouterais encore que probablement l'annaliste latin auquel Denys emprunta le traité, n'en citait que peu d'articles, quoiqu'il y en eût un grand nombre; ou bien que, s'il a fait mention de ce qui concernait l'isopolitie, il se sera servi de quelque expression d'ancien Droit public et tout-à-fait inintelligible pour un étranger. Dans les passages mêmes dont nous avons parlé, notre auteur a marché sur les traces d'un annaliste qui parlait en termes exprès des droits de cité. Denys d'Halycarnasse avait beaucoup trop de conscience pour rien ajouter aux extraits qu'il avait sous les yeux, et il aura bien pu négliger de corriger ailleurs ce qui désormais lui devait paraître erronné.

Les inscriptions qui nous ont conservé des traités de villes crétoises, nous apprennent clairement ce que Denys d'Halycarnasse, si difficile sur le choix de ses expressions, a pu entendre par *isopolitie.* Ces inscriptions appartiennent à une époque assez récente, assez voisine de son temps. Ce droit se sera

99 Tout le passage, VI, 95, depuis la pag. 415, lig. 11, *ἦν δὲ τὰ γραφέντα*, jusqu'à la ligne 26, *ὀμόσαντες καθ' ἱερῶν*, peut être enlevé du texte sans lacune.

100 Voyez remarque 70.

maintenu à Athènes, à Rhodes et pour d'autres villes libres, les unes à l'égard des autres, et même pour des villes sujettes dans les provinces romaines. Il s'est sans doute étendu au-delà de l'époque à laquelle écrivait Denys, en sorte que, de sa part[101], il n'y avait pas à cet égard d'erreur possible.

Or, les documens dont nous parlons, nous représentent l'*isopolitie* comme un rapport mutuel, établi par convention entre deux peuples égaux et indépendans. Elle assure réciproquement à leurs citoyens les droits dont le manant ne jouit point, ou que du moins il n'exerce que par l'intermédiaire d'un curateur; par exemple celui du mariage, celui d'acquérir des fonds de terre, de passer toute espèce de contrat, d'ester personnellement en justice ou de répondre à une action. Il en est de même de l'exemption de droits d'entrée, pour les cas où le citoyen la pouvait réclamer; enfin, de la participation aux sacrifices et aux fêtes. Toutefois, quand on voit accorder l'isopolitie pour toutes les choses divines et humaines, il ne faut pas l'entendre en ce sens qu'elle s'étende aussi aux assemblées de la nation. On concède au magistrat l'accès dans le con-

[101] Les recherches qui ont amené ces résultats, seront développées dans une dissertation destinée à l'académie de Berlin. Quant à présent, je voudrais seulement que le lecteur eût à sa disposition le traité conclu entre Hierapytna et Priansium (dans Reinesius, 7, 22, p. 491 et suiv.).



seil de la ville alliée, afin qu'il y puisse exposer l'affaire qui intéresse les siens; mais il n'y vote pas, et c'est une chose purement honorifique que de lui donner séance à côté des chefs de la cité. Quant au citoyen, il n'a point de place dans l'assemblée; car l'abus serait inévitable. Les villes ont voulu éviter la guerre et les actes par lesquels on se fait justice à soi-même; elles ont voulu se soumettre à des juges sans partialité; mais elles-mêmes et leurs citoyens n'en demeurèrent pas moins séparés. Telle est l'essence de cette isopolitie : on conçoit que dans chaque convention particulière les droits mutuels aient été plus ou moins restreints.

Les avantages dont jouissaient les citoyens des villes qui étaient liées par l'isopolitie, s'obtenaient aussi pour des particuliers dont les cités n'avaient point conclu de pareilles conventions; c'est ce qu'on appelait *proxénie*. Ce genre de rapport avait beaucoup de nuances. Il y a lieu de croire que les droits honorifiques n'y manquaient pas, et que sous ce rapport le métèque qui obtenait l'isotélie était dans une position moins avantageuse. Celui qui était gratifié de la *proxénie* n'était plus, comme le manant, en état de minorité, peu importe qu'il ait été étranger ou affranchi; il agissait avec la plénitude de ses droits et en personne; il acquérait des propriétés en son nom, et sans doute aussi il avait le droit de *connubium*, bien qu'à cet égard certains

États se soient infailliblement montrés plus rigides. Enfin, les habitans de pays assujettis à un plus puissant État par la *sympolitie* ou combourgeoisie, auront joui, sans doute, de droits semblables dans la nation qui leur avait conféré la *politie* ou bourgeoisie : tels les subordonnés des Étoliens, tels Éleuthère et Orope à l'égard d'Athènes.

Il est impossible que chez un peuple qui savait saisir et exprimer chaque idée, il n'y ait pas eu de nom générique pour désigner tous ces non-citoyens de classes si différentes dans leur origine, tous ces hommes qui exerçaient dans les grands États des droits dont les nuances étaient à peine perceptibles. Il est permis de supposer que ce nom générique était celui d'*homotimes* ou d'*isotimes*. L'usage toutefois paraît avoir principalement attribué à celui d'isotèle cette acception générale, parce qu'à Athènes surtout cette classe d'isotèles devait être la plus nombreuse : néanmoins dans les villes dont les rapports isopolitiques étaient fort multipliés, et où il venait s'établir peu d'étrangers, comme dans celles de la Crète, on se sera peut-être servi d'une expression équivalente à *fauxbourgeois* [102], *περίοικοι*.

[102] Dans les décrets du même peuple on accorde à un proxène tantôt l'isopolitie, tantôt l'isotélie, sans que l'on puisse attacher à ces mots une signification différente. Pollux les emploie comme synonymes, et Denys, liv. IV, p. 226, a, dit que Servius accorda l'isopolitie aux affranchis.



Parmi les *isotèles* se trouvaient des hommes qui, pour la dignité et la considération, ne le cédaient à aucun citoyen, et que la postérité admire comme les principales gloires de la ville qu'ils ont choisie pour leur résidence. De ce nombre était l'orateur Lysias; il n'y avait personne qu'il n'égalât par son amour pour Athènes: cela n'empêche pas que le sévère Timée, qui lui-même avait vécu un demi-siècle dans cette ville, où il jouissait tout au plus des mêmes droits, ne lui conteste l'honneur d'être appelé Athénien. Cet historien le réclame pour Syracuse, sa patrie primitive, « précisément, dit Cicéron, comme « s'il agissait en vertu de la loi de Crassus et Scévola; mais cette prétention de Timée est injuste, « Lysias est né à Athènes, il y est mort; il y a rempli tous ses devoirs de citoyen. [103] »

Or, la loi de Crassus et de Scévola autorisait les peuples italiques à rappeler ceux de leurs compatriotes qui avaient usé de la faculté de se faire inscrire parmi les Romains. Un écrivain dont les expressions sont aussi exactes que ses connaissances sont précises [104], se fonde sur cette faculté pour qua-

---

[103] *Brutus*, 16 (63), *certe Athenis est et natus et mortuus, et functus omni civium munere.*

[104] C'est Posidonius, dont l'esprit et les paroles ne peuvent être méconnus dans la compilation d'Appien, pour tout ce qui concerne l'excellente relation de la sédition des Gracques, et pour les détails sur l'*ager publicus*, qui lui servent d'intro-

lifier ces peuples d'*isopolitiques*. L'inscription d'un citoyen italique se faisait toujours au détriment de la ville qu'il quittait, qui n'en était que plus accablée de charges. Cette allusion de Cicéron à l'état de Lysias, prouve donc qu'il le regardait comme un *isopolite*, et cela sans s'arrêter à ce qu'il n'y avait nulle relation de ce genre entre Syracuse et Athènes. Les termes dans lesquels il parle de ses devoirs, caractérisent l'isotèle dans le sens le plus large[105]. *Munus*, à proprement parler, signifie prestation, corvée, service, impense[106]. *Immunis* est la

---

duction : ainsi l'on retrouve dans son texte, pour les temps anciens, Denys, puis Polybe. C'est donc d'après Posidonius qu'Appien appelle les villes latines et italiques (et non pas les municipes de citoyens romains) πόλεις ἰσοπολίτιδας, *Bell. civ.*, I, 10. *Conf.* Cicéron, *de re publ.*, III, 29, et *Somn. Scip.*, 2.

[105] *Municipes, qui una munus fungi debent.* Varro, V, 16 (IV, pag. 49, *ed. Bip.*), et dans les définitions de Festus. Cicéron n'a fait que substituer l'ablatif à l'accusatif que gouverne *fungi* dans la formule solennelle. Je ne pense pas que Nævius ni Plaute fussent plus Romains que Lysias n'était Athénien. Nævius aura probablement servi dans la légion campanienne, et comme *municeps Campanus* se sera trouvé sans défense contre le courroux des Metellus.

[106] C'est ce qu'on appelait λειτουργία. Lorsque Tite-Live met dans les articles de l'alliance conclue par les Campaniens avec Annibal : *nemo invitus munus faciat* (XXIII, 7), c'est que sans doute il avait lu dans Polybe μηδεὶς ἄκων λειτουργείτω. Quant à ce qui est des autres significations

qualité qui convient à celui qui en est dégagé, et *municeps* en est l'opposé : tout autant que *vesticeps* d'*investis*. Si la syllabe finale paraît empruntée d'un verbe, c'est une fausse apparence; ce n'est qu'une de ces nombreuses terminaisons dont le latin abonde.[107]

---

qui en sont dérivées, telles que dépenses pécuniaires, présens, voyez Brisson, *s. v.* Par le *munus honorarium*, auquel ils participaient avec le peuple romain, Gellius entendait tout-à-fait le contraire de *charges*. Mais avait-il une idée précise? quelle était-elle? c'est une énigme pour moi. Il dit des Cærites : *concessum illis est, ut civitatis Romanæ honorem caperent, sed negotiis tamen atque oneribus vacarent.* A-t-il cru que pour récompenser les Cærites, on les libéra de toutes charges et de toute peine, et qu'en même temps on les admit aux plus grands honneurs? Ce serait une idée absolument conforme à l'esprit de son temps.

[107] La syllabe qui alonge le mot sans ajouter à la signification, est facile à reconnaître dans *princeps* pour *primus*, et dans les adjectifs ordinaux rapportés par Varron : *terticeps*, *quarticeps*, etc. Probablement que *biceps* ne signifiait d'abord que *double*, comme *triceps*, *triple* (de là *Tricipitinus*, à trois têtes). Mais comme ces monstres ou *portenta* ont parfois deux têtes, on se laissa prendre à l'apparence, et l'on crut que *caput* était pour quelque chose dans la composition de *biceps*. Cela arriva sans doute avant que la langue fût confiée aux grammairiens. Quant à *anceps* et à *municeps*, l'on ne pouvait pas s'en tirer de même; on eut donc recours à *capere* et à *capessere;* et il y a tant de légèreté dans l'étymologie des anciens, qu'ils ne se choquèrent point de cette triple dérivation d'une même syllabe. Il ne faut donc pas s'étonner qu'ils n'aient pas

Les jurisconsultes du troisième siècle savaient encore que ce mot impliquait l'idée de supporter des charges communes [108]. Comme le mot *isotélie* et dans la même étendue, il désignait l'*isotime*, non sous le rapport des droits, mais sous celui des devoirs. Pendant qu'à Athènes *isotélie* prenait une acception si large, le mot latin perdait la sienne et se restreignait à l'isopolite, au sympolite et au proxène. Les *isotèles* proprement dits étaient compris avec les *atimes* sous le nom d'*ærarii*. Depuis que les affranchis étaient inscrits dans les tribus, depuis que les Italiens avaient reçu un droit de fauxbourgeoisie plus ou moins avantageux, il y avait bien peu de ces isotèles à Rome. De plus, une nouvelle acception était, depuis la jeunesse de Cicéron, venue obscurcir même ce sens restreint du mot *municeps;* toutefois on ne l'avait pas oublié encore, et sans détour ni circonlocution, il aurait pu servir à caractériser la position de Lysias; mais Cicéron n'a fait qu'indiquer le mot qui errait sur ses lèvres; il l'a retenu, parce que d'anciens citoyens n'avaient pas honte de lui reprocher, à lui, municeps d'Arpinum, sa qualité d'étranger. Il se peut que quarante ans

---

réfléchi que lors même qu'il y aurait composition avec un verbe, ce verbe ne pouvait être ni *capere* ni *capessere*, *facere* ou *fungi* étant les mots propres.

[108] Ulpien, *l.* 1, *D. ad municipalem* (*L.* 1) : *Municipes sunt recepti in civitatem ut munera nobiscum facerent.*

plus tard on se méprît généralement sur ce mot, et si Denys l'a trouvé dans l'extrait que Macer a fait du traité, il a pu lui paraître assez obscur pour préférer le passer sous silence.

Quand il écrivait, Verrius Flaccus était déjà assez avancé en âge et en considération, et l'on peut regarder le grand ouvrage de cet auteur, sur la signification de mots inusités, comme à peu près contemporain. Il y était parlé avec détails du mot *municipes*, qui, depuis cent ans, se disait de tous les Italiens qui n'étaient ni de Rome ni des colonies militaires, comme *municipium* désignait leurs villes dans un sens tout-à-fait différent de celui qu'avaient ces mots dans le Droit public ancien. Verrius donna donc du *municipium* une définition appuyée d'exemples, et due à un jurisconsulte des derniers temps de la république; il y joignit, sur l'état du *municeps*[109], des remarques prises à d'autres archéolo-

[109] C'est cette définition qui, dans Festus et Paulus, fait l'article *municipium*, que je transcrirai dans les notes suivantes. Une heureuse destinée nous a conservé cet article. Il se trouvait dans Festus, sur un feuillet dévoré par le feu, et Paulus l'a sauté; mais un grammairien de Rome ou de Ravenne, un des successeurs isolés de la vieille école, l'a ajouté à l'épitome dans le 10.e ou le 11.e siècle. Cet article manque dans beaucoup de manuscrits, et quand il y est, ce n'est point à sa place. Complet et circonstancié, il se distingue des articles défectueux et étranglés qui ont passé par la main du Lombard, autant que les extraits qu'Hermolaus a faits d'Étienne

gues. Quelle que soit la gaucherie de l'extrait que nous en avons, il est manifeste que ces renseignemens étaient aussi exacts que complets.

Originairement, sans doute, *municipium* était, comme *mancipium*, le droit en lui-même. Mais comme dans l'application ce dernier mot a passé à l'objet auquel s'attache le droit, *municipium* a désigné l'ensemble auquel il appartenait. C'est à cette communauté, en faisant abstraction comme nous l'avons dit plus haut, des isotèles proprement dits, que se rapporte la définition qui distingue trois espèces de *municipia*.

La première et la plus ancienne[110] est définie de manière à ne laisser aucun doute. Ce *municipium* appartenait à des hommes qui, sans être citoyens,

de Byzance, l'emportent sur les extraits plus défectueux encore qui trop souvent tiennent leur place; ou, si l'on veut, il y a la même différence qu'entre le Servius de Fulde et les deux premiers livres du mauvais commentaire qu'on a sous ce même nom. Paulus avait encore passé un autre article *municeps*, et ici encore il y a eu du bonheur; il était sur un des feuillets qui, séparés du manuscrit, nous manquent aujourd'hui; mais Pomponius Lætus l'avait copié. Cet article est composé de trois parties hétérogènes, d'abord c'est un renseignement tiré d'Ælius Gallus, qui dit que le droit de *municeps* s'acquérait de trois manières : par la naissance, par l'exercice de l'isotélie, et au moyen de l'affranchissement par un *municeps*. Viennent ensuite deux définitions du *municipium* isopolitique, l'une sans nom d'auteur, l'autre de Servius le fils.

[110] *Initio fuisse*, dans cette définition de Servius.

participaient, lorsqu'ils venaient à Rome, à toutes les charges et à tous les droits, mais étaient exclus du droit de suffrage et des dignités[111]. Une autre définition, qui part d'un jurisconsulte de l'ancien temps[112], remarque que l'État dont ces municipes étaient originaires, devait être essentiellement distinct de celui de Rome : du reste il les appelle citoyens romains, quoique incapables d'honneurs. On cite pour exemple trois villes campaniennes, en ajoutant que leurs citoyens ont servi dans la légion, ce qui

[111] *Municipium id genus hominum dicitur, qui cum Romam venissent neque cives Romani essent, participes tamen fuerunt omnium rerum ad munus fungendum una cum Romanis civibus, præterquam de suffragio ferendo aut magistratu capiendo, sicut fuerunt Fundani, Formiani, Cumani, Acerrani, Lanuvini, Tusculani, qui post aliquot annos cives Romani effecti sunt.* Dans l'extrait de Festus, *s. v. Municipium.* — *Item municipes erant qui ex aliis civitatibus Romam venissent, quibus non licebat magistratum capere, sed tantum muneris partem.* Festus, *s. v. Municeps.*

[112] *At Ser. filius aiebat initio fuisse qui ea conditione cives Romani fuissent ut semper rem publicam separatim a populo Romano haberent: Cumanos videlicet, Acerranos, Atellanos, qui æque cives Romani erant, et in legione merebant, sed dignitates non capiebant.* Festus, *s. v. Municeps.* Sans doute que dans ce fils de Servius il faut reconnaître celui du profond et éloquent jurisconsulte Servius Sulpicius, qui annonçait les plus heureuses dispositions, et dont l'ami de son père fait de fréquentes mentions, voy. *Epp. ad div.*, IV, 3. Il s'agit ici de doctrine verbale (*aiebat*); s'il n'a pas laissé de livre, on s'explique comment il est omis dans l'extrait de Pomponius.

signifie sans doute que leur contingent n'était pas considéré comme auxiliaire, et qu'il formait une légion ayant numéro dans l'armée, comme la légion campanienne au temps de Pyrrhus. Il ne peut jamais y avoir eu de place dans la légion romaine proprement dite, pour les *municipes* établis à Rome, parce qu'ils n'étaient d'aucune tribu. Cet état de choses répond à l'isopolitie aussi exactement que les *gentes* romaines aux *genos* grecs. La définition romaine parle de participation à toutes choses, et le document grec de participation à toutes choses divines et humaines.[113] De la sorte, la proxénie n'était pas étrangère non plus aux usages romains [114], et comme celui qui recevait l'hospitalité de la république avait des droits pareils à ceux qu'exerçait le *municeps*, lequel tenait cet avantage d'un traité conclu par son pays, l'isopolitie est appelée ***hospitalité commune*** [115] avec le peuple entier. Je ne veux point soutenir comme une incontestable tradition, le récit qui donne à Coriolan entrée au conseil de toutes les villes volsques [116];

---

[113] μετοχὰν ϰ̔ θείων ϰ̔ ἀνθρωπίνων πάντων. Voyez ce traité dans Reinesius, l. c., lig. 13, *participes omnium rerum*. Festus, l. c.

[114] Tite-Live, V. 28. *Hospitium cum eo* (il s'agit de Timasithæus) *senatusconsulto est factum*.

[115] Avec Cære, Tite-Live, V, 50.

[116] Denys, VIII, 9, pag. 487, d. A côté du *comitium* il y avait des places dont le nom est assez énigmatique : *stationes municipiorum* et *græcostasis*. Que l'on se rappelle que dans

cependant il ne lui accorde que les honneurs dont les magistrats crétois jouissaient chez leurs isopolites. Il se peut qu'un même motif l'ait fait accorder à un hôte d'une haute considération. C'est là un trait de vieille tradition qu'aucun écrivain récent n'eût imaginé.

Quant aux *municipes* de la seconde espèce, nous ne les connaissons que par une distinction très-insuffisante et très-obscure; elle dit que ce sont ceux dont la cité entière est réunie à l'État romain.[117] Cette distinction, en effet, ne s'applique pas moins aux *municipes* de la troisième espèce, que l'on désigne tout aussi inintelligiblement comme des bourgeoisies dont les villes et les colonies sont devenues des *municipia* lors de leur admission dans la cité romaine.[118]

Verrius *municipium* est la généralité des *municipes*. J'imagine que dans l'une de ces places les *municipes*, dans l'autre les Grecs de différentes villes alliées assistaient aux débats comme les Κόσμοι dans les villes crétoises (pag. 71 et 72); c'étaient comme des tribunes privilégiées dans une salle parlementaire.

[117] *Alio modo cum id genus hominum definitur quorum civitas universa in civitatem Romanam venit; ut Aricini, Cœrites, Anagnini.* Festus, *s. v. Municipium.*

[118] *Tertio — qui ad civitatem Romanam ita venerunt uti municipia (f. municipes) essent sua (f. suœ) cujusque civitatis et coloniœ; ut Tiburtes, Prœnestini, Pisani, Urbinates, Nolani, Bononienses, Placentini, Nepesini, Sutrini, Lucenses. Urbinates* n'est là ordinairement que comme variante, et dans le texte on lit *Arpinates* que je rejette, non que cette leçon fasse erreur, car *Arpinum* était *municipium* depuis 560, comme

Heureusement que les exemples cités suppléent à ce qui a été omis de la définition dans l'extrait. On nomme en effet pour la seconde espèce les Cærites et les Anagniens ; or, les premiers nous donnent le type de tous les *municipes* qui ne sont point aptes aux dignités [119]; et les autres, quand ils furent par punition réduits à l'état de sujétion, reçurent le titre de citoyens romains. Les villes nommées en troisième ordre, sont les unes des colonies latines, les autres des villes italiques devenues des *munici-*

les autres villes qu'on nomme l'étaient depuis 660 ; mais parce qu'en adoptant *Urbinates* il n'est plus question que de villes qui reçurent en même temps le droit de cité dans toute sa plénitude, et qui faisaient la force et le noyau du parti de Cinna. Arpinum, au contraire, n'a que faire parmi ces villes : il n'est pas de copiste qui n'ait pu le substituer par conjecture à un mot à peu près semblable, mais illisible. Le très-savant auteur de la définition a distribué, dans les trois classes, les cinq principales villes de l'État latin au temps de sa dissolution ; savoir : deux dont le droit de bourgeoisie fut complet ; une qui eut encore à demeurer sujette quelque temps ; enfin deux autres dont les citoyens furent encore isopolites pendant deux siècles et demi, mais non pas avec des droits égaux.

119 On ne s'attend pas à trouver ici les Cærites qui doivent être parmi les isopolites, voy. note 115. Quoi qu'il puisse être dit, il demeurera toujours choquant que l'inscription dans leurs registres ait été déshonorante. Il n'y a point de doute qu'après l'invasion des Gaulois, les Romains ne leur aient rendu des honneurs, comme le dit Tite-Live. Strabon nous parle de leur prétendue ingratitude (V, p. 230, c). Je montrerai pour l'an 397 que la définition est néanmoins exacte.

pia dans l'acception générale plus récente, soit par la loi Julia, soit en vertu de celles qui en étendirent l'application. La position de ces villes sujettes était la sympolitie[120] ou la combourgeoisie dépendante: tel est, dans le canton d'une ville souveraine, l'état des villes secondaires. Ces dernières n'ont de rapports libre avec aucune autre, et sont soumises d'une manière absolue à la volonté de la cité dominante. Mais les villes provinciales romaines étaient plus heureuses, en ce que, dans la ville régnante, elles jouissaient de tous les droits de l'*isotélie*. Les colonies de l'ancien genre étaient dans la même situation; comme ces communes, elles étaient dans un état de minorité, et, comme elles, incapables de toute législation; mais elles avaient le droit de bourgeoisie romaine pour tous leurs habitans. La dernière classe se rapporte à la sympolitie grecque sur le pied d'égalité; mais avec l'entier sacrifice de toute individualité, ainsi que cela arrivait quand une ville entrait dans la ligue achéenne. Quelque définition qu'ait pu donner Verrius Flaccus, la véritable eût été celle-ci : ce sont des villes et des colonies latines dont les bourgeoisies étaient unies à celle de Rome, de

[120] C'est la πολιτεία κοινὴ de laquelle, comme le dit celui que fait parler Denys, les Latins auraient dû se contenter (note 98). C'est la même que Romulus accordait aux villes conquises, celle que les habitans d'Éleuthères demandaient à Athènes (Pausanias, *Att.*, pag. 37, a).

manière à y obtenir le plus de droits possible; elles y étaient admises dans les tribus rurales et pouvaient acquérir droit de suffrage et d'éligibilité. Le nom de *municeps* convenait aussi peu à cette fusion complète qu'à des patriciens; mais ici encore le besoin de désigner un état de choses tout nouveau, a fait revivre le nom oublié qui caractérisait des rapports désormais éteints. Il en est de cela comme des mots *quirites*, *populus*, *plebs*, *latinus*. Quand la loi Julia généralisa le droit de cité, il n'y avait presque plus de *municipia* de la plus ancienne espèce; et si quelques villes isolées, celle des Camertins, par exemple, et Héraclée, avaient encore ce beau droit, du moins il n'y avait plus de nom générique pour une chose devenue si rare. Toutefois il était toujours usité pour les villes du Latium occidental, et pour Fondi, Formies, Arpinum, à l'époque où on les admit dans les tribus. De la sorte il fut appliqué aux villes provinciales, qui, pour leurs rapports avec la république, leur furent entièrement égalées.[121]

[121] Je n'écris pas un livre sur ce sujet; je me dispenserai donc de relever tout ce qu'il y a d'absurde dans ce mauvais chapitre, où Aulu-Gelle (XVI, 13) cherche à rectifier l'innocente erreur de ses contemporains, qui appelaient *municeps* le citoyen d'une colonie militaire, comme celui de toute autre ville provinciale, — *absurda Gellii verba*, a dit Roth (*de re municipali*, I, 20), qui accordera sans doute une bienveillante attention à des recherches qui se rattachent aux siennes, bien que son but lui ait permis de tourner les ronces et les épines



Dans l'ancienne Grèce, l'isopolite établi dans une ville n'était pas compté parmi les citoyens, parce qu'il ne faisait partie d'aucune tribu, d'aucun *genos*. Mais en général, chez les peuples italiques, ceux qui jouissaient des avantages de la bourgeoisie

---

à travers lesquelles je suis obligé de me frayer un chemin. On a peine à en croire ses yeux, quand on voit que les colonies dont parle Aulu-Gelle, sont ces colonies primitives et sympolitiques de trois cents familles, et que les municipes sont les anciennes villes isopolitiques; quand on s'aperçoit qu'il en savait tout aussi peu sur les villes municipales de son temps que sur les villes latines, et même sur les plus florissantes colonies militaires, dont plusieurs avaient été fondées de son vivant. Il est comme ce jeune garçon qui ne reconnait pas son père dans M. de Jaxthausen. Mais ces anciennes colonies mêmes et ces municipes ne sont pour lui que comme les images d'un songe confus. Personne n'a jamais atteint un aussi haut degré de pédantisme qu'Aulu-Gelle en ce passage, dans un temps où la volonté de l'empereur, le décret du sénat, l'ordonnance du préteur étaient loi pour tout le monde, où c'est à peine si les provinces avaient retenu çà et là quelques statuts..... Il attribue, lui, aux municipes le pouvoir législatif. Il regardait donc le peuple romain, dont le fantôme était appelé au commencement de chaque règne à rendre une *lex curiata*, comme se donnant à lui-même des lois. Pour lui, la réalité n'était point dans la contemplation et dans le souvenir d'un temps écoulé; elle était écrite dans des livres oubliés. Il n'était point de scribe de province qui ne se fût moqué de son aveuglement pour ce présent : à côté de ce qu'il a de puéril, cet aveuglement a quelque chose qui fait horreur, comme tout ce qui est contre nature.

et qui en supportaient les charges sans être inscrits dans ces catégories, étaient regardés comme citoyens : à Rome, ils l'étaient sous le nom d'*æra-rii.* Dans la suite des temps, lorsqu'on ne vit plus de citoyens sans tribu, lorsque, d'après l'état des choses, cela parut même impossible [122], on s'imagina, en se rappelant les temps écoulés, que les *municipes* ne jouissaient pas du droit de bourgeoisie. Mais l'erreur de l'auteur de cette définition, d'ailleurs fort instructive, devient manifeste, quand on se rappelle la manière toute casuiste dont Sp. Postumius s'y prend pour renvoyer aux Samnites le tort de la rupture du traité. Il fut abandonné aux Caudiniens; c'était le canton qui touchait immédiatement à la Campanie, celui sans doute avec lequel les Romains avaient conclu un traité d'isopolitie [123]; s'il n'eût pas suffi, pour qu'il devînt Samnite [124], de quitter Rome et de s'établir dans le Samnium, en déclarant son intention d'y faire valoir son *municipium*, sa démarche eût été aussi absurde qu'elle est révoltante.

---

[122] Dès 580 C. Claudius s'opposa à la rigueur de son collègue contre les manans : exclure de toute tribu, disait-il, c'était enlever la liberté et le droit de cité. Tite-Live, XLV, 15.

[123] Pour la collation du municipe à une partie des Samnites, voy. Velléjus, I, 14. Pour l'extradition aux Caudiniens, le même, II, 1; *conf.* Tite-Live, IX, 10 : *traditi fecialibus Caudium ducendi.*

[124] *Se civem Samnitem esse.*

D'après la lettre pharisienne, il était indifférent que ce fût lui ou Pontius qui offensât le Fétial. Mais le grand Samnite, libre de superstition comme Hector, fit honte aux Romains de leurs subtilités : il savait que les dieux ne se laisseraient point jouer. Il ne disputa point sur la lettre.[125]

Ce même exemple prouve que l'on prenait possession du droit de bourgeoisie par le seul effet de la volonté et de l'établissement, sans qu'il soit question d'acceptation de la part de l'État auquel se donnait le *municeps.* Tel était le droit d'exil[126] que l'on exerçait encore avant la guerre des alliés, et même contre Rome, quoique ce droit fût devenu d'une application très-rare et très-obscure. *Exilium*, comme Cicéron le remarque si judicieusement, n'est point bannissement du pays; la loi romaine ne le connaissait pas du tout. Ce n'est que renonciation au droit de cité en profitant du *municipium :* ainsi, pour celui qui a donné caution en justice, la faculté de se soustraire aux conséquences du jugement n'était que l'application du Droit commun. Si l'accusé restait jusqu'après la sentence, il était condamné

---

125 *Ita dii credent Samnitem civem Postumium, non civem Romanum esse — ludibria religionum — vix puero dignas ambages.*

126 Cicéron, *de oratore*, I, 39 (177), *qui Romam in exilium venisset, cui Romæ exulare jus esset.*

comme Romain[127]. L'arrêt était exécuté dès qu'on pouvait le saisir. Si, au contraire, il profitait du *municipium* en temps utile, il était citoyen d'un État étranger et la sentence était nulle. Ce n'est point son émigration qui l'affranchissait, mais cette circonstance, qu'il se donnait à un État qui avait juré avec Rome une convention d'isopolitie[128]: celui qui s'établissait ailleurs que dans une cité ainsi privilégiée, devenait l'objet d'une sentence du peuple, lequel déclarait que cet établissement serait pour lui un véritable exil.[129]

L'ancienne habitude de présenter sous forme d'événement l'origine de toute espèce de droit, a fait naître la narration suivante. En l'année qui vint après le traité de Cassius, une grande famine se déclara, et beaucoup de familles passèrent dans les villes voisines, où elles reçurent le droit de cité. Quelques-unes y restèrent, d'autres en revinrent.[130]

---

[127] Il pouvait rester non-seulement jusqu'après la décision de la majorité, mais tant qu'une seule tribu restait à consulter. Polybe, VI, 14. Il s'ensuit qu'il le pouvait lors même que trente-quatre l'avaient déjà condamné.

[128] πρὸς οὓς ἔχουσιν ὅρκια. Polybe, l. c. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'il y ait à la lettre égalité de droit. L'anecdote sur Papirius Cursor (Tite-Live, IX, 16) fait voir jusqu'à quel point était soumis un chef prénestin. Naples était tributaire. *Ibid.*, XXXV, 16.

[129] *Id ei justum exilium esse scivit plebs. Ibid.*, XXVI, 3.

[130] Denys, VII, 18, pag. 432, d.

On ne saurait nier qu'un déserteur de ce genre n'eût le droit de revenir parmi les Romains; peut-être au moyen du *postliminium* reprenait-il son ancienne place dans la tribu; mais il pouvait au moins, comme tout autre *municeps* de sa nouvelle patrie [131], prendre chez les Romains la qualité d'*ærarius*. Si l'on n'eût point posé de bornes à cette faculté, l'usage de ce beau droit aurait dégénéré en mépris du gouvernement, et il eût été impossible de le conserver pendant cinq cents ans. Supposons que le condamné fût revenu, par exemple, en qualité de Tiburtin, le procès une fois accompli, n'eût pu être renouvelé. C'est pourquoi on lui interdisait l'eau et le feu : sans doute il pouvait être à Rome; mais il était au ban et hors la loi, en sorte que sa vie appartenait à qui voulait le tuer. C'est cette espèce de ban qu'on levait pour rappeler un exilé; il ne s'agit pas ici du bannissement, qui était chose étrangère aux Romains, selon la précieuse remarque de Cicéron. [132]

Par rapport à l'État dont l'exilé était originaire,

---

[131] Voyez sur la *mutatio civitatis postliminio*, Cicéron, *pro Balbo*, 11 (28). Ælius Gallus, dans Festus, au mot *Municipes*, nous apprend que l'*isotèle* avait, comme l'indigène, droit au *municipium*.

[132] Cicéron, *pro Cæcina*, 34 (100). Tout ce qu'il y a d'essentiel à dire sur l'*interdictio aquæ et igni*, se trouve dans Heineccius, *Antiq.*, I, 16, 10. Toutefois rectifions cette erreur, que le condamné eût été obligé de partir. Le ban infligé à Cicéron ne lui faisait nullement perdre ses droits de citoyen.

on l'appelait *exul*, et sous ce rapport encore *exilium* désignait la demeure qu'il avait choisie à l'étranger.[133] Quant à sa nouvelle patrie, il y était *inquilinus;* c'est évidemment une forme dérivée de l'ancien mot osque, *inquil.* La langue latine, si riche en termes de Droit public, ne manquait pas, sans doute, d'un mot propre pour désigner le *municeps* qui avait usé de son droit. Dans Salluste, qui recherche le vieux langage avec un docte discernement, Cicéron est appelé *inquilinus civis*[134]; comme si *Arpinum* était toujours un *municipium* étranger à la république.

Mais une chose qui frappe bien autrement dans cet auteur, c'est qu'il qualifie de citoyen du Latium[135] un chef latin de l'armée romaine. Qu'il regarde comme *municipes* les anciens Latins et les Italiens, ce n'est pas là ce qu'il y a d'étonnant; mais c'est que ce chef n'ait point préféré le droit de bourgeoisie romaine au sien, ainsi que le prouve la circonstance qu'il n'était point sous la sauve-garde des lois de Porcius. Ici encore Salluste se conforme à une locution que sa haute antiquité préserve du reproche d'inexactitude. L'établissement du droit de *municipium* entre Rome et des villes ou des can-

[133] *Qui nullo certo exilio vagabantur.* Salluste.

[134] Salluste, *Catil.*, 31. — *Sallustius, proprietatum in verbis retinentissimus.* Aulu-Gelle, X, 20.

[135] Salluste, *Jugurth.*, 69. Il s'agit de T. Turpilius, qui est battu de verges et décapité : *nam is civis ex Latio erat.*

tons qui ne peuvent avoir eu aucune espèce de sympolitie, et que l'on cite en partie comme des exemples du droit d'isopolitie, nous est présenté comme collation du droit de bourgeoisie sans suffrage [136]. Par exemple, on dit des Campaniens et des Acerraniens qu'ils sont devenus Romains [137], parce que chacun d'eux pouvait l'être quand il lui plairait : or, quand il est dit d'une bourgeoisie indépendante qu'elle est devenue romaine par une loi, cela indique seulement que Rome s'est obligée ; mais cette disposition eût été nulle, si les Acerrans, par exemple, l'eussent repoussée [138]. Les peuples ainsi avantagés, répondaient par un décret pareil, absolument comme chez les Grecs un traité de paix se concluait au moyen d'un *psephisma* ou décret. Il en était autre-

---

[136] Tite-Live, VIII, 14, le dit des Campaniens, des habitans de Fundi, de Formies, de Cumes, de Suessa. Velléjus, I, 14, cite les trois premiers de ces peuples et une portion de Samnites. Le même, et Tite-Live, VIII, 17, y ajoutait les Acerrans. Servius, le fils, parle de ceux-ci, des habitans de Cumes et d'Atella. Festus, voy. *Municeps*. Les Herniques sont appelés *προσληφθέντες εἰς τὴν πολιτείαν*. Denys, VIII, 69, p. 537, e, et *πολῖται*, 77, p. 544, e. Le consul Varron dit aux Campaniens (Tite-Live, XXIII, 5) : *civitatem magnæ parti vestrum dedimus*, et cela est juste ; car il ne s'agit que du droit d'exercer le *municipium*, droit dont n'usait qu'une partie des citoyens : il n'est pas question d'admission dans la tribu.

[137] *Cives Romani tunc facti sunt Campani.* Ennius.

[138] *Nisi fundi facti essent.*

ment des villes vaincues, comme Anagnia et d'autres cités Herniques ; il fallait qu'elles acceptassent la bourgeoisie et la sujétion comme le commandait le souverain, et cette faveur leur répugnait au point que les Èques prirent les armes pour y échapper.[139]

Les registres de Cære, où se trouvaient inscrits tous les citoyens de ces villes, n'eussent pas été un livre de déshonneur, si l'on n'y eût porté les noms des citoyens qui perdaient leurs droits aux dignités. A Athènes aussi le citoyen déchu, tombé le plus bas possible, était assimilé à l'isotèle. L'*inquilinus* était égal au Romain dégradé, même par le titre de citoyen. Il est bien entendu que les isopolites qui faisaient valoir leur droit étaient, comme les sympolites, inscrits parmi les *ærarii;* mais je tiens aussi pour certain que les registres céritiques n'étaient qu'une partie de ceux de cette classe de citoyens. Il ne faudrait pas non plus les considérer comme le tableau des citoyens de toutes les villes isopolitiques. Avant qu'Agylla devînt étrusque, Rome avait contracté un grand nombre de ces relations, et les

[139] *Civitas sine suffragii latione data;* c'est la même expression que pour l'isopolitie, et il s'agit de la punition des Anagniens et des Herniques. Tite-Live, IX, 43. Voyez, quant aux Èques, IX, 45, et sur les Cérites, Strabon, V, pag. 220, c. *πολιτείαν δόντες.* Quand il s'agit de réunions faites en vertu de conquêtes de Romulus, Denys emploie toujours les mots *πολῖται* et *πολιτεία.*

villes avec lesquelles elles existaient, ne pouvaient être nommées que d'une manière honorable. L'on conçoit fort bien, au contraire, comment les registres des Cérites servaient à recueillir les dégradés, depuis qu'eux-mêmes l'avaient été; on conçoit aussi comment leur nom s'appliqua à tous les sujets sympolites, si les Cérites sont revenus à cet état à une époque où les anciennes villes de même condition étaient depuis long-temps reçues dans les tribus.[140] Mais il était indispensable d'avoir le catalogue des citoyens de chaque ville avec laquelle on était en rapport d'isopolitie, ne fût-ce que pour repousser ceux qui auraient voulu en usurper le titre pour devenir *municipes*, et dans le sens le plus étendu, tous les citoyens de ces peuples étaient citoyens romains. Si, pour déterminer la somme de ces derniers, on en additionnait la somme générale avec celle des trois ordres de l'État, on en reviendra à l'indication qui, à la vérité, n'a été encore donnée que comme hypothèse, c'est que le nombre de têtes

---

[140] Quant à la dégradation des Cérites, j'y reviendrai. Il n'est point douteux qu'on ne leur ait conféré l'isopolitie après la guerre des Gaulois, et la définition du *municipium*, qui les met sur la même ligne que les Anagniens, mérite foi entière. Les plaintes de Strabon contre les Romains, l. c., sont, de la part d'un écrivain aussi précis, une confirmation; seulement il mêle ce qui appartient à des temps différens.

dans le cens comprend les isopolites[141] avec les citoyens. Pour celui auquel rien n'échappe de ce qu'il y a de contradictoire et d'impossible dans la supposition que ces nombres ne s'appliquent qu'aux Romains proprement dits, il n'est pas dans toute l'histoire ancienne de plus grand sujet de tourment.

Déjà nous avons remarqué ce flux et ce reflux de population, qui est de 104,000 à 150,000, sans le concours d'aucune de ces vicissitudes qui étendent tour à tour et diminuent un territoire, comme cela se pratique de nos jours. C'est de plein saut que se font par milliers les augmentations ou les diminutions de citoyens, et les nombres indiqués, soit qu'ils ne concernent que les adultes, soit qu'on les applique d'une manière plus restreinte et plus juste aux hommes en état de porter les armes[142], sont tout-à-fait incompréhensibles. Le terme moyen des dénombremens est de 130,000, c'est la somme du dernier cens avant 280. Si, pour les étrangers et

---

141 Tom. II, pag. 344.

142 *οἱ ἐν ἥβῃ Ῥωμαῖοι.* Denys, V, 20, p. 293, a; 75, p. 338, d; IX, 25, p. 583, c; 36, p. 594, d; *numerus eorum qui arma fere possent* (Fabius, dans Tite-Live, I, 44). Ainsi depuis la prise de la toge virile jusqu'à soixante ans accomplis. Pline, qui au ch. XXXIII, c. 5, parle de *libera capita*, ne peut être pris en considération dans une affaire où il devait trouver les mêmes difficultés que nous, sans cependant s'être embarrassé de les lever.

les esclaves, on y en ajoute autant, il y aurait eû 650,000 habitans sur un territoire resserré entre Crustumeria et Ostie, entre la frontière d'Étrurie et la première ville latine; territoire qui avait à peine douze milles carrés. Mettons-en vingt. Pour combien de mois la terre eût-elle produit des subsistances? comment aurait-on pourvu à ses besoins sans industrie, sans commerce? comment une population agricole se serait-elle ainsi agglomérée? Ainsi ces 130,000 citoyens en état de porter les armes, ces étrangers, ces esclaves auraient été renfermés dans les murs de Rome par les Véiens, qu'auparavant les seuls Fabius avaient si fort pressés, et cette multitude immense aurait souffert la faim sans hasarder une sortie, comme cette foule sans cœur, mais moins nombreuse, qui, mille ans plus tard, trembla devant Vitigès. Allons plus loin; immédiatement avant la journée d'Allia l'on compte 152,500 têtes, et cependant à la bataille, en y comprenant les prolétaires et les *ærarii*, et tous ceux qui sont appelés jusqu'à la soixantième année, il n'y a sous les enseignes que 28,000 Romains; si bien qu'après la dispersion de cette armée il ne reste plus personne pour défendre les murs. Enfin, pour combler la mesure de l'incroyable, après qu'en 289 on n'a trouvé que 104,000 têtes, intervient, en 291, une peste terrible, qui doit avoir enlevé au moins le tiers de la population; les guerres les plus malheu-

reuses se succèdent; les Romains ont dû y tomber ou être réduits en esclavage par milliers. Eh bien, en 295, nouveau dénombrement, et l'on n'en compte pas moins de 117,000.

En y réfléchissant, on a peine à s'empêcher de déclarer ces dénombremens indignes de l'attention d'un homme sérieux, comme le sont les ridicules nombres indiqués pour les esclaves de Corinthe et d'Égine[143]. Mais on ne peut les rejeter aussi lestement, car ils étaient écrits de la sorte dans les registres officiels des censeurs, dont Denys parle comme existant encore[144]; et si l'on voulait les regarder comme fabriqués après l'invasion des Gaulois, il faudrait convenir, au moins, que personne à cette époque n'eût imaginé rien d'aussi contradictoire qu'une augmentation d'un huitième après une peste. Pour se tirer d'embarras, quelques-uns sans doute auront essayé d'un expédient : ils se seront demandé si, malgré les assertions les plus formelles, il ne s'agirait pas d'un dénombrement général. Vain effort, car le nombre des hommes en état de porter les armes pendant la grande guerre cisalpine, se trouve

[143] Le dénombrement si connu des habitans de l'Attique ne mérite pas plus de foi en ce qui concerne les esclaves. Toutefois on conçoit que des hommes de génie s'y soient laissé prendre, s'ils n'étaient pas habitués à se rendre compte des traditions philologiques selon les règles du vrai.

[144] Il les a vus lui-même. I, 74, p. 61, c; IV, 22, p. 225, d.

d'accord avec le dénombrement de la même époque.[145]

Mais cette indication change notre hypothèse en certitude par cela seul, qu'outre les Romains elle nomme aussi les Campaniens; de sorte qu'il faut

---

[145] Polybe, II, 24. Romains et Campaniens, infanterie, 250,000; cavalerie, 23,000. Dans Orose, qui copie Fabius, l'infanterie est de 348,200, la cavalerie de 26,600. Rien n'est plus commun dans cet auteur que les erreurs de chiffres, et dans celui-ci il y a un C de trop: en le retranchant, le total 274,800 ne diffère que de 1800 de celui de Polybe, qui n'avait point de raison particulière d'être très-exact en ce point. Ce compte se rapporte à 523, année dans laquelle le lustre fut clos. Pour que la guerre d'Annibal occupât une décade complète, Tite-Live serra les événemens de plus de cinq lustres (vingt-un ans) dans son vingtième livre. L'auteur des extraits avait pris les chiffres de dénombrement de deux de ces cinq lustres, précisément de ceux de l'époque de la guerre cisalpine, ainsi que le prouve l'endroit où il en est fait mention. Il y a dans tous les manuscrits : *lustrum a censoribus bis conditum : primo lustro censa sunt civium capita* CCLXX *millia.* D'autres contiennent CCXIII, d'autres CCXIII *millia*, et d'autres, avant ce second chiffre, intercalaient *alio.* Qu'il y ait faute de copiste ou falsification, le nombre du second lustre est ou omis ou erroné. Ce ne serait point faire violence au texte que d'écrire *altero* CCLXXIII *millia.* Néanmoins cette altération n'a rien fait perdre d'essentiel, puisque les 270,000 ne diffèrent de Polybe que de 3000. Il n'y avait pas moins de 34,000 Campaniens, c'est-à-dire d'habitans de Capoue et de leurs périèces. Il ne faut pas regarder ce nombre de Tite-Live comme n'étant pas suffisamment attesté, XXIII, 5.

comprendre ceux-ci dans tous les dénombremens que fait Tite-Live depuis la guerre des Samnites; et non pas les seuls Campaniens, mais encore tous les peuples qui, comme eux, jouissaient de l'isopolitie. Velléjus marque pour le même temps et comme absolument la même chose, que le droit de bourgeoisie a été accordé aux Campaniens et à un canton samnite. D'un autre côté, la double indication du cens pour l'époque où vivait Alexandre, savoir : 130,000 et 250,000 [146], s'expliquera fort bien si l'on admet le premier chiffre comme celui du dénombrement opéré avant le règne de ce prince, tandis que l'autre exprimerait le cens de 418, qui eut lieu après que ces peuples eurent été admis à l'isopolitie. Or, cette remarque s'applique aux temps les plus anciens; ainsi l'accroissement et le décroissement des chiffres au troisième siècle n'indiquent ni augmentation ni diminution du peuple romain, mais ils marquent seulement les variations subies par ce genre de relations avec d'autres peuples. Ces relations répondent sans doute à des traités d'alliance et d'union, mais elles n'en supposent pas nécessairement. On pouvait les conclure avec des peuples très-éloignés, dont la confraternité ne produisait d'autre effet que la bonne volonté. S'il est

---

146 Plutarque, *de fort. Romanor.*, pag. 326, c. Tite-Live, IX, 19. Le dernier chiffre n'est qu'approximatif.

vrai que le second Q. Fabius fut légitimement marié avec la fille d'un citoyen de Maluentum, c'est qu'il y aura eu isopolitie avec cette cité. Il est probable aussi que les Marseillais furent compris dans le cens de 362. Ainsi le mouvement de ces chiffres ne permet pas même d'apprécier la puissance fondée sur ces alliances. Il n'en est pas moins utile de bien saisir tout ceci; cela confirme et explique quelques mentions sur les rapports de Rome avec les peuples voisins; cela rend lucide et instructif ce qui paraissait contradictoire [147]. De la sorte encore on comprend comment il se fait que ce nombre des métèques proprement dits fut si petit, qu'il ne paraît pas même en avoir été question.

---

[147] Cette utilité est commune à l'histoire des Grecs en deçà de la mer Ionienne, qui participaient à tant d'institutions italiennes. Quand on nous dit que les Agrigentins, à l'arrivée des Carthaginois devant leurs murs, n'étaient guère plus de vingt mille, mais que l'ensemble, y compris les étrangers, ne faisait pas moins de 200,000 (Diodore, XIII, 84), cela ne paraît pas moins contradictoire que les chiffres relatifs à Rome : or, c'est aussi d'hommes adultes qu'il s'agit, ainsi que l'indique le nombre des citoyens. Ce renseignement aura été saisi de la sorte par un écrivain qui, quoique faussaire, était peut-être plus ancien que Diodore, et qui, dans un écrit sous le nom de Potamilla, parle de 800,000 hommes libres à Agrigente (v. Wesseling sur Diodore, l. c.). Deux cent mille hommes, ne fussent-ils pas tous armés complétement, fussent-ils de la nature la plus moutonnière, auraient-ils permis aux Carthaginois de prendre position devant leur ville ou même

Si, pour le temps de la guerre cisalpine, on eût additionné le cens d'après la même règle, la somme eût peut-être été celle que Fabius indique pour les hommes en état de porter les armes dans toute l'Italie; mais les choses étaient changées. Tant qu'il y eut beaucoup d'États indépendans, chacun d'eux aura ajouté à son propre cens celui des isopolites, en sorte que le nombre de têtes du même peuple se reproduisait plusieurs fois. Quand Rome, au contraire, fut devenue le centre commun, cette méthode aurait contrarié le but, qui était de connaître de combien de forces le sénat pouvait disposer. Il y a même lieu de croire qu'en beaucoup de circonstances on interdit aux alliés d'exercer le *munici-*

---

de les affamer? Sans doute qu'ici encore les 180,000 de surplus font partie des isopolites, partie des sympolites d'un pays éloigné, et non-seulement des Grecs, mais des Sicaniens et des Sicules, qui n'étaient pas si étrangers qu'il nous le parait aux Grecs, fortement mélangés eux-mêmes. La même explication convient aux chiffres immenses qui concernent les Grecs d'Italie, par exemple à Crotone. Toutefois je ne voudrais pas admettre comme historique les 300,000 de Sybaris, car cela se rapporte à une époque antérieure à l'expulsion des rois de Rome. D'ailleurs ce nombre, qui s'élève par tous les degrés de la multiplication décuple, n'a pas une importance plus grande que sept ou septante chez les Hébreux (voy. l'excellente Dissertation de Reimar, *De assessoribus synhedrii LXX linguarum gnaris*), pas plus que 6 et ses multiples par 10 chez les Latins. Tels les 6000 prisonniers remis en liberté. Tite-Live, II, 22. Ces choses-là ne peuvent être déclarées ni vraies ni fausses.

pium [148] entre eux, par exemple aux villes du territoire d'un peuple qui avait fait aggression contre Rome. L'isopolitie semble impliquer une alliance sur un point d'égalité, et même en être synonyme [149]; mais l'exemple des Campaniens prouve qu'il ne faut pas prendre ce mot à la lettre; car en jouissant de cette isopolitie, ils reconnaissaient la suprématie de Rome. D'après l'ancienne signification du mot, les Romains étaient toujours encore en relation de *municipium* avec Tibur, Preneste et toutes les villes alliées pour lesquelles existait le droit d'*exilium*, même avec les Napolitains, qui cependant payaient un tribut. Les Latins et les alliés italiques l'étaient avec eux, puisqu'ils pouvaient, quoique avec des restrictions, acquérir le droit de cité romaine. Mais comme ces Latins et ces alliés italiques avaient des lois particulières qui les distinguaient entre eux et les séparaient des anciens municipes, l'usage

---

148 Les Péligniens et les Samnites l'avaient avec Frégelles.

149 *Fœdus æquum* — des Campaniens, Tite-Live, XXIII, 5. Pour récompense des secours que les Marseillais avaient prêté dans la guerre des Gaulois, *immunitas data, et locus spectaculorum in Senatu decretus, et fœdus æquo jure percussum.* Justin, XLIII, 5. Sans doute que dans le récit indigène cela s'appelait *ἀτέλεια, ϗ προεδρία ἐν τοῖς ἀγῶσι ϗ ἰσοπολιτεία.* Le droit de cité au moindre degré, comme l'avaient avant Claude les Transalpins, alors qu'ils étaient encore exclus du sénat et des emplois, est appelé par Tacite, *Ann. XI*, 23, *fœdera et civitatem Romanam.*

du discours leur retira cette dénomination[150], et l'on ne compta comme citoyens romains que les véritables isopolites.

Dans le sixième siècle, les Latins présens à Rome jouissaient de l'honneur assez insignifiant, quant à l'effet, de voter dans une tribu que le sort leur assignait. Il est très-vraisemblable que ce fut une indemnité d'un droit de suffrage que ces municipes exerçaient antérieurement dans les centuries, quand ils venaient s'établir à Rome du temps où cette organisation subsistait. Telle est peut-être la base du récit qui dit que Cassius comptait, pour faire passer sa loi, sur les voix des Latins et des Herniques qui lui étaient dévoués[151]. A cette insignifiante excep-

---

150 Le passage de Tite-Live, XXVI, 15, est classique pour cette distinction. Le sénat doit rechercher *num (Campani) communicassent consilia cum aliquibus sociorum, Latini nominis, municipiorum;* car c'est ainsi qu'il faut ponctuer, afin que les noms de ces trois ordres soient liés, selon l'usage, par la *juxta-position*, et cela selon leur rang en progression croissante. Alliés italiques, Latins, municipes libres, comme Cumes, Fundi, Formies. Gronove a très-bien jugé que le dernier substantif ne gouverne pas les précédens; mais la conjonctive qu'il veut adopter défigure l'ancienne expression et détruit la distinction entre Italiens et Latins. Occasionellement je ferai remarquer qu'un peu plus loin, où il est dit : *num ope eorum in bello forent et* municipiorum *adjuti*, doit être corrigé d'après l'indication des manuscrits, qui portent *admunicipiorum*, de manière à ce qu'on lise *et adminiculo.*

151 Denys, VIII, 72, pag. 540, d.

tion près, les renseignemens que nous devons à la définition sont parfaitement justes, surtout depuis que tout reposa sur le système des tribus. Mais l'institution des centuries était devenue tellement étrangère à toutes les notions d'alors, que cette définition ne démontrerait pas d'une manière incontestable, qu'autrefois les municipes ne votaient pas dans les classes. Il n'est pas douteux que les cliens, qui n'étaient pas autre chose que des *ærarii*, n'y exerçassent ce droit. Était-ce une innovation dérogeant à la loi de Servius? Il n'est pas supposable qu'on ait négligé les municipes, dont les voix pouvaient être dirigées contre les plébéiens. Si, au contraire, on veut soutenir que Cassius a appelé à Rome des Latins et des Herniques pour y voter, l'erreur est palpable. Ce sera sans doute l'assertion de quelque annaliste plus récent, préoccupé des tempêtes tribuniciennes de son temps et de la pensée de ces tribuns, qui, pour effrayer le sénat, s'entouraient de Latins et d'Italiens. S'il en était ainsi, ce renseignement, si plausible d'ailleurs, deviendrait fort douteux.

Il faut, en général, pour des choses étrangères, éviter des expressions qui peuvent donner des idées fausses ou incertaines; mais je parlerai dans la suite de l'isopolitie selon le Droit public de nos aïeux. Il est assez évident que le sympolite, avec son droit de bourgeoisie au moindre degré, répond aux fau-

bourgeois de nos anciennes cités [152]. Selon moi, il faut en distinguer le bourgeois externe, en ce sens, qu'il ne peut s'appeler faubourgeois qu'au moyen d'un établissement réel. L'externe qui recevait isolément le droit de bourgeoisie, était ordinairement un homme de distinction, chevalier ou prélat; il a du rapport avec le proxène. Mais ce ne sont point des particuliers seulement qui établissent avec une ville le *Burgrecht*, droit castral; ce sont des bourgeoisies, des communautés entières, et ce rapport, que l'histoire de Suisse reproduit à chaque instant (surtout pour le 15.e siècle) et qu'elle n'explique jamais, ne me paraît pas avoir été autre chose que l'isopolitie. De la sorte, tous les bourgeois ou campagnards d'une commune devenaient bourgeois externes ou forains (par exemple à Zurich), dans le même sens que les Campaniens étaient citoyens romains. Un particulier faisait-il usage de sa faculté, il était faubourgeois. Le *Landrecht* était le même droit à l'égard d'une communauté rurale, et je ne sais quel mot pourrait répondre, pour ce cas, à celui de *faubourgeois*. A l'un et à l'autre de ces droits se joignait toujours un pacte de défense : aussi ne faut-il pas s'étonner si le nom de *Burgrecht* ou *Landrecht* s'employait pour déguiser des

---

[152] Voyez Hullmann, Histoire des États, 2.e remarque, pag. 582 et suiv.

traités que les cantons n'auraient pas eu le pouvoir de conclure, et que par là les rapports d'isopolitie se soient peu à peu oubliés.[153]

Du droit des Latins.

Le bourgeois forain exerçait quelques droits sans rien changer à ses rapports avec l'état de ses pères; il en est d'autres qu'il ne pouvait faire valoir que comme faubourgeois: ce n'était pas le plus ou moins de dignité de son droit, c'était la nature de la chose qui en décidait. Sans quitter Capoue, Pacuvius Calavius épousa une Claudia, et maria une de ses filles à Rome. Cela ne faisait nulle difficulté; mais s'il eût acheté des terres sujettes à l'impôt, il aurait frustré la république du tribut que l'on ne payait pas d'après les choses, mais d'après les personnes. Ainsi le droit le plus élevé, le *connubium*, était ouvert à tout isopolite, mais le *commercium* était réservé au fait de l'établissement.

Quant aux rapports de Rome avec Albe, on nous dit qu'il y avait connubium[154], et quand on rejet-

[153] M. le docteur Bluntschli m'a communiqué des remarques très-fondées d'un jurisconsulte de Zurich, qui établissent que ces *Burgrechte* n'étaient plus dans les derniers temps que des traités d'alliance, que l'on déguisait par la raison que j'ai dite. Quant à ce que le droit de faubourgeois découlait du *Burgrecht*, des titres allemands le prouvent.

[154] Strabon, V, pag. 231, b. βασιλευόμενοι ἑκάτεροι χωρὶς

terait avec une rigueur peut-être inutile toute indication de ces temps primitifs, ce renseignement serait encore digne d'attention comme rappelant un droit d'égalité avec les Latins. Le connubium avec Albe est exprimé dans la tradition relative aux mères des Horaces et des Curiaces; celui avec les Prisci et les Latins l'est dans la tradition qui veut qu'avant la bataille du lac Régille les femmes aient été libres de rester avec leurs maris ou de les quitter [155]. Dans ces sortes de choses la tradition ne peut s'écarter de la réalité, et on peut sans doute considérer comme historique l'union de la fille du dernier roi avec le dictateur Mamilius. A ces récits généralement connus s'en joint un autre : les armées de C. Marius et de Q. Pompædius ne se rangent l'une contre l'autre qu'avec peine, parce que beaucoup de soldats sont parens ou alliés, par suite du connubium établi par la loi. [156]

Depuis que ce témoignage nous est connu, il faut regarder comme réfutée l'opinion que les véritables

---

ἐτύγχανον· οὐδὲν δ' ἧττον ἐπιγάμια τε ἦσαν (l. *ἐπιγαμία τε ἦν*), *ϗ ἱερὰ κοινὰ τὰ ἐν Ἄλβᾳ, ϗ ἄλλα δίκαια πολιτικὰ* (l'isopolitie).

[155] Tom. II, pag. 349.

[156] Diodore, *Exc. de Sententiis*, XXXVII, 10, pag. 130, *ed. Dind. οἱ παρ' ἀμφοτέροις στρατιῶται — συχνοὺς οἰκείους ϗ συγγενεῖς κατενόουν, οὓς ὁ τῆς ἐπιγαμίας νόμος ἐπεποιήκει κοινωνεῖν τῆς τοιαύτης φιλίας.*

Latins n'avaient pas de connubium. Il n'est pas supposable que ceux qui avaient sur les Italiens l'avantage d'être admis à voter, leur eussent été inférieurs dans une chose aussi essentielle. Autrement, si l'on en excepte les douze colonies qui pouvaient conclure des *nexa* et faire des successions [157], ils n'auraient eu avec les Romains aucune communauté de droit, à moins de cesser d'être forains. Lorsque j'aurai atteint le point de l'histoire où, selon moi, ces colonies obtinrent ce droit, je dirai ce qu'il en pouvait être. La raison pour laquelle le commercium n'était pas accordé n'existait plus, et l'on aurait pu le concéder à tous les Latins, si la méfiance et une tendance à comprimer leurs progrès n'eût inspiré de l'éloignement pour toutes les concessions.

Le droit des colonies latines fut, dans l'ancienne jurisprudence, appliqué à la classe des affranchis dont il est si souvent parlé, et qui probablement était fort nombreuse. Il semblait donc que mon plan m'engageât à en différer l'examen jusqu'au moment où j'aurais eu à parler de la création de cette classe, mais je ne pouvais laisser si long-temps sans réponse la question de savoir quelles furent les colonies latines dont l'exemple fit refuser le connubium aux Latins de Junius.

C'est donc dès à présent le lieu de faire remar-

---

[157] Cicéron, *pro Cæcina*, 35 (102).

quer que les anciennes villes latines qui avaient conservé leurs droits et les colonies qui portaient avec elles le nom latin [158], avaient acquis le droit de bourgeoisie romaine, et que leurs villes étaient devenues des municipes un siècle entier avant que le consul Junius Norbanus introduisît à Rome le droit des affranchis latins. Après la loi Julia il n'y eut plus de colonie latine, jusqu'à ce que l'année d'après on créa un nouveau *Latium* [159]. Les contrées au-delà du Po s'étaient couvertes d'une population parlant le latin; elle se composait d'Italiens et d'indigènes sans éducation. Les villes étaient encore fidèles, mais elles faisaient des réclamations : une loi, proposée par Pompeius Strabon, les éleva au rang de colonies latines sans qu'on y envoyât de colons [160]. Le caractère particulier de ce droit était

---

158 Tous les Latins sont compris sous ce seul nom dans Polybe, II, 24; tous obtinrent sous ce nom le droit de bourgeoisie par la loi Julia : c'étaient des colons comme les Tiburtins, les Prénestins.

159 *Latium*, dans le sens de *jus Latii* (voyez, pour cette dernière expression, Asconius, argument du discours pour Pison), est employé par Gessner, mais sans explication; sans doute il suivait Strabon, IV, pag. 187, a, *ἔχουσα τὸ καλούμενον Λατεῖον* (*scr.* *Λάτιον*), et Appien, *Civ.* II, 26, *τοῦτο γὰρ δύναται τὸ Λάτιον*. Ces passages suffiraient, quoique écrits dans une langue étrangère. Mais nous avons aussi Gaius; voyez remarque 163.

160 *Non novis colonis, sed veteribus incolis manentibus.* As-

de donner la cité romaine à ceux qui remplissaient dans ces villes des magistratures ou des places honorifiques, mais à eux seuls[161]. On cite nommé-

con., l. c. Par conséquent sans *déduction*, ce qui est tout-à-fait en opposition avec la définition (remarq. 80), qui sans doute est plus ancienne.

[161] Strabon, IV, 187, a; Appien, *Civ.* II, 26; Gaius, I, 96; et Asconius, l. c. Il y a altération manifeste d'éditeur, dans ces paroles qui choquèrent déjà Sigonius, *ut petenti magistratus gratia civitatem Rom. adipiscerentur; gratia* manque dans les anciennes éditions comme dans le manuscrit de Florence. Cela nous conduit à la correction *ut petendis magistratibus civ. Rom. adip.* Immédiatement avant la leçon de ce manuscrit, *possent hinc* indique avec certitude la correction *possiderent*, au lieu du détestable *possent habere*, et plus loin un arbitraire fâcheux a intercalé les mots *jus Italiæ*, qui sont étrangers au texte; là-dessus on a rêvé l'existence de colonies italiques; rêve qui, je l'espère, s'évanouira bientôt. Une mauvaise étoile a présidé à la destinée de ce passage, tant quand Asconius écrivait, que lorsqu'un téméraire correcteur entreprit de l'arranger. Quand même sous cette influence l'auteur latin aurait imaginé que le droit des Latins était le même, nous ferions remarquer son étonnement de ce que Cicéron eût pu nommer Plaisance un municipe, tandis qu'elle avait été fondée colonie latine. Quant à lui, il la connaît comme colonie militaire. Ce même savant, si familiarisé avec tout ce qui arriva quand Cicéron occupait la scène politique, comprenait si peu l'ancien Droit public, qu'il ne lui vint pas à l'idée que cette ville, depuis la loi Julia jusqu'à l'établissement d'une colonie militaire par les triumvirs, n'avait pas pu être autre chose. Cela doit nous faire juger combien peu une sagacité partielle nous autorise à prendre pour loi des opinions isolées

ment Come et Nîmes [162] comme ayant joui de ces avantages. Depuis lors beaucoup de villes et de peuples parvinrent à ce droit, qui, comparé à l'ancien Droit latin, était avec raison appelé *le moindre Latium* [163]. Ces Latins étaient pour la plupart des barbares, ou tout au plus un mélange de divers peuples naturalisés en Italie. Il est tout aussi naturel qu'on leur ait refusé le connubium qu'à ces flots de nouveaux venus, à l'irruption desquels il fallait opposer une digue. L'extension du commercium fut bien accueillie, elle était conforme à l'esprit de beaucoup d'autres mesures, dont le but était d'élever le prix des terres en Italie.

Une loi qui considérait les peuples latins comme étrangers, et leur appliquait le principe que l'enfant

sur des choses éteintes depuis long-temps; il suffit souvent de cinquante ans, et même de moins encore, pour en effacer entièrement le souvenir.

[162] Strabon et Appien, l. c.

[163] Il suffit de lire sans prévention ce qui se trouve dans le manuscrit. Voici incontestablement comment s'exprime Gaius, après quelques lignes qui sont dans un état à jamais désespéré : *magistratum gerunt, civitatem Romanam consequuntur : minus Latium est, cum hi tantum qui vel magistratum vel honorem gerunt* (ainsi par exemple les *Seviri Augustales*, les Flamines des empereurs) *ad civitatem Romanam perveniunt*. A ce droit devait être opposé un *majus Latium*, dont il était parlé dans les lignes perdues à peu près en ces termes : *Majus Latium vocatur, cum quicunque Romæ munus faciunt, non hi tantum qui* mag. gerunt, etc.

suivait la condition de celui de ses parens qui était inférieur à l'autre [164], ne peut avoir eu d'autre objet que ce *Latium minus*. Si la loi Mensia contenait cette disposition, ce serait une donnée pour en déterminer l'époque.

L'alliance avec les Herniques.

Il y a sept ans d'intervalle entre les traités de Rome avec les Latins et celui qu'elle conclut avec les Herniques, et ces sept ans renferment des faits dont nous parlerons; mais nous ne sommes point esclaves des annales jusqu'à sacrifier à leur marche les rapports intimes des choses. Ce fut le même Sp. Cassius qui, en qualité de consul, stipula les deux traités, et les clauses en furent identiquement les mêmes [165]. Les trois peuples traitent en commun et sur un pied d'égalité, et quand ils marchent à l'ennemi ensemble, chacun des trois prend un tiers du butin et des terres conquises [166]. Il leur revient aussi

---

164 Gaius (avec les remarques de Gœschen): le passé, dans cette mention, ne se rapporte qu'à l'époque de cette loi qui, dans le seul passage où il en soit parlé, porte l'étrange nom de Mensia.

165 *ἀντίγραφοι τῶν πρὸς Λατίνους (συνθηκῶν)*. Denys, VIII, 69, pag. 537, b.

166 Denys, VIII, 77, pag. 544, c. *τὸ ἐπιβάλλον ἑκάστοις* (des trois peuples) *λάχος*. Voyez 76, pag. 542, c, au sujet des terres conquises. Voilà pourquoi les Latins ont un tiers des profits de la guerre. Pline, XXXIV, 11.

une part égale dans les colonies [167]. Il ne fallait pas, pour que cette égalité pût subsister, qu'il y eût une disproportion trop marquée entre les forces de ces alliés. Les Herniques avaient apparemment des limites bien plus étendues que celles dans lesquelles les renferme l'histoire. Comme les Latins, ils ont été conquis par les Volsques et les Èques, auxquels ils furent obligés d'abandonner une partie de leurs villes : sans doute que quelques-unes auront été reprises, comme Ferentinum [168]; d'autres auront été détruites, d'autres encore seront restées entre les mains des Volsques, en vertu des conventions de la paix. On peut compter parmi leurs villes Trebia; car dans la tradition sur Coriolan elle nous est représentée comme conquise, et cela équivaut à un témoignage formel sur la prise qu'en auraient faite antérieurement les Èques. Elle n'est comptée ni parmi les villes latines ni parmi les *albenses* [169]. Il n'est pas vraisemblable, d'après sa situation, qu'elle ait jamais appartenu à l'État latin; il l'est beaucoup, au contraire, qu'elle dépendait des Herniques, surtout s'ils étaient autrefois limitrophes des Marses, dont on les fait descendre, comme du peuple sabellique

---

[167] Voyez plus haut, pag. 59.

[168] Tite-Live, IV, 51.

[169] Mais on doit compter parmi les dernières celle des Vitelliens, qui est nommée avec Trebia comme conquête de Coriolan.



le plus voisin. Il est impossible que leur liaison avec le peuple primitif ait toujours été interrompue. Ce n'est pas dans une incursion rapide, ce n'est pas en s'ouvrant à travers les peuples ausoniens une route qui se serait aussitôt refermée derrière eux, que les Herniques auraient pu s'emparer de ces forts impérissables que de plus anciens habitans avaient construits en quartiers de rocs, de ces forts qui furent, comme le Latium et la côte tyrrhénienne, la demeure des Pélasges. Il est visible que les Èques ont conquis la montagne, et de la sorte séparé les peuples sabelliques.

Que vers 443, quand les Herniques se soulevèrent contre Rome, ils eussent en leur pouvoir plus de villes qu'Anagnia, et les quatre autres expressément nommées par leur nom, c'est ce que Cluvérius avait déjà conclu de l'expression de Tite-Live. Il dit qu'outre Vérules, Alatrium, Ferentinum, tous les peuples herniques avaient résolu la guerre.[170] S'agit-il de deviner combien ils avaient de cantons lorsqu'ils étaient encore au complet, on y parviendra en retrouvant le nombre qui servait de base à la division des États sabelliques. Il n'y a pas de doute que chez eux aussi il n'y eût un nombre dominant,

[170] Tite-Live, IX, 42. *Concilium populorum omnium habentibus Anagninis — præter Alatrinatem, Ferentinatemque et Verulanum omnes Hernici nominis populi* (non *populo*) *Romano bellum indixerunt.* Ajoutez-y Frusino.



soit que ce nombre fût trois, comme chez les Romains, soit que ce fût tout autre, soit que, pour obtenir les subdivisions, il fût multiplié par lui-même, soit enfin qu'il le fût par dix. De pareilles formes ne peuvent être fortuites; elles sont loi comme la musique dorienne, et elles démontrent immédiatement tout ce qu'elles indiquent. En ce point les Sabelli se distinguaient des Latins précisément comme les Ioniens des Doriens : leur nombre cardinal était quatre.

Il se manifeste dans le système militaire des Herniques et des Samnites. Les cohortes des premiers étaient de quatre cents hommes [171]; celles des Samnites aussi [172]. On retrouve une double combinaison de ce nombre dans le total de l'armée régulière, qui est de seize mille [173], puisqu'il y a quatre légions, chacune de quatre mille hommes [174]. Ainsi les quatre mille Samnites qu'on envoie défendre Palæpolis font une légion [175], et si le nombre est précisé, ce n'est point pour marquer la force des alliés, mais parce

171 Tite-Live, VII, 7. *Octo cohortes quadringenariæ.*

172 *Ibid.*, X, 40. *Viginti cohortes Samnitium* (*quadringenariæ ferme erant*). La particule appartient à l'auteur qui aura trouvé l'expression de ces vieilles sources trop précises pour être garanties; c'est ainsi qu'en agit Denys, t. II, rem. 462.

173 Celle de la *legio linteata*, Tite-Live, X, 38.

174 Ainsi les vingt cohortes dont nous avons parlé faisaient deux légions.

175 Tite-Live, VIII, 23.



que les annalistes connaissaient bien ce qu'il entrait d'hommes dans une légion samnite. Il est moins certain, il est probable cependant que les huit mille hommes à la tête desquels Numerius Decimius arracha la victoire des mains d'Annibal auprès de Larinum [176], faisaient aussi deux légions.

La ligue des Marses comptait quatre peuples; il est presque prouvé, par l'existence de ces quatre légions, que la fédération samnite en avait autant. Qu'importe qu'alors les Frentanes aient été séparés de leurs alliés, les Caudiniens, les Pentriens, les Hirpins, puisqu'on a pu conserver le nombre fondamental par l'érection d'un quatrième canton. [177]

Une fois reconnues, ces règles numériques nous guideront si bien que je ne fais nulle difficulté de supposer que chaque peuple sabellique indépendant était partagé en quatre sections, et par conséquent aussi les Herniques. J'ajouterai même que cette proportion se montre dans les mille colons d'Antium [178]. Les quatre cents Herniques y représentaient les quatre tribus sabelliques, comme les trois cents

---

176 Tite-Live, XXII, 24.

177 Voyez plus haut, pag. 28.

178 *Antiates mille milites*, dans Tite-Live, III, 5. Ce n'est assurément que le reflet d'un renseignement qui nous dit qu'à Antium il y avait mille colons. La part des Herniques n'était pas d'un tiers plus grande que celle de chacun des deux autres peuples; mais chaque Hernique recevait les trois quarts de ce qu'avait un Romain ou un Latin.

Romains y étaient pour les trois tribus de gentes; comme les trois cents Latins pour les trois décuries de villes. Jusqu'ici je sens qu'il y a certitude entière, mais il est des limites au-delà desquelles un pouvoir magique attend, pour l'étourdir, le téméraire qui s'abandonne à son imagination. Ce serait les dépasser que d'aventurer la conjecture, que le nombre douze, si fréquent dans les affaires de Rome, s'est formé de la multiplication des nombres fondamentaux des peuples qui composaient la nation. Il n'est pas impossible que dans l'Attique il en ait été de même à l'égard des Ioniens et des Cranaens. C'est pour ce motif sans doute que l'on attribua à Numa l'introduction du calendrier de douze mois après la réunion des deux peuples; calendrier qui cependant doit avoir existé dès l'origine, et que jamais celui de dix mois n'a pu faire disparaître.

Mais je reviens sur un terrain plus solide et je respire plus librement. On peut se demander si les Herniques comptaient quarante ou seize villes. Ce ne pouvait être aucun autre nombre, et ce qui me décide pour le second, c'est qu'on nous dit que quarante-sept villes prenaient part aux féries latines[179]; mais on ne peut retrouver de même si Anag-

---

179 Denys, IV, 49, pag. 250, c. Les Volsques d'Ecetra et d'Antium ne sont confondus avec les alliés que par une méprise sur l'isopolitie. Sous Tarquin, du reste, il ne pouvait

nia était comprise dans les seize, ou bien si elles dépendaient de cette opulente cité [180], comme les trente latines subsistaient sous la suprématie d'Albe. Dans les fastes, au sujet du triomphe de Q. Marcius Tremulus, elle est désignée en sus des autres Herniques. Il est impossible de deviner si celui que Denys copiait, en rappelant le nombre quarante-sept, réunissait, dans ce total, Rome, les trente villes latines et les seize herniques, ou s'il voulait indiquer seulement combien, indépendamment de Rome, il y avait de villes dont les habitans se réunissaient au mont Albain.

Anagnia figure évidemment comme capitale dans un récit probablement fort ancien, où il est dit que Lævius Cispius était à la tête des Herniques qui vinrent défendre Rome, pendant que Tullus Hostilius était devant Veïes. Ce secours était peut-être dirigé contre les Sabins. Les Herniques campèrent sur l'une des deux collines des Esquilies, qui alors n'étaient ni chargées d'édifices, ni entourées d'enceintes, et les Latins sur l'autre [181]. Telle est l'idée qu'on se faisait de l'ancienneté de l'alliance qui liait les Ro-

---

être question en aucune façon de Volsques antiates, et difficilement on eût parlé de Volsques écétrans.

[180] *Dives Anagnia*, Énéide, VII, 684.

[181] Voyez Festus, *Septimontium*, d'après Varron. Ce sont les collines de Sainte-Marie Magiore et de Saint-Pierre in Vincola.

mains à ce peuple, dans lequel les Titiens reconnaissaient leurs compatriotes, commes les Ramnès retrouvaient les leurs dans les Latins. Alors, comme les Latins, comme les Tyrrhéniens de la côte, ils étaient sous la domination de Rome : eux aussi ont secoué le joug. Alliés libres ou sujets, ils étaient liés avec Rome par l'isopolitie, et si de 246 à 256 l'accession des Sabins a pu porter le chiffre du dénombrement de 130,000 à 150,700, ce sera sans doute la séparation des Herniques et non pas seulement celle des Sabins qui aura eu pour effet, en 261, de rabaisser le cens à 110,000, quoique les Latins fussent déjà rentrés dans l'obéissance. Il n'y a que l'ignorance et la déclamation qui aient pu voir dans le traité de Cassius autre chose que le renouvellement de l'ancien droit d'isopolitie; cependant on le regarde comme une impardonnable prodigalité des grâces suprêmes [182]. Les autorités suivies par Tite-Live étaient sans doute beaucoup mieux informées; car il se tait sur tout cela. Du reste il s'est fort mépris sur la condition du tiers à accorder dans les conquêtes; si bien qu'il croit que c'est de leurs propres terres, et dans tous les cas du domaine, qu'on laisse le tiers aux Herniques en confisquant le reste [183]. Il regarde comme certain que

---

182 Denys, VIII, 69, p. 537, b; 77, p. 544, e.
183 *Agri partes duæ ademtæ*. Tite-Live, II, 41.

ce traité vint terminer une guerre. Denys en sait même beaucoup plus; il va jusqu'à nous en rapporter les détails. Cela ne mérite aucune foi : il est bien plus probable que toute cette guerre a été imaginée uniquement parce qu'on regardait ce traité comme la conclusion d'une paix : ce que l'on y avait stipulé sur le partage des peuples et du pays conquis fut donc mal compris.

Le danger dont menaçaient les Èques et les Volsques, rendait les Romains faciles pour des concessions dont le résultat était de leur créer un boulevard contre eux. De leur côté, les Latins et les Herniques se montrèrent alliés fidèles dans des guerres éloignées de leurs frontières, et qui d'ailleurs leur importaient peu; car ils pouvaient compter sur le secours des Romains, qui les reconnaissaient pour leurs alliés et pour leurs égaux.

Guerres contre les Volsques et les Èques, jusqu'à la fin de celle contre Veïes.

Les interminables guerres contre ces peuples ausoniens, qui pendant plus d'un siècle reparaissent presque à chaque année, font dire à Tite-Live qu'il n'en parle qu'avec dégoût, et il pense que ses lecteurs en éprouveront le même sentiment. [184]

[184] Tite-Live, VI, 12.

Combien cette appréhension doit être plus forte de la part de l'étranger qui écrit dix-huit cents ans plus tard, et qui trouve parmi ses contemporains bien peu de lecteurs sensibles à la gloire que le nom volsque peut retirer d'Arpinum et de ses guerriers; il en est bien peu aussi qui connaissent ces belles montagnes, théâtre de cette guerre; il n'en est aucun qui, par un sentiment patriotique, puisse attacher du prix à ces faits. Aussi l'éternelle uniformité d'événemens, qui ne se distinguent pas même par des indications de lieu, les répétitions fastidieuses d'invasions, de pillages, d'expéditions toujours sans résultats, sont des choses qui nous fatiguent jusqu'à devenir insupportables. Cependant cette apparence de nullité intrinsèque n'est que la conséquence de la mauvaise foi des annalistes romains; ils ont à dessein plongé dans l'oubli les conquêtes de ces peuples; ils ont dénaturé des traités salutaires et raisonnables que désavouait l'orgueil de leurs concitoyens. Si dans la suite un Romain, originaire d'un municipe volsque, eût fouillé dans les chroniques de sa patrie, il y aurait découvert le souvenir de grands hommes. Quand Cicéron nous dit que ses aïeux en comptaient aussi parmi eux, ce n'est assurément pas une assertion hasardée[185]. Si ces recherches eussent été faites, cette histoire, si insipide au-

[185] *De re publ.*, III, 4.

jourd'hui, aurait pu nous apparaître d'abord avec tout l'éclat des exploits des anciens Grecs, et plus tard, quand la fortune abandonna les Volsques, elle nous eût fait admirer l'infatigable résistance qu'ils soutinrent pendant de si longues années ; et quoique le théâtre de ces événemens soit bien restreint, leur histoire nous eût semblé aussi digne d'intérêt qu'aucune autre. Aujourd'hui il est impossible de la recomposer ; les seuls noms qui nous restent sont : Attius Tullius, Vettius Messius, Gracchus Clœlius, encore leur mémoire a-t-elle souffert les atteintes de narrations indignement partiales. Leurs jours de victoires sont effacés, et leurs conquêtes attribuées à un étranger. Si nous ne pouvons rendre à ces hommes la gloire qui leur est due, nous pouvons du moins reconnaître en général qu'il en revient une grande part à la nation.

Il est d'autant moins permis à l'histoire romaine de négliger les guerres volsques, qu'elles eurent pour effet de briser la puissance des Latins. Ceux qui survécurent à ces désastres, furent obligés de se ranger sous la souveraineté de Rome, si bien qu'eux seuls donnèrent à l'État romain, qui avait péri après la chute des rois, les moyens de se relever. Toutefois les mentions des annales sont l'œuvre de la fraude et du mensonge : elles ne font pas connaître ces guerres. Il faut les juger en masses, comme les objets qu'on aperçoit d'un point de vue éloigné.

De la sorte elles se partageront en quatre époques.

La première s'arrête à la paix conclue avec les Volsques en 295; pendant cette période, la domination des deux peuples ausones s'est étendue sur le Latium, et quoiqu'ils aient été quelque temps repoussés d'Antium, cette domination atteignit alors sa plus grande extension. La section actuelle comprend la plus grande partie de cette période; il y règne beaucoup d'obscurité, sauf quelques rares indications d'événemens précis. La seconde période part de cette paix, et va jusqu'à la victoire du dictateur Aulus Postumius Tubertus. Pendant ce temps, les deux peuples se maintinrent en possession des pays conquis, mais le lien qui les rendait puissans demeura sans force jusqu'au commencement de la guerre que termina cette bataille. Il ne fut même renoué qu'entre les Èques et les Écétrans. Jusqu'à cette époque aussi, Rome fut en rapport d'amitié avec ceux-ci comme avec les Antiates; non pas, il est vrai, que cette liaison ne fût quelquefois troublée. Quant aux Èques, il y eut toujours mésintelligence entre eux et Rome, et souvent guerre ouverte. Pendant la troisième période, les Antiates demeurèrent amis de Rome : la soumission des autres Volsques occidentaux et des Èques fit des progrès, jusqu'à ce qu'enfin Rome tombât sous les Gaulois. La quatrième période est d'environ trente ans : les Èques sont renversés par les orages dont Rome est

frappée : les Antiates l'abandonnent après une amitié de soixante-dix ans : on les voit se réunir aux Latins avec les autres villes volsques du voisinage, et bientôt une partie de ces Volsques est incorporée à l'État latin, une autre partie aux Romains.

Je suis loin de douter que le dernier Tarquin n'ait fait la guerre aux Latins, et ne l'ait faite d'une manière victorieuse. La race aurunce fut refoulée sur le Latium. Toutefois on nous fait un conte sur la destruction de Suessa Pometia, si c'est surtout la même Pometia que nous revoyons encore au temps de la république [186]; on nous en fait un autre, quand on nous parle des immenses trésors qu'on y trouva. Ce n'est pas sans raison historique, sans doute, que l'on attribue au dernier roi la fondation de Signia, et l'établissement de colons à Circéji; et cela indique une frontière ennemie assez rapprochée. Il se peut que Terracine, qui faisait encore partie du royaume romain, trouvât dans sa soumission une bienfaisante protection. On peut supposer avec rai-

[186] J'ai presque des doutes sur l'existence de cette Suessa Pometia. Le seul argument en sa faveur, c'est qu'il y avait une Suessa Aurunca, adjectif qui semble dire qu'il existait encore une autre Suessa. Cependant cette autre se serait appelée Pomptina. A raisonner par analogie, il faudrait supposer qu'il y avait là deux villes réunies, à peu près comme sous les empereurs Laurolavinium. Selon l'usage de la haute antiquité, on aura assemblé les noms sans conjonction et sans flexion.

son qu'elle était tyrrhénienne lors du traité conclu avec Carthage, tant à cause de son alliance avec Rome, que parce qu'elle n'est point citée parmi les villes volsques. Mais peu après, quand la puissance de Rome fut abattue, elle sera tombée au pouvoir des conquérans auxquels s'étaient déjà rendues en 251 les deux colonies albaines Cora et Pometia.[187] On nomme ces conquérans *Aurunces*, comme ceux de leur race qui, au commencement du cinquième siècle, habitaient le Liris inférieur. Les chroniques désignent aussi la Campanie comme la patrie de ceux contre lesquels les Romains combattirent avant la révolte des plébéiens[188]. La guerre par laquelle on leur reprit pour quelque temps ces conquêtes, est rapportée deux fois dans Tite-Live aux années 251, 252 et 259. Quiconque y regardera de près, nous concédera que ces deux prétendues campagnes ne sont autres que cette guerre que diverses annales placent tantôt à 251 et tantôt à 252[189]. Dans toute

---

[187] *Ad Auruncos deficiunt.* Tite-Live, II, 16. Cette expression ne doit pas égarer. Dans la pensée du Romain rien n'excusait une ville de n'avoir pas plutôt péri que d'ouvrir ses portes à l'ennemi. Quant à la qualité de colonies albaines, voyez plus haut, pag. 30.

[188] Denys, VI, 32, pag. 366, c. τὰ τῆς Καμπανῶν χώρας πεδία. Il ne faut pas, selon l'usage du discours romain, restreindre cette dénomination au pays de Capoue : les Grecs appelaient tous les Osques Campaniens.

[189] Tite-Live, II, 16, 17, 22, 25, 26. Ceux qui sont ap-

cette confusion, la seule chose à regarder comme historique, c'est que ces deux villes furent reprises et que Pometia périt; car en 261 elle manque parmi les villes latines, et Cora y est comptée. Il n'est pas douteux non plus que l'on n'ait décapité trois cents citoyens de la ville prise d'assaut. On les représente deux fois comme otages, et ailleurs comme les principaux Aurunces du pays[190]. Étaient-ce des otages? dans ce cas les anciens habitans se seraient donc précédemment rendus suspects aux Romains, et malgré les garanties exigées, ils seraient devenus coupables d'une nouvelle défection. On pourrait dire qu'ici le nombre ne doit pas non plus être compté selon nos vues. Il est plus vraisemblable que ces victimes, dont le nombre est égal à celui qu'on observait dans les colonies romaines, composaient une colonie aurunce, qui aurait dû garder cette place, et que les Romains la détruisirent parce qu'elle était déserte, les anciens habitans ayant été ou emmenés ou tués. On ne peut concevoir cette cruauté que comme une vengeance. L'on pourra juger, par l'état de quelques villes dont je vais parler, combien

---

pelés Aurunces dans la version sur les premières de ces années, il les nomme Volsques pour 259. Le prudent Denys a rejeté le premier de ces récits. Comparez ce qui est dit pour 251 et 252 : c'est la même boucherie.

[190] Trois cents otages dans les années 251 et 259 : II, 16, 22, *principes* en 252, II, 17.

les conquêtes des Volsques étaient dévastatrices.

Personne ne doutera que ces conquêtes ne se soient fort étendues durant la guerre des Latins, et l'on peut adopter avec confiance ce que nous dit Tite-Live : soit tradition, soit conjecture, il avance que les Latins préférèrent garder avec Rome une paix qui d'abord ne remplit pas le but qu'on voulait atteindre par la guerre, et qu'ils ne voulurent pas de l'alliance offerte par les Volsques [191]. Si l'on en excepte la prise d'Antium, ceux-ci ne pouvaient s'agrandir qu'aux dépens des Latins et des Herniques. Des indemnités promises sur les Romains eussent été tout au moins chanceuses. Dès que la paix fut rétablie, les alliés ne négligèrent pas de fortifier leur frontière. Il faut que Signia ait été prise pendant ces années où Rome ne pouvait lui envoyer aucun secours à travers le territoire latin; car en 259 on la rebâtit et on y envoie une nouvelle colonie. [192] Cependant le pays repris était échu à Ecetra [193] qui,

---

[191] Tite-Live, II, 22.

[192] *Ibid.*, II, 21.

[193] Il est dit dans Tite-Live, II, 25, et dans Denys, VI, 32, pag. 366, c, qu'on enleva aux Écétrans leur territoire; il fut assigné κληρούχοις εἰς φυλακὴν τοῦ ἔθνους ἐκπεμφθεῖσι : les Aurunces ἠξίουν (τ. P.) τὴν φρουρὰν ἀπαγαγεῖν : une φρουρὰ de ce genre est composée de colons dans une ville forte (remarq. 81), ce ne sont point des cultivateurs épars. La liaison d'événemens que j'indique ne peut que se deviner, mais elle n'est pas douteuse.

située entre Signia et Ferentinum[194], a probablement été prise alors par une colonie volsque, et qui aura servi de chef-lieu à l'État volsque formé le long de la montagne[195]. La constitution et le conseil de cet État auront été semblables à ceux des villes latines. Soit que les Écétrans aient appelé le secours de leurs concitoyens éloignés, soit que des Aurunces aient été refoulés sur le Latium, ils menaçaient d'une guerre si Rome ne rendait pas ce territoire. Ils furent battus près d'Aricie par une armée que le consul Servilius avait formée en grande partie de personnes engagées pour dettes. Mais les Aurunces n'évacuèrent point le pays. Ce ne fut que l'année suivante, en 260, qu'on leur arracha Vélitres. Il est tout aussi faux que cette ville, que l'on trouve comptée parmi les trente, soit d'origine volsque, qu'il le serait de supposer cette origine à Antium. Dans ce cas il eût été tout-à-fait impossible que Cora et les villes plus éloignées eussent appartenu au Latium. L'erreur est venue de ce que ces villes devinrent volsques ensuite, et le restèrent jusqu'à ce que tout fut rangé sous la domination romaine. Ce qui prouve que leurs citoyens n'étaient pas d'une race étrangère

194 Tite-Live désigne un champ de bataille entre Ferentinum et Ecetra, IV, 61.

195 Lieu des concilia volsques. Denys, VIII, 4, p. 483, e; Tite-Live, III, 10 : *læva ad montes Ecetram pergunt. Ibid.*, VI, 31.

ou ennemie, c'est le désir de rétablir la ville dépeuplée au moyen de colons romains et latins, ce qui eut lieu en 262. Le récit, qu'il ne restait alors qu'un dixième des habitans, ne porte pas le cachet de l'invention. Mais que, sans se répandre sur Rome et le Latium [196], une peste ait ravagé une ville éloignée de la mer, cela est inadmissible. Il serait étrange aussi que des Volsques eussent appelé à eux des ennemis au lieu de leurs parens aurunces, dont les annales même rapportaient la venue. Les désastres de la guerre ont manifestement causé la dépopulation de Vélitres, d'abord quand les Volsques la prirent, puis quand elle fut reconquise. Norba aura eu le même sort, car elle reçut en la même année 262 des colons pour garder le pays pomptin. [197]

Aucun de ces boulevards n'est cité parmi les villes que prirent Coriolan et les Volsques pendant cette campagne, que l'histoire convenue range, sans qu'il y eût à cet égard aucun doute, sous le consulat de Sp. Nautius et de Sextus Furius. Il y avait lieu de s'attendre que l'esprit d'examen qui dénie toute croyance à l'histoire des quatre premiers siècles, se

---

196 Denys, VII, 13, pag. 427, c; *conf.* Tite-Live, II, 31. Celui-ci dit que Vélitres fut conquise, et qu'on y envoya une colonie d'après l'ordre de Rome.

197 Denys, II, 34 : *Arx in Pomptino.* D'après cela, l'*ager Pomptinus* serait le pied des montagnes au-dessus des Marais Pomptins.

serait porté sur cette campagne, et même qu'elle eût servi de preuve évidente de falsification; mais ces considérations ont été faites si rapidement qu'il n'en a rien été. On n'a pas même fait attention aux dissidences des deux historiens sur ces conquêtes, qui, dans Denys, se suivent dans un ordre à peu près inverse de celui qu'adopte Tite-Live; chacun de ces auteurs nomme des villes que l'autre passe sous silence[198]. D'après les règles qui font rejeter l'ensemble de l'histoire, ces contradictions auraient bien dû faire condamner aussi cette narration comme une fable; et, dans le fait, rien n'est plus incroyable que ces divergences sur les villes conquises. Elles seraient moins choquantes, s'il s'agissait des campagnes d'Alexandre en Asie, mais elles sont inexplicables dans une histoire où chaque campagne consiste dans la prise d'une seule ville. Qu'on nous parle, si l'on veut, de la tranquille vieillesse de Coriolan, cela n'est rien en comparaison d'autres contradictions, comme par exemple de lui voir pren-

---

[198] Dans Tite-Live, Satricum, Longula, Polusca, Corioles, Mugilla, Lavinium, Corbie, Vitellia, Trebia, Lavici, Pedum. — Dans Denys, Toleria, Bola, Lavici, Pedum, Corbio, Carventum, Bovilles, Lavinium (on dit seulement qu'elle fut investie); puis, pendant les trente jours de délai, Longula, Satricum, Cetia (?), Polusca, les Albictes (altération qui sans doute vient de Denys, et sous laquelle il faut chercher *Albensis*, ce qui se rapporte aux Poluscains), Mugilla, Corioles.

dre, jour pour jour, une place forte, sans que personne essaie d'arrêter la conquête, sans qu'on mette sur pied une armée romaine, sans qu'à l'arrivée de l'ennemi le sénat ni le peuple aient songé à la possibilité de défendre Rome. Cela est tellement évident, que si de nos jours comme autrefois, il existait encore de crédules champions de l'histoire convenue, on en obtiendrait facilement l'aveu qu'ici les expéditions de plusieurs années ont été probablement entassées dans une seule, sans aucune mention des revers. Mais ce subterfuge n'empêche pas qu'une bonne partie de ces contradictions ne subsiste aux yeux de l'homme qui ne se paie pas de pareilles défaites, et il ne résulterait de ces faits aucun avantage pour l'ensemble de l'histoire des guerres dont celle-ci n'est qu'un acte. En supposant même que, fidèle à son serment, l'armée ait opéré sa retraite, personne ne supposera que les Volsques aient évacué leurs conquêtes. Il est tout aussi impossible que ces villes, depuis Circéji jusqu'à Boville et Lavinium, aient été au pouvoir des Volsques avant le troisième consulat de Sp. Cassius. S'il en eût été ainsi, il n'aurait pu être question de loi agraire; les biens communs auraient disparu, si la limite romaine eût été reculée jusqu'au cinquième miliaire. Ainsi, dans la suite, quand des ennemis victorieux occupèrent le terrain en litige, les querelles agraires s'apaisèrent. Les Latins, réduits aux

villes voisines du mont Albain (ce furent pendant long-temps encore les seules de leur confédération qui leur restèrent), et les Herniques, également affaiblis et contenus par des voisins conquérans, n'auraient pu envoyer de secours pendant la guerre de Veïes. Si, en 266, les conquêtes étaient accomplies, comment les Èques ne viennent-ils camper sur l'Algidus que vingt-cinq ans plus tard, comme ils le firent depuis chaque année? Comment, après vingt ans, les Romains purent-ils reprendre Antium sans qu'il apparaisse un seul vestige d'une reprise préalable des villes intermédiaires?

Je ne m'attacherai pas à l'invraisemblance d'une guerre avec les Herniques dans l'année qui suivit cette humiliation, car j'y ai peu de foi. Je ne voudrais pas garantir non plus la vérité historique de ces donations de grains dues à la générosité d'un prince sicilien, tandis que Coriolan ne les aurait concédées à la commune qu'au prix de ses libertés[199]. Il se pourrait qu'ici, comme en d'autres occasions, un fait beaucoup plus récent, une libéralité du premier Denys, par exemple[200], eût été reportée

199 Je ne doute point que le sénat n'eût de pareils approvisionnemens de grains : toute la question est de savoir s'ils venaient de Sicile.

200 En 344, ol. 94, 2. Tite-Live, IV, 52, dit *Siculorum tyranni;* mais alors Denys était le seul souverain des villes maritimes, et c'était lui que nommaient les chroniques dans l'histoire de Coriolan.

à des temps plus anciens. Mais la tradition fût-elle fondée en ce point, il faudrait considérer qu'alors Gélon ne régnait pas encore à Syracuse, qui était libre comme la plupart des villes de Sicile, et l'on ne voit pas pourquoi il eût fait envers les Romains un acte de générosité, qui ne pût être inspiré au souverain de plusieurs villes maritimes que par une haine commune des Étrusques.[201]

---

[201] Denys, qui se moque de l'anachronisme commis par d'ignorans Romains, se montre fort adroit en ce qu'il n'appelle Gélon que le plus puissant prince des villes de Sicile (VII, 1, p. 417, d); il laisse au lecteur à se le représenter dès-lors selon toute la grandeur de sa puissance. Il y a sur l'histoire de Gélon deux chronologies tout opposées, et toutes deux prennent pour pivot la 2.e année de la 75.e olympiade. Pour les uns, cette année de l'archonte Timosthènes est l'année de sa mort (nous ne citerons que Diodore); pour les autres, cette année commença son règne à Syracuse (voy. Corsini, *Fasti att.*, III, pag. 170). Cette opinion a pour elle l'autorité fort imposante de la chronique de Paros. Quand il s'agit d'histoire de Sicile, à une exception de peu d'importance près, le scoliaste de Pindare est d'accord avec elle, et il parait que ce scoliaste s'appuyait sur Timée. Il est d'autant plus probable que cet auteur aura guidé celui de la chronique, que son histoire s'arrêtait à l'année d'où elle part pour remonter vers le passé. Ce qui explique cette inversion, c'est que l'on ajoutait foi généralement au récit qui faisait remporter une victoire aux Grecs le même jour à Salamine et à Himère; il fallait donc que la première année de la 75.e olympiade fût comprise dans le règne de Gélon. Dans ce cas le commencement de son administration à Syracuse se rap-

On prétend que l'accusation contre Coriolan à raison de ces exécrables projets, donna lieu au plébiscite qui autorisait les tribuns à infliger des amendes et à exiger des cautions [202] de quiconque les troublerait dans leurs discours au peuple et dans l'exercice de leurs fonctions envers la commune. Néanmoins ce plébiscite, étant loi générale, doit avoir été plus récent que celui de Publilius, c'est-à-dire qu'il n'a pu être rendu avant 283; d'un autre côté il ne peut avoir précédé de beaucoup 293, année où il fut pour la première fois appliqué à Ceson Quinctius [203]. L'accusation même, par sa forme, appartient à l'ordre de choses qui s'établit après la paix de Veïes en 280; époque où les consuls qui avaient négligé l'exécution de la loi agraire, et après eux Appius Claudius, furent traduits au tribunal des tribus qui avait condamné Coriolan.[204] Il n'y a nul doute que dès le principe les tribuns

porterait à l'olympiade 73, année 3 ou 4, et Denys s'aperçut bien que son synchronisme, d'après lequel l'année 261 serait olymp. 72, 1, ne pouvait pas tenir. Ce n'eût point été assez que de les corriger de toute une olympiade. Quoi qu'il en soit, il est certain que dans l'olympiade 73 Gélon était tyran de Gela; cela n'est pas démontré pour l'olympiade précédente.

[202] Denys, VII, 17, pag. 431, e.

[203] *Hic primus vades publico dedit.* Tite-Live, III, 13. C'était là précisément l'objet de la loi.

[204] Hooke a bien reconnu que cette jurisdiction ne convient pas à l'époque où fut condamné Coriolan. C'était un homme

n'eussent ce droit envers quiconque proposait l'anéantissement des garanties établies; mais comment auraient-ils pu le faire valoir alors, eux qui, peu d'années après celle où les annales placent la condamnation de Coriolan, demeurèrent impuissans pour sauver le défenseur de leurs droits, et ne purent conserver au peuple ses franchises électorales. Si l'affaire qui amena la perte de Coriolan était placée vingt ans plus tard qu'on ne le fait dans l'histoire, ces obstacles n'en viendraient point faire suspecter la véracité. Alors aussi la famine aurait eu lieu dans des circonstances telles, qu'un roi grec de Sicile aurait eu de justes sujets de témoigner de l'affection aux Romains. Depuis 275 ou environ, Hiéron régnait à Syracuse; sa principale ambition était de mettre un terme aux pirateries des Étrusques, dont il fut toute sa vie l'ennemi : la famine de 278 coïncide avec son règne[205] : lui et les Romains avaient les mêmes ennemis. Bientôt après se manifeste une

d'un esprit et d'un jugement sains, sans que pour cela il entrevît la possibilité de mettre de l'ordre dans le chaos de l'histoire.

[205] A peu près en l'olympiade 77, 4. Diodore fixe à la 2.e année de l'olympiade 76 la victoire navale de Hiéron sur les Étrusques; mais cette fixation doit pécher tout autant que celle de la mort de Gélon, et l'erreur découle de la même source. Cette victoire navale d'Hiéron aura été indiquée d'après le chiffre des années de son règne; or, la 4.e de ce règne serait aussi la 4.e de l'olympiade 77.

fermentation extraordinaire dans les deux ordres de l'État : il est vraisemblable qu'alors on fit dans le sénat une motion du genre de celle qu'on attribue à Coriolan ; mais le peuple était déjà assez fort pour punir celui qui voulait abolir les lois fondamentales. Il est encore d'autres faits qui, par eux-mêmes, n'ont pas une grande importance, mais qui s'accordent mieux avec cette date, telles sont les hostilités contre les Volsques d'Antium, qui fournirent à Coriolan l'occasion de se distinguer. Admettre que son crime, sa peine et sa vengeance se sont suivis de près, serait une supposition toute arbitraire. Il peut s'être écoulé beaucoup d'années entre le crime et la vengeance qu'il tira de sa punition. Or, si nous trouvons que les Volsques ont demandé l'isopolitie et la cession d'un pays conquis par les Romains, nous reconnaîtrons dans ces conditions celles que l'on prétend avoir été imposées par Coriolan pour la paix. Elles conviennent à la guerre de 295, tandis que si on la reporte à trente ans plus haut, et qu'on regarde comme ayant été en son pouvoir tout ce qui est en dehors de l'ancienne frontière, il ne saurait être question de rétrocession de pays conquis ni de rappel de colons[206]. Enfin, si nous voyons dans les conquêtes

[206] *ἐὰν ἀποδιδῶσι Ῥωμαῖοι Οὐολούσκοις χώραν τε ὅσην αὐτοὺς ἀφῄρηνται, καὶ πόλεις ὅσας κατέχουσιν, ἀνακαλεσάμενοι τοὺς ἀποίκους.* Denys, VIII, 35, pag. 508, b.

de Coriolan l'indication d'une partie de celles des Volsques, dont l'orgueil national aurait fait honneur à un Romain, il ne nous restera plus qu'à expliquer comment il fit la guerre à sa patrie, et de la sorte il n'y aura plus rien de contradictoire dans cette tradition ramenée à son véritable point. Elle sera en harmonie avec ce que nous en disent les annalistes; elle complétera, elle vivifiera leurs narrations.

Nous attendrons pour cela le moment où je rappellerai dans sa forme primitive cette tradition dont les traits vigoureux se sont conservés, sans qu'il soit possible de les méconnaître : alors on verra que ce n'est pas seulement une tradition d'une fort haute antiquité, ce qui n'empêcherait pas qu'elle ne pût être de pure invention; mais on y retrouvera le souvenir foncièrement vrai d'un grand homme et de grandes actions. Elle s'est perpétuée dans la nation pendant des siècles, sans qu'on doutât de sa réalité, et elle s'est liée à l'histoire de la constitution et des lois. Si la foi due à cette tradition dépendait de la place qu'elle doit occuper; s'il fallait de toute nécessité la rapporter à l'époque où la met l'histoire traditionnelle, elle ne serait plus qu'un conte sans aucune consistance.

Les traditions trouvaient place dans les annales, quand leur héros était nommé dans les fastes. Dans le cas contraire, elles flottaient incertaines comme

celle de Papirius Pretextatus, et probablement aussi celle de Cipus; ou bien on leur attribuait des époques tout-à-fait différentes. La tradition de Curtius, par exemple, appartient tantôt à 310, tantôt à 385. Il arrivait aussi que, par suite de fausses conjectures, on les mit à une place qui n'était point du tout la leur : c'est ainsi qu'il en advint de celle de Coriolan. Il est possible de reconnaître très-clairement ce qui a fait naître l'erreur. Partout il existe des légendes sur la construction d'édifices vénérés. La tradition liait l'intervention des femmes à l'existence d'un temple de la Fortune féminine, situé au quatrième milliaire sur la voie latine. On ne voulut pas faire attention que ce temple n'était pas à l'endroit même où Coriolan reçut les matrones; car la tradition romaine disait d'une manière très-précise qu'il avait établi son camp à cinq milles de Rome, à la *fossa Cluilia*[207]; c'est-à-dire à la frontière inaugurée qui séparait autrefois le territoire de Rome de celui d'Albe, frontière qu'il ne pouvait franchir qu'après trente-trois jours et une déclaration de guerre[208]. Tite-Live ne lui connaît pas d'autre camp, et c'est de la part de Denys pure falsification que de lui faire faire un mille de plus pendant les trois derniers jours, afin de le mettre précisé-

207 Denys, VIII, 22, pag. 496, e. Tite-Live, II, 39.
208 Tom. II, pag. 58.

ment sur l'emplacement de ce temple [209]. Il est très-possible que les matrones y fissent des sacrifices en commémoration de leur salutaire intervention. La protection de la divinité s'était manifestée en ce jour : ce pouvait être le sanctuaire le plus voisin, le plus propre à la célébration de cette solennité. Néanmoins ce ne fut point alors pour la première fois qu'on imagina la *fortuna muliebris;* celle-ci était sans doute aussi ancienne que la *fortuna virilis*, dont le temple avait été érigé par Servius Tullius, comme répondant à l'autre. Ce n'était point parce que la théologie romaine représentait de chaque déité deux personnifications, l'une mâle, l'autre femelle; autrement elle n'aurait fait aucune difficulté de désigner l'une de ces deux idées par le nom de *Fortunus* [210]. Mais la Fortune soumet les lois naturelles qui régissent les vicissitudes de la vie, à l'individualité, aux événemens, aux destinées de chaque être; elle est donc, de son essence, différente pour les deux sexes, en sorte qu'il fallait bien que chacun adorât la puissance qui présidait à son sort. Il paraît que la religion prescrivait pour le sanctuaire de cette divinité un lieu situé en dehors du *pomœrium*, car le temple de la Fortune virile était aussi au dehors de la ville. Quant à l'autre, le hasard

[209] Denys, VIII, 36, pag. 509, b.

[210] Vraisemblablement comme Vertumnus et Voltumna : l'un des noms est un peu altéré. Voyez tom. II, pag. 165.

a pu entrer pour beaucoup dans le choix d'un local aussi éloigné. L'organisation même du service du temple prouve que ce fut sans aucun rapport à l'ambassade des matrones; car on n'aurait pas exclu les veuves avec les femmes remariées[211]. En effet, la vieille Veturia, qui évidemment était considérée comme veuve, fut celle qui attendrit ce cœur de rocher : on me concédera aisément que la dignité de grande prêtresse lui revenait, ou du moins à Volumnia, et non pas à cette Valeria à laquelle une invention sans valeur fait honneur de l'idée de cette députation, uniquement pour expliquer comment, dans les livres des pontifes, elle est nommée au lieu de l'une de ces deux femmes. L'assertion que ce fut cette Valeria qui vint faire le premier sacrifice aux calendes de Décembre 267, alors qu'il n'y avait encore qu'un simple autel, et que la dédicace du temple fut faite la veille des nones de Quinctilis 268, par le consul Proculus Virginius, se trouvait sans doute dans les écrits que Denys cite expressément en faveur du miracle qui s'opéra pour la statue consacrée par les matrones.[212]

[211] Que l'on ne dise pas que la mère et la femme de Coriolan suivirent le bien-aimé dans l'exil. Il est au contraire évident que la tradition suppose une éternelle séparation. Elles ne l'avaient pas plus accompagné à son premier départ.

[212] *ὡς αἱ τῶν ἱεροφαντῶν περιέχουσι γραφαί.* Denys, VIII, 56, pag. 525, e. Les *ἱεροφάνται* sont les pontifes, II, 73, pag. 133, a. Voyez l'index de Sylburg. Ce prodige, rapporté aussi par Valère Maxime, est remarquable comme une des

Dès qu'on eut fixé l'expédition de Coriolan au moyen de ce sacrifice de Valérie, auquel on croyait sans hésitation, on partagea son histoire antérieure en trois années, suivies immédiatement de celle où il parut devant Rome ; car les années consulaires 264 et 265 ne sont pas omises dans Tite-Live par erreur, mais les fastes qu'il suivait les excluent [213]. C'est ainsi que les actions de Marcius devant Corioles contre les Antiates sont rapportées sous l'année 261 ; sa faute, sous l'année 262 ; son jugement et son exil, sous l'année 263. Cependant Corioles, ville latine, jura, en 261, une alliance avec Rome : elle ne peut donc ni avoir appartenu aux Antiates, ni avoir été attaquée par les Romains [214]. Tite-Live lui-même dit en termes positifs, que les anciennes annales

---

nombreuses preuves de l'existence de la croyance, que par la consécration la statue devenait le corps habité désormais par la divinité.

[213] Quant à moi, Sigonius m'a convaincu par son excellente chronologie de Tite-Live (Drakenb., VII). Ceux qui ne le seraient pas, doivent s'abstenir au moins d'imputer l'omission aux copistes.

[214] On accumule interpolation sur interpolation. Quelle que soit la valeur des récits sur l'usurpation de P. Scaptius sur le territoire désert de Corioles, l'assertion qu'il en était à sa vingtième campagne, ne provenait que de l'opinion que la ville avait été prise en 261. Un homme qui, en 308, avait quatre-vingt-trois ans, devait être né 226, et entré dans la légion en 242. De nos jours on n'essayera plus d'appuyer les choses impossibles au moyen de pareilles niaiseries.

ne parlaient d'aucune guerre pour cette année. La tradition racontait l'expédition sans aucune indication chronologique; quand on rangea les faits par années, il fallut les mettre avant 262, époque à laquelle Coriolan portait déjà ce nom, que l'on croyait le résultat de ses exploits : on choisit donc 261. La tradition ne voyait que lui : toutefois il fallait bien qu'un annaliste s'aperçût qu'un chef dépourvu des auspices n'avait pu marcher que sous un magistrat suprême. On n'attribuait à aucun des consuls de 261 une guerre contre les Volsques, mais on ne voyait pas figurer dans le traité avec les Latins, le nom de Post. Cominius : on en tira la conséquence qu'alors il était en campagne contre les Volsques, et que Coriolan servait sous lui.[215] Tant il est entré d'arbitraire dans le récit qui a prévalu. Néanmoins il est resté une forme de l'ancienne tradition : cette troupe de volontaires que réunit Coriolan pour les mener contre les Antiates, n'est pas autre chose, et Denys, toujours jaloux de recueillir toutes les versions qui existent indépendamment du récit dominant, n'a pas manqué de rapporter celle-ci.[216]

Malgré l'interpolation, la véritable histoire de l'année 266 s'est conservée. Tite-Live, après l'avoir

---

[215] Tite-Live, II, 33.

[216] Denys, VII, 19, p. 433, a.

racontée dans toute sa richesse, nous dit avec la brièveté des annales, que Coriolan ayant ramené l'armée, les Èques et les Volsques firent, sous le commandement d'Attius Tullius [217], une nouvelle irruption dans le Latium. Les Èques refusèrent d'obéir au général volsque, et, à la grande joie des Romains, ces peuples tournèrent leurs armes les uns contre les autres [218]. Ce n'est autre chose que la véritable indication conciliée avec une narration qui aurait bien pu la détruire entièrement; c'est par la même raison que ce chef volsque est donné à Coriolan pour collègue dans l'expédition contre Rome. On a toujours ajouté l'invention à l'invention, et d'autres ont trouvé tout aussi naturel qu'un chef national vît de mauvais œil l'élévation de l'étran-

---

217 *Tullius* et *Tullium*, telle est l'orthographe des meilleurs manuscrits de Tite-Live, et *Tulli* (II, 35, 7) n'est que l'ancienne forme du génitif. Zonaras écrit Ἄττιος Τύλλιος. Dans Plutarque (Vie de Cicéron) il y a inversion, et une faute facile à concevoir Τύλλιος Ἄππιος. Dans son Coriolan, Plutarque suit Denys, qui ne voulait pas de nom de *gens* à la place d'un nom propre, et met Τύλλος Ἄττιος. Il est probable qu'il ne savait pas qu'en règle générale les noms propres des peuples osques, sont chez les Romains des noms de gentes, comme Pacuvius, Statius, Gellius : je me borne aux noms qui ont acquis, comme celui d'Attius, une célébrité dans l'histoire littéraire.

218 *Rediere deinde Volsci, adjunctis Æquis*, etc. Tite-Live, II, 40.

ger, que de sacrifier celui-ci pour avoir épargné Rome.

C'est une offense grave à un homme sur lequel le silence malveillant des chroniques romaines ne nous a laissé parvenir que des mentions fort vagues. On se borne à dire que, roi des Volsques, il régna glorieusement[219]. Attius Tullius était élu comme l'étaient tous les rois italiques. Il est d'autant plus probable que Cicéron songeait à lui, en parlant de grands hommes volsques, que lui-même passait pour être de sa race[220]. Ce n'est point par le seul effet du hasard qu'on le voit contemporain des conquêtes de sa nation dans le Latium. Il ne faut pas que la jalousie romaine réussisse à le priver à jamais de ses lauriers; il ne faut pas qu'elle restreigne sa gloire à une campagne où la victoire fut rendue illu-

---

219 Βασιλεύσαντα λαμπρῶς ἐν Οὐολούσκοις. Plutarque, *Cicero*, pag. 861, e. Dans Coriolan sa pensée est la même; mais tout ce qu'il hasarde à cet égard est *ἀξίωμα ἔχων βασιλικὸν ἐν πᾶσιν* Οὐολούσκοις, p. 224, b. Ce qui l'arrête, c'est l'autorité de Denys, qui ne connait Attius que comme citoyen d'Antium. Il s'apercevait apparemment de toute l'inconvenance qu'il y avait à donner un collègue au roi, surtout un banni étranger.

220 Plutarque, l. c. Que Cicéron ait gardé le silence sur cette généalogie, cela ne démontre pas qu'elle ait été imaginée dans la suite. Il aurait voulu la rappeler, que le reproche d'étrangeté, et celui de trancher du roi (*regnare cum Romæ*. Voy. les discours pour Plancius) lui eussent fermé la bouche.

soire par l'envie, ni qu'elle avance qu'il le méritait parce qu'il avait eu recours à la ruse pour engager sa nation à reprendre les armes contre Rome. Voici le fait.

Après la paix avec les Latins on répéta les grands jeux romains qui, célébrés pendant la guerre, avaient été interrompus parce qu'on criait : *aux armes!* [221] Le cirque étant déjà consacré par la procession des dieux et avant le commencement des jeux, il arriva qu'un esclave, condamné à mort, fut chassé à travers l'enceinte à coups de fouet; aussi la ville fut-elle affligée de maladies et de naissances monstrueuses : les interprètes des prodiges ne savaient plus quel conseil donner. Dans ces circonstances, Jupiter apparut en songe à un campagnard appelé T. Latinius [222], et lui ordonna d'aller trouver l'autorité et de lui annoncer que le chorège lui avait déplu. Trop timide pour affronter l'accueil hautain des fiers magistrats, Latinius n'obéit pas, et il connut, par la

---

[221] Cicéron, *de divin.*, I, 26 (45). Cette histoire y est racontée comme dans Tite-Live, comme dans Denys. Macrob., *Saturn.*, I, 11 (I, pag. 245, *Bip.*), change les noms et fixe ce fait à 200 ans plus tard; car le CCCCLXXIV des anciennes éditions et des manuscrits n'est erronné que d'un X. Ceci est aussi une de ces histoires qui, indépendantes des fastes, flottent incertaines entre diverses époques.

[222] C'est ainsi que, dans Tite-Live, il faut restituer ce nom au lieu de *Ti. Atinius.*

mort de son fils, combien les irascibles puissances du ciel vendent cher l'honneur de leurs confidences. Le dieu lui apparut une seconde fois, réitéra son ordre et le menaça d'une vengeance immédiate. Cela même ne put donner assez de résolution au timide campagnard, qu'une attaque de rhumatismes étendit sur son lit. Alors il se confia à ses parens, à ses amis, qui le portèrent lui et son lit dans le Forum; puis, par l'ordre des consuls, dans la curie. Aussitôt que Latinius eut accompli son message, il recouvra l'usage de ses membres, se leva et s'en retourna guéri. Pour expier la profanation, les jeux furent célébrés avec plus de solennité que jamais. On invita tous les peuples à les embellir de leur présence, et pendant leur durée il y eut une *trève de dieu.* Les Volsques surtout vinrent en grand nombre; depuis la malheureuse issue de leurs campagnes de Vélitres et des Marais Pontins ils avaient déposé les armes, et ils étaient demeurés sourds à la voix de Tullius, qui leur conseillait de tenter de nouveau la fortune. Il inventa donc une ruse pour rallumer la guerre, contre leur gré et contre celui des Romains. Il avertit les consuls de se bien garder, de peur que ses compatriotes ne se portassent à quelque excès qui attirerait sur eux la malédiction céleste et rendrait la paix impossible. Effrayé de cet avis, le gouvernement romain fit publier que tout Volsque qui serait trouvé dans Rome après le coucher du so-

leil, serait mis hors la loi. Les Volsques, irrités de l'offense, partirent tous par la porte Capène, pour aller subir les railleries de leurs compatriotes. Le prince parut au milieu d'eux : il échauffa leur colère, excita leur vengeance. Ce fut à la source de la Ferentina, où ils passèrent la nuit, qu'il reçut leur serment de punir cette insolence : une diète générale de la nation déclara la guerre. On rapporte cet événement à l'an 263.

La conquête de Circéji, que l'on raconte pour 265 ou 266, séparément de celles qu'on attribue d'ailleurs à Coriolan [223], pourrait bien être un des premiers événemens de cette guerre. Les colons latins et romains en furent chassés, mais des Volsques prirent leur place [224]. La colonie qui, dans la guerre d'Annibal, méconnut ses devoirs envers Rome, n'était plus l'ancienne établie par Tarquin, mais celle restaurée en 362. Je ne doute point qu'il n'en fût de même de Norba : seulement l'histoire ne fait pas

223 Dans Denys, Coriolan renvoie l'armée après cette conquête, pour ne la rappeler qu'à la campagne suivante.

224 Quand cet auteur (VIII, 14, p. 490, e) nous dit que personne ne fut expulsé, cela ne doit s'appliquer qu'aux anciens Tyrrhéniens. Le récit de Tite-Live : *colonos Romanos expulit*, s'entend sans explication. Quant à la colonie volsque, l'écrivain grec dit fort justement ὀλίγην μοῖραν ἐν τῇ πόλει καταλιπών ; ce sont des colons comme φρουρα. Tite-Live ne fait pas attention qu'alors pour la première fois Circéji devint volsque.

mention de la colonie qu'on y établit, quand la puissance volsque fut abattue. Peut-être fut-elle le fait des seuls Latins à l'époque de l'indépendance de leur État restauré, alors que Setia reçut aussi des colons[225]. C'est dans le même temps sans doute que Cora sera devenue une colonie latine proprement dite. On la nomme ainsi pour 539 dans un tout autre sens qu'en 252. La situation de ces villes ne permet pas de douter qu'elles n'aient toutes été au pouvoir des Volsques, quand ceux-ci étaient à l'apogée de leur puissance. Néanmoins Attius Tullius aurait pu, sans les posséder toutes, se frayer le chemin d'Antium. Les chroniques qui, soit historiquement, soit d'après une tradition raisonnée avec intelligence, rapportaient qu'à la bataille du lac Régille il y avait, avec les Latins, des auxiliaires d'Antium, et qu'après cette bataille il parut une armée volsque[226], regardaient Antium comme n'étant point volsque. Les limites à fixer pour l'époque de sa reddition, sont d'une part 263, commencement de la guerre d'Attius Tullius, et de l'autre, si les récits de Denys méritent quelque foi, 269, année pendant laquelle, ainsi qu'en 270, le pays d'Antium fut le théâtre de la guerre contre les Volsques[227]. Ils n'a-

---

[225] Tite-Live, VI, 30; Velléjus, I, 14.

[226] Denys, VI, 3, pag. 343, a; 14, pag. 352, a.

[227] *Ibid.*, VIII, 82, p. 548, d; 84, p. 550, c, et suiv.

vaient pas encore pris Longula[228]. On mit à Antium une colonie volsque qui rejoignit ses compatriotes[229], lorsqu'en 286 la ville passa aux Romains. On la qualifie de garnison comme les colonies de l'ancien Droit romain[230]; puis on l'attribue aux Èques, plus puissans et plus terribles que les Volsques proprement dits, et que l'on confond toujours avec eux, parce qu'ils sont de la même souche, parce qu'ils jouissaient d'un droit commun, et parce qu'il y avait entre eux alliance offensive et défensive. On nous dit des Èques qu'en 273 ils assiégèrent une ville latine, Ortona. Je ne répéterai point ce qu'on rapporte de chaque campagne contre ces deux peuples. Cette prétention à des victoires continuelles est ridicule, surtout en l'absence de tout résultat. Au lieu de cela, il est certain à nos yeux que ce furent ces peuples qui gagnèrent du terrain. Les dévastations que souffrit Rome, les usurpations du droit de nommer au consulat, le refus des plébéiens de reconnaître l'autorité, eurent pour effet d'empê-

---

[228] Denys, VIII, 85, p. 551, d.

[229] On les représente comme peuple sans propriété, tandis que ceux qui la possédaient seraient restés. Denys, IX, 60, pag. 616, d. (Voy. Tite-Live, III, 4.) Il ne peut être question que des Èques, φυλακῆς ἕνεκα παρόντες, qui quittent la ville, IX, 58, p. 615, b. Leur propriété fut perdue pour eux : les anciens Antiates conservèrent la leur.

[230] Voyez plus haut, pag. 62, remarque 82.

cher la formation des légions, ou bien de faire refuser le service par celles qu'on avait mises en campagne. Enfin, la guerre de Veïes contribua aussi à affaiblir et même à anéantir le secours que les Latins et les Herniques attendaient de leurs alliés. Il n'y a qu'un armistice qui puisse expliquer comment, en 274, ils ont pu marcher avec les Romains contre Veïes, et il faut qu'ils aient compté sur un armistice encore, lorsqu'en 279 leurs troupes vinrent contribuer à terminer la guerre. Néanmoins les hommes capables de porter les armes qui étaient restés chez eux, eurent une attaque à repousser, et le consul Sp. Nautius leur amena une légion romaine. Ces forces réunies exercèrent des représailles. Mais ces avantages n'étaient pas de nature à changer le destin de la guerre, ni à rétablir la paix.

En supposant que les autres peuples se tinssent tranquilles, et qu'il n'y eût que des Èques et des Volsques à repousser des divers points de la frontière, il n'en fallait pas moins renoncer à l'un des principaux avantages, de la collation du pouvoir à deux consuls, puisque l'administration et le cours de la justice était momentanément interrompu. Il fallut donc un gouverneur[231] qui occupât leur

[231] Dans les républiques suisses, le *Statthalter* est celui qui remplace le chef de l'État absent ou empêché. Qu'en Allemagne ce titre ne rappelle que celui qui administre une province pour le prince, cela n'empêche pas le mot d'être bon, et

place, comme on en avait établi un pour remplacer les rois. Mais le changement des rapports politiques amena des modifications dans son office. La découverte de ces modifications, la recherche des attributions de ce magistrat, ajouteront beaucoup à la clarté de l'histoire, et nous feront apercevoir les développemens de la constitution à une époque de beaucoup antérieure à celle où ils paraissent commencer.

Du gouverneur ou gardien de la ville.

Quand les rois faisaient une campagne, ils étaient remplacés à Rome par le premier sénateur, qui décidait comme eux de la possession et de la propriété, et pourvoyait à toutes les affaires d'urgence[232]. Ces temps de splendeur ne peuvent avoir été exempts de vicissitudes : qu'un danger menaçât la cité, soit au dedans, soit au dehors, il n'y a pas de doute que

---

d'autant plus qu'il en remplace de tout-à-fait impropres. On doit d'autant moins lui préférer le titre de *préfet de la ville*, que pour le savant il s'y mêle l'idée de l'office tout différent, qui porta ce nom dans la suite; d'ailleurs, jusqu'au décemvirat, ce ne fut pas le nom du gouverneur, qui s'appela *custos urbis*. Je me permettrai parfois le terme de prévôté de la ville ou d'advocatie, à peu près comme on appelle *Vogt* le tuteur et le protecteur des églises et des couvens.

[232] *Qui jus redderet, ac subitis mederetur.* Tacite, *Annal.*, VI, 11.

ce gouverneur n'eût le droit de lever des troupes, de les armer, de convoquer le sénat et de faire voter les curies[233]. Tacite a dû comprendre toutes ces attributions dans les cas d'urgence. Il est bien entendu que l'on remettait au retour du roi tout ce qui pouvait être différé. Les récits qu'on a encore sur les origines et les changemens de la constitution, portaient que, le sénat n'étant encore composé que de cent membres, le roi choisit l'un des *decemprimi*, le fit prince du sénat, et lui confia le gouvernement de la ville[234]. Non-seulement il fallait d'après cela que le *custos urbis*, c'était son titre[235],

---

[233] Tom. II, p. 293, nous avons fait voir que la prétendue délibération des quatre Romains contre les Tarquins représente un sénatus-consulte rendu sous la présidence du gouverneur Sp. Lucretius.

[234] *ἐξ ἁπάντων ἕνα τὸν αριστον ἀπέδειξεν ᾧ τάς κατὰ πόλιν ᾤετο δεῖν ἐπιτρέπειν οἰκονομίας, ὅτε αὐτὸς ἐξάγοι στρατιὰν ὑπερόριον.* Denys, II, 12, pag. 85, e. Il réconnait la différence qu'il y a entre celui-ci, ses neuf collégues et les quatre-vingt-dix autres, ainsi que la puissance de cette décurie; mais il se donne la torture pour faire concorder un sénat de cent membres avec trois tribus et trente curies, parce qu'il ne se doute pas que ce nombre cent n'a de rapport qu'à dix curies souveraines. Lydus dit aussi des préfets : *ὃς πρωτεύειν τῆς Ῥωμαίων γερουσίας φαίνεται*, *de mensib.*, 19.

[235] Lydus, l. c. *προεστήσατο* (*ὁ Νουμᾶς*) *τὸν τῆς πόλεως φύλακα*. *Ibid.*, *de magistrat.*, I, 38 : *ὁ ὕπαρχος* — *custos urbis*, *προσαγορευόμενος*. C'est parmi tous les passages réunis par Drackenborch (*de præf. urb.*, *p. m.* 3) celui où se trouve la véritable et primitive dénomination.

fût de la décurie des interrois, mais il fallait qu'il en fût le premier. C'est pour cette raison que Sp. Lucretius, en possession de cette charge, procède à l'élection des consuls en qualité d'interroi.[236]

Les livres de l'ancien Droit marquaient aussi une différence entre les deux premières tribus, au préjudice des Titiens, en ce qu'ils rapportaient qu'après la mort de Numa les interrois furent pris dans les *gentes majores*, c'est-à-dire dans les Ramnès.[237] Le gouverneur cité le premier comme ayant été choisi par Romulus, fut pris dans leur sein : son nom seul suffit pour le prouver[238]. Plus tard, quand on nous dit que Tullus Hostilius conféra cette dignité à Numa Marcius, c'en est assez pour démontrer que dans l'état de la constitution que l'on désigne par son règne, les Titiens étaient devenus les égaux des membres de la première tribu; qu'ils faisaient partie de la décurie des interrois, et que l'un d'eux pouvait être premier sénateur[239]. Il est probable que ces données nous viennent de Grachanus. Il en est une autre qu'on pourrait aussi lui attribuer :

---

236 Dans Denys, IV, 84, pag. 276, b, interroi. Dans Tite-Live, I, *in fine*, préfet de la ville.

237 ἐκ τῶν πρεσβυτέρων. Denys, III, 1, pag. 136, c.

238 Denter Romulius : Tacite, *Annal.*, VI, 11.

239 Tacite, l. c. Il est vrai que Numa Marcius est nommé dans Plutarque pour un temps plus ancien et comme Sabin. Numa, pag. 63, a.

elle désigne Numa comme créateur de cette charge.[240] Les écrivains qui nous transmettent ces indications avec une foi entière, ont dû être étonnés néanmoins qu'il y ait eu lieu d'y pourvoir sous ce règne, dont rien ne troubla la sécurité. Ne serait-ce pas que par la faute d'un auteur intermédiaire on aurait introduit Numa Pompilius dans cette affaire, comme disposant de cette charge, au lieu de Numa Marcius, qui en fut investi? ou bien les livres des pontifes auraient-ils indiqué de la sorte, qu'avant que les sénateurs des deux tribus fussent mis de niveau, le commandement de Rome était confié à un Ramnès, même sous un roi sabin? On n'en cite pas du temps des rois qui ait appartenu aux Lucères, comme ces deux-là appartenaient indubitablement aux *gentes majores;* et cela ne pouvait être, vu la distance qui séparait les sénateurs de cette tribu des sénateurs des deux autres.

Cicéron nous dit qu'on prenait les suffrages des *patres minorum gentium* après ceux des *patres* plus anciens; c'est nous donner le secret d'une énigme qui se représente à chaque instant dans les écrivains de l'antiquité. Sans cette explication il n'est point de sagacité, point d'heureuse inspiration qui eût pu en retrouver le mot[241]. Si dans les deux historiens

[240] Lydus, *de mensib.*, 19.
[241] Cicéron, *de re publ.*, II, 20.

de Rome il est beaucoup d'assertions que nous sommes à même de comprendre autrement qu'ils ne l'ont fait eux-mêmes, nous le devons à celui qui a retiré des ténèbres les nobles débris de l'ouvrage sur la république. A toutes les époques, les vieux conseillers ont eu la prétention d'être plus sages que la jeunesse : c'est ainsi que pense Thucydide; et le malheur de Réhabéam est attribué aux conseils des compagnons de son âge. Quoique la généralité de cette proposition puisse être douteuse, elle est du nombre de celles que, malgré leur sagacité, les deux historiens de Rome durent admettre comme vraies. Le double sens des mots *majores* et *minores* a pu faire voir dans ces derniers des jeunes gens à passions ardentes, au caractère emporté; car dans l'histoire ils apparaissent avec tous les défauts ordinairement imputés à la jeunesse. Il ne vint donc pas à l'esprit de ces auteurs qu'il pouvait y avoir encore un autre sens, ni que dans le sénat il ne pouvait se trouver personne qui ne fût réellement *senior* par les années, du moins avant que son organisation fût entièrement changée. Dans Tite-Live, le mot *minores*, peu familier à un auteur aussi récent, se confondit avec celui de *juniores*. Maintenant que la lumière s'est répandue sur ce sujet, nous trouverons non-seulement cette mention de Cicéron confirmée par un exemple où il est formellement exprimé, que quand les *majores* eurent voté

ce fut le tour des *minores*[242], nous trouvons encore dans ce même auteur une autre indication, qui porte le cachet des meilleures autorités sur le droit public, et de laquelle il résulte que Macer (que sans doute il copiait pour tout ce qui concerne la réconciliation avec le peuple) avait perdu de vue une bien plus grande humiliation des *minores;* car il fait prononcer un discours par Sp. Nautius. Or, ces *minores* devaient écouter en silence la proposition du consul, y accéder ou la rejeter[243]. Je me sers avec intention du mot *accéder*, car sans aucun doute ils étaient ces sénateurs *pedarii* dont le nom, grâce aux variations d'acceptions si fréquentes dans la constitution romaine, passa dans la suite à une tout autre classe, qui paraît avoir pris leur place, c'est-à-dire à ceux qui n'avaient point encore rempli de fonctions curules.[244]

Une circonstance qui peut avoir eu de l'influence

---

242 Denys, VI, 69, p. 393, d. *ἐπεὶ δὲ αἱ τῶν πρεσβυτέρων γνῶμαι τῇ Μινυκίου προσέθεντο, καὶ καθῆκεν ὁ λόγος ἐπὶ τοὺς νεωτέρους, ἀνίσταται Σπόριος Ναύτιος.*

243 Denys, VII, 47, pag. 453, c. *τελευταῖοι (ἀνίσταντο) οἱ νεώτατοι, λόγον μὲν οὐδένα λέγοντες — ἐπεκύρουν δὲ τὰς κειμένας ὑπὸ τῶν ὑπάτων γνώμας.*

244 Aulu-Gelle, III, 18. Ce nom le surprend sans raison, les suffrages se prenant généralement en passant de côtés différens. Il n'est pas besoin de dire que l'expression est convenable pour ceux qui ne pouvaient que se ranger à une opinion sans avoir le droit de parler.

sur le changement de signification de ce nom, c'est qu'un sénateur des *minores* avait le droit de parler une fois qu'il était consulaire. Non-seulement ils furent représentés sur-le-champ dans le quatuorvirat comme la plebs, mais le consulat de M. Horatius, et plus tard, celui de Sp. Nautius, prouvait qu'il y avait parmi eux des consulaires. Néanmoins ils n'étaient pas égaux en dignité à ceux des *majores*. On consultait d'abord les consulaires *majores*, puis les *minores* et les sénateurs *majores*. Enfin on appelait, pour donner un simple suffrage, les sénateurs ordinaires.[245]

Si nous demandons qui étaient alors les *decemprimi*, parmi lesquels on choisissait le prince du sénat, qui en même temps était gouverneur, la réponse sera, que du moment qu'il y avait dix consulaires des *majores gentes*, cette distinction n'a pu appartenir qu'à eux; car il y aurait eu contradiction si les dix premiers n'eussent pas voté les

---

[245] Denys, VII, 47, pag. 453, c. *πρῶτοι οἱ πρεσβύτατοι τῶν ὑπατικῶν* (*consulares majorum gentium*) *καλούμενοι κατὰ τὸν εἰωθότα κόσμον ὑπὸ τῶν ὑπατων, ἀνίσταντο· ἔπειτα οἱ τούτων ὑποδεέστεροι κατ' ἄμφω ταυτα* (*consulares minorum gentium, senatoresque majorum*), *τελευταῖοι δὲ οἱ νεώτατοι* (*senatores e minoribus*) *κ. τ. λ.* Si je me chargeais de l'ingrate besogne de traduire Denys, j'essaierais de rendre les idées qui lui apparaissaient incertaines, même quand elles sont erronées. Ici je cherche seulement à retrouver ce qu'il lisait sans le comprendre.

premiers dans le sénat[245 bis]. Il est aussi inutile qu'impossible de résoudre la question de savoir s'il y avait encore représentation de curies, lors même que les *gentes* n'auraient plus pu nommer chacune son décurion. Mais les consulaires des *minores*, qui ne venaient qu'après ceux-là dans le sénat, n'ont pu, dans aucun cas, compter parmi les premiers. Les *decemprimi* qui conclurent la paix avec la commune sur le mont sacré, étaient tous des consulaires[246]. Sans doute le catalogue de leurs noms, tel que le recueillit Denys, était conservé dans la transaction qui fut alors jurée. Il y aurait de la déraison à le regarder comme moins authentique que la liste des ambassadeurs d'Osnabrück et de Munster. Il est vrai que dans le texte imprimé il manque trois noms, mais il en est deux qui sont rétablis d'après les meilleurs manuscrits, et je vais indiquer aussi le troisième. Ces consulaires figurent dans les

[245 bis] Voy. tom. II, pag. 421. Denys, VI, 84, pag. 406, où il est dit formellement que les *decemprimi* votaient les premiers. Or, il est dit la même chose au sujet des consulaires *majores* dans le passage transcrit ci-dessus.

[246] Il est vrai qu'il dit, *tous excepté un*, et l'exception ne regarde pas Sp. Nautius, mais ce prétendu Manius Valerius qu'on inventa sur la foi du récit qui racontait la mort de Marcus au lac Régille, tom. II, pag. 325. C'est son nom qui se trouve dans le manuscrit du Vatican : il parle beaucoup dans ces discours officiels, mais les Fastes ne le connaissent pas. Le véritable Marcus est le consul de l'an 249.

Fastes de 249 à 260. Il se pourrait que pour les temps antérieurs à 251 il ne vécut plus que M. Valérius et P. Tubertus; Manius Tullius était mort, mais il en vivait au moins cinq des sept qui ne sont pas sur la liste[247]. Quant aux *gentes* auxquels appartiennent ces sept, il faudra, malgré leur orgueil, compter les Claudii parmi les *minores*, et de même les Clelius[248]. Ceci amène la conséquence que les

[247] Le catalogue est dans Denys, VI, 69, p. 394, b. Manius Valerius (selon l'esprit de Denys) et Titus Larcius y sont ajoutés à bon droit : seulement il faut mettre le second après T. Æbutius. Τίτου υἱὸς (Ἔλουας, Τὶτος Λαρκιος, Τίτου υἱὸς), Φλάουος. Les cinq, qui à coup sûr vivaient encore en 261, sont Appius Claudius, que dans la suite on cite plusieurs fois; 2.° un des consulaires de 257, soit A. Atratinus, qui en 263 fut consul, en 273 dictateur ou interroi, soit M. Minucius, aussi consul en 263; 3.° Opiter Virginius; 4.° T. Virginius; 5.° P. Vetusius, qui tous trois périrent misérablement en 267. Si l'on fait abstraction des consulats antérieurs des deux consuls de l'année, Sp. Cassius et Post. Cominius, et un autre de T. Larcius, qui fut aussi consul deux fois, il ne restera que Q. Clelius pour 256 et T. Vetusius pour 260. On ne peut savoir s'ils vivaient encore.

[248] Les Clelius sont nommés par les deux historiens parmi les *gentes* qu'admit Tullus, et bien certainement le dictateur albain, Cluilius, n'appartient à aucun autre *gens*. Les Claudii étaient Sabins, il est vrai, mais ils n'étaient point pour cela *Titienses*, car ils prirent la place des Tarquins. Appius est formellement compté parmi les νεώτεροι. Denys, VIII, 90, pag. 556, e. C'est aussi νέοι τῶν Αππίου συγγενῶν, VI, 69, pag. 394, a, c'est-à-dire *gentiles* d'Appius des *minores*.

consulaires, que nous ne voyons pas sur la liste, étaient des *minores*, ou que, fussent-ils des *majores*, ils avaient occupé dans le consulat la place du moindre rang, celle qui revenait aux Lucères. Le titre de *consul major*[249] fait penser que par opposition il y avait un *consul minor*, nommé chacun du nom des *gentes* qu'ils représentaient. Si, dans le commencement, les Ramnès s'étaient, dans une acception plus étroite et jusque dans le consulat, appelés *majores* par opposition aux sénateurs de la seconde tribu, cette distinction disparut quand l'opposition s'établit des deux premières à la troisième. Je ne crains pas de raconter ce qui se présente clairement à mon esprit, cela dût-il même être proclamé une vaine subtilité : antérieurement à 253, M. Horatius est le seul consul de cette tribu; les *minores* n'étaient donc pas beaucoup mieux traités que les plébéiens. En 253 ils reprennent possession de la seconde place; néanmoins on ne leur garda pas plus de foi qu'eux-mêmes quand ils furent réunis à leurs anciens oppresseurs n'en gardèrent ensuite à la commune, et plus d'une fois ils furent repoussés de la place qui leur revenait. Ainsi, en 258, T. Virginius put être le collègue d'un de ces dix consulaires, ce qui n'empêchait pas qu'Aulus, son *gentilis*, ne se trouvât parmi eux;

---

249 Tom. II, pag. 294, remarq. 357.

mais un membre des *minores gentes* ne pouvait être *consul major*. En 262, 296 et 297 un Minucius est consul avec des collègues dont les familles sont expressément citées comme *minores*, et le nom qui manque aux dix devant être celui d'un des consuls de 257 qui tous deux vivaient encore, ce ne peut avoir été que M. Minucius.[250]

Je comparerais volontiers le résultat de ce genre de recherches à celui qu'on obtiendrait, en dégageant une peinture à fresque du recrépissage dont elle est couverte; tout vestige de couleur disparaît, mais on en retrouve çà et là le trait enfoncé par le poinçon à la manière des anciens peintres. Dédaignerons-nous la découverte qui permet de deviner quel fut le tableau? Pendant que nous rappelons à l'existence des choses depuis long-temps oubliées, réjouissons-nous de revoir les Lucères en possession de leur droit dans l'année qui suit le premier consulat de Sp. Cassius. Ce ne peut être l'ouvrage du hasard : il faut que ce changement ait été opéré par le grand homme élevé au-dessus des préjugés envieux de sa propre caste, autant qu'il l'était au-dessus de ceux de son ordre et de ceux de son peuple; par le citoyen enfin qui préférait une part incontestable dans le vaste héritage du grand nombre à la puissance plus étendue, mais injuste, mais odieuse,

---

[250] Ces collègues de *minores gentes* étaient, pour 262, Géganius; pour 296, un Nautius; pour 297, un Horatius.

qu'il ne pouvait partager qu'avec un petit nombre d'individus trop faibles d'ailleurs pour retenir le bien usurpé.

Il se peut que ces rois, dont la puissance était à vie, aient aussi conféré à vie la charge de gouverneur : dans la suite, la dignité de premier sénateur demeura à celui qui l'avait une fois occupée. Néanmoins, le pouvoir suprême changeant tous les ans, il n'est pas vraisemblable que celui du gouverneur ait eu tant de durée, alors que l'extrême vieillesse du gouverneur aurait pu avoir de graves inconvéniens, surtout quand Rome, au lieu d'envoyer ses armées au loin, se vit obligée de pourvoir à sa propre défense. Toutefois on ne peut faire à cet égard que des conjectures. Ce que Denys nous rapporte d'Éparques nommés sous les dictateurs de T. Larcius et d'A. Postumius, appartient à l'histoire circonstanciée de ces guerres; mais ces détails ne méritent pas qu'on y ajoute foi. Cependant nous avons un renseignement précieux, bien que la simplicité de celui dont nous le tenons immédiatement l'ait défiguré au point d'en faire un non-sens. Il résulte de ce renseignement, qui bien certainement vient de source authentique[251], que dans la vingt-troisième

[251] On peut regarder comme venant de Gracchanus, tous ces renseignemens sur l'histoire des magistratures avec dates selon l'ère des consuls.

année des consuls, en 267, la charge de gouverneur fut élevée au rang des magistratures conférées par l'élection. Conforme à la nature de ses fonctions, le titre du gouverneur fut *custos urbis*[252]. Il n'est pas douteux que l'élection n'en fût réservée aux curies comme pour la dictature, et d'autant moins douteux qu'elles envahirent bientôt après l'élection des consuls, et que dans la suite ce furent encore elles qui conféraient la censure née de cette primitive prévôté. Remarquons aussi qu'on nous dit, au sujet du premier gouverneur, A. Sempronius Atratinus, qu'il fut nommé par le sénat[253], ce qui est l'équivalent d'un témoignage en faveur de la nomination par les curies, et cela tant parce que le mot *patres* était cause d'erreur, que parce que, dans les élections par curies, le sénat avait l'initiative du choix et décidait même souverainement tant qu'il représenta les patriciens[254]. L'éligibilité demeura restreinte aux

---

[252] Lydus, *de magistr.*, I, 38. τῷ εἰκοστῷ τρίτῳ τῶν ὑπάτων ἔτει εἰς τρεῖς μοίρας τὰ τῆς ἀρχῆς διῃρέθη, εἰς τοὺς ὑπάτους, εἷς τὸν τῆς πόλεως ὕπαρχον, καὶ τὸν δῆμον· καὶ οἱ μὲν ὕπατοι διώκουν τοὺς πολέμους, ὁ δὲ δῆμος ἐστρατεύετο, ὅ γε μὴν ὕπαρχος τὴν πόλιν ἐφύλαττε, *custos urbis* προσαγορευόμενος. Dans le texte qu'il lisait, il était question des tribus de la commune partout où il parle du δῆμος.

[253] Denys, VIII, 64, pag. 532, a. ἡ βουλὴ ἐψηφίσατο — ἡγεῖσθαι τῆς δυνάμεως ταύτες Αὖλον Ἀτρατῖνον, ἄνδρα τῶν ὑπατικῶν.

[254] Diodore dit, qu'avant le refus d'extrader les Fabius,

consulaires : avant le décemvirat nous ne voyons pas de préfet qui n'ait d'abord été consul[255], mais la charge de gouverneur est devenue accessible aux *minores gentes*, et le premier élu est pris dans leur sein.

Dans les turbulentes années 292 et 295, les gouverneurs se montrèrent chefs de l'État, tant au sénat qu'au Forum. C'est comme tels que l'histoire les désigne lorsqu'il se manifeste un soulèvement en l'absence des consuls : jamais elle ne fait mention de leur droit de rendre la justice ou de nommer des juges. Dès que celui qu'ils représentaient se trouvait à Rome, cette attribution devait cesser, conformément à l'esprit de leur institution : néanmoins, quand cette charge fut une magistrature conférée par les citoyens, il dut arriver bientôt que ces préfets eussent un tribunal permanent, devant lequel comparaissaient les parties : l'appel au tribunal des consuls demeura facultatif. Il n'en était pas autrement du *prætor urbanus :* rapporter son origine à l'ancien *custos urbis*, ne peut être l'idée creuse d'un ignorant

---

il n'y avait pas d'exemple que la bourgeoisie eût rejeté une proposition du sénat (XIV, 113). Ici chacun reconnaîtra les curies : il est trop manifeste que ce n'est pas avec le peuple que régnait une si belle harmonie.

[255] A la seule exception de P. Lucretius; encore n'est-elle qu'apparente (Tite-Live, III, 24); l'initiale de son nom doit pour cela même être changée en L, comme l'a très-bien jugé Duker, qui a soupçonné la règle.

étranger des derniers âges[256]. Confondue dans le décemvirat comme le consulat lui-même, cette ancienne charge en ressortit également, mais sous un nom nouveau : nous la retrouverons tantôt à côté du tribunat militaire, tantôt réunie à ce tribunat, tantôt absorbée par lui jusqu'à ce que, sous le titre de préture urbaine, elle parvient à une indépendance durable et à une plus haute dignité. Quand les consuls manquaient aux jeux du *populus*, la présidence appartenait sans aucun doute au préfet, comme plus tard elle revint au préteur.

En temps de guerre on lui conférait, outre la garde de la ville, et à l'approche du danger, le soin de lever des légions urbaines et de les commander. Il faut bien distinguer ces légions de la réserve, qui consistait en hommes de quarante-cinq à soixante ans, et en hommes de l'âge du service, mais dispensés pour cause de réforme[257]. Ces vétérans n'étaient pas plus que les Spartiates du même âge, libérés entièrement du service de campagne, ils ne se bornaient pas à la défense des murailles[258]. Quand la

---

256 Lydus, *de mensib.*, 19. *τὸν τῆς πόλεως φύλακα — ὃν πάλαι πραίτωρα οὐρβανὸν ἔλεγον.*

257 *Tertius exercitus ex causariis senioribusque a L. Quinctio scribatur.* Livius, VI, 6. De même les vétérans, 366. Plut., *Camillus*, pag. 140, e.

258 L'erreur est commune à tous deux. Tite-Live, I, 43. *Seniores ad urbis custodiam ut præsto essent.* Denys, IV, 16,

nécessité le commandait, on les conduisait à l'ennemi[259]. Il était même de règle, dans les cas urgens, de mettre sur pied une quadruple armée; il y en avait une pour chaque consul; la réserve était la troisième, et la quatrième était en ville sous le commandement du *custos urbis*[260]. Il faut beaucoup

---

pag. 221, c, est encore plus précis : *οὓς ἔδει τῆς νεότητος εἰς πόλεμον ἐξιούσης, ὑπομένοντας ἐν τῇ πόλει, τὰ ἐντὸς τείχους φυλάττειν.* Les *seniores* jusqu'à soixante ans sont les *μέχρι πέντε καὶ τετταράκοντα ἀφ' ἥβης.*

[259] Comme la réserve rassemblée par L. Quinctius (Tite-Live, VI, 9); comme avant 366 (Plut., *Camillus*, l. c.) et 378 (Tite-Live, VI, 32); comme celle sous le commandement de Quinctius, 290 (*ibid.*, III, 4), où il y a tant de légèreté dans l'expression qu'il en fait de la jeunesse. Voyez Denys, IX, 63, pag. 620, e.

[260] C'est principalement après la guerre des Gaulois qu'on voit cette quadruple armée. Il est vrai que sous le rapport du commandement elle appartient à une société de six chefs. En 290, L. Valerius commande la ville. T. Quinctius conduit l'armée qui va dégager le consul cerné avec la sienne. Tite-Live, III, 5. En 267, Sp. Larcius, nommé par les consuls, couvre Rome avec une troisième armée. A. Atratinus est mis à la tête de la ville. En 274, on revoit encore ces quatre armées (Denys, IX, 5, pag. 562, d), et toujours on fait la même confusion des vétérans et de la milice urbaine. Dans la fabuleuse narration sur les deux premiers dictateurs, Denys retrouva cette même forme, c'est-à-dire deux légions pour la guerre active, une réserve et une garnison. Il est vrai que cela est à peine reconnaissable, V, 75, pag. 338, e; VI, 2, p. 342, d. Il se pourrait donc qu'au livre IX, 69, p. 625, b, il n'y eut pas lieu de changer Q. Furius en Q. Fabius, mais

réduire les folles idées que l'on se fait de l'immense population de Rome, à tel point que je regarde comme ayant composé toute la réserve, les quatre cohortes de 600 hommes chacune, qui en 292 campèrent devant Rome[261]. C'était une légion sans cohorte supplémentaire, sans *accensi*, parce qu'ils ne convenaient pas à son organisation. Dans les classes et les *accensi*, le nombre des hommes en état de porter les armes ne suffisait qu'à deux légions complètes. Les hommes plus âgés n'auraient pas même atteint à la moitié de ce nombre[262]; et, proportion gardée, il devait y en avoir beaucoup plus d'incapables. Il est entendu que ces légions étaient organisées comme celles des *juniores*. Au contraire, dans les légions urbaines il y avait des prolétaires qui appartenaient aux tribus plébéiennes sans faire partie des classes, et des *ærarii*, qui appartenaient aux classes sans faire partie d'aucune tribu, le tout uni à des Locuplètes, qui n'étaient jamais appelés en dehors des murs. Ces cohortes urbaines ne pouvaient donc former de centuries; encore moins pouvait-on les employer à un service

---

peut-être en Sex. Furius. Denys commet aussi une faute en l'appelant consulaire. Je crois qu'il était le chef de ces quatre cohortes qui d'ailleurs ne nous est pas connu; car ce ne pouvait être Q. Fabius, le *custos urbis*.

[261] Denys, IX, 71, pag. 626, b.

[262] Tom. I.er, pag. 195.

qui exigeait un long usage; surtout quand l'emploi du *pilum* devint plus général, et que l'ordre de bataille se mobilisa. Sans doute ils avaient la plupart des javelots; une partie d'entre eux aura été armée de lances à la manière de la phalange.

Quand Tite-Live appelle proconsul le chef de cette réserve[263], il ne fait sans doute que se conformer à une locution usitée dans la suite; mais la circonstance qu'il aurait été nommé par les consuls a pour elle beaucoup de vraisemblance[264]. Cette dignité disparaît aussi après les décemvirs; de ce qu'en 267, année pendant laquelle la charge de custos devint élective, nous voyons Sp. Larcius, en qualité de proconsul, protéger à la tête d'une division la ville et les environs, tandis qu'A. Atratinus devait, par le choix du sénat, garder les murs et la citadelle, il en résulte une conséquence certaine, c'est que ce dernier était le préfet de la ville, et que Denys a eu tort d'attribuer cette charge à Sp. Larcius.

Sans doute les livres de Droit public n'avaient point omis de nommer celui qui, le premier, reçut cette dignité de ses concitoyens. Il nous faut d'autant moins l'oublier, qu'à travers les ténèbres qui

---

263 Tite-Live, III, 4. Dans Denys, IX, 12, pag. 569, d. ἀντιστράτηγος.

264 *Idem*, VIII, 64, pag. 531, e, sur T. Larcius.

couvrent cette époque, on reconnaît positivement qu'Atratinus était un homme extraordinaire et un bon citoyen. C'est parce que telle était sa mémoire, qu'on lui a attribué une proposition conciliatrice dans les démêlés sur la loi agraire de Cassius, et nous savons que quelques années plus tard il conclut une transaction qui mit fin à de violentes dissensions. Intervint-il comme dictateur ou comme interroi, cela est incertain. Si la dernière de ces données est juste, il en résultera qu'alors les *minores* pouvaient entrer déjà dans la première décurie du sénat; avantage qui dut être plus tôt ou plus tard la conséquence de l'élection d'un des leurs à la préture de la ville.

Querelles intestines des patriciens.

Une aristocratie n'est préservée de dissentions intestines et de haines violentes que quand elle est en présence de campagnards ou d'une bourgeoisie redoutable. Il ne manque jamais de factions, et quand il n'y a aucun sujet de crainte, ces factions se déchaînent les unes contre les autres avec une rage implacable. Les Guelfes et les Gibelins, comme l'atteste Florence, n'étaient d'abord que des partis, qui, étrangers à la commune, divisaient la noblesse. Si, dans l'aristocratie même, il existe une oligarchie encore plus étroite, ceux qui ont des droits infé-

rieurs s'élèvent contre elle avec une violence non moins grande que ne le ferait la commune opprimée, et l'oligarchie à son tour les combat avec autant de véhémence qu'elle en apporterait à repousser celle-ci. Les Bacchiades ne voyaient dans les Doriens de Corinthe que des sujets : du temps de nos pères encore, les familles indigènes de Fribourg refusaient le pouvoir et les honneurs à la noblesse. C'est ce qu'à Rome les *majores* voulaient faire envers les *minores;* mais ceux-ci trouvèrent des appuis : parmi les privilégiés il se rencontra des hommes ou bienveillans ou blessés. Ils en trouvèrent aussi dans la commune, dont les libertés étaient favorisées tant que les patriciens qui, plus tard, l'opprimèrent ensemble, recherchaient tour à tour son assistance.

On a fait disparaître de l'histoire toute mention de discordes entre les patriciens; mais j'ai démontré que, durant cette période, les *minores gentes* acquirent des droits plus étendus, comme le firent dans la suite les plébéiens; qu'ils les ressaisirent après des interruptions répétées, et les agrandirent peu à peu : mais en dehors du cercle des livres historiques, il s'est conservé un renseignement qui prouve que cette division, sur laquelle la postérité a gardé le silence, se signala par un caractère de cruauté qui apparaît, tout au plus, une seule fois dans les querelles des patriciens avec la commune.

Ce que les chroniques livraient à un éternel oubli ne pouvait être passé sous silence dans les livres rituels : afin que personne ne profanât par ignorance ou sans expiation un lieu voisin du cirque que couvrait un pavé de dalles blanches, ces livres le déclaraient consacré aux manes, comme étant la sépulture de neuf citoyens de distinction, qui, après avoir conspiré contre le consul T. Sicinius, avaient été exécutés dans le cirque et brûlés comme coupables de haute trahison. On les nommait : c'étaient cinq consulaires de 252 à 261, et il ne paraît pas qu'aucun des quatre autres fût d'une famille sans éclat. Verrius recueillit ce fait dans sa collection, et Festus le retint; mais dans le manuscrit cela était consigné sur un des feuillets qui fut plus ou moins atteint par le feu, et des dix lignes qu'il y avait sur ce feuillet, il n'est resté que la moindre partie de chacune. Ursinus restaura ces fragmens dans un moment de malheureuse inspiration, et d'après une idée absolument dépourvue de fondement. Un supplément imprimé, pourvu qu'il ne soit point barbare, séduit toujours par une apparence d'authenticité : personne n'a examiné celui-ci. Ma restauration est ce que serait celle du sculpteur qui a conçu la statue : elle ne peut être démontrée par des argumens, pas plus que toute autre intuition; mais elle forme un ensemble trop complet, trop fini, pour n'avoir pas un grand degré de certitude, et si les

lignes morcelées se transforment en un récit aussi important qu'inattendu, cela n'ôte rien à la confiance qui lui est due.[265]

[265] Ce passage est dans Festus de suite après *novalis ager;* dans Godefroi, d'un seul contexte; dans Scaliger avec un supplément manqué, à partir des mots *Nautii consulatu.* D'après la réimpression d'Ursinus, il est *col.* 23, feuillet VI, *col.* 3, du manuscrit de Farnèse. Celui-ci est écrit sur larges feuilles divisées en deux colonnes; un tiers environ de la largeur a péri par le feu, et dans chaque feuillet la première et la quatrième colonne sont intactes. Il reste du commencement de la seconde et de la fin de la troisième un peu plus de moitié. La ligne où s'arrête le dommage n'est pas absolument droite, elle suit les ravages du feu. En général, ce qui est détruit fait environ la moitié de la ligne, et contient de 16 à 19 lettres. Au commencement il n'en manque que 15, car il y en a deux qui appartiennent à l'article précédent. Après cet exposé, voici le passage avec ma restitution.

— *Novem adversarii* T. Sicini Volsci *cos., cum conjurationem* inissent adversus *eum, a pop. R. vivi in Circo* combusti feruntur, *et sepulti in ea regione* quæ est proxime Cir — *cum, ubi locus est la*pide albo constratus. *Eorum nomina fuerunt,* Opiter Verginius *Tricostus,... Valerius* Lævinus, Postumus Co*minius Auruncus,.....* llius Tolerinus, P. Ve*tusius Geminus,... Sempr*onius Atratinus, Ver*ginius Tricostus,... M*utius Scævola, Sex. Fu*sius Fusus.*

L'article devait commencer par *No*, comme les 15 dans le milieu desquelles il était la 9.e Les conjurés étaient des adversaires et non des *necessarii* de T. Sicinius, sans cela celui-ci

Ce n'est pas un mince avantage, mais on ne peut y ajouter que ce qui résulte du passage lui-même. Il y a ici un rapport quelconque avec le changement obtenu pour la charge du *custos urbis*. Parmi les consulaires il n'y en a aucun des *decem primi* de 261; mais on y voit les deux Virginius, qu'il était choquant de ne pas trouver là[266] : cela autorise à supposer que, comme exclus, ils étaient hostiles.

Au sujet de la condamnation de neuf citoyens à périr sur le bûcher, le nom de Mucius rappelle ce récit qui, en dehors des annales, nous parle d'un Mucius qui aurait fait exécuter neuf tribuns de la même manière; et quand on nous dit que ces condamnés auraient été induits par un Sp. Cassius à s'opposer aux élections, on se souvient à l'instant du grand Cassius, qui, dans le consulat, succéda à T. Sicinius. Si l'on admet pour certain que les suppliciés étaient tribuns du peuple, il faudra chercher un autre homme du même nom et surtout une

---

serait exécuté aussi. Dans la ligne 8 il faut sans doute suppléer *Aquil*lius. Le Virginius, dont le nom propre manque, est probablement Titus, consulaire de 258; Aulus était, en 260, parmi les *decem primi*. Sextus Furius est le consul de 266. C'est donc Fusus, et non Medullinus, comme le conjecturait Ursinus. Ce n'est que dans les Fastes appelés *siculi*, que T. Sicinius a le surnom de Sabinus au lieu de Volscus. Les Fastes capitoliens nous manquent pour ce temps.

[266] Opiter et Titus. Voyez remarque 247.

autre époque. Il y aura peut-être moins d'audace dans une conjecture : c'est que d'après un renversement fréquent dans la tradition, on a fait de Mucius, qui était l'un des suppliciés, celui qui fit exécuter la sentence. Il faudrait supposer encore que Sicinius, que l'on retrouve chef militaire[267] après la mort de Cassius, voulût, par inimitié et contrairement aux lois, faire tomber l'élection sur un autre, au lieu de lui ou de Proculus Virginius; qu'ensuite les neuf consulaires, appartenant aux *minores*, lui résistèrent, et furent, après la chute de Cassius, condamnés comme ses partisans. On nous dit que les principaux des *majores gentes* se déclarèrent contre lui[268]; et cette circonstance que la révolution, dont le but était d'user de la victoire au profit de la faction, ne nuisit pas moins aux droits des *minores* qu'à ceux de la commune, prouve que les uns et les autres étaient de son parti, seulement on l'a oublié quant aux patriciens *minores*, et on l'a retenu quant à la commune, parce que Cassius, au moyen de sa loi agraire, songeait à lui assurer d'indispensables avantages.

---

267 Denys, IX, 12, pag. 569, d.

268 *Ibid.*, VIII, 69, pag. 537, b. ἤχθοντο οἱ πρεσβύτατοι τε καὶ τιμιώτατοι.

Du domaine public et de la jouissance de ce domaine.

Il n'est pas exact de dire que ce soit la plus ancienne loi agraire. Toute disposition que faisait la république de ses terres était ainsi appelée ; il en fut donc de même de celle qui distribua les terres particulières des rois à la commune, ainsi que de celles qui fondaient des colonies. Dans un sens plus étroit il y eut une pareille loi sous Servius Tullius, en tant que l'État faisait valoir son droit de propriété sur une partie du domaine, et en éloignait les possesseurs actuels. Mais un usage général a substitué à ces significations une acception toute différente : on entend par loi agraire toute disposition qui fixe une limite à la propriété des citoyens, en attribuant à ceux qui n'ont rien encore, l'excédant de la mesure fixée pour chacun. Les ordonnances de Cléomène sont des lois agraires, aussi bien que le partage égal des terres que des perturbateurs réclamaient pendant la révolution ; mais le mot, loi agraire, ne se présente point à la pensée, pour le cas où il s'agit de faire valoir impitoyablement le droit de propriété contre des tenanciers qui cultivent des terres qu'ils ont reçues de leurs aïeux. Il y a plus ; l'avide propriétaire qui dévastera un village, parce qu'il ne voit dans son territoire qu'une propriété dont il peut

disposer à son gré, n'en aura pas moins l'impudence de condamner comme monstruosité la loi des Gracques, si toutefois il connaît leur nom.

Cette méprise est aussi ancienne que la renaissance de la philologie. Ni Sigonius ni Manuce n'ont douté que les tribuns n'eussent restreint la propriété à cinq cents arpens, avec dévolution aux pauvres de tout excédant. Beaufort n'avait pas d'autre pensée; Hooke non plus; tous néanmoins avaient sous les yeux les terres conquises, dont les écrivains grecs font un si grand étalage; mais ils n'en font mention que pour expliquer l'existence de si grands biens. Il ne leur vint pas à l'esprit qu'il y avait une propriété à laquelle on n'avait point assigné de limites. Cependant il n'échappa sans doute à aucun d'eux qu'il y avait là une énigme cachée; ils ont gardé le silence en renonçant à sa solution. Fergusson n'y pensa point du tout, pas plus que les deux grands hommes dont les considérations sur l'histoire romaine ont un mérite tout-à-fait indépendant de ces méprises. Je n'en parlerais même pas, s'il n'était utile de montrer combien ils sont loin de condamner la loi agraire dans son véritable sens. Je ne partagerais pas leur audace d'approuver l'anéantissement de tout droit dans la vue du salut public; toutefois elle est pardonnable : à l'un, parce qu'il vivait dans un pays agité continuellement, depuis des siècles, habitué à toute infraction des droits les plus formels; à l'autre,

parce qu'il vivait dans un temps où l'on éprouvait la fatigue du repos, où depuis des générations entières on ignorait les révolutions que l'on désirait comme une diversion à cette monotonie. Les plus grands esprits subissent l'influence de leur époque.

Machiavel croyait tout simplement que les lois agraires établissaient une mesure de propriété, attribuant au pauvre le superflu du riche. Il ajoute que la richesse est nécessaire à tout État libre, mais qu'il faut que les citoyens soient pauvres. Il lui paraît qu'à Rome, dans les premiers temps, ces lois n'existaient pas, ou qu'elles étaient imparfaites, ou enfin qu'elles avaient dégénéré. Il y voit de plus le germe de la destruction de la république; mais, selon lui, la lutte dont elles étaient l'objet fut la principale cause de sa durée [269]. Montesquieu re-

[269] *Discorsi*, I, 37. M. le baron de Rumohr trouva dans les archives de Florence, que des hameaux de ce pays, à peine composés aujourd'hui de trois ou quatre fermes, étaient au 13.e siècle des villages où l'on comptait jusqu'à vingt familles de propriétaires héréditaires, et cela non pas seulement dans quelques localités, mais partout où la comparaison se peut établir. Si l'auteur du Prince eût connu ce fait, il eût réclamé sur-le-champ l'application d'un remède héroïque pour sa patrie. La population des campagnes était, de son temps, inférienre de beaucoup encore à celle d'aujourd'hui, qnoique avant la peste et la famine de 1527, elle fût plus grande que sous Cosme I, règne sous lequel elle ne s'élevait pas à moitié de la population actuelle. Depuis l'impression de ce volume, les travaux de M. Rumohr ont paru, et ils

garde comme historique le partage que Romulus aurait fait du territoire en petits lots pour les premiers habitans. Préoccupé de la pensée que Rome ancienne avait une population immense, il met toute sa force dans cette égalité. D'après lui, les menées des tribuns sont, comme les révolutions des derniers Héraclides de Sparte, des tentatives pour ramener la constitution à l'idée fondamentale.[270]

Au commencement d'une révolution qui avait paru incompatible avec notre époque de douceur et de civilisation, l'on parla beaucoup de loi agraire et des Gracques. Ce fut pour Heyne l'occasion de remarquer que les lois des tribuns ne concernaient absolument que l'*ager publicus*[271]. Guidés par ce savant, plusieurs auteurs ont écrit les actions des Gracques de manière à les absoudre du tort d'avoir méconnu la propriété. C'est également à sa dissertation que je dois la conviction que j'ai conservée depuis mes premières recherches sur l'histoire romaine. On imaginerait difficilement une position plus pénible que celle où me plaçait cette conviction négative; ce tourment de ne pouvoir concevoir une proposition dont le contraire était entièrement dénué

---

donneront sans doute plus de précision à ces renseignemens recueillis il y a plus de dix ans, dans un entretien avec cet ami.

[270] *Considerations*, 3.

[271] Dans un prospectus de 1793, *Opusc.*, IV, pag. 350.

de fondement[272], était assez semblable aux efforts que l'on fait pour comprendre des mystères théologiques, et il s'accroissait de jour en jour, lorsque, parvenu à l'âge viril et au maniement des affaires, je profitais de mes momens de loisir pour tourner mes regards vers ma chère antiquité. La maturité et l'expérience me firent sentir de plus en plus le besoin de la comprendre comme le temps présent, et surtout pour ce qui concerne les rapports de la vie civile, dont ma vocation m'occupait plus spécialement.

Il y a une contradiction tranchée entre ce que dit Appien, que l'on payait en nature une partie déterminée du revenu du domaine, et l'assertion de Plutarque, qu'on les louait au plus offrant et dernier enchérisseur[273]. Plus on pèse cette assertion, plus on y trouve d'impossibilité. Les riches, dit Plutarque, se rendaient maîtres des baux en surmisant; mais jamais le riche ne peut payer autant de canon d'un petit bien que le paysan qui cultive de

---

[272] Non-seulement Plutarque et Appien établissent expressément leurs récits des troubles des Gracques sur un rapport relatif à l'*ager publicus*, mais le dernier va plus loin; il dit de la loi Licinia : *μηδένα ἔχειν τῆσδε τῆς γῆς πλέθρα πεντακοσίων πλείονα* (*de bell. civ.*, I, 8). L'épitôme de Tite-Live est tout aussi formel (LVIII) : *ne quis ex publico agro plus quam M.* (c'est ainsi qu'il faut lire) *jugera possideret.*

[273] Appien, *de bell. civ.*, I, 7 (Posidonius, voy. remarque 104). Plut., *Gracch.*, pag. 827, c. *ἀρξαμένων τῶν πλουσίων ὑπερβάλλειν τὰς ἀποφοράς.*

ses mains[274]. Comment louer ces incommensurables domaines par petites parcelles? La location, quelle qu'en fût le résultat, n'empêchait pas un censeur courageux de ramener, par l'inspection des registres, chaque domaine à la mesure établie. Les loyers étaient pour un lustre. Mais quant au domaine, il est question d'une possession transmise depuis des siècles par héritage ou par acquisition[275]. Chaque fois qu'il est parlé de la jouissance du domaine, il n'y a que possesseurs et possession. Or, on ne peut jamais dire d'un fermier qu'il possède une terre : le bail et la possession d'une chose sont des idées tout opposées.[276]

Et voilà comment, à la place d'un sens erronné

---

[274] Il peut l'acheter dès que le propriétaire tombe dans le besoin et ne trouve à emprunter qu'à des intérêts ruineux. C'est ainsi que disparaissent toutes les petites propriétés dans le territoire de Tivoli.

[275] Cicéron, *de offic.*, II, 22. *Quam habet æquitatem ut agrum* multis annis, *aut etiam seculis ante possessum, qui habuit amittat?* 23. *Ut cum ego* emerim, *ædificaverim, — tu, me invito, fruare meo?* Florus, III, 13. *Relictas sibi a majoribus sedes ætate, quasi hereditario jure, possidebant.* Appien, *de bell. civ.*, I, 10. Les possesseurs allèguent qu'ils ont bâti et cultivé; d'autres, qu'ils ont acheté et hérité; qu'ils y ont la dot de leur femme, celle de leur fille. Paulus, l. 11, *D. de evictionibus* (XXI, 2). Le vaste domaine duquel dispose l'empereur est acheté.

[276] Marcellus, l. 19. *D. de adquir. v. amitt. possess.* (XLI, 2). Javolenus, l. 21, *eod.*

il est vrai, mais clair, intelligible, fertile en conséquences, on substitua une idée à laquelle je désespérai pendant bien des années de trouver un sens raisonnable. Peut-être n'y aurais-je jamais réussi, si l'état de la possession et de la contribution foncière dans l'Inde ne m'eût fourni une image vivante de la possession, du vectigal romain et de son adjudication. Dans l'Inde, le souverain est seul propriétaire du sol : il peut, quand il lui plaît, reprendre les champs que cultive le Ryot. Néanmoins celui-ci les hérite, les vend, et paie en nature une portion plus ou moins grande du revenu. L'État loue ou vend ces fruits aux Zémindares, à moins qu'il ne confère les fermages d'un district ou d'une terre à perpétuité à des temples ou des fondations pieuses, ou seulement à vie à des serviteurs ou à des employés.

Ce n'est point à l'Inde seule qu'appartient ce système; il en existe des traces dans toute l'Asie. Il y était établi dans l'antiquité, où l'on en retrouve les vestiges les plus prononcés et les plus étendus. En Égypte même Pharaon était propriétaire de toute la contrée, et ne remettait l'impôt qu'aux guerriers. Les Tétrarques de Syrie étaient des Zémindares, qui usurpèrent le rang des princes; ainsi, par une des plus fâcheuses erreurs qui aient jamais affligé un pays, et en dépit des excellentes intentions du gouvernement, ceux du Bengale ont réussi, sous le marquis

de Cornwallis, à se faire reconnaître princes médiatisés et propriétaires exclusifs. La loi agraire des Romains ne leur appartient pas non plus à eux seuls; il y a plutôt lieu de déclarer qu'elle était commune à tous les peuples italiques; et que l'on trouve des idées analogues même en dehors de la presqu'île. Il y a d'autant moins de raison de considérer la coïncidence des institutions des deux pays comme fortuite, et par conséquent comme trompeuse.

Ramener aux premiers temps l'idée qu'on se faisait de l'*ager publicus*, dire quelle était son étendue, sa mesure, à l'époque de Sp. Cassius où de Licinius Stolon, ne serait pas possible. L'époque pour laquelle on peut s'en faire une image précise, est beaucoup plus récente; les registres du domaine s'étaient accrus, et la propriété du peuple romain contenait une foule d'objets qui anciennement n'en faisaient pas encore partie. Mais il n'est pas nécessaire que les recherches que nous allons faire, aient pour but un temps donné; telle ou telle particularité peut avoir cessé de recevoir son application dans tel ou tel temps, ou même avoir disparu totalement de ce qui concerne le domaine public du peuple romain.

L'*ager publicus* n'est qu'une partie du *publicum* ou fortune du *populus*. Comme celle d'un particulier, cette fortune consistait en objets portant des fruits, et en objets stériles, ainsi qu'en droits pro-

duisant des revenus. Parmi ces derniers il faut compter les accises, les douanes, les tributs des villes sujettes. Les bâtimens publics, dans le sens le plus large (tant sacrés que profanes), les rues, les places, étaient des biens non susceptibles de revenus. Quant aux propriétés productives, il faut les diviser selon l'usage qu'on en faisait. Ou le souverain, en tant qu'État, cherche à conserver autant que possible la totalité des revenus, en laissant aux fermiers une portion quelconque; comme pour les propriétés bâties (la république possédait des villes entières), les mines, les carrières, les salines; ou l'État ne se réserve qu'une petite part du revenu, abandonnant le reste aux citoyens, à l'avantage particulier de chacun. Il y a encore une autre espèce mixte, la république abandonnait quelquefois les terres conquises aux anciens habitans, moyennant la redevance du dixième ou de tout impôt semblable, tant que durait la possession : cette redevance était en effet l'équivalent d'un impôt[277], mais la république avait toujours le droit de revendiquer la terre et d'expulser le possesseur.

Il est facile de déterminer la règle d'après laquelle on décidait si une propriété ne porterait de fruits

[277] Cicéron, 2, *in Verr.*, III, 6 (13). *Perpaucæ Siciliæ civitates sunt bello — subactæ, quarum ager cum esset publicus P. R. factus tamen illis est redditus. Is ager a censoribus locari solet.* — Voyez plus bas, pag. 187.



qu'à l'État, ou bien si ses membres en jouiraient isolément tout en lui profitant pour une portion. Si l'objet était de nature à ne comporter que la jouissance du petit nombre, et par conséquent de procurer des avantages très-élevés, on le réservait à l'État, et cela était juste; car l'accroissement du revenu public profitait à beaucoup plus de citoyens, en ce qu'il permettait de diminuer dans la même proportion les charges des contribuables. C'eût été une faveur injuste que d'admettre à l'exploitation d'une mine un ou plusieurs individus, qui n'auraient payé à l'État qu'une petite part de leurs profits; et si chaque citoyen eût été admis à cette exploitation, elle serait devenue un pillage; voilà pourquoi on affermait ces travaux à des compagnies. La pêche du thon, au contraire, pouvait convenir à des milliers d'individus, parce que les pauvres se réunissent pour se procurer des filets et des canots. Il eût été injuste de l'adjuger à une société, bien que cela eût été plus profitable à l'État. Toutes les fois que la jouissance était susceptible de profiter aux particuliers, c'est ce mode qu'on préférait. Le particulier d'ailleurs tirait parti de bien des propriétés qui n'eussent rien rapporté à l'État.

L'État, dans ses prétentions, se montrait aussi modéré que les dieux, qui se contentaient de la moindre part du sacrifice. La terre que Xénophon consacra à Artémis de Scillunte, n'en était pas moins

la propriété de la déesse, quoiqu'il s'en réservât la culture et les produits, sauf paiement du dixième.[278] Je désire qu'on ne se méprenne pas sur mon intention, quand je remarquerai que les Lévites aussi recevaient la dîme du pays de Canaan, consacrée en toute propriété à Jéhova, qu'ils représentaient.[279]

La part du revenu échéant à l'État, pourrait bien être en général la dîme du grain, comme le réclamait la république, quand elle faisait valoir son droit de propriété. Quant aux arbres fruitiers et à la vigne, on pouvait, à bon droit, les soumettre à une redevance plus forte, car ils n'exigeaient point de semailles et la culture n'en était pas onéreuse; aussi le peuple romain en percevait-il double dîme.[280] Par la même raison, et avant l'établissement du droit de garde, on devait imposer assez chèrement le fromage, la laine et les petits des bestiaux, qui erraient dans les pâturages communaux. Si ceux qui jouissaient du domaine public avaient en main le pouvoir, il leur était aisé de s'affranchir de ces impôts, et de faire peser sur la commune toutes les charges de l'État; alors l'État n'avait plus qu'une nue

---

278 Xénophon, *Anab.*, V, 3.

279 Il paraît que cette obligation ne s'étendait pas au-delà des limites de la Palestine, et c'est pour cela que l'on regardait comme un péché la pensée de se retirer en Égypte après la destruction de la ville.

280 Appien, *de bell. civ.*, I, 7.

propriété, aussi stérile que celle d'une grande route. Mais ceci était purement fortuit; tout aussi fortuit que si le dieu de Delphes avait laissé en friche les champs de Cyrrha, dont son temple aurait perçu la dîme. Ce qui est caractéristique c'est que l'État aussi tirait parti de son domaine[281]. Cette jouissance s'appelait *fructus*[282], et l'on nommait *usus*, celle que tenait le particulier pour une redevance[283]. Il ne faut pas en croire ces fragmens des maîtres du droit, tels que nous les lisons; ni que *fructus* et *usus fructus* soient synonymes[284]. L'adjonction parasite de ces deux mots est opposée à l'esprit de la langue. Cela signifie *usus* et *fructus*, la liaison se fait sans con-

---

[281] A tel point, que dans l'établissement de l'*ager trientius* on établit une redevance d'un as par arpent, pour qu'il ne perdît pas sa qualité de domaine public, et qu'il pût être réclamé par l'État. Tite-Live, XXXI, 13.

[282] *Venditiones olim dicebantur censoriæ locationes, quod velut fructus publicorum locorum venibant.* Festus, *s. v.* — synonyme avec *vectigal.*

[283] *Possessio est, ut definit Gallus Ælius, usus agri aut ædificii.* Festus, *s. v.* C'est dans ce sens que Lucrèce dit : *Vitaque mancipio nulli datur, omnibus usu.* La vie appartient au domaine commun de la nature; elle l'enlève au possesseur quand elle veut : jamais elle ne devient la propriété de celui-ci. *Mancipium* est le vieux mot. Dans l'ancien langage, *usus* est possession, pris subjectivement. Possession en est l'objet. De là *usu capere.* Le sens restreint de notre Droit civil ne peut être venu que plus tard.

[284] Voyez Brisson, *s. v.*, et les exemples qu'il cite.

jonction et par la simple apposition. Loin de là, celui qui dans l'antiquité n'avait que le *fructus*, ne pouvait avoir en même temps l'*usus;* bien que dans les transactions particulières l'un et l'autre aient pu être réunis en faveur du même individu qui, dans ce cas, avait l'*usus fructus.*

L'État ne mettait point sa part en régie. C'était un usage général, auquel on trouverait difficilement une exception de percevoir, en les affermant, non-seulement les revenus, mais les impôts, les amendes et toutes choses semblables. Cette redevance offrait un double appât à la spéculation. D'abord sur la quantité, qui dépendait d'une moisson plus ou moins abondante; en second lieu, sur les prix, si le fermage se payait en argent, condition qui, à la vérité, était bien loin d'être nécessaire, surtout en temps de guerre, où il aurait fallu acheter des grains pour les magasins; il était bien plus simple de stipuler que ce dixième serait représenté par la livraison de certaines quantités. On pouvait même remplacer par une évaluation en grains la double dîme des olives et du raisin, et c'est aussi ce qu'on fit[285]. Néanmoins l'adjudication pour de l'argent est ce qui se faisait le plus ordinairement. Toutefois *location* n'était pas l'ancien mot, le terme propre; on appelait cela vente

[285] Pendant la guerre d'Annibal, Q. Fulvius Flaccus en agit ainsi à l'égard de l'*ager campanus : locavit omnem frumento.* Tite-Live, XXVII, 3.



du *fructus*[286]. C'est de ce mot-là qu'on se sert pour la dîme des terres de Sicile, qui n'étaient point devenues propriétés de la république romaine, mais qui payaient cette dîme à titre d'impôt foncier[287]. On ne vendait point pour tout le lustrum moyennant une somme une fois payée; on fixait une somme payable annuellement. Dans la forme du droit le plus rigoureux, cela se faisait par la *mancipation;* c'est ainsi qu'on aliénait les droits sur des biens ruraux qui étaient encore soumis à une redevance sur le revenu[288]. D'après cela l'expression, que le *jus vectigalis* s'acquérait par *mancipation*, est fort exacte. En est-il de même de l'assertion que le marché ne se concluait pas pour un lustre, mais pour cent ans[289]? cela dépend beaucoup de la valeur du témoignage qui la renferme. Cela n'est pas possible

---

286 Festus, voyez remarque 282.

287 Voyez, dans la Verrina *frumentaria*, *passim*.

288 Ulpien, tit. XIX. Pour la république, l'*ager publicus* même était objet de *mancipation;* la vente se faisait par les questeurs.

289 Hyginius, *de condic. agr.*, pag. 205, *edit. Goësii. Qui superfuerant agri vectigalibus subjecti sunt, alii per annos quinos, alii vero mancipibus ementibus, id est conducentibus, in annos centenos. — Mancipes autem qui emerunt lege dicta jus vectigalis, ipsi per centurias locaverunt aut vendiderunt proximis quibusque possessoribus.* Si l'auteur un peu confus a eu une idée précise, il y aurait ici une sorte de dîme, une composition pour la redevance de la dixième gerbe.

pour l'époque de la république; cela n'est pas probable pour celle de l'empire. Peut-être s'agit-il plutôt de concessions faites à des Vestales, à des Augures et à d'autres corporations ecclésiastiques, sur le revenu de certaines terres.

Avec le temps, l'usage s'établit d'appeler *locations* ces contrats du censeur, qui étaient fort semblables aux adjudications de baux proprement dits, comme cela se pratique de nos jours en Europe, pour toutes les transactions de ce genre. Mais on ne parlait pas uniquement de la location de l'impôt [290], *locatio fructus agri;* par une petite licence de langage on disait *censores agrum fruendum locasse* [291]; de là il n'y avait qu'un pas à faire pour parler de la location de l'*ager* lui-même. C'est ce que fait Tite-Live [292], et même Cicéron, quand il parle des terres qui en Sicile étaient la propriété de la république [293]. C'est précisément dans ce passage

290 Tite-Live, XXXII, 7. *Censores portoria venalium Capuæ — fruenda locarunt.*

291 *Ibid.*, XLII, 19. *M. Lucretius legem promulgavit ut agrum Campanum censores fruendum locarent.* L'avarice des particuliers avait privé la république pendant trente ans, non du canon, mais de la dîme. C'est ainsi qu'Ulpien, l. 1, *D. de loco publ. fruendo* (XLIII, 9) entend de la conduction *vectigalis fruendi*, l'expression *locum publicum fruendum locare.*

292 Tite-Live, XXVII, 3. *Capuæ Flaccus agro locando tempus terit.*

293 Voyez remarque 277.

qu'il mit le sens de l'expression hors de la portée du doute, ajoutant, que ces terres avaient été rétrocédées aux villes. D'après cela il est impossible que la terre elle-même eût été louée; il ne peut être question que du vectigal. Il ne faut donc pas se laisser prendre à ce que dit Polybe de l'allocation de terres par les censeurs; surtout lorsqu'on le voit nommer aussi les ports comme objets affermés; et là certainement c'est le droit, non le sol, qu'on abandonne au fermier du fisc. [294]

Des Grecs étrangers à l'administration romaine, ont été trompés par l'expression, et se sont imaginé que la république avait loué ses propriétés dans le sens vulgaire de ce mot. Voilà pourquoi Plutarque nous dit, et cette idée a induit les modernes en erreur, que les riches écartaient toujours les gens du peuple par leurs surmises. Denys, quoiqu'il soit de beaucoup plus soigneux, de beaucoup plus exact que cet auteur si aimable et pourtant si léger, si inconsidéré, nous présente aussi le sénatus-consulte rendu pendant les troubles de Cassius, comme si l'on eût décidé que la partie non vendue du do-

---

[294] Polybe, VI, 17. *πολλῶν ἔργων ὄντων τῶν ἐκδιδομένων ὑπὸ τῶν τιμητῶν—πολλῶν δὲ ποταμῶν, λιμένων, κηπίων, μετάλλων, χώρας.* Appien dit expressément du pays non ravagé *ἐπίπρασκον ἢ ἐξεμίσθουν*, l'on mit un impôt sur les terres abandonnées; il s'agit apparemment de la remise qu'on en fit aux anciens habitans.

maine public serait affermée de cinq ans en cinq ans [295]. Mais pour reconnaître ce que disait l'auteur romain qu'il suivait, nous avons une indication plus que superflue, c'est qu'il indique pour le canon la même destination que Tite-Live assigne au vectigal, que, dans des circonstances favorables, les tribuns cherchèrent à rétablir à la charge des possesseurs de l'*ager publicus;* cette destination était la la solde des troupes. [296]

Mais quittons les agens intermédiaires, qui tenaient de la vente ou de la location le droit de lever la part que la république s'était réservée dans les récoltes de l'*ager publicus*, et examinons la position de ceux qui, sous la condition de cette redevance, possédaient ces biens, objet des lois agraires.

Ces biens s'appellent spécialement *possessiones*, et ceux qui les tenaient sont caractérisés du nom de *possesseurs*. Le mot exclusivement employé, l'expression solennelle est qu'ils *possèdent;* elle désigne ceux qui ont dans l'*ager publicus* une part qu'ils peuvent transférer ou vendre, bien que la propriété demeure à la république [297]. Cette expression est

---

295 Denys, VIII, 73, pag. 541, c; 76, pag. 544, a.

296 Tite-Live, IV, 36.

297 Il n'est pas besoin d'un recueil complet de citations à l'appui : il suffirait des suivantes pour rendre l'usage du discours bien clair. Cicéron, *de offic.*, II, 22, *qui agrariam rem tentant ut* possessores *suis sedibus pellantur*. V. remarq. 275. Tite-Live, II, 61, *Ap. Claudio, causam* possessorum *publici*

aussi juste que générale, car les possesseurs n'avaient que l'*usus;* la république avait le *fructus* et la propriété. Élius Gallus définit la possession l'*usus*, par opposition à la propriété. [298]

Tout bien rural est appelé *prædium;* mais par rapport au possesseur on n'appelle *ager* que la terre

---

agri *sustinenti;* IV, 36, *vectigali* possessoribus agrorum *imposito;* 51, *agrariæ legis, quæ* possesso *per injuriam* agro publico *Patres pellebat;* 53, *si injusti domini* possessione agri publici *cederent;* VI, 5, *nobiles in* possessionem publici agri *grassari;* 15, *nec jam* possidendis publicis agris *contentos esse;* 35, *ne quis plus D jugera* possideret. Épitome LVIII, *ne quis ex* publico agro *plus quam M jugera* possideret. Florus, III, 13, *reduci plebs in agros non* (non *unde*) *poterat sine* possidentium *eversione.* — Paulus, l. 11. *D. de evictionib.* (XXI, 2). *Has* possessiones *ex præcepto principali partim distractas, partim veteranis adsignatas* (voy. remarq. 311). Cicéron, *adv. Rullum*, III, 3 (12), distingue d'une manière très-concluante les possessions de la propriété; entre autres : *sunt multi agri lege Cornelia* publicati, *nec cuiquam assignati neque venditi, qui a paucis* — possidentur. — *hos* privatos *facit : hos* — *Rullus non vobis assignare vult, sed eis condonare qui* possident. Plus loin : *cum ea quæ* vestra *sunt condonari* possessoribus *videatis.* — A tous ces passages M. de Savigny en a ajouté un très-important dans son Traité de la possession, pag. 151 de la 4.e édition. Il dit d'Orose, V. 18, *eodem anno* loca publica *quæ in circuitu Capitolii pontificibus, auguribus, decemviris et flaminibus* in possessionem tradita *erant, cogente inopia* vendita sunt : Orose suit en général Tite-Live, quoiqu'il soit possible qu'il ne l'ait lu que dans un extrait détaillé.

[298] Voyez remarque 283.

dont il a la propriété; ce que nous possédons, ce qui n'est ni ne peut être notre propriété, s'appelle *possessio.* C'est ce que dit Javolenus [299]. Festus donne de la possession romaine une définition qui contient plusieurs caractères distinctifs de celle qui s'exerçait sur le domaine. On l'indique comme de vastes terres, que l'on possède non par mancipation, mais pour la jouissance, et que l'on reprenait à volonté [300]. La mention de l'étendue est purement fortuite, et l'addition de *privatique* gâte l'explication, probablement par la faute de Festus. Verrius disait probablement que les propriétés particulières aussi, quand on n'en avait que l'usage, étaient appelées possession; et cela était juste. Les autres données de la définition sont caractéristiques.

D'après de nombreux témoignages, l'origine de cette possession était l'occupation de terres abandonnées ou dévastées [301]. La propriété, au contraire,

---

299 L. 115, *D. de V. S.* Dans la loi de Rullus aussi on oppose les uns aux autres, *agri* et *possessiones.* Cicéron, *adv. Rullum*, III, 2 (7.)

300 *Possessiones appellantur agri late patentes publici privatique, quia* (*l.* qui) *non mancipatione sed usu tenebantur, et ut quisque occupaverat collibebat* (*l.* colebantur). Festus, *s. v.*

301 Cela est fréquemment indiqué dans les Agrimensores: Siculus Flaccus, pag. 3, *nec tantum* occupaverunt *quod colere potuissent, sed quantum in spe colendi reservavere.* Tite-Live aussi, VI, 37, *nec agros* occupandi *modum — Patribus fore* — et Festus, *s. v. Possessiones.* Voy. remarque 300. *Sibi su-*

différente en toute chose, tenait son origine d'une assignation précise, ou d'une délivrance de la part de l'État[302]. Toutefois il ne faudrait pas croire à un arbitraire sans guide, qui n'aurait eu pour résultat que des violences et des désordres. Appien ne nous dit pas comment on les prévenait, lui qui nous apprend que les citoyens étaient interpellés par l'État, c'est-à-dire par l'édit d'un magistrat, de prendre possession des terres incultes pour en jouir[303]. Une fois établie, cette possession n'était, pas moins que la propriété, susceptible d'héritage et de vente[304]; mais jamais la propriété ne s'en pouvait acquérir par usucapion. D'après une règle fondamentale de l'ancien Droit, il était impossible de prescrire contre l'État[305]; et c'est à cela que, dans la définition de Javolenus,

---

mere : Table de la loi Thoria. L'expression correspondante était *concession.* Dans la loi de Rullus, l'expression pour la propriété assignée était *publice data*, *assignata* pour la possession *concessa.* Cicéron, *adv. Rullum*, III, 2 (7). Denys, (VIII, 73, pag. 541, b) parle de la *limitation* de l'*ager publicus* (et il entend par là les terres à louer); mais c'est là un exemple frappant de l'audace avec laquelle il fait l'application des idées les plus embrouillées sur le Droit romain.

302 Ces champs sont les *agri assignati*, les autres les *occupatorii;* ceux-ci *limitati*, ceux-là *arcifinales;* les *latifundia arcentium vicinos.* Pline, XVIII, 4.

303 ἐπικήρυττον, Appien, ouvr. cité.

304 Remarque 275.

305 Frontin (Aggenus, II), *de controv. agrorum, tit. de alluvione*, pag. 69, *ed. Goësii.*

il faut rapporter les mots : *ce qui ne peut être notre propriété.* Les nombreux exemples que les historiens, les *agrimensores* et les inscriptions nous rapportent de terres revendiquées pour le domaine, en dépit de toute prescription, nous font voir combien ce principe eut de force depuis les temps les plus anciens, jusqu'à la censure de Vespasien. Sans cette garantie l'État aurait souffert des pertes sans fin de la négligence de ses agens; il n'aurait pu concéder la jouissance. La propriété restait à la république, jusqu'à ce qu'elle la transférât formellement; elle avait la faculté, sans restriction, de supprimer la possession précaire, et de vendre ou assigner en partage les terres qu'elle en affranchissait. Le sujet qui cultivait les terres de ses aïeux par suite d'une pareille concession, ne pouvait murmurer quand l'État en ordonnait autrement [306]; la possession du citoyen n'était pas plus inviolable, pas même dans les limites des cinq cents arpens que la loi Licinia défendait de dépasser, mais qu'elle ne garantissait pas; bien que Tiberius Gracchus respectât et confirmât la possession du double. Les exemples suivans ne laissent pas de doute. L'*ager trientius tabuliusque*, au moyen duquel on paya le troisième terme de l'emprunt de la guerre d'Annibal, était autour de Rome; il fut permis aux créanciers de

[306] Cicéron, *adv. Rullum*, II, 21 (57).

l'État de choisir des terres dans un rayon de cinquante milles, et bien certainement elles étaient toutes possédées par des citoyens romains[307]. Ainsi le territoire de Capoue était divisé entre une grande quantité de petits possesseurs, citoyens romains; cependant on ne révoqua pas en doute le droit de le leur ôter pour fonder une colonie; on ne discuta que l'équité et l'opportunité de cette mesure.[308]

Afin de subvenir aux dépenses énormes de ses gigantesques travaux, Appius fit vendre une immense quantité de domaines; sans doute que les familles dépossédées en faveur des acquéreurs maudirent les entreprises, cause de leur malheur; mais elles ne pouvaient nier le droit de la république. Cette mesure a pu amener des froissemens bien pénibles. S'il ne se fût agi que de biens hérités du premier occupant, on aurait pu se consoler de perdre une possession acquise sans dépense; mais si cette possession s'était achetée, ou si de toute autre manière elle représentait une valeur numérique, elle périssait pour le possesseur; il n'y avait point d'éviction à exercer; et même Paulus, consulté dans un cas spécial, décide, que le possesseur expulsé est

[307] Tite-Live, XXXI, 13.

[308] Cicéron, *adv. Rullum*, II, 31 (84). Ce n'était qu'une concession intérimaire : *οὐκ ἄγοντές πω σχολὴν διαλαχεῖν, ἐπεκήρυττον ἐν τοσῷδε τοῖς ἐθέλουσιν ἐκπονεῖν.* Appien, passage cité.

tenu de payer le terme encore dû de son acquisition [309]. Il n'y a aucune raison de supposer, que cinq cents ans plus tôt les juges aient eu des vues plus conciliatrices que ces jurisconsultes récens, qui ne connaissaient guères le domaine public que par de rares applications. Le même Paulus en parle sous le nom d'*ager publicus;* il dit, qu'étant loué à perpétuité, l'empereur seul peut le retirer à lui [310]; et, comme le prouve l'exemple cité, c'était sans indemnité. [311]

[309] L. 11, *D. de evict.*

[310] Paulus, L. 11, *D. de public. et vectig.* (XXXIX, 4).

[311] Le cas que décida Paulus, concernait un domaine de la Germanie romaine, sur la rive droite du Rhin, à l'extrême frontière militaire. C'est à ces terres, à ce qu'il parait, que se restreignait alors la forme de l'ancienne possession; elle s'y maintint jusqu'à Honorius et Théodose. Une ordonnance de 423 détruisit aussi cet ancien droit. L'empereur convertit en toute propriété ce qui jusque-là n'avait été que possession (*l. un., C. Th. de rei vindicat.* — II, 23). Elle fut rendue à Ravenne : en général, tout cela parait être resté étranger à l'empire d'Orient, et il ne faut pas s'étonner que cette constitution manque au Code, ni de ce que les Pandectes ne contiennent pas de vestiges de l'ancien Droit. Il n'est pas question ici des domaines impériaux de la chambre, qui sont aussi en opposition avec la propriété particulière.

Mais les Pandectes parlent souvent, et même dans un titre particulier, des domaines urbains soumis au vectigal; ceux qui se sont le plus approchés de la vérité, les ont assimilés aux possessions du domaine public; toutefois la différence juridique n'est pas moins grande que celle qui existe entre l'étendue et l'importance de ces choses. Il y a trois points

On conçoit aisément que la perte était supportable, si un fréquent exercice du droit de la république avertissait de l'incertitude de la possession, et par conséquent maintenait à bas prix la valeur vénale de ces biens. Il peut être arrivé même, surtout quand les censeurs vendaient beaucoup de terres, et par conséquent les donnaient à bon compte, que les possesseurs fussent bien-aise d'acquérir pour peu de chose la pleine propriété, et de s'affranchir de la dîme. Dans des circonstances différentes, quand il s'était écoulé bien des années sans que la possession fût inquiétée par des lois agraires, le prix, en

décisifs. 1.° Nous avons dit (pag. 194, remarque 305) que le possesseur juridique ne pouvait jamais prescrire une terre du peuple romain. Les biens vectigaliens de la ville étaient susceptibles de prescription (Savigny, de la possession, 2.e éd., p. 110). 2.° D'après Paulus, le possesseur du vectigal (*l.* 1, *D.*, S. 1, *si ager vectigalis*, VI, 3) avait une action contre le municipium, si, payant exactement son canon (*l.* 2, *eod.*), on lui retirait sa terre, tout-à-fait comme le fermier temporaire (*l.* 3, *eod.*). D'après cela, il faut transposer avec Haloandre, *l.* 1, *pr. tamdiu* et *quamdiu*, que le manuscrit de Florence renverse en dépit du sens. La possession du vectigal ne différait de l'emphythéose que par rapport à celui qui la constituait, la première venant nécessairement d'une commune, la seconde pouvant venir de particuliers. La république avait le droit illimité d'expulser le propriétaire sans indemnité. 3.° Un municipium donnait par contrat et à quiconque se présentait, l'emphythéose de ses biens. La république ne la conservait qu'aux membres de l'État souverain ou aux anciens habitans.

défalquant le capital représentant la dîme, pouvait s'approcher de beaucoup de celui de la propriété.

Par rapport aux patrons, la possession des cliens n'était pas moins précaire que ne l'était celle de ces détenteurs envers l'État; car les patrons, pour prix de leur soumission, leur concédaient une petite partie du domaine qu'ils tenaient de l'État. Ils le leur concédaient, est-il dit, comme à leurs propres enfans [312]; or, la durée de la possession que le fils tenait du père, dépendait uniquement de celui-ci. Je n'émettrai point une idée moderne, en disant que, respectivement indépendans, ils étaient attachés aux biens par une chaumière et par une couple d'arpens, pour la durée de leurs services. La loi voulait l'établissement de cultivateurs libres, dont le nombre serait proportionné à la surface de chaque possession du domaine [313]. Nous voyons dans les terres de Caton l'ancien, un client de ce genre, Salonius, dont il épousa la fille. Ce que l'on ordonna plus tard, sans parvenir à l'exécution, les patriciens anciennement le faisaient de leur plein gré; car leur puissance reposait sur le nombre de leurs cliens; il était juste toutefois que le possesseur pût se défaire d'un serviteur inutile, infidèle : aussi nul pou-

---

312 *Patres — agrorum partes attribuebant tenuioribus, perinde ac liberis propriis.* Festus, extrait et fragment. Ils ne pouvaient donner ainsi des portions de leurs héritages.

313 Appien, *de bell. civ.*, I, 8.

voir n'intervenait-il pour ce dernier, quand le maître reprenait sa concession et le renvoyait.

Les mutations de possession dans les domaines étaient dépourvues de toutes les formalités qu'on imagina pour donner de la sûreté à la propriété. La possession n'avait pour elle aucune des actions ni des moyens de droit qui lui appartenaient, et serait demeurée sans protection contre la violence et la mauvaise foi, si la puissance suprême, qui l'avait concédée, ne l'eût conservée. Elle était donc assurée par les édits possessoires; il n'y a rien que je regarde comme plus avéré que le rapport immédiat de l'origine de ces édits à la possession. Cicéron les y applique formellement[314]; Denys ne manque pas de les mentionner au sujet des délibérations sur le domaine, et dans le compte qu'il rend de la loi Icilia[315]; seulement il lui arrive ici, comme en mille

---

[314] Cicéron, *adv. Rullum*, III, 3 (11). *Hæc trib. pl. promulgare ausus est, ut quod quisque — possidet, id eo jure teneret quo qui optimo privatum? Etiamne si vi ejecit? etiamne si clam, si precario venit in possessionem? Ergo hac lege jus civile, causæ possessionum, prætorum interdicta tolluntur.*

[315] *εἴ τινα ἐξ αὐτῆς κλέπτοντες* (*clam*) *ἢ βιαζόμενοί* (*vi*) *τινες ἰδιῶται κατανέμουσιν.* Denys, VIII, 73, pag. 541, b. *βεβιασμένοι, ἢ κλοπῇ λαβόντες* : X, 32, pag. 658, e. Dans l'un et dans l'autre cas il suppose qu'une possession aussi vicieuse est dévolue à la république, et quand même il n'aurait pas bien compris l'esprit de la constitution romaine à cet égard, il est tout naturel que dans le cas où le retrait ne

autres occasions, d'en faire un mauvais usage. Le contenu des ordonnances protectrices du préteur a directement rapport à la possession de l'*ager publicus;* non pas sans doute la formule de l'interdit *uti possidetis*, comme nous la lisons aujourd'hui dans l'Édit perpétuel, car il n'y est question que de maisons; mais cette autre, bien plus ancienne, que nous a conservée Ælius Gallus [316]; celle-ci parle en termes exprès d'un *fundus.*

Mais, si le préteur ne permettait pas que ce qui avait été concédé arbitrairement (*precario*) fût réclamé contre le donateur comme possession incommutable, s'il le prenait sous sa protection tel qu'il était, *uti possidetis*, il ne protégeait pas moins le petit possesseur indépendant, en déclarant nulle et sans valeur la possession violente (*vi*). Les Gracques et tous les démocrates de leur époque, se plaignirent amèrement de ce genre de possession; pen-

---

frappait qu'une portion du domaine, il s'exerçât d'abord sur ceux dont la possession était injuste. Quoi qu'il en soit, la loi Julia était conservée, et on ne peut douter qu'il n'y fût question de la possession *vi* et *clam.*

[316] Dans Festus, *s. v. Possessio. Uti nunc possidetis eum fundum*, au lieu de *eas ædes*, comme dans les Pandectes. Il m'est impossible d'indiquer toutes les idées que, dans nos mutuelles communications, un ami a fait naître en moi, quoiqu'elles lui appartiennent plus qu'à moi-même. La remarque ci-dessus est de M. de Savigny.

dant que le soldat servait contre l'ennemi, un voisin cupide et puissant expulsait sa femme et ses enfans de son petit domaine. Cela eût été impossible quant à la propriété; mais en fait de domaine public, cela pouvait être tenté aisément, vu l'éloignement où étaient beaucoup de contrées de la juridiction romaine. Là, où il n'y avait nulle *limitation*, le voisin pouvait à l'insçu de l'absent le dépouiller, qu'il fût riche ou pauvre: mais le préteur y portait remède : dans aucun cas la possession ainsi usurpée ne pouvait se perdre par prescription; celle-ci ne regardait que la propriété. Toute pensée de rapport à l'État se trouvait exclue par ces mots: *alter ab altero.*

Il est bien entendu, que les interdits protégeaient aussi la possession de choses qui étaient de la propriété particulière, soit que le maître n'en eût voulu concéder que l'*usus*, ou que cet *usus* dût conduire à la propriété quiritaire, en négligeant la tradition juridique. Néanmoins, le premier cas devait être rare, et l'on ne pouvait encourager à négliger des formalités dont l'observation ne paraissait pas difficile dans les anciens temps, à une époque où déjà les interdits étaient usités. Comparée à l'application qu'on en faisait à l'*ager publicus*, elle aura donc été sans importance. Sans contredit la proportion fut tout autre, une fois que le Droit romain régit aussi le sol de la province, et que l'esprit du temps

entraîna de plus en plus l'abandon des formes difficiles de la transmission de propriété; tandis que, d'un autre côté, l'*ager publicus* disparaissait peu à peu. Il avait été bien restreint, d'abord par les lois agraires de Tiberius Gracchus, à la guerre des Marses; puis, pendant cette guerre, par les ventes; et s'il avait été accru par les conquêtes de cette guerre et par les confiscations des guerres civiles, on cédait tout aussitôt ces terres à des colonies militaires. La guerre dans laquelle Vespasien conquit l'empire, et les récompenses données à ses légions, furent l'occasion des derniers changemens de ce genre: on distribua des terres aux vétérans dans le Samnium [317]; mais sa parcimonie revendiqua ensuite tout ce qui restait des terres partagées: tout ce que l'État n'avait pas formellement donné, il le reprit aux colonies et aux municipes, comme biens publics usurpés, *subseciva*. Cette mesure ébranla la propriété de toutes les villes de province; et Domitien, en rendant par un édit toutes ces terres aux communes, qui en avaient joui d'abord, devint le bienfaiteur de l'Italie [318]; mais la propriété de l'État s'évanouit presque en entier. Un auteur, qui est probablement du second siècle de notre ère, ne connaît plus vers Reate, dans le Picenum d'alors, que des terres qui

---

317 Aggenus, *de controv.*, pag. 54.

318 Frontin (Aggenus, II), *tit. de subsecivis*, pag. 68 et 69.

avaient été la propriété du peuple romain, et dont le trésor percevait un tribut.[319]

A ces petites exceptions près, le domaine public (*publicum*) était réduit dans la presqu'île aux fleuves, aux rivages, aux routes; et il se pourrait donc que les dispositions de l'édit sur ce domaine (et non pas seulement les explications dont nous avons les fragmens) n'aient guère concerné que ces objets. Néanmoins on peut regarder comme une preuve de ce qu'ils concernaient originairement l'*ager publicus*, la circonstance que, dans l'ordre suivi par le Commentaire d'Ulpien, comme dans les Pandectes, ces interdits[320] paraissent avoir été placés après les dispositions qui concernent le domaine public.

Savigny me les communiqua, lorsque je lui montrai mes recherches sur l'*ager publicus*, et que je lui fis connaître mes vues sur l'objet des interdits: ce n'était point sans défiance que je me hasardais sur un sol qui m'était étranger; son approbation assura ma marche; et plus tard, quand mes recherches furent publiées, je dus à l'assentiment qu'il leur donna publiquement l'avantage d'en voir adopter généralement le résultat: dans toute autre circons-

---

[319] Siculus Flaccus, pag. 2; et quelques forêts, Frontin, pag. 42.

[320] Les dispositions sur le *publicum* sont au Digeste, XLIII, tit. 6 — 15; puis viennent les interdits. Dans Ulpien, la première était au 69.e livre; ceux-ci au 70.e du Commentaire.

tance, le profane eût expié l'audace d'avoir découvert la vérité. Il y a donc plusieurs années déjà, que j'osai dans mes leçons développer cette proposition, selon laquelle le préteur aurait pris sous sa protection la possession de l'*ager publicus.*

Il suffit de se bien rappeler à l'esprit l'ancien état des choses, pour se convaincre qu'une succession ne pouvait comprendre que la propriété, et que notamment un testament par mancipation ne pouvait ni contenir ni transférer la possession : sans le secours de l'État elle eût été vacante à chaque décès, et se serait trouvée à la disposition de chaque premier occupant. Mais ce pouvoir souverain, qui d'abord l'avait conférée, qui la protégeait contre l'injustice, la conférait à l'héritier, qui, à son tour et comme son prédécesseur, pouvait invoquer l'appui de cette puissance. Le préteur donnait la possession de la terre à celui qui, si elle eût été propriété, aurait fait valoir ses droits comme héritier, les fondant soit sur la législation, soit sur la dernière volonté. L'État pouvant disposer librement de la propriété, l'autorité n'était pas liée non plus par les dispositions du Droit : elle pouvait s'écarter aussi des actes de dernière volonté, qui, dans ce cas, n'étaient plus que de simples vœux. Elle se dirigeait par l'équité et la raison, chaque préteur à sa manière, et chacun pouvait avoir là-dessus des idées tout autres que son prédécesseur.

Pour peu que l'on y réfléchisse, on se convaincra qu'une magistrature qui se serait permis d'établir un droit de succession distinctif du droit légalement établi [321], eût été une véritable monstruosité. Mais si sur la jouissance du domaine il s'était établi un système tout-à-fait en dehors du Droit commun, si la jouissance de ce domaine entrait pour une forte partie dans toute fortune, comme en effet cela arrivait entre la guerre d'Annibal et la loi Sempronia; enfin, si la propriété dans les pays soumis et les provinces, que ne régissait pas la loi des XII tables, était mise sur le même niveau que la possession, la coutume aura établi un droit héréditaire dont les développemens progressifs au préjudice de celui établi par la loi, n'ont rien qui doive étonner. Il doit y avoir eu bien peu de successions dans les classes au-dessus de l'indigence, dans lesquelles on ait pu se contenter de la disposition de la loi et se passer de l'intervention du préteur.

C'est une chose connue de tous, que dans le Droit impérial la *bonorum possessio* est une tout autre forme et d'une tout autre nature. Les changemens sont aussi ordinaires dans le Droit civil des Romains que dans leur Droit public, que dans les

---

[321] Cette absurde opinion est présentée par Heineccius, nous ne citons ici qu'un savant très-respectable, comme si la chose était fort claire et ne souffrait aucune difficulté.

législations des peuples modernes. Ils étaient de même déterminés par les révolutions intérieures; il n'y avait pas plus de garantie contre l'influence de méprises qui amenaient de grandes injustices. En Irlande, l'ignorance du Droit du pays amena, après la révolte de Tyrone, la confiscation des biens de tous les sujets des chefs insurgés; on leur appliqua volontiers les principes de la féodalité, qui étaient tout-à-fait étrangers à la nation [322]. Par une semblable ignorance, des tribunaux allemands ont méconnu les droits de possesseurs héréditaires, qui ne devaient au seigneur de la terre que des laudèmes, de légers services et des prestations de pure reconnaissance de suzeraineté; ces tribunaux ont décerné à leurs avides maîtres le droit de les réduire à un bail temporaire, et de les expulser à leur gré. C'est absolument ainsi que la jurisprudence romaine s'est méprise sur les terres provinciales. Il est incontestable que déjà sous les Antonins elle attribuait au peuple romain ou à l'empereur la propriété de la terre dans les provinces, selon que l'empereur ou le peuple y était considéré comme souverain. [323] Gaius lui-même aurait regardé comme faisant exception, les cités libres et alliées, par exemple Rho-

322 Sir John Davie s'exprime avec beaucoup de sincérité sur cette horrible injustice (sous Jacques I.er). Voy. *Historical tracts*, ouvrage fort instructif.

323 Gaius, *Inst.*, II, 7.

des; mais outre celles-ci, Cicéron nomme en Sicile des villes libres de droit et de tribut, sans traité d'alliance; et, par l'opposition qu'il fait de celles dont le territoire est échu à Rome par la guerre, il reconnaît que dans les autres le sol, soumis à la dîme, était propriété particulière [324]; sans doute d'après le Droit étranger et général [325]. Il dit d'une banlieue de Sicile, que l'on conteste pour savoir si elle appartenait aux habitans ou au peuple romain [326]. Il ne faut pas s'étonner que d'un côté la conquête de l'Orient et de l'Égypte, où de tout temps le sol fut la propriété du souverain; de l'autre, celle de la Gaule et des provinces limitrophes, où les masses de territoire l'emportaient de beaucoup par leur étendue sur les anciennes terres provinciales, aient obscurci à Rome les idées des gouvernans et des juges sur le droit qui régissait ces terres : c'est ainsi que l'état des paysans dans les pays Wendes conquis, fait naître de fausses idées sur ceux des provinces allemandes voisines. Il est plus étonnant que la vérité, consignée dans les livres, ait été oubliée après soixante ans, Frontin encore ayant nommé les *arva publica* des provinces, par opposition aux *agri*

324 Voy. remarque 277.

325 Il était, il est vrai, taillable et corvéable à volonté.

326 Rullus avait en Sicile excepté de la vente un *ager Recentoricus*. S'il est *privatus*, dit Cicéron, il est inutile de l'excepter. *Adv. Rull.*, I, 4 (11).

privati. La différence entre ceux-ci et la propriété foncière du droit italique, n'était autre, sinon que les premiers payaient l'impôt foncier, tandis que la franchise était de l'essence des derniers.[327]

Les assignations de terres avant Sp. Cassius.

Que l'on considérât Rome comme colonie d'Albe, ou comme celle d'un fils des dieux, qui prit la place d'une métropole, on admettait et l'on racontait sur sa fondation ce qui se pratiquait pour les colonies. Romulus, disait-on, avait tracé le Pomœrium avec sa charrue; on lui attribua de même l'assignation de deux arpens de terre à chaque citoyen, comme propriété héréditaire [328]; on ne saurait révoquer en doute que dans les temps primitifs ces petits lots n'aient existé en effet. Il en fallait cent pour former une centurie de deux cents arpens [329]; chaque cen-

---

327 Aggenus, sur Frontin, pag. 47, *ed. Goësii. Ideo publica (arva) hoc loco eum dixisse existimo quod omnes etiam privati agri (in provinciis) tributa atque vectigalia persolvunt.*

328 Voyez remarque 92.

329 Siculus Flaccus, *ed. Goës.*, pag. 15, et Varro, *de re r.*, I, 10. Il est ici fort exact, lui qui, dans un autre endroit, *de l. l.*, V, 4 (IV, pag. 10, *Bip.*) parle de centuries de 100 arpens, de même qu'on se représentait les centuries primitives de la légion composées de 100 hommes; il n'est question nulle part de ces centuries de 100 arpens, et sans doute elles n'ont pas existé.

turie était environnée de digues, limites immuables, tracées d'après les règles de la contemplation du ciel. C'était le territoire d'une curie, et les traditions de l'ancien droit [330] nous apprennent que chacune en avait autant; ce qui fait voir que pour chaque curie on comptait cent familles, c'est que pour les trois tribus on indique trois mille soldats [331]. Ainsi les colons d'Antium sont désignés comme étant mille soldats. Il est hors de doute que l'on entendait des Ramnès l'existence de mille familles dans la Rome primitive [332], bien qu'elle rappelât un état de choses dont le souvenir était anéanti à dessein. La curie est encore désignée comme centaine de citoyens par les décuries qu'elle renfermait [333]. Chaque centurie rurale composait un ensemble qui protégeait ses membres [334], de même chaque curie. C'est une incroyable inconséquence que la propriété du citoyen décédé passât à sa *gens*, tandis que l'héritage du

---

330 *διελὼν τὴν γῆν εἰς τριάκοντα* (voyez remarque 341) *κλήρους ἴσους, ἑκάστῃ φράτρᾳ κλῆρον ἀπέδωκεν ἕνα.* Denys, II, 7, pag. 82, d.

331 *Singulæ tribus singula millia militum mittebant.* Varro, *de l. l.*, V, 16 (IV, pag. 26).

332 Remarque 91.

333 Denys, l. c.

334 C'est là-dessus que repose la controverse agraire *de modo.* Si le fleuve enlevait des terres ou s'il y avait un écroulement, la perte retombait sur tous les propriétaires de la centurie dans la proportion de leur avoir.

survivant d'une *gens* qui s'éteignait, n'advenait pas à la curie dont elle faisait partie [335]. Quand les Potitii s'éteignirent, il fallait bien qu'il en fût autrement. Sans doute qu'aucun héritage ne pouvait passer à quiconque n'était pas membre d'une curie; mais la démonstration de cette proposition est impossible à faire.

Romulus cependant n'assigna point à ses dix curies la propriété de tout le territoire; il en réserva une partie pour le service divin et pour le roi, et en laissa une troisième comme domaine [336] pour les pâturages. Il a déjà été remarqué que deux arpens ne peuvent suffire à nourrir une famille; le bétail

---

[335] L'héritage de celui qui n'avait point d'héritiers, advenait-il en puissance à toute la *gens*, ou bien était-il partagé entre ses membres? Je me déclare pour cette dernière conjecture, et je ne fais aucune difficulté de citer les vers de Plaute, comme exemple de distributions générales dans la curie. *Aulul.*, I, 2, 29. *Nam noster nostræ qui est magister curiæ Dividere argenti numos dixit in viros.* Il est plus qu'invraisemblable que, si cela ne se pratiquait pas à Rome, l'auteur eût traduit ce passage du grec. Il est vrai que vers 550 une curie était tout autre chose que 500 ans auparavant. Euclio, que le poète ne regarde que comme un Ærarius, n'aurait pu en faire partie...... Toutefois les distributions n'ont pu commencer dans les curies changées de forme.

[336] Denys, l. c. *ἐξελὼν τὴν ἀρκοῦσαν εἰς ἱερὰ καὶ τεμένη, καὶ τινα καὶ τῷ κοινῷ γῆν καταλιπών.* Le riche *κλῆρος* des rois (Cicéron, *de re publ.*, V, 2) subvenait aussi au culte. *Ibid.*, III, 1, pag. 137, a.

que l'on entretenait pour le domaine, y pourvoyait, et la plus grande partie des fortunes consistait en troupeaux[337]. On payait une redevance à l'État pour cette jouissance; et c'est à ces temps si anciens que semble se rapporter l'assertion, que d'abord le *populus* ne percevait d'impôt que des pâturages, et que pour cette raison on inscrivait sous le nom de *pascua*, dans les livres des censeurs, toutes les terres publiques soumises à la redevance.[338]

Les définitions du Droit ne nous disent pas comment les deux autres communautés organisaient leurs propriétés, avant de devenir tribus du peuple romain : seulement elles établissent, que toute propriété quiritaire venait du peuple romain; que des communes, en recevant le droit de bourgeoisie, offraient leurs propriétés à l'État romain, qui les leur rendait aussitôt. Voilà pourquoi on nous représente les rois, sous lesquels ces tribus entrent dans l'histoire romaine, comme ayant, pour premier acte de leur règne, distribué des terres[339]; et c'est ainsi

337 Columelle, VI, *pr.*

338 Pline, XVIII, 3.

339 On dit de Numa — *viritim* — Cicéron, *de re publ.*, II, 14. Denys, II, 62, pag. 123, c, d. Numa assigne ἀφ' ἧς Ῥωμύλος ἐκέκτητο χώρας, καὶ ἀπὸ τῆς δημοσίας χώρας μοῖράν τινα ὀλίγην, à ceux à qui Romulus n'avait rien donné. Pour Tullus, voy. *ib.*, III, 1, p. 37, a, il en donna également à ceux qui n'avaient point de lot. La fondation de la ville

que les développemens du Droit arrivent à compléter l'*ager romanus*, lequel, en tant que propriété des *gentes*, se composait de trois régions du nom des anciennes tribus [340], et par conséquent de trente centuries ou de 6000 arpens de champs limités. De plus, chacune des trois régions avait son domaine sacerdotal et royal, et un communal; toutes choses qui n'ont pu être réunies que dans la suite des temps. Ces idées si simples, si saines, furent embrouillées par une méprise, qui n'a pu se faire que fort tard; on confondit le peuple arrivé à son complément, avec celui de Romulus. Ce roi fut regardé comme ayant institué déjà les trente curies [341]; et dès la fondation de la ville, il a trois mille citoyens [342]. Nous avons vu quels soins on se donnait pour faire accorder les cent sénateurs et les trente curies; c'est ainsi qu'il en arrive des assignations de terres du deuxième et du troisième roi. Numa ne manqua pas, il est vrai, de terres provenant des conquêtes de Romulus, mais il n'en laissa pas à son successeur; aussi imagina-t-on de dire,

---

du Cælius se lie à cette assignation : c'était pour fournir un abri aux propriétaires, *ibid.*

340 Varro, *de l. l.*, V, 9 (IV, pag. 17).

341 Voyez remarque 330.

342 Denys, II, 2, pag. 78, c; il y ajoute encore 300 cavaliers, qui plus probablement étaient compris dans ce nombre. Voyez remarque 331.

que Tullus partagea les domaines de la couronne. Les deux distributions nous sont représentées comme des bienfaits envers le pauvre.

L'existence des trente cantons des curies n'étant pas douteuse, il est manifeste que Tite-Live se trompe, quand il dit qu'anciennement les *gentes* n'avaient point de propriété, que presque tout le territoire avait été conquis; et que ce qui en avait été vendu ou concédé, était entre les mains de la plebs. [343] Au surplus, non-seulement le noyau de l'ancien *ager romanus* était, comme toute propriété, à l'abri des lois agraires, mais encore l'ancien communal, et ce qui avait été réuni avant qu'il y eût une plebs. C'est au roi Ancus, fondateur de cette plebs, que l'on attribue la quatrième distribution de terres [344]; et cela même n'est que l'expression historique de la règle selon laquelle les communes latines, dont se compose cette caste, offrirent aussi leurs biens à l'État, et les reçurent de lui, conformément aux lois de la limitation. Les changemens de canton et les échanges étaient inévitables, surtout s'il est vrai que les corporations de citoyens aient changé de demeure.

Il faut que, avant le règne de Servius, le domaine

343 Tite-Live, IV, 48. *Nec enim ferme quidquam agri, ut in urbe alieno solo posita, non armis partum erat, nec quod venisset, assignatumve publice esset, præterquam plebs habebat.*

344 Voyez tom. II, remarque 94.



public ait déjà acquis une grande étendue. Quand des villes étaient prises de vive force; quand des communautés de citoyens se rachetaient de la mort ou de l'esclavage par un abandon absolu de leurs personnes et de leurs biens[345], tout leur territoire devenait propriété du vainqueur[346]. Quelquefois une ville cédait une partie, et le plus souvent un tiers, de son territoire ou de son domaine, comme prix de la paix.

Il en fut sans doute sous les rois de même que dans la suite; on aura vendu les terres où la culture n'était pas détruite, et qui n'étaient ni assignées à des colons, ni abandonnées à titre de possession

---

345 Dans la formule de dédition que nous a conservée Tite-Live, I, 38, les députés se livrent eux et leur peuple, *urbem, agros, aquam, terminos, delubra, utensilia* (effets mobiliers), *divina humanaque omnia*.

346 *Publicatur is ager qui ex hostibus captus sit*. Pomponius, *l.* 20, *D. de captivis et postlim.* (XLIX, 15). Quand le territoire conquis avait été romain autrefois, les biens faisaient retour au propriétaire. Il n'en était pas ainsi quand cela avait appartenu à des étrangers : les conquêtes des Cimbres dans la Gaule en sont un exemple. Les Sarrasins donnèrent au droit de conquête la même extension et les mêmes restrictions que Rome. La propriété restait aux villes qui se soumettaient, non à celles que le glaive emportait. L'histoire de la conquête de la Mésopotamie, qui porte le nom d'Elwakedis, rapporte que le général déclara que la conversion des habitans à l'islamisme ne leur maintenait point la propriété : ils furent obligés de louer.



précaire aux anciens habitans [347], surtout les oliviers et la vigne; car il était impossible que ceux qui y apportaient, comme membres de la bourgeoisie, des prétentions égales, se conciliassent à cet égard; chacun devait en convoiter la possession, et le cercle de plantations non ravagées devait être bien restreint. Dans le Latium, comme dans l'Attique, comme en Lombardie, l'invasion ennemie aura renversé chaque arbre, coupé chaque vigne, à moins qu'un hasard ne s'opposât à la destruction. On aurait pu assigner aux citoyens la propriété de ces terres dévastées; mais il est probable que cela ne se faisait point, parce qu'il aurait fallu la répartir en lots égaux entre les curies; et que, après plusieurs générations, il avait dû s'introduire beaucoup d'inégalité dans le nombre de leurs membres. Il en serait résulté la contradiction que dans les plus faibles, dans celles qui rendaient le moins de services à l'État, les individus eussent été le mieux partagés. Ce sont ces raisons qui auront amené le mode de jouissance par possession, qui est en lui-même si choquant; il n'est pas douteux que, dès le principe, le paiement de la dîme ne fût lié à cette jouissance; ce revenu, joint au prix des biens vendus, a seul rendu possibles les grands travaux exécutés

---

347 Appien est sur ce point très-précis et très-digne de confiance. *De bell. civ.*, I, 7.

par les rois. Ce mode de jouissance convenait aux puissans, qui avaient beaucoup de subordonnés à établir; beaucoup de personnes, pour lesquelles l'assignation d'une petite propriété éloignée n'avait aucun attrait, et qui n'auraient pu que la prélever, négligeaient de se présenter, et se contentaient, sur la caisse de la curie [348], d'une petite gratification prise sur le produit de la dîme.

Dès que la plebs fut créée et servit dans les armées de l'État, il lui revenait à juste titre une part dans les terres conquises, quoique l'on continuât à se servir de l'expression *ager publicus*, qui remontait à l'époque où le *populus* était seul l'État. Mais depuis que la législation de Servius obligea la plebs à faire exclusivement le service de l'infanterie, la prétention de l'exclure de tout droit à des biens acquis au prix de son sang, devint intolérable. Aussi attribue-t-on à l'auteur de cette législation un trait improbateur de cette effronterie des patriciens [349], et une assignation générale aux membres de la commune [350]. Il n'est pas probable, néanmoins, que Servius s'en soit tenu à un acte transitoire; il est impossible que la collection de lois bienfaisantes, qui portent son nom, n'en renfermât pas une qui dis-

348 Voyez remarque 335.

349 Denys, IV, 9, p. 215, c. *τῆς δημοσίας γῆς τοὺς ἀναιδεστάτους κρατεῖν.*

350 *Ibid.*, 10, pag. 216, a; 13, pag. 218, d.

posait pour l'avenir conformément à ce que réclamaient l'équité et la justice; c'est elle, sans doute, qui déterminait les domaines plébéiens de sept arpens [351]. La différence qui sépare en tout les deux ordres, se montre encore ici. Les plébéiens reçurent en propriété perpétuelle une mesure déterminée, égale, susceptible de succession, d'aliénation; libre d'impôt, de revenu, mais calculée dans le cens, et par là même sujette à toute levée de contribution, qui jamais ne touchait la possession conservée dans le domaine. Les lots étaient assignés individuellement; parce que les plébéiens étaient dans la tribu sans corporation intermédiaire, parce qu'ils y étaient admis individuellement. Les centuries de terres patriciennes étaient de cent lots; les plébéiennes de cent actus [352]; telle était la mesure des champs que les questeurs exposaient en vente exclusivement pour les plébéiens, du moins d'après l'idée de Tite-Live. [353] Ce fut une centurie pareille, ou, selon d'autres autorités, dix centuries qui furent offertes à Curius, qui les dédaigna [354]. Chacune contenait sept lots de sept arpens; car dans les cinquante est comprise la moitié de la largeur du boulevard de terre qui les

[351] *Forensia septem jugera.* Varro, *de re r.*, I, 2.

[352] Cinquante *jugera :* l'actus est la mesure primitive; c'est un carré de 14,400 pieds; le *jugerum* est un double actus.

[353] *Agri quæstorii.* Siculus Flaccus, pag. 14.

[354] Columelle, I, *pr.* 4, et le livre *de viris ill.*, 33.

borde; et si dans la guerre latine on assigne dans une région 2¾ d'arpens, dans l'autre 3¼, cette étendue ne se partageait que par dix-huit ou par quinze[355]. La dimension des terres partageables déterminait nécessairement celle des lots, et rarement elle aura été telle qu'ils puissent être de sept arpens; bien que l'on n'indiquât que le nombre des ayant-droit, non celui des *capita;* et si nous voulons le deviner, il faut en retrancher non-seulement les citoyens des villes isopolites, il faut en séparer encore les patriciens et les ærarii; dont les uns jouissaient du domaine par une possession immédiate, les autres par une possession qu'ils tenaient pour la plupart de ceux-là, en qualité de cliens. Les ærarii n'avaient aucune prétention aux terres conquises, puisqu'ils ne servaient point à la guerre; or, c'est de tout temps le service qui était la base du droit à ces distributions[356], jusqu'à ce qu'enfin elles devinssent le privilége des seuls vétérans. Il est évi-

[355] Les centuries de 210 lots contenaient aussi des lots de sept, savoir : chacune trente. Les grandes de 240, 400, sont récentes et appartiennent à de fort grands territoires.

[356] C'est ce que dit Frontin, *Strateg.*, IV, 3, 12. Dès le temps de Curius, les *milites consummati* obtenaient cette mesure. Après la guerre d'Annibal, des terres sont la récompense des soldats de Scipion, et l'on aperçoit déjà une proportion toujours observée entre les parts du soldat, du centurion et du cavalier. Il n'y en a pas de vestige dans les temps plus anciens.

dent qu'après chaque conquête on délimitait les champs à partager, en les séparant de ceux qui resteraient domaine public. Les plébéiens ne pouvaient pas plus participer à la jouissance de celle-ci par occupation, que les patriciens ne pouvaient recevoir de terres assignées; toutefois ils n'ont jamais pu se passer des pâturages communaux, et il n'y a pas de vraisemblance qu'on leur ait abandonné des cantons déterminés; du moins il n'y en a pas de vestige.

Le sacrifice de cette loi fut le premier prix du secours donné par la faction à l'usurpateur. Quand les patriciens voulurent établir une inimitié inconciliable entre la commune et le prince banni, ils ordonnèrent une distribution générale de sept arpens, à prendre dans les domaines de la couronne. On cite comme un de leurs actes de tyrannie, l'expulsion des plébéiens du domaine [357], qui eut lieu aussitôt que leur domination fut assurée au détriment de la noblesse plébéienne, aussitôt que l'exil des Tarquins fut irrévocable; non que les plébéiens y soient venus par occupation; mais l'absence du commercium ne les empêchait pas d'acquérir des terres sur lesquelles l'achat ne donnait point la propriété. C'est à ce temps qu'il y a lieu, sans doute, de rattacher la mention de ceux qui furent repous-

[357] *Agro pellere*, Salluste, *fr.*, pag. 245, *ed. Bip.*

sés des domaines, à cause de leur qualité de plébéiens [358]; bien que long-temps encore on ne voie que les patriciens qui en soient en possession. [359] Il y avait toujours de la tyrannie à expulser des acquéreurs de bonne foi; il était injuste de vouloir occuper seul, car la loi de Servius n'était pas rétablie. Une nouvelle usurpation plus oppressive pour le peuple, en ce qu'elle ôtait les moyens de payer la solde, fut, que les patriciens surent s'affranchir de la dîme; cela ne peut être arrivé que depuis que le consulat se fut consolidé entre les mains des patriciens. Le puissant fondateur du capitole ne renonça certainement à aucun des revenus indispensables à sa construction. En 331 cette franchise usurpée durait encore; alors les tribuns réclamèrent, pour que le domaine fût assujetti à une prestation qui permît de payer la solde [360]; et nous la voyons

---

358 *Quicunque propter plebitatem agro publico ejecti sunt.* Cassius Hemina, dans Nonius, II, *s. v. Plebitas.*

359 Tite-Live oublie ses préjugés quand l'usurpation frappe ses yeux; alors il n'invective plus les patriciens par la bouche des tribuns (IV, 53; V, 5; VI, 37), ou par l'organe de M. Manlius (VI, 15), mais en son propre nom (IV, 51). Denys, qui, en sa qualité d'étranger, prend moins de part à ces querelles, les fait bien plus gourmander pour leur avarice effrontée: par Servius, IV, 9, pag. 215, c; par Sp. Cassius, VIII, 70, p, et même par Appius, 73, pag. 541, c, d, et L. Siccius Dentatus, X, 37, 664, a.

360 Tite-Live, IV, 36.

ordonnée pour le même but pendant les mouvemens agraires qui eurent lieu sous le troisième consulat de Sp. Cassius [361]: Que cela soit moins une notion traditionnelle que l'opinion d'un annaliste, fondée sur cet ordre de choses, du moins faudra-t-il reconnaître qu'il a été guidé par une connaissance parfaite de son sujet.

Loi agraire de Sp. Cassius; sa mort.

Il y a vraiment lieu de soupçonner que tout ce qu'on nous dit de la loi agraire de Cassius, n'a d'autre fondement que le désir de raconter du moins quelque chose d'un événement aussi important. Quant aux anciennes chroniques, comme elles gardaient le silence sur la condamnation des neuf personnages de distinction, elles auront été tout au moins monosyllabiques sur le sort de Cassius; comment auraient-elles jugé nécessaire d'aller au-delà de la simple mention de sa loi agraire? Le contexte n'en pouvait être autre que la remise en vigueur de celle que j'ai signalée sous le nom de Servius. Sans doute elle aura réservé le domaine commun pour le *populus*, et donné le reste en partage aux plé-

361 Tout ce récit suppose qu'alors les possesseurs ne payaient pas de redevance; par exemple, VIII, 74, pag. 542, d, il est dit que le peuple s'apaisera sur la possession des patriciens, *ἐὰν δημοσιωθέντα ἴδωσι, καὶ τὰς ἀπ' αὐτῶν προσόδους εἰς τὰ κοινὰ δεδαπανημένας.*

béiens; elle aura rétabli la dîme pour le domaine, et son application à la solde. Or, c'est précisément ce qu'ordonna le sénat, si l'on en croit Denys. Il faut en excepter toutefois l'exécution qui, pour être sérieuse, comme nous le ferons voir tout à l'heure, devait être remise en d'autres mains qu'en celles des sénateurs. En rétablissant ce fait d'après les règles de l'évidence intrinsèque, il ne nous reste qu'à ajouter que le partage entre les deux ordres ne concernait que les terres réunies et restées au domaine depuis l'assignation générale du roi Servius.

Mais que l'on attribuât à Cassius ou au sénat les dispositions qui furent prises alors, il restait une grande énigme à expliquer; comment la plebs a-t-elle pu condamner son bienfaiteur à la mort? Car personne ne doutait que le jugement du peuple ne fût celui des tribus plébéiennes [362]. C'est, sans doute, pour trancher le nœud, qu'on nous raconte la condamnation du fils coupable par son propre père. D'autres, qui hésitaient à replacer Cassius sous la puissance paternelle, après trois consulats et trois triomphes, restreignent cette prétendue condamnation à un témoignage rendu contre lui, après quoi le peuple aurait permis au questeur d'exécuter la

362 Denys est tellement dans l'erreur, qu'il écrit que les questeurs appelèrent τὸ πλῆθος à l'*Ecclesia*, et qu'il parle du concours de l'ὄχλος, 77, pag. 544, d.



sentence [363]. Ceci a été, sans aucun doute, imaginé d'après les idées puisées dans l'ancien Droit de Tullus Hostilius; les juges prononçaient, et le peuple connaissait de l'affaire en tant qu'il y avait appel. Il se peut que bien avant L. Cassius ce fût un trait caractéristique et héréditaire de sa maison, que d'apporter dans les jugemens une volonté dépouillée de toute considération particulière; une fois que cette sévérité fut devenue proverbiale par son fait, cette invention devint très-probable. D'autres auteurs s'en tenaient à l'assertion selon laquelle Cassius fut condamné à la poursuite des questeurs, ils se fondent sur une singulière méprise au sujet du traité avec les Herniques; ils admettent qu'on ne leur laissa qu'un tiers de leurs terres, les deux autres devant être partagés entre les Romains et les Latins. Cassius, dans cette supposition, aurait aussi destiné aux Latins une portion du domaine romain [364]. D'autres encore, qui entendaient plus sainement la ligue avec les Herniques, lui prêtaient l'intention de diviser tout l'*ager publicus* entre les Romains et les deux peuples alliés [365]. Sans contredit cet excès de

---

363 *Quæstor eum cedente populo morte mactavit.* Cicéron, *de re publ.*, II, 35.

364 Tite-Live. Je remarque, en passant, que dans la phrase *fastidire munus vulgatum a civibus isse in socios*, il ne faut pas supprimer le mot *isse*, rejeté avec raison; mais changer en *egenis* le mot *egisse*, qu'on lit dans le manuscrit de Florence.

365 Denys.

faveur pour des étrangers, lui eût aliéné l'esprit des plébéiens; cela est si vrai que, pour expliquer comment ils ne se soulevèrent pas contre lui, en l'accusant de trahison, on imagina de dire qu'il avait demandé la restitution des sommes prélevées sur la *plebs* pour les grains de Sicile, dont on avait fait don aux Romains, mais ce récit n'a pas besoin d'être réfuté, puisqu'à cette époque ce présent n'avait pas encore été fait. Ce trait, selon toute apparence, est emprunté à la législation de Tiberius Gracchus, par imitation de ce qui arriva au sujet du trésor de la succession d'Attale. Ainsi, l'appel fait aux Latins et aux Herniques, n'est réellement qu'un reflet de ce qui arriva dans Rome, quand C. Gracchus et M. Drusus entreprirent de faire passer leurs lois par le secours des Latins et des Itali.

Le peuple, devant lequel les juges Céson Fabius et L. Valerius [366] s'élevèrent contre Sp. Cassius, dès que l'année de sa charge fut revolue, n'est autre que

---

366 Denys confond sans cesse les *quæstores classici* et *parricidii*. Il appelle *ταμίαι* ceux qu'il aurait dû nommer *ἐφέται* : aussi parle-t-il de ces deux hommes comme de jeunes gens, parce que la place de trésorier était le premier degré des honneurs. Il en était tout autrement des questeurs des tribunaux criminels. T. Quinctius le fut après trois consulats. Tite-Live, III, 25. Nous ne supposerons pas que Denys ait lu dans un auteur romain la qualité de *minores*, appliquée à Fabius et à Valérius, pour indiquer qu'ils étaient Sabins, et qu'il se soit mépris sur le sens de ce mot.

le *populus*, que jamais Denys ne sait distinguer des tribus plébéiennes; et cela parce que les Grecs ne connaissaient qu'une assemblée démocratique. Il se peut que les expressions conformes à l'usage romain, par lesquelles Fabius désignait les ordres de l'État, en appelant *demos* précisément la partie aristocratique de la nation [367], lui aient paru être le résultat d'idées vagues et fausses, telles que les pouvait concevoir un étranger. Quiconque, néanmoins, a compris la constitution de Rome, comprend, sans qu'il soit besoin de preuve, qu'un patricien ne pouvait être cité devant les tribus de la commune que par des accusateurs plébéiens, et seulement pour

---

[367] Ordinairement Dion appelle la plebs πλῆθος, et quelquefois ὅμιλος. Il donne le nom de δῆμος exclusivement au populus, jamais à la plebs, bien que l'usage du discours le force à désigner les tribuns comme δήμαρχοι : une seule fois, pour parler juste, il dit τρίβουνοι τοῦ πλήθους (Zonaras, II, pag. 23, a, qui lui prend scrupuleusement ses expressions, comme le démontrent les excerptes). Il y a divers exemples pour prouver que par δῆμος il n'entend que le populus; par exemple le droit d'opposition des tribuns : κἂν ἄρχων, κἂν ὁ δῆμος, κἂν ἡ βουλὴ πράττειν ἔμελλέ τι : pag. 24, a, τὰ παρὰ τῷ πλήθει καὶ τὰ παρὰ τῷ δήμῳ καὶ τῇ βουλῇ γραφόμενα. La condamnation au bûcher des neuf tribuns par le δῆμος, pag. 26, e. *Exc. de sentent.*, pag. 150, *ed. M.* Pour les temps postérieurs et les élections, il se conforme à l'usage latin et emploie ce mot pour les comices des centuries, comme XLIII, 47 : οἱ ἄρχοντες λόγῳ μὲν ὑπό τε τοῦ πλήθους καὶ ὑπὸ τοῦ δήμου κατέστησαν (sous César), voyez *ibid.* 51, où

répondre d'une atteinte portée à leur ordre; il n'y a pas de vestige d'une décision rendue par les centuries, comme tribunal, avant la loi des XII tables. Les *gentes* étaient les juges naturels de leurs membres, et tout aussi disposées à les condamner que le pouvaient souhaiter les accusateurs.

Une fois que l'on tint pour certain que Cassius avait été condamné par ce même peuple qu'en sa qualité de démagogue il voulait enrichir de biens et d'argent, les deux historiens n'ont pas fait de doute de déclarer qu'il aspirait au pouvoir royal. Cette croyance était générale long-temps avant eux[368]; néanmoins on ne rapporte aucun fait précis.

---

le πλῆθος est opposé aux Eupatrides. Ce qui prouve que Dion ne s'est pas lui-même créé l'avantage de l'expression juste, c'est qu'il y en a aussi des vestiges dans Diodore, par exemple, XIV, 113, *in fin.*, le δῆμος ne peut être entendu que des curies, nullement de la plebs; et XII, 25, au sujet des élections consulaires, après le décemvirat, il avait évidemment sous les yeux un texte où πλῆθος et δῆμος étaient distingués clairement, bien que, quant à lui, il ne soit pas moins embrouillé que ne l'est souvent Denys. Mais nous parlerons de cela en son lieu. Il y a une vraisemblance intrinsèque à supposer que Diodore suivait Fabius; il n'est pas probable que pour les temps antérieurs à Pyrrhus, il ait existé en grec une histoire romaine aussi complète, quelque succincte qu'ait été celle-ci. D'ailleurs Diodore le cite nommément, tom. IV, pag. 21, édit. de Deux-Ponts.

368 Cicéron n'est pas le seul qui en jugeait ainsi (*de re publ.*, *l. c.*, *et passim*); dès 590 ce fut l'opinion des censeurs

Dion dit, avec l'indépendance qui caractérise son jugement, qu'il est manifeste que Cassius fut la victime innocente de ses ennemis[369]; je ne voudrais pas en conclure que cet auteur connaissait des détails et des argumens décisifs en faveur de l'innocence de Cassius. Il savait, comme nous, que les curies étaient à la fois ses juges et ses ennemies; qu'elles se sentaient menacées dans la possession du domaine, et qu'elles voyaient dans la mort de ce grand homme et dans le changement de la loi d'élection, la garantie de leur usurpation. Si, conformément à la règle selon laquelle L. Cassius fit rechercher le coupable[370], nous demandons à qui profita la mort de son illustre aïeul? Nous verrons que ce furent les patriciens. La faction qui fit tuer Genucius, ne se sera fait aucun scrupule d'assassiner juridiquement Cassius, pourvu qu'il y allât de son intérêt; seulement cela ne démontre pas encore qu'il fût innocent. Qu'il ne fût pas un homme ordinaire, c'est ce qu'attestent ses trois consulats, signalés par trois triomphes et trois traités, enfin la transaction avec la commune, et probablement avec les *minores*

qui firent détruire sa statue (Pline, XXXIV, 14). Mais l'opinion opposée n'a-t-elle pas dû être dominante à une époque où les souvenirs étaient plus récens, plus précis? Cela résulte du fait même de son érection.

369 Dion, *exc. de sententiis*, 19, *ed. M.*, p. 150. ἔκδηλον, ὅτι ζηλοτυπηθεὶς, ἀλλ' οὐκ ἀδικήσας τι ἀπώλετο.

370 *Cassianum illud, cui bono?*

gentes. Après de telles actions, Cassius peut s'être élevé à un tel point de grandeur qu'il ne jugeât plus rien au-dessus de lui. Quoique chez les Grecs occidentaux les constitutions eussent déjà marché, le temps du pouvoir des Æsymnètes, ou légitimes ou usurpateurs, n'était pas encore entièrement écoulé : on y voyait se fortifier les jeunes libertés sous la tutelle d'un dominateur placé en dehors des lois, tandis que les institutions vieillies étaient obligées de renfermer leurs prétentions dans les limites de l'équité. Les rois électifs étaient encore fréquens chez les Étrusques, et probablement chez tous les peuples italiques. Même avec des intentions pures et tout en voulant rétablir les lois de Servius et faire cesser les injustices, Cassius a pu aspirer à la royauté. En se confiant à lui, la commune ne pouvait qu'y gagner. Cinquante ans auparavant les patriciens avaient favorisé une sédition, dont le but était d'empêcher l'établissement du consulat, parce qu'alors il eût été partagé; désormais ils défendent cette charge, parce qu'ils en sont en possession exclusive. Les partis avaient tellement changé de position, que les *minores gentes*, autrefois partisans déclarés de l'usurpateur, aujourd'hui opprimés eux-mêmes par une faction de l'oligarchie, ont dû être coalisés avec la commune, par suite de leur dévouement à Cassius. Il y avait de la démence de la part du fils d'Appius Cæcus, à vouloir s'emparer du sceptre italique;

mais en la vingt-quatrième année après les premiers consuls, la constitution royale était toujours la véritable, la seule légitime dans l'opinion; tandis que la nouvelle était le produit d'une révolution. A l'époque des rois se rattachaient des souvenirs de puissance et de victoires, on en espérait le retour au moyen du rétablissement des anciennes formes. L'humiliation de la nation avait jeté les plébéiens dans une oppression encore plus grande, et lorsque, les jours de nones, ils sacrifiaient à la mémoire de leur bienfaiteur, ils priaient les dieux en silence et les suppliaient de leur accorder encore un roi, un protecteur[371]. On n'avait point à craindre le retour des Tarquins, car le dernier roi et ses fils étaient descendus dans la tombe.

Sp. Cassius fut ignominieusement décapité[372]; sa maison fut démolie, et l'emplacement situé vis-à-vis du temple de la Terre[373], fut maudit et demeura vide. On plaça dans le temple de Cérès une statue d'airain de la déesse, avec une inscription qui di-

---

371 Macrobe, *Saturn.*, I, 13, 1, pag. 266, *ed. Bip.*

372 La fustigation et la décollation était la peine infligée *more majorum* pour les crimes d'État. Tout ce que Denys nous raconte de ce fait est si apocryphe, qu'il fait précipiter Cassius du haut des rochers; ce qui ne se pratiquait que dans les condamnations par les tribuns, et comme une violence qu'ils exerçaient en personne.

373 Entre le temple de la paix et *S. Pierre in Vincola.*

sait qu'elle avait été faite de la fortune de Cassius. Ce qui étonne, c'est que des magistrats patriciens aient érigé ce monument dans un temple qui était sous la surveillance directe des édiles plébéiens, et qui contenait à la fois la caisse et les archives de la commune. Si un autre Sp. Cassius est tombé victime d'un tribun, il appartenait bien plutôt à celui-ci d'y consacrer ses dépouilles[374]. La statue de Cassius n'a pu être érigée que par un de ses descendans, elle demeura jusqu'en 590 à la place de sa maison; comment les questeurs l'eussent-ils épargnée[375]? Les Cassius qui, au septième siècle, comptaient parmi eux ce Lucius, modèle d'un juge accompli, étaient sans doute considérés comme la postérité du consul; aussi nous dit-on qu'il laissa trois fils, dont le sénat épargna la vie, quoiqu'il ne manquât point de gens qui voulaient l'entière extermination de cette maison[376]. Que tous les Cassius, dont il est parlé dans la suite, soient plébéiens, cela est tout naturel; peut-être les patriciens ont-ils répudié toute la *gens*, comme autrefois les Tarquins; ou bien après le décemvirat, quand rien n'empêchait de passer à la commune, les Cassius ont peut-être abandonné eux-mêmes une caste qui avait répandu le sang de leur père et de leurs parens.

374 Nous parlerons de cette hypothèse sous l'année 311.

375 Pline, XXXIV, 14, dit qu'il se l'était érigée à lui-même.

376 Denys, VIII, 80, pag. 547, a.

La loi agraire du condamné se chargea du soin de leur vengeance. Il est hors de doute que des dispositions qui pourvoyaient aux points essentiels, n'aient acquis force de loi. Tant que la loi *publilia* n'avait point conféré aux tribus plébéiennes le pouvoir législatif, les tribuns ne pouvaient prendre l'initiative d'aucune loi; et s'ils remuèrent les passions au sujet de la loi agraire [377], il ne pouvait être question que d'une loi déjà faite, mais négligée par la mauvaise foi. Ces mouvemens sont ainsi présentés dans Denys; seulement un décret du sénat, rendu sur la proposition d'Atratinus, apaisa le peuple. Quant à Denys, il ne voit ici qu'un sénatus-consulte [378]; néanmoins, sans se le rappeler, il a pris à un auteur romain bien informé, le fait, que ce décret fut soumis au *populus* [379], et, par conséquent, élevé tout au moins au rang de loi des curies; ce qui aurait complétement suffi comme renonciation aux usurpations qu'elle abolissait. Bien entendu que

---

377 Tous les ans, depuis 269. Voy. Tite-Live, II, 42—52.

378 Si bien qu'il fait recourir les consuls à une défaite; ils disent que, comme tel, cet acte n'oblige que pour un an. IX, 37, pag. 595, b.

379 *τοῦτο τὸ δόγμα εἰς τὸν δῆμον εἰσενεχθὲν, τὸν Κάσσιον ἔπαυσε τῆς δημαγωγίας.* Denys, VIII, 76, pag. 544, b. — *ἐκφέρειν εἰς τὸν δῆμον*, est l'expression dont il se sert plus souvent pour dire qu'une résolution a été soumise à l'assemblée souveraine; mais l'autre expression n'en est pas moins authentique.

les centuries acceptaient avec joie la justice qu'on leur rendait, et il eût été inutile, même pour l'écrivain le plus scrupuleux, de faire mention d'elles. Nous n'avons absolument aucune raison de supposer que cette loi fût différente de celle proposée par Cassius; toutefois ceux qui s'abandonnaient à leurs visions sur ce sujet, ne pouvaient la reconnaître comme telle, non plus que ceux qui étaient préoccupés de l'idée qu'elle cachait le germe d'un crime. La seule disposition qui ne peut venir de Cassius, est celle qui en confia l'exécution aux consuls de l'année suivante, et à la décurie des plus anciens consuls *majorum gentium*, car c'était empêcher l'accomplissement de la loi[380]; néanmoins cette clause est si conforme à l'ancien Droit, qu'elle ne permet guère d'en attribuer l'invention à un annaliste familiarisé avec ce droit. Ne serait-ce pas une résolution d'une date postérieure, prise dans la vue de frapper d'inaction la loi, dont on n'avait pu empêcher l'adoption? Si Cassius se l'est laissé imposer, ce ne peut avoir été que, de guerre las, et dans la persuasion que, s'il n'y consentait, les patriciens risqueraient tout pour que sa proposition fût rejetée, il se sera peut-être décidé à en abandonner l'exécution à de meilleurs temps, et se sera contenté d'avoir obtenu la déclaration du principe. Il ne pou-

380 Denys, l. c. *ἄνδρας ἐκ τῶν ὑπατικῶν δέκα τοὺς πρεσβυτάτους*. Voyez pag. 157.

vait pas porter son bill aux centuries, si le sénat ne l'adoptait pas; mais si ces obstacles suffirent pour l'arrêter, comment aurait-il pu songer à renverser les lois? Cette usurpation sans exemple appartient précisément à ceux qui passent pour les avoir défendues contre ce coupable de haute trahison.

Les sept consulats des Fabius.

Que de 269 à 275, et pendant sept années consécutives, des hommes de la même maison aient occupé l'une des deux places de consul, c'est une chose dont il n'y a d'exemple que dans les commencemens de la république, et à raison de la position des Valerius. Il faut d'autant moins l'attribuer au hasard, que tant qu'il y eut séparation des *minores gentes* il en résultait exclusion, soit pour elles, soit pour les *majores.* Il y a ici connexité évidente avec une révolution, par laquelle l'oligarchie comptait fonder sa victoire sur des bases inébranlables; et bien que ses vues ne se soient pas accomplies, elle en retira long-temps d'injustes avantages. Toutefois ces entreprises n'en conduisirent pas moins à la fondation des libertés plébéiennes.

Peut-être que le sacrifice du condamné fut accompli dans les formes du Droit, par Q. Fabius et Servius Cornelius, qui tous deux appartenaient aux *majores gentes*[381], sans que l'on essayât de le sau-

381 On nous dit que les Fabius étaient d'origine sabine :

ver, bien que la plus grande moitié de la caste dominante [382] et toute la commune en fussent blessées. La force des gouvernans pour ces sortes d'actions était dans les alliés, qui auront été tout aussi disposés à prêter secours contre les mécontens, que l'étaient les cantons à soutenir Berne et Lucerne contre la révolte des paysans en 1653 : l'oligarchie pouvait même compter sur les colonies, alors encore étrangères à la *plebs;* ainsi les campagnes secondèrent les oligarques de Bâle, pour contenir les bourgeois opprimés [383]. Mais cette victoire ne suffit point à l'aristocratie; dans son ivresse elle traita la commune avec orgueil et cruauté [384]. Celle-ci se réveilla de son étourdissement; quoique le *veto* des curies eût exclu du tribunat des hommes très-audacieux, il a pu se trouver des tribuns beaucoup plus décidés qu'on ne s'y attendait, et des voix se firent entendre pour réclamer l'exécution de la loi agraire. Les patriciens suscitaient guerre sur guerre [385]; car tant que

le *vicus Cornelius* du mont Quirinal me fait conclure qu'il en était de même des *Cornelii.*

382 Si les *minores* n'eussent été plus nombreux que tous les autres patriciens, on ne leur aurait pas accordé une place de consul, tandis que les deux autres tribus n'en avaient qu'une à elles deux.

383 Sous le régime de 1791. Meyer de Knonau, II, p. 88.

384 Denys, VIII, 81, pag. 547, e.

385 οἱ δυνατοὶ πολέμους ἐκ πολέμων ἐπίτηδες ἐκίνουν. Zonaras, II, pag. 25, c.

les légions étaient en campagne, le forum restait vacant, et le serment militaire plaçait le Romain sous l'autorité illimitée du général. Ce fut ainsi que le consul Q. Fabius conduisit une armée contre les Volsques, et remporta la victoire : conformément au serment, le butin fut remis au trésorier et vendu par lui ; mais le prix n'en fut pas distribué, il fut versé à la caisse de la bourgeoisie[386], quoique le plébéien fît la guerre à ses dépens : il fut donc réparti entre les curies. Telle était la réponse des patriciens aux représentations que lui faisait la *plebs.*

Grâces à Publicola, les centuries pouvaient choisir librement leur consul parmi tous les candidats patriciens[387] ; et comme parmi les membres de ces *gentes* il ne manquait pas d'hommes justes, disposés à venger Sp. Cassius, les opprimés attendaient avec impatience la fin de l'année, et les tyrans avec effroi. Ceux-là bravaient et menaçaient, sans réfléchir que les maîtres, quand ils sont placés dans la nécessité de succomber légalement, ou de recourir

---

386 *Malignitate patrum qui militem præda fraudavere, quicquid captum ex hostibus est, vendidit Fabius consul ac redegit in publicum.* Tite-Live, II, 42. *Ærarium* et *publicum* sont tout différens. Le premier est le trésor de l'État entier, le second celui des bourgeois. Si l'argent eût été versé dans l'*ærarium*, les annales n'eussent pas eu sujet de reprocher aux patriciens leur avarice.

387 Tom. II, pag. 312.

à une audacieuse entreprise, ont rarement la lâcheté d'attendre une rigoureuse punition. Il faut à l'homme qui a commis une faute, une ame fort élevée pour se soumettre avec résignation à la peine, par le motif qu'il l'a méritée et qu'elle expie le crime : le droit de conservation de soi-même n'est pas exclusivement réclamé par l'innocence ; l'homme vertueux sera précisément celui qui y renoncera le plus aisément. Les autres, au contraire, répéteront avec beaucoup d'apparence de raison, que la peine pourrait dépasser toute mesure, frapper beaucoup d'innocens, et devenir la source de grands malheurs. Aussi une constitution libre, dans laquelle la séparation des pouvoirs n'est pas uniquement apparente, devient impossible à maintenir dès qu'il s'est formé des partis profondément ennemis. La liberté n'est jamais mieux garantie contre les révolutions qui menacent de despotisme, que quand l'intervention de l'opinion générale et de la nation elle-même dans les affaires publiques est une fiction héréditairement accréditée. Autrement il arrive ce que dans la révolution on a vu arriver entre la majorité du directoire et les législateurs. En supposant que, dans d'autres circonstances, les choses n'allassent pas aussi loin, toujours est-il que, dans le choc des pouvoirs, la liberté a bien plus à craindre que l'autorité. L'extravagance de ses amis, qui demeurent sourds à la voix des sages, la menace d'un dommage

irréparable; en vain on leur fait entendre des paroles de patience et de conciliation, en vain on veut préserver les droits de tous et la constitution de l'État des orages que suscite leur démence, ces factieux ne peuvent résister à leurs passions, et, se laissant entraîner, ils s'abandonnent à leur aveugle emportement.

La puissance des Fabius est assez attestée par les forces qui suivirent Céson à la Créméra; il est probable qu'aucune autre maison n'aurait pu les égaler; avec eux les anciennes tribus pouvaient hasarder de ressaisir le pouvoir pour elles seules. La condition d'élever sans cesse un Fabius au consulat, ne leur ôtait rien, puisque les *minores* en étaient exclus; mais pour opérer cette exclusion il fallait renverser la loi d'élection existante. Quand le sénat approuvait le choix des centuries, il rédigeait une résolution, qui était ensuite adoptée par les curies, et par là l'imperium était conféré au magistrat nommé.[388] L'ordre fut renversé, et les centuries devaient désormais se contenter de confirmer les consuls nommés par le sénat et les curies, c'est-à-dire de se soumettre à leur autorité. En 269, pour la première fois, on les convoqua ainsi pour reconnaître Céson Fabius et L. Emilius; mais elles se refusèrent à sanctionner

[388] Ce point était tellement établi, que ceux qui se figuraient que les tribuns étaient choisis par les curies, supposaient un sénatus-consulte préalable. Denys, X, 4, pag. 630, b.

l'anéantissement de leur droit. Denys, qui ne connaît comme assemblée électorale que les centuries, et qui ne voit les plébéiens que comme des gens pauvres, pouvant tout au plus atteindre à une fortune médiocre, a dû se méprendre sur ceci; aussi en a-t-il fait un récit tout différent[389]. Toutefois comme nous connaissons les vices du miroir où cette image s'est réfléchie, nous en retrouverons la véritable forme, comme si elle nous apparaissait dans la glace la plus unie. Il dit ici, que le sénat ordonnait à ceux qu'on devait nommer de briguer le consulat; et sous l'année suivante, il dit plus explicitement que le sénat les avait désignés d'avance[390]. Tite-Live attribue aux *patres* la nomination des uns comme des autres.[391]

---

[389] Denys, VIII, 82, pag. 549, c. *κελεύουσι μετιέναι τὴν ὑπατείαν — Καίσωνα Φάβιον — καὶ ἐκ τῶν ἄλλον πατρικίων Λεύκιον Αἰμίλιον. — τούτων δὲ μετιόντων τὴν ἀρχὴν, κωλύειν μὲν οὐχ οἷοί τε ἦσαν οἱ δημοτικοὶ, καταλιπόντες δὲ τὰς ἀρχαιρεσίας ᾤχοντο ἐκ τοῦ πεδίου.* D'après l'erreur qui lui fascinait toujours les yeux, les plébéiens étaient aussi étrangers à la première classe que l'ordre des chevaliers, et restaient toujours spectateurs impuissans des élections, à moins qu'un hasard heureux ne leur donnât de l'importance. C'est ainsi qu'il explique la nomination de L. Cincinnatus en 294, qui serait incompréhensible, il est vrai, si les plébéiens y avaient pris part.

[390] Denys, VIII, 87, pag. 553, d. *οὓς ἡ βουλὴ προείλετο, καὶ οἷς παραγγέλλειν τὴν ἀρχὴν ἐκέλευσεν, Μάρκος Φάβιος καὶ Λεύκιος Οὐαλέριος.*

[391] Tite-Live, II, 42. *Invisum erat Fabium nomen — te-*

Il n'y a nul doute que par *patres* il n'entende ici toute la caste patricienne, comme il le fait dans toute sa première Décade, à partir du second livre; c'est-à-dire depuis l'époque pour laquelle il avait consulté de vieux documens. D'ailleurs, d'après les formes établies, l'acceptation des curies pouvait seule donner force au sénatus-consulte. Mais, à l'exception de cas fort rares, ce n'était réellement qu'une formalité non moins vaine que plus tard, quand on ne vit plus apparaître que les licteurs; car ce *populus* confirmait toujours la résolution du sénat patricien [392]. Dans les élections, comme dans les propositions de lois, il n'avait d'autre droit que d'admettre ou de rejeter le sénatus-consulte [393]. Aussi

---

nuere tamen Patres ut cum L. Æmilio Cæso Fabius consul crearetur. Puis après : *ea pars rei publicæ (Patres) — M. Fabium et L. Valerium consules dedit.*

[392] Diodore, XIV, 113, dit que la première fois qu'il arriva que le *Demus* (remarq. 367) n'ait point confirmé une délibération du sénat, ce fut quand celui-ci proposa l'extradition des Fabius. C'est sans doute beaucoup trop dire : il est du reste assez clair que ces rejets eurent lieu fort rarement.

[393] Denys, VII, 38, pag. 447, a. Depuis la fondation de Rome, *οὐδὲν πώποτε ὁ δῆμος ὅ τι μὴ προβουλεύσειεν ἡ βουλὴ οὔτ' ἐπέκρινεν οὔτ' ἐπεψήφισεν.* (Par Demus il entend les curies elles-mêmes, IV, 20, pag. 224, a.) *ὁ δῆμος ἐκ τῶν παλαιῶν νόμων* (avant Servius Tullius) *τῶν μεγίστων κύριος ἦν, κατὰ τὰς φράτρας ψηφηφορῶν.* — IX, 41, pag. 598, b. *τὰς φρατριακὰς ψηφηφορίας ἔδει προβουλευσαμένης τῆς βουλῆς κυρίας εἶναι.*

a-t-on souvent oublié cette attribution, si bien que Tite-Live, quand toutefois il ne marche pas sur la trace d'un auteur ancien, a toujours entendu qu'il s'agissait du sénat, quand on parlait de la confirmation des *patres* [394]. Voilà pourquoi, dans une autre occasion, Denys attribue au sénat l'élection d'un consul, que l'on avait soustraite aux comices. [395] A un autre endroit il dit avec une entière exactitude qu'Appius Claudius fut élevé au consulat par un sénatus-consulte et par le choix de la bourgeoisie [396]. Il met dans la bouche du tribun Lætorius l'expresse mention que l'élection avait été enlevée aux centuries, pour la donner aux curies [397], parce qu'un annaliste romain le disait au nom de ce

[394] C'est incontestable quant à l'élection de Numa, I, 17.

[395] Denys, IX, 1, pag. 559, b. *ἀποδείκνυται Καίσων μὲν Φάβιος — ὑπὸ τῆς βουλῆς — Σπόριος δὲ Φούριος ὑπὸ τῶν δημοτικῶν.*

[396] *Ibid.*, IX, 42, pag. 599, c. *Ἄππιον Κλαύδιον προεβούλευσάν τε καὶ ἐψηφίσαντο ἀπόντα ὕπατον.* Ce n'est rien moins qu'une tautologie. Tite-Live, III, 24. *Patres L. Quinctium consulem reficiebant.* L'expression même prouve que l'élection n'était pas encore accomplie, c'est pourquoi le sénat pouvait proclamer *ne quis L. Quinctium consulem faceret.* Dans le sens de l'annaliste, cela s'appliquait aux curies. Historiquement, que cela soit vrai ou non, cela veut dire que le sénat retira sa résolution. De la sorte les *gentes* n'eurent point à voter.

[397] *Ibid.*, IX, 46, pag. 603, a. *ἐπεδείκνυτο — τὸν (νόμον) ὑπὲρ τῆς ψηφοφορίας, ὡς* (l. *ὃς*) *οὐκ ἔτι τὴν λοχῖτιν ἐκκλησίαν, ἀλλὰ τὴν κουριᾶτιν ἐποίει τῶν ψήφων κυρίαν.*

Lætorius; ainsi, considéré isolément, il pouvait regarder ce fait comme un progrès de la démocratie; mais d'après l'ensemble des annales, pour ce qui suit la mort de Cassius, il devait regarder comme une absurde méprise que l'on avançât que l'aristocratie avait renoncé aux centuries, dans lesquelles, selon lui, résidait toute sa puissance, et surtout il ne devait pas concevoir qu'elle l'eût fait pour être plus forte; aussi passe-t-il le fait sous silence. Néanmoins la mention expresse, de ce qu'en 271, pour calmer la fermentation, l'interrex convoqua les comices dans le champ de Mars [398], est un aveu assez formel de ce que d'autres comices avaient eu lieu dans les deux années précédentes. Dans ces deux années les élus du sénat étaient des hommes que la commune repoussait, que jamais elle n'aurait nommés si on les lui eût présentés; pas plus qu'en 283 elle n'eût nommé Appius Claudius, ou en 294 Cincinnatus; et ce qui prouve qu'il y eût à cet égard quelque chose de particulier, c'est que Denys ajoute à leurs noms ceux de leurs pères [399]; ce qu'il ne fait sans doute que parce qu'il l'a trouvé ainsi noté.

Dion Cassius aussi regarde comme ayant été avant 273 en possession exclusive de l'élection au consulat, l'assemblée générale des patriciens, et non

[398] Denys, VIII, 90, p. 557, d. *συγκαλέσας τὴν λοχῖτιν ἐκκλησίαν, καὶ τὰς ψήφους κατὰ τὰ τιμήματα ἀναδούς.*

[399] *Ibid.*, VIII, 83, pag. 549, d; 87, pag. 553, d.

le seul sénat [400]; car l'expression de *puissans*, dont il se sert pour désigner ceux auxquels on enleva la nomination à l'une des places, est pour lui un équivalent ordinaire de patriciens comme d'*eupatrides*[401]. Si ce passage est conservé mot à mot, cela tient plus à l'inhabilité qu'à la fidélité de son abréviateur, mais il en supprima la liaison; ce n'est donc pas la faute de Dion, si l'on partait de là pour soutenir que les élections étaient au pouvoir des patriciens depuis bien plus long-temps, et peut-être depuis la mort de Brutus. Il remarque au sujet de

---

400 Zonaras, II, pag. 25, c. *χρόνῳ δέ ποτε — οὐκ εἴων καὶ ἄμφω τοὺς ὑπάτους ἢ στρατηγοὺς ὑπὸ τῶν δυνατῶν ἀποδείκνυσθαι, ἀλλ' ἤθελον καὶ αὐτοὶ τὸν ἕτερον ἐκ τῶν εὐπατριδῶν αἱρεῖσθαι. ὡς δὲ τοῦτο κατεργάσαντο προείλοντο Σπούριον Φούριον. προείλοντο*, à cause de *reprehensio comitiorum :* les curies nommaient d'une manière absolue — *ἀπεδείκνυσαν.*

401 Zonaras, II, p. 14, a. *ἀχθομένων ἐπὶ τούτοις τῶν δυνατῶν* (contre Servius) — *ὡς δὲ χαλεπῶς εἶχον οἱ εὐπατρίδαι αὐτῷ* — p. 21, b, sur la dictature : *καινὴν ἀρχὴν ἐπ' ἀμφοτέροις αὐτοῖς* (pour les deux ordres) *οἱ δυνατοὶ κατεστήσαντο.* Au sujet de la retraite du peuple, p. 22, a, il parle de *ἀκρίβεια τῶν δυνατωτέρων*; pag. 28, c, f. : quand les plébéiens prétendirent au consulat, *οἱ εὐπατρίδαι λίαν τῆς — ἀρχῆς περιείχοντο· — τοῦ ἔργου τῆς ἡγεμονίας οἱ δυνατοὶ παρεχώρησαν.* C'est d'après un auteur où régnait cet usage du discours, que Plutarque, *Public.*, pag. 97, e, parle des *δυνατοὶ*, Denys, X, 36, pag. 662, b, de ceux qui étaient *χρήμασι καὶ φίλοις δυνατοὶ.* Dans les deux passages il s'agit de l'ordre des patriciens.

ce consulat de Céson Fabius et L. Æmilius, qu'ils entrèrent en possession de leur dignité en l'an de Rome 270, et il nomme l'Archonte Nicodême.[402] Il ne lui arrive d'ailleurs que deux fois de citer les années de Rome, savoir : pour l'institution du consulat et pour la clôture du troisième siècle ; il ne nomme l'Archonte d'Athènes que pour le commencement de chaque olympiade, excepté dans une autre occasion du genre de celle-ci, c'est-à-dire au sujet de la nomination des premiers tribuns militaires avec pouvoir consulaire[403]. Il arrive tout aussi rarement à Tite-Live de compter les années de Rome comme des époques historiques : il ne le fait qu'à l'abolition de la royauté, et à la fin de la guerre d'Annibal ; cependant il marque par l'indication de l'année l'époque où les formes du pouvoir consulaire changèrent celles de l'institution du décemvirat et du tribunat militaire, celle de la première violation de la loi Licinia, enfin celle de la transposition du commencement de l'année consulaire au commencement de l'année civile[404] ; c'est sans doute la faute d'un manuscrit, si cette indication ne se retrouve pas au sujet

---

402 Denys, VIII, 83, pag. 549, d. *παραλαμβάνουσι τὴν ὑπατείαν κατὰ τὸ ἑβδομηκοστὸν ϗ διακοστὸν ἔτος ἀπὸ τοῦ συνοικισμοῦ τῆς Ῥώμης, Λεύκιος Αἰμίλιος Μαμέρκου υἱὸς ϗ Καίσων Φάβιος, Καίσωνος υἱὸς, ἄρχοντος Ἀθήνησι Νικοδήμου.*

403 *Ibid.*, XI, 62, p. 736, b. *κατὰ τὸν τρίτον ἐνιαυτὸν τῆς πδ´ ὀλυμπιάδος, ἄρχοντος Ἀθήνησι Διφίλου.*

404 Tite-Live, III, 33 ; IV, 7 ; VII, 18 ; épitome XLVII.

du consulat de L. Sextius[405]. Ainsi Tacite marque l'année où, pour la première fois, la questure des tribunaux criminels fut conférée par les centuries; Gaius indique chacune des années où la constitution souffrit une des modifications dont il parle[406]; l'un et l'autre suivent l'ère des consuls, et par conséquent la même histoire de la constitution. Sans doute qu'un annaliste, que consultaient ces deux écrivains, avait puisé ces chiffres dans cette histoire, et les avait ajoutés à tous les événemens de ce genre, en les adaptant à l'ère de la fondation beaucoup plus usitée que l'autre. Certes, le passage du droit d'élection aux mains des curies était un changement d'une telle importance, que l'historien du consulat n'aurait pu en omettre la date, lors même qu'elle n'aurait duré que deux ou trois ans;

[405] Le septième livre commence d'une manière surprenante : *annus hic erit insignis*, etc. L'usage était de laisser de la place pour les premiers mots de chaque livre, afin qu'un calligraphe vînt les y reporter en couleur. J'ai donc lieu de croire qu'avant le mot *annus* il y avait *Trecentesimus octogesimus nonus ab urbe condita*, et que *hic* est une interpolation pour déguiser la lacune. C'est pour la même raison que manquent les premières paroles du second livre de la République, du sixième livre d'Aulu-Gelle, et du manuscrit du Vatican, où est le discours *pro Sex. Roscio*. Pour la première décade toute notre science dépend d'un seul exemplaire primitif, dont le texte repose sur une révision faite très-légèrement.

[406] Tacite, *Ann.*, XI, 22. Gaius, dans Lydus, *de magistr.*, I, *passim*.

ainsi il désigna l'usurpation qui eut lieu au commencement du cinquième siècle, quoiqu'elle ne se maintînt que fort peu de temps : or, pour cette fois les maisons patriciennes gardèrent pendant trente ans entiers le droit de conférer l'une des places, jusqu'à ce que l'ancienne préture s'ensevelît dans le décemvirat[407]. Cet événement est doublement remarquable, en ce que la prééminence accordée aux Fabius, ces Héraclides de Rome[408], leur donna le pouvoir que dans les oligarchies grecques on nommait dynastie[409]; quoique ce ne fût pas un pouvoir exclusif, comme celui dont jouirent les Médontides et les Bacchiades.

Nous sommes sûrs de ne pas nous tromper, en affirmant qu'en 269, ce qui prévint l'entier asservissement de la commune, c'est qu'une nombreuse partie de l'oligarchie, se voyant exclue du consulat, s'unit à elle; les dominateurs trouvèrent alors du danger à pousser leur victoire trop loin. Souvent, dans la suite, les patriciens des *minores gentes* se seront reproché cette alliance, si toutefois ce fût elle qui fit manquer l'irrécupérable occasion d'abolir le tribunat; peut-être aussi ne fut-il épargné que parce qu'on n'en comprenait pas encore l'importance. Ainsi, sous les Tudors, quelques bourgs demandaient

407 Tom. II, pag. 299.

408 Festus, Extrait, *s. v. Fabii.* Ovide, *Fast.*, II, 237.

409 Aristote, *Polit.*, IV, 5, p. 106, a; V, 3, p. 132, a.



qu'on les déchargeât du fardeau d'envoyer des députés à la chambre des communes. Le *veto* des curies excluait quiconque était connu pour véhément ou orgueilleux; mais elles peuvent avoir laissé passer un homme à caractère, dont on ne soupçonnait pas la vigueur; ou bien l'excès de l'injustice avait totalement changé l'esprit public qui n'était disposé à l'obéissance qu'autant que le gouvernement serait supportable. Il y a lieu de croire qu'on avait retenu le nom de celui qui, le premier, découvrit toute la puissance de sa charge; il est probable qu'un Caius Mænius, pour repousser des vexations individuelles, en étendit les limites[410]; comme deux cents ans plus tard un autre Mænius assura la liberté des élections.

En 271 il réclama l'exécution de la loi agraire, et empêcha la levée de soldats pour une guerre que, sans doute, avaient suscitée les puissans[411]; il était fondé à le faire, parce que les consuls étaient illégalement nommés. Eussent-ils été nommés selon la forme, les centuries, dans tous les cas où il ne s'agissait pas d'une guerre défensive, avaient droit de délibérer sur son opportunité comme sur toute espèce de loi que dans l'origine eussent pu rendre le sénat et les curies[412]. Mais la protection tribunienne

410 La correction de Gelenius, Μαίνιος pour Μάνιος est indubitable.

411 Remarque 385.

412 Quant au droit des curies de décider de la paix ou de

n'avait d'effet que jusqu'à un mille des portes de Rome; au-delà du temple de Mars l'impérium était illimité, et le tribun n'était pas plus assuré que le dernier plébéien[413]. Les consuls y élevèrent leur tribunal, et y firent appeler les hommes soumis au service militaire; on séquestrait les biens de quiconque ne se présentait pas, ses récoltes étaient ou pillées ou brûlées. Les légions se formèrent donc, mais les tyrans ne purent contraindre que le corps; pour la première fois se manifesta la résolution de ne conquérir pour eux ni honneur ni butin[414]. Méprisé par les soldats, L. Valerius, l'un des juges du malheureux Cassius, revint sans avoir remporté de victoire. La haine des plébéiens s'accrut de leurs blessures et de la mort de leurs amis entraînés au combat. Tout fait penser que les *majores gentes* comprirent alors les conséquences de la scission qui s'était faite parmi les patriciens, et qu'il y eut une réconciliation que rien ne vint plus troubler : à dater de ce moment, ce sont précisément les *minores* qui montrent le

---

la guerre, voy. Denys, II, 14, p. 87, c; IV, 20, p. 224, a; VI, 66, pag. 392, a. Nécessairement les lois de Servius ont communiqué ce droit aux centuries, comme le pouvoir électif et législatif, d'autant plus qu'elles représentaient l'armée.

413 Tite-Live, III, 20. *Neque enim provocationem esse longius ab urbe mille passuum, et tribunos, si eo advenerint, in alia turba Quiritium subjectos fore consulari imperio.* Denys, VIII, 87, pag. 554, c.

414 Denys, VIII, 89, pag. 556, b.

plus d'animosité contre la commune. La place vacante à côté d'un Fabius fut conférée par le sénat à Appius Claudius; sans doute il avait déjà manifesté cette soif de sang à laquelle il s'abandonna douze ans plus tard; car les tribuns et la commune s'élevèrent, comme un seul homme, contre sa nomination[415]. Les tribuns, en faisant valoir leur droit général de s'opposer à l'ordre des patriciens pour tout ce qui compromettrait leurs plebéiens[416], empêchèrent les réunions en nombre illégal; et de même les consuls empêchaient le concilium, la réunion des tribus, quand les tribuns les convoquaient[417]. Les chefs de l'État ne procédant aux

---

[415] Denys, VIII, 90, p. 556, e. *μετῄει τὴν ἀρχὴν κελευσθείς* : remarque 389 et 390. Dans les annales qu'il avait sous les yeux, la comparaison avec les *Minores* aura été clairement exprimée : *ἐκ τῶν νεωτέρων ἐβούλοντο τοὺς — ἥκιστα δημοτικοὺς ἐπὶ τὴν ὑπατείαν προαγαγεῖν.*

[416] Zonaras, II, pag. 23, b. *ἐκώλυον, κἂν ἰδιώτης ᾖν ὁ ποιῶν, κἂν ἄρχων, κἂν ὁ δῆμος, κἂν ἡ βουλή.*

[417] Ici encore Denys est entraîné par sa mauvaise étoile à écrire précisément le contraire de ce qu'il fallait dire, VIII, 90, pag. 557, a. *ὁπότε — οἱ ὕπατοι καλοῖεν τὸ πλῆθος ὡς ἀποδείξοντες ὑπάτους τοὺς μετιόντας τὴν ἀρχὴν* (ceux nommés par le sénat), *οἱ δήμαρχοι, τοῦ κωλύειν ὄντες κύριοι, διέλυον τὰ ἀρχαιρέσια· ὁπότε δ' αὖ πάλιν ἐκεῖνοι καλοῖεν ὡς ἀρχαιρεσιάσοντα τὸν δῆμον, οὐκ ἐπέτρεπον οἱ ὕπατοι.* — Il trouva les mots *πλῆθος* et *δῆμος* employés pour *plebs* et *populus* (remarq. 367), et il appliqua le premier aux curies, comme II, 60, pag. 121, e. Voyez remarque 362. Je conjec-

élections de leurs successeurs que peu avant de sortir de charge, la république se trouvait sans magistrats; mais quand on nous dit qu'alors, pour la première fois depuis le consulat, on nomma un interrex, A. Atratinus [418], on n'a pas prétendu affirmer, sans doute, que jamais le premier sénateur n'eût été revêtu de cette dignité, ni de la préfecture de la ville; on a seulement voulu indiquer que dans cette circonstance Atratinus en fut revêtu, et qu'il fut le premier parmi les gouverneurs de la ville qu'eut choisi la bourgeoisie; ou bien on a voulu dire que, pour cette fois, le sénat choisit librement l'interrex. Dans une autre narration il est qualifié de dictateur [419]. Bien certainement les lois de Valerius n'avaient diminué en rien le pouvoir royal de l'interrex, ni celui de la dictature; et il était d'autant plus important pour le gouvernement de faire ainsi présider les élections,

---

ture, et c'est ainsi que je l'ai raconté, que les consuls empêchaient généralement tous les *concilia* des tribus. S'ils ont troublé des élections, c'étaient celles des tribuns et des édiles.

418 Denys, VIII, 90, pag. 557, b, c. Si Sp. Larcius paraît aussi en qualité d'interrex, c'est le résultat de la confusion qui le fait prendre, comme A. Atratinus, pour le premier *custos urbis*. Cette même circonstance a rétroagi, en ce que, dans les fabuleuses amplifications qu'on débite sur les premiers dictateurs, l'un est présenté comme ayant été institué gouverneur par son frère T. Larcius, l'autre par A. Postumius.

419 Lydus, I, 38. Voilà pourquoi il est dit dans Denys, qu'on hésitait entre un dictateur et un interroi.

que l'usage fermement établi était de ne voter dans ce cas que sur les candidats du sénat [420]. C'est la seule chose qui explique l'importance que, jusqu'au cinquième siècle encore, le parti oligarchique mettait à confier l'élection à ces autorités, qui demeurèrent exclusivement le partage des patriciens. Un dictateur pouvait essayer de la violence, mais il n'avait point de prétexte pour restreindre ainsi les élections. Du moins on commença par assembler les centuries, et C. Julius, l'un des *minores*, fut proclamé comme élu par elles [421]; peut-être aussi son collègue Q. Fabius. Il y eut évidemment une transaction formelle, qui leur rendit l'élection d'un consul, en abandonnant l'autre aux curies, et cela avant la nomination de Sp. Furius pour l'année suivante, 273, année où Céson Fabius fut pour la seconde fois élu par le sénat et les bourgeois [422]. Car cet ordre

420 Tom. II, pag. 48.

421 Les Julius étaient parmi les *gentes* du mont Célius, et la très-ancienne inscription découverte il y a peu d'années au théâtre de Boville, atteste leur origine albaine : ils y sacrifient *lege Albana*. Denys a rêvé qu'ils étaient divisés par l'esprit de parti : *Γάϊον Ἰούλιον ἐκ τῶν φιλοδημοτικῶν*. Lydus confond entièrement les rapports dans lesquels étaient les deux consuls : dans l'un il voit un sénateur, dans l'autre un homme du peuple, et il fallait bien qu'un Julius eût la préférence.

422 Zonaras et Denys. Voy. remarq. 400 et 395. Ce dernier a aussi connaissance d'une transaction. *συνέπεισαν ἀλλήλους ἀφ' ἑκάστης μερίδος ὕπατον αἱρεθῆναι.*

de choses dura jusqu'au décemvirat [423]; l'élu des patriciens passe pour le plus éminent, l'autre lui est associé comme collègue; c'est ainsi qu'en 274 M. Fabius est distingué de son collègue, et en 283 Appius Claudius [424]. Pour d'autres années encore la nomination de l'un des consuls par les *patres* est clairement exprimée [425]. Il ne pouvait manquer d'y

[423] Il est très-probable qu'il y eût une seule exception en 316. Voyez plus bas, tom. IV, remarque 210.

[424] Tite-Live, II, 43. (*Patres*) *M. Fabium consulem creant : Fabio collega Cn. Manlius datur. Ibid.*, 56. *Patres Ap. Claudium consulem faciunt; collega ei T. Quinctius datur.* C'est du premier seulement que Denys dit (voy. remarq. 396), qu'il fut proposé par le sénat, et l'annaliste dans lequel Tite-Live a puisé ce qu'il fait dire à Lætorius : *a Patribus non consulem sed carnificem ad vexandam et lacerandam plebem creatum esse* (II, 56), ne regardait pas sans doute son élection comme l'ouvrage du peuple. Désormais le *consul major* fut l'élu des curies, comme autrefois le consul de la tribu des Ramnès; comme plus tard celui des deux premières tribus. D'après deux explications de L. César (Festus, *s. v. Majorem consulem*), il était le premier nommé, et il avait le premier les faisceaux.

[425] A travers la confusion qui règne dans le récit de Denys sur la nomination illégale de Cincinnatus à la place de P. Valérius (voy. remarq. 389), on reconnaît le choix préalable du sénat dans les conférences secrètes des chefs de ce corps, pour désigner celui qu'il faut nommer (X, 17, pag. 643, e), comme on reconnaît l'élection des curies dans la prétendue décision opérée par les chevaliers et la première classe (pag. 644, a). Cela est clair aussi dans Tite-Live : *summo Patrum studio consul creatur. — Perculsa erat plebes, consulem habi-*

avoir une apparente réciprocité, en ce que celui-ci aura dû être confirmé par les centuries; tandis que la confirmation des *patres* était indispensable à celui que ces centuries avaient nommé. On peut deviner avec tout autant de certitude que l'on ne s'arrêtait pas au refus des centuries, et que, pour sauver l'apparence, on faisait voter la confirmation par les cliens. [426]

Ceux-ci étaient si nombreux dans les classes que Tite-Live croit que, par leur moyen, l'élection des tribuns eux-mêmes se faisait dans le sens de leurs patrons [427]; cependant, la nomination de Volero Publilius, qui, pour cela même, voulait transférer le droit d'élection à la commune, prouve, que dès-lors elle savait appeler des hommes qui, à coup sûr, avaient contre eux les votes des subordonnés. La vérité est que ces derniers faisaient toujours entrer dans le collége des tribuns une ou plusieurs per-

---

tura iratum (III, 19). Puis, à la fin de l'année : *Patres et ipsi L. Quinctium consulem reficiebant*, III, 21. — En 286 : *Plebs interesse comitiis consularibus noluit. Per Patres clientesque Patrum consules facti. Idem*, II, 64.

[426] Le refus des plébéiens de confirmer le consul des curies, est marqué dans Denys par l'abattement dans lequel ils sont plongés en quittant le champ de Mars, IX, 43, pag. 599, d; X, 17, p. 644, a; comme en 269, VIII, 82, p. 549, d; *conf.* Tite-Live, II, 64, remarque 424.

[427] (*Lex Publilia*) *quæ patriciis omnem potestatem per clientium suffragia creandi quos vellent tribunos auferret*, II, 56.

sonnes dépendantes; mais si, pour conférer le tribunat, il fallait l'agrément des curies, il sera incompréhensible que Volero ait pu arriver à prendre possession de sa charge; lui, dont les patriciens ne pouvaient attendre que de la vengeance personnelle. Je ne parlerai même pas de sa réélection, après qu'il eut publié des propositions aussi dangereuses pour les dominateurs. Il faut donc que précédemment les curies aient renoncé à ce pouvoir, et sans doute cela aura été stipulé comme indemnité lors de la transaction dont nous avons parlé.

Depuis lors jusqu'à la loi de Publilius, on voit au tribunat des chefs d'opposition très-déterminés, et, d'autre part, des partisans déclarés du gouvernement; ceux-ci l'emportaient souvent par le nombre, comme nous le démontrerons dans la suite; ce fut, jusqu'au milieu du quatrième siècle, la pluralité des suffrages qui décidait et non le *veto* d'un seul. C'est ainsi que la majorité étouffa l'opposition de Sp. Licinius, qui, dans cette même année 273, voulait empêcher la levée des légions. Les soldats de Sp. Furius combattirent avec ardeur contre les Èques, pour l'honneur de celui que leurs comices avaient élu, et il les récompensa de la victoire par le partage du butin. Mais ceux que le consul Céson Fabius conduisait contre les Véiens [428], ne le regar-

---

[428] Voy. Zonaras, II, p. 25, d; et Denys, IX, 2, p. 560, c;

daient pas comme consul légitime; évidemment le juge de Cassius n'avait pas obtenu la confirmation des centuries. Pour qu'il ne pût triompher, l'infanterie refusa la victoire, et, livrant son camp à l'ennemi surpris, se retira jusqu'à Rome. Les Fabius désormais ne purent plus se dissimuler que c'était un triste honneur que celui de commander à des hommes aigris, qui aimaient mieux mourir que vaincre. Le sénat et les curies purent bien, pour l'année suivante 274, élever de nouveau Marcus Fabius au consulat, mais l'*imperium* était sans force contre une pareille obstination. Ils résolurent donc de se réconcilier avec la commune [429]; ils devaient y être poussés d'ailleurs par leur propre situation: il n'était pas possible que les maisons patriciennes songeassent plus long-temps à conférer à un Fabius la place réservée à leur choix. Il paraît que cette fois encore on refusa de reconnaître le consul des curies. Un tribun s'était opposé à la levée des légions; mais l'imminence du danger et le sentiment

---

dans Tite-Live, II, 43; ce sont les manuscrits, non l'auteur. C'est conformément à son esprit que Sigonius a changé *ducendus Fabio in Æquos : in Veientes*, etc. Mais ce qui décide en faveur des premiers, c'est qu'après la campagne les Véiens avaient la supériorité, non les Èques : tous les efforts de Rome se dirigèrent contre Veïes.

429 *Neque immemor ejus quod initio consulatus imbiberat, reconciliandi animos plebis*, II, 47.

naturel aux soldats, les déterminèrent à l'obéissance; ils garantirent la victoire, si leur général voulait se confier à eux. Fabius tomba au milieu des rangs de ceux qui scellèrent de leur sang la loyauté de leur parole; sa mort, l'héroïsme des Fabius, qui servit d'exemple à tous, achevèrent la réconciliation. Marcus Fabius répartit les blessés entre les maisons patriciennes; sa famille se chargea du plus grand nombre. Il donna sa démission deux mois avant l'expiration de sa charge [430]; probablement le sénat voulait, comme cela arriva en 294 après la mort de P. Valerius, pourvoir par une nomination illégitime, à laquelle se refusait Fabius, à la place de Cn. Manlius, l'élu des centuries, tué dans la bataille. Il s'était fait un tel changement depuis cinq ans, que les patriciens refusèrent leurs suffrages à cette maison, tandis que les centuries élevèrent librement Céson à son troisième consulat [431]. A la fin du long parlement de Charles II,

[430] Denys, IX, 13, pag. 570, d. La chose est certaine, l'interprétation malencontreuse lui appartient.

[431] Malgré une faute grossière dans Zonaras, II, 25, c, il est très-clair que Dion avait dit cela. Dans l'édition de Jér. Wolf, et dans trois manuscrits de Paris (je dois ce renseignement à la bonté de M. Hase), il y a *ὁ ὅμιλος στρατηγὸν τὸ τρίτον τὸν Μάλιον εἵλετο*. Zonaras lui-même ne voulait pas assurément parler de Manlius, dont on vient de raconter la mort, mais il a pu faire une méprise d'écriture. L'erreur est si manifeste, qu'un copiste a bien pu avoir l'idée de la

beaucoup de ses membres étaient animés de sentimens qui se rapprochaient bien plus de ceux qu'ils avaient d'abord improuvés, que de leurs premières opinions; tels furent les Fabius. Céson, qui avait prononcé la condamnation à mort de Cassius, parce que la loi agraire nuisait à l'aristocratie, en recommanda l'exécution dès son entrée en charge, et sans attendre un nouvel avertissement des tribuns. Il ne trouva point de grâce; on le qualifiait lui et les siens de traîtres, d'apostats, mille fois plus coupables que les Licinius et les Pontificius. La commune ne s'en montra que plus empressée à leur témoigner sa confiance et son attachement. Les hommes capables de servir se présentèrent avec joie, et sous les drapeaux de Céson, ils pénétrèrent jusque dans le pays des Èques; puis, revenant avec rapidité, ils sauvèrent l'armée de l'autre consul, qui était cernée par les Véiens. Après une si glorieuse campagne, Céson renouvela ses propositions d'arrangement, et,

faire disparaitre : de là, la mauvaise correction d'un seul manuscrit : *στρατηγὸν ἕτερον εἵλετο* — malheureusement elle a été admise dans l'édition du Louvre. Les mots *τὸ τρίτον* prouvent qu'il ne peut être question que de Céson, et non pas par exemple de T. Virginius. Denys se rappelait, sans la comprendre, une mention du *πλῆθος*, c'est pourquoi il dit, IX, 14, pag. 570, e : *τοῦ μεσοβασιλέως συγκαλέσαντος εἰς τὸ πεδίον τοὺς ὄχλους*. Tite-Live croit à la réconciliation, mais non à la querelle avec les patriciens : *non patrum magis quam plebis studiis Cæso Fabius — consul factus*, II, 48.



quand toute espérance de les faire écouter fut perdue, la maison entière prit une de ces résolutions qui, chez les Grecs, donna naissance aux plus florissantes cités : ils voulurent, avec leurs cliens et leurs partisans, quitter un lieu où l'on ne pouvait plus vivre en paix, et fonder un établissement qui fût cependant de quelque utilité pour le peuple, auquel les attachait la naissance et le sang. Par cela seul, que la définition que nous avons rapportée, distingue ces établissemens par séparation des colonies créées par la volonté et la loi du souverain[432], il est prouvé suffisamment que ces sortes d'émigrations n'étaient pas sans exemple en Italie. La retraite du peuple aurait donné lieu à la fondation d'une ville indépendante, si la plaie n'eût été guérie tandis qu'il en était temps encore.

Ce n'était point seulement un fort que les Fabius construisaient dans le pays ennemi, pour inquiéter les Véiens par la dévastation de leurs terres, pour assurer aux leurs un lieu de refuge, enfin pour causer à une ville, dont les murs étaient imprenables, tous les maux qui pouvaient résulter pour elle de la permanence d'un poste semblable à Decelea.[433] Ils s'y établirent avec femmes et enfans. Aulu-Gelle le dit en termes clairs, et ce n'est que d'après de très-vieux livres; car il raconte que trois cent six

[432] Pag. 60, remarque 80.

[433] ἐπιτειχισμός.

Fabius et leurs familles périrent auprès de la Cremera[434]. Quand nous n'aurions pas cette assertion, c'en serait assez pour l'homme non prévenu, de la tradition unanime, selon laquelle un seul Fabius, resté à Rome, empêcha l'extinction de toute la maison. Denys a démontré, avec une exactitude tout-à-fait superflue, qu'il était impossible qu'il ne fût resté qu'un jeune garçon de familles qui pouvaient fournir trois cent six combattans; mais Perizonius a incontestablement raison de rejeter son explication, qui consiste à restreindre cette tradition aux trois maisons consulaires des Fabius[435]. Je ne croirai nullement que l'aïeul des *Maximi* fût un petit garçon, demeuré dans la ville; cette supposition n'a pu naître que lorsque la tradition était déjà accréditée, et elle n'est pas heureuse, car dix ans plus tard on le voit déjà consul. Il faut qu'il ait été l'élu des curies, car son collègue parle dans l'intérêt plébéien[436]: gouverneur de la ville, il se montre aussi l'adversaire des tribuns, pour combattre une proposition très-salutaire; d'où l'on peut conclure avec assurance que, d'un âge mûr et d'un caractère décidé, il garda les premières opinions de sa race, et se sépara des siens quand ils émigrèrent. Il se peut

434 Aulu-Gelle, XVII, 21. *Sex et trecenti patricii Fabii cum familiis suis — circumventi perierunt.*

435 Perizonius, *Animadv.*, 5, p. m., 194.

436 Tite-Live, III, 1.

toutefois qu'à cette époque, au lieu d'habiter Rome, il demeurât à Maluentum.[437]

Mais en admettant que tous les Fabius, excepté lui, aient péri dans cette occasion avec toute leur maison, il est évident que le nombre trois cent six, comme pour le cens, comme pour toute indication de ce genre, ne renferme que les hommes en état de porter les armes; on n'y a compris ni les enfans, ni les vieillards, encore moins les femmes. L'assertion qu'il n'y en avait pas un auquel ne se fût volontiers soumis le sénat le plus brillant, est une de ces amplifications de rhétorique que chacun apprécie ce qu'elle vaut; d'après cela, on pourra sans difficulté concéder qu'il ne faut pas accorder plus de poids à l'allégation qu'ils étaient tous patriciens. Perizonius a déjà fait valoir cette considération; mais qu'ils aient été justement appelés Fabius, qu'ils aient appartenu à la *gens*, bien qu'ils n'en composassent qu'une petite partie, cela n'est sujet à aucun doute, et la tradition était formelle à cet égard. Il pouvait y en avoir beaucoup qui étaient nés de mésalliances et plus encore d'affranchis; et ces derniers, sans aucun doute, étaient anciennement comptés parmi les *gentiles*[438]. Il croit que ces Fabius sont aussi impro-

---

437 Festus, *s. v. Numerius.*

438 Aux raisons qu'on a données ailleurs de cette opinion, on peut encore ajouter que l'on accorda à l'affranchie Fecennia l'*enuptio gentis.*

prement nommés que ceux de l'histoire de Remus, et que dans ce nombre furent comptés les cliens partis avec eux[439]. Que le nombre indiqué pour ceux-ci, quatre mille, ou même cinq mille[440], soit exagéré, je le veux, car les femmes et les enfans peuvent y avoir été compris; toujours eût-il été impossible à une poignée de trois cents hommes de se maintenir dans le pays des Étrusques, et d'y devenir redoutable à Veïes. La plus grande partie de cette suite était sans doute composée de plébéiens, qui ne craignaient pas de devenir gardes frontières, pour défendre leur propriété.

Ce fut aux ides de Février, au commencement du printemps, que Céson, encore consul, les conduisit hors de Rome, pour former leur établissement; ce jour, comme celui de leur mort, demeura à jamais exécré[441]. Probablement qu'avant de partir, ils s'étaient réunis sur le mont Quirinal, où se célébrait le culte de leur *gens*[442], où peut-être ils

439 Perizonius, l. c., pag. 200.

440 Denys, IX, 15, p. 573, a. Festus, *s. v. Scelerata porta.*

441 Il faut qu'Ovide ait confondu le jour de leur sortie avec celui de leur mort; car on s'accorde en général en ce point, que ce dernier fut le même qui acquit ensuite une importance bien plus funeste par la prise de Rome. Cet anniversaire est aussi regardé comme celui de la journée d'Alia. Pouvait-on d'ailleurs oublier le jour où cette famille de héros quitta Rome?

442 Tite-Live, V, 46.

demeuraient tous encore[443], et là ils auront offert un sacrifice. Ensuite ils passèrent par la porte Carmentale, située au pied de cette colline[444], et prirent la route par laquelle ils ne devaient plus revenir. Toutes les portes de Rome avaient deux arches, l'une pour les partans, l'autre pour les arrivans, et chacun prenait la droite; pendant un demi-millier d'années, aucun Romain, pour peu qu'il eût l'esprit dominé par la foi des ancêtres, ne sortit de la ville par cette porte.[445]

---

443 C'est ce qu'on peut conclure quant aux Cornelius de l'existence du *vicus Cornelius*, dont le nom s'est conservé jusqu'au 16.e siècle.

444 L'emplacement de cette porte se trouve sur une ligne droite à partir de l'angle sous Ara Celi, non loin de Macel de' Corvi : elle est maintenant sous les décombres. Quand on construisit le Forum de Trajan, il fallut démolir le mur entre cette porte et le mont Quirinal, et peut-être cette porte ellemême; ainsi l'on ouvrit un chemin que n'interdisait nulle superstition. — La circonstance que les Fabius prirent ce chemin pour aller en Étrurie, démontre clairement qu'il n'y avait pas de muraille latérale qui descendît vers le Tibre, autrement ils auraient été obligés de rentrer par une autre porte pour gagner le pont.

445 Quelque voisin qu'on fût de cette porte, on faisait un détour pour en gagner une autre. Tel est le sens des vers d'Ovide. *Fast.*, II, 201. *Carmentis portæ dextro via proxima Jano est : Ire per hanc noli, quisquis es : omen habet.* Pour entrer dans la ville, on se servait sans scrupule de l'autre arche; nous citerons le cortége qui y entra pendant la guerre d'Annibal.

Ce que l'on nous dit de leurs actions pendant qu'ils habitaient leur fort de la Cremera, appartient, ainsi que leur fin, à l'histoire de la guerre contre les Véiens, qui est d'ailleurs si féconde en vicissitudes.

La guerre contre Veïes.

C'est cette même guerre que Dion accuse les patriciens d'avoir suscitée pour occuper la commune. Les Fabius, alors à la tête de ce parti, furent donc aussi les auteurs de cette politique, et ils expièrent chèrement leur faute; ils l'expièrent, comme il arrive souvent, quand ils eurent fait tout ce qui dépendait d'eux pour se la faire pardonner.

Il paraît que pendant les deux premières années 271 et 272, les hostilités furent de peu d'importance. J'ai déjà dit, comment en 273 les dissentions intérieures les rendirent malheureuses: l'infanterie de Céson Fabius s'était conjurée contre le général, qu'elle ne reconnaissait pas comme consul, pour empêcher qu'il ne remportât le triomphe dans une guerre suscitée par lui et sa maison, et que les centuries n'avaient pas décrétée. Les cavaliers, la plupart patriciens, ou possédés de l'esprit de corps, avaient chargé les Étrusques et rompu leur ligne, mais les cohortes se refusèrent à les suivre. Quelles que fussent les prières, les menaces du consul pour engager les soldats à conserver du moins leur posi-

tion, ils rétrogradèrent, abandonnèrent le camp à l'ennemi, et s'enfuirent en désordre jusqu'à Rome. Cette malheureuse journée eut toutes les conséquences d'une défaite : les Étrusques, alors à l'apogée de leur puissance, s'attendaient à vaincre entièrement cette Rome déchirée par les factions : beaucoup de grands vinrent avec leurs cliens servir comme volontaires[446], et dans un pays où il était permis aux étrangers de lever des mercenaires, une ville étrusque pouvait en lever autant qu'elle avait de ressources pour les payer. En 274 les consuls, pour combattre une puissance si menaçante, firent un appel à toutes les forces de la république et de ses alliés. Il paraît que l'heureux résultat de l'expédition contre les Èques, que Sp. Furius devait à la faveur des soldats, avait permis de conclure avec eux une suspension d'armes, sans laquelle ni les Latins ni les Herniques n'auraient pu envoyer de secours.

La narration de cette campagne a bien l'air d'être puisée dans les papiers domestiques de la *gens Fabia;* et même ce qu'on nous dit de cet éloge funèbre que Marcus Fabius fit de Quintus et de son collègue, ne permet pas de douter que les annalistes ne parlassent d'un panégyrique en le lui attri-

---

[446] *συνεληλύθεσαν ἐξ ἁπάσης Τυῤῥηνίας οἱ δυνατώτατοι τοὺς ἑαυτῶν πενέστας ἐπαγόμενοι.* Denys, IX, 5, p. 562, d.

buant[447]; mais ce qui prouve qu'il avait subi de grands changemens, c'est le chiffre que compte l'armée romaine, et la mention de la *pila* comme arme usitée dans les combats. Toutefois ces nombres, dans leurs proportions gigantesques, sont de même nature que ceux qu'on indique en pareille circonstance pour l'époque des rois[448]. Il est dans ce récit d'autres traits qui, après la loi Licinia, ne se présentent plus, ou qui étaient dès-lors fort vieillis.[449] Il faut donc que l'histoire les accueille comme un monument fort ancien par sa substance, sans aucunement en garantir la vérité; pas même de ce qui est à l'abri de toute invraisemblance.

On raconte que les deux armées consulaires avaient des camps séparés. La signification histori-

---

447 *Funera — collegæ fratrisque ducit, idem in utroque laudator.* Tite-Live, II, 47.

448 Voyez remarque 75. On donne à Tarquin, pour la guerre contre Suessa Pométia, 72,000 hommes, précisément comme dans cette circonstance, t. II, p. 290, remarq. 350.

449 Par exemple la levée de la réserve et de la milice urbaine. Le proconsul (ἀντιστράτηγος) Titus Siccius (Sicinius) — Denys, IX, 12, pag. 569, d — était à coup sûr désigné comme en étant le chef. Nous citerons encore la séparation du contingent des colonies et des sujets de celui des alliés. D'un autre côté l'évaluation de l'armée porte un caractère récent, IX, 13, pag. 570, a. Les contingens y sont supposés réunis et égaux aux forces romaines; les légions sont comptées chacune pour cinq mille hommes.

que de ce fait, c'est que probablement les cohortes de M. Fabius ne regardaient pas, comme celles de son collègue, leur chef comme légitime. On réunit les camps, lorsque la foudre eut frappé le prétoire de Cn. Manlius, brisé l'autel et tué son cheval de bataille, lorsqu'il devint nécessaire de quitter un lieu dévoué à la destruction. Les voyans annoncèrent aux Étrusques que par là le général romain avait attiré sur les deux armées le sort auquel il voulait échapper. Leur innombrable multitude entoura les Romains, dont les généraux restèrent passifs, en attendant que les troupes de Fabius eussent de bon gré confirmé le serment auquel on les avait contraints envers celui qui n'avait point légitimement l'*imperium*. C'est ce qui arriva lorsque, après avoir été coupés de Rome, les soldats virent que le dédain de l'ennemi était la conséquence de leur inaction; ils demandèrent avec emportement qu'on les conduisît à sa rencontre, et ils jurèrent de ne sortir du combat que vainqueurs. Dans cette journée les Fabius servirent d'exemple à toute l'armée. Quintus tomba; mais ils vainquirent avec l'aile que commandait Marcus, et soutinrent l'autre, qui pliait depuis que son chef avait été atteint. Cependant un corps étrusque avait pris le camp; les Triaires [450], qui le défendaient, étaient refoulés

[450] Sans doute les Triaires ne pouvaient se combiner avec

autour du prétoire. Ils auraient succombé si Manlius, retourné au combat après avoir fait panser sa blessure, n'eût amené du secours. Il voulait exterminer ceux qui avaient pénétré dans le camp; car tandis qu'ils pillaient il avait pu faire occuper toutes les portes. Les Étrusques cherchèrent à se faire jour : Manlius périt. Son collègue, auquel la retraite de l'ennemi permettait d'amener ses troupes, ouvrit une porte à travers laquelle l'ennemi se précipita dans la campagne. C'était bien une victoire; mais Marcus Fabius n'eût pu entrer triomphant dans Rome, s'il n'y eût rapporté les dépouilles mortelles de Quintus et de son collègue.

Le seul avantage de ce succès, c'est qu'en 275 Céson put être envoyé contre les Èques. Mais l'armée opposée à Veïes était trop faible : après un combat défavorable, elle fut enveloppée, et elle eût été contrainte de déposer les armes, si Céson ne fût accouru à marches forcées pour la dégager.

la légion phalange telle qu'elle était alors, mais ils ont pu exister comme garde du camp depuis la législation des centuries de Servius : leur nom vient de ce que chacune des trois premières classes en fournissait dix. Ils étaient armés convenablement pour défendre des remparts et des palissades : le javelot, la lance, le glaive. Le trait pouvait bien être déjà le *pilum*, ou bien il manquait peu de chose à sa perfection. De là le nom de *pilani*. Quand il n'était pas nécessaire de faire garnison, ils tenaient place dans la phalange à côté des autres.

Lorsque l'armée romaine eut été licenciée, les Étrusques apparurent subitement et ravagèrent la campagne jusqu'au Janicule.

A cette époque l'année consulaire répondait à peu de chose près à celle des olympiades; d'après cela il faut entendre que les Fabius partirent sous les mêmes consuls, et néanmoins vers la mi-Février, pour bâtir leur fort sur la Cremera. Ils demeurèrent Romains par le cœur : leur émigration avait permis d'éviter une rupture ouverte avec leurs concitoyens : ils firent à l'avantage de Rome une guerre infatigable, et parcoururent tout le pays de Veïes jusque dans ses recoins les plus éloignés. Les Véiens levèrent de nouvelles troupes chez les Étrusques et assiégèrent leur fort, mais ils furent battus par le consul L. Emilius. La paix fut conclue : ce n'était sans doute qu'une trève pour une année cyclique; car avant que les consuls de l'année suivante, 277, fussent sortis de charge[451], et le 18 de Quinctilis, les Fabius périrent, et dans le même moment le consul C. Menenius était en campagne.

Autant il y a d'incertitude sur la manière dont

[451] *Cum hæc accepta clades esset, jam C. Horatius et T. Menenius consules erant*, dit Tite-Live, comme si cet événement fût arrivé au commencement de leur consulat. Mais comme leurs successeurs entrèrent en charge en Sextilis, il est évident que ce malheur arriva pendant le dernier mois de leur magistrature.

périrent les Fabius, autant il y a de précision dans l'indication du jour de leur mort. En recevant de brillantes fictions, l'histoire voulut adoucir la douleur de ce déplorable événement, et peut-être déguiser des fautes impardonnables. Nous connaissons deux versions, dont la première est pour Denys un objet de dédain[452]. Selon l'usage sacré qui le leur commandait, les trois cent six Fabius se rendaient à Rome pour offrir un sacrifice dans la chapelle héréditaire de leur maison : ils marchaient à cette œuvre pie comme en pleine paix, sans arme, sans ordre militaire. Les Étrusques, sachant le chemin qu'ils devaient tenir, avaient caché à droite et à gauche une puissante armée, levée dans toute la nation, et la route fut occupée derrière le passage des Fabius. Quand les héros, qui marchaient sans défiance, furent arrivés au lieu de l'embuscade, ils se trouvèrent entourés de toutes parts, et tombèrent percés d'innombrables traits : on n'employa contre eux ni le glaive ni la lance; on craignait de les approcher quoiqu'ils fussent désarmés. Ce récit suppose une *trève de dieu*, comme pour une panégyris grecque : les Fabius se seraient confiés à la conscience publique; les Véiens, une fois avertis, eussent été coupables, quand même ils n'eussent fait que troubler leur marche. La critique de Denys est donc sans fondement; il n'aurait pas dû deman-

[452] IX, 19, pag. 577, c.

der non plus comment le fort et ses quatre mille défenseurs s'évanouissent sans qu'il en soit parlé. Il aurait dû se rappeler que dans les batailles de l'Iliade on ne nomme que les héros et non les troupes des Achéens, et qu'aux Thermopyles il n'est question que des seuls Spartiates. Si le poète n'a point totalement oublié la suite des Fabius, il se la figurait sans doute abandonnée, incapable de résister après la chute de ses princes.

Je pense que si Ovide eût connu ce récit, il l'eût jugé plus beau que l'autre et le lui eût préféré.[453] Cependant cet autre a une apparence assez historique pour que les deux historiens s'en soient contentés, quoiqu'il omette aussi de parler du fort. D'après le récit de Tite-Live[454], une seule famille romaine avait vaincu les villes étrusques dans plusieurs batailles rangées : dans sa sécurité elle négligeait de se garder; ses guerriers se laissèrent entraîner à poursuivre des troupeaux qui paissaient sous une faible escorte; ils pénétrèrent dans les forêts et les montagnes, où étaient cachés des milliers de soldats; l'escorte feignit une fuite, et les bœufs coururent çà et là pour échapper aux cavaliers, qui se dispersèrent ainsi sur une grande étendue à la lisière du bois; mais de tous côtés se fit entendre un cri de guerre, et une

453 Ovide, *Fast.*, II, 195 et suiv.
454 II, 50.

grêle de traits les accabla. Il en tomba beaucoup, les autres se serrèrent; alors l'ennemi se leva et descendit des hauteurs : plus le cercle se rétrécissait et plus profonds devenaient les rangs des assaillans, qui cédaient partout où le Romain frappait; car il n'eût pas été possible d'affronter leurs coups. Des projectiles et des pierres renversèrent les héros. Ils furent enterrés comme Cenée sous des rocs entassés.[455]

De quelque manière qu'aient péri les Fabius, il n'y a nul doute qu'ils n'aient été sacrifiés comme L. Siccius avec sa cohorte, comme Aristodème le fut par les oligarques de Cumes, comme Polycrate envoya les Samiens sur quarante trirèmes en un lieu d'où ils ne devaient pas revenir. Quand cette catastrophe arriva, le consul T. Menenius avait son camp tout près de là[456]. Mais pour cette fois la peine due à la trahison ne se fit pas attendre. Menenius lui-même fut attaqué et essuya une défaite totale[457]. Si le pillage du camp n'eût arrêté les vain-

[455] Qu'ils se soient fait jour et qu'ils aient gagné une colline où ils périrent, c'est une addition de fabrique dont Ovide s'est préservé. Toutes les inventions à l'aide desquelles Denys cherche à obtenir un récit probable sont dépourvues de goût.

[456] *Cum haud procul inde stativa habuisset*, Tite-Live, II, 52 — éloigné de 30 stades ou (4 milles), Denys, IX, 23, pag. 582, b.

[457] Si dans Diodore, XI, 53, cette défaite et la mort des Fabius sont confondues dans une bataille générale, c'est uniquement le fait de l'inhabileté de cet auteur.

queurs, peu de fuyards eussent atteint Rome. Dans le premier moment de terreur on abandonna jusqu'au fort du Janicule, et les Étrusques y campèrent; mais comme le pont avait été rompu[458], la ville fut à l'abri d'une surprise, et il n'y eut plus de siége à craindre dès que C. Horatius fut revenu de la frontière volsque.

Quinze jours après la défaite de la Cremera, le premier Sextilis, les consuls A. Virginius et Sp. Servilius, qui donnèrent leur nom à l'année 278, prirent possession de leur charge[459]. Les Étrusques passèrent souvent le Tibre et ravagèrent la campagne sans trouver de résistance. Le peuple des campagnes se sauva dans la ville avec son mobilier et même avec ses troupeaux qui furent parqués sous

---

[458] Sans doute qu'on n'y avait pas employé le fer uniquement, pour que le pont pût être enlevé à la hâte en cas de danger.

[459] Denys, IX, 25, p. 583, b. Si cette époque était indiquée dans les anciennes tables annuelles, il faut qu'il y ait eu un changement, et que les consuls précédens aient abdiqué : mais peut-être aussi un annaliste soigneux n'avait-il indiqué que l'époque ordinaire du changement de magistrats, et cela pour qu'on n'allât point, trompé par l'apparence, répartir sur autant d'années physiques, des événemens qui, bien qu'arrivés depuis le dix-huitième jour de Quinctilis, s'étaient accomplis en peu de semaines d'un même été, de deux années consulaires. Denys s'y méprit; car il rêve que la famine venait de ce que la dévastation avait fait négliger les semailles.

les murs du côté opposé au fleuve, et gardés par des hommes armés. Bientôt l'audace des Étrusques alla si loin, qu'ils voulurent aussi s'emparer de ce butin; mais ils tombèrent dans une embuscade voisine du temple de l'Espérance, sur la route de Lavicium[460], à un mille de Rome. Ce combat mit un terme aux courses des Étrusques, et les Romains occupèrent des camps hors de la ville[461], l'un était près de la porte Colline, l'autre consul aura campé près de la porte Nævia[462], pour maintenir les com-

460 Voyez, sur la situation de l'ancien temple de l'Espérance, Nardini, II, p. 18. Je ne doute nullement que l'embuscade dans laquelle doivent avoir donné les Étrusques de Porsenna, ne soit précisément ce même combat raconté par anticipation (Tite-Live, II, 11) pour en doter cette tradition, en s'attachant à des récits plus complets. Dans quelques annales, les deux combats du temple de Spes et de la porte Colline, sont notés pour 277, dans d'autres pour 278. Voilà pourquoi Tite-Live les reproduit sous les deux dates. On dirait qu'il y en eût quatre. La seconde fois il ne dit pas où ils eurent lieu. Il faut les placer sous les consuls de 278; cela est certain, surtout en ce qui concerne le combat de la porte Colline, lié à l'attaque du Janicule, parce qu'on voulait profiter rapidement de la victoire. Il en est de même de l'autre combat, car il y a bien peu de temps depuis le 18 de Quinctilis à la fin du mois.

461 Nous avons tout autant de droit à faire mention de circonstances qui ressortent de l'essence même du fait avec autant de certitude que si on les racontait, qu'en avaient il y a dix-huit cents ans nos prédécesseurs.

462 Sous le bastion de Sangallo. La nature de la chose

munications avec Ostie et couvrir le pays. A la porte Colline fut repoussée l'attaque de toute l'armée étrusque, qui avait passé le Tibre sur des bois flottés; mais cette victoire ne remédiait point à la famine: la moisson avait été détruite sur les aires et dans les greniers, ou pillée, et il n'y avait pas d'arrivage possible par le fleuve pour cette ville encombrée de fugitifs. L'excès de la misère commandait des résolutions extrêmes. Au jour qui suivit le combat, les deux armées consulaires passèrent le Tibre. Servilius livra l'assaut au Janicule; mais tous les efforts des soldats échouaient à raison de l'escarpement de la montagne. Ils plièrent et ils eussent été infailliblement précipités dans le fleuve, si, franchissant les hauteurs, Virginius n'eût, avec son aile droite, pris en flanc et en queue l'ennemi déjà vainqueur[463]. Les soldats de Servilius se rallièrent alors et tentèrent une nouvelle attaque, qui eut enfin du succès. Il n'y eut qu'une partie des Étrusques qui réussit à regagner le sommet de Montorio, et ceux-là même abandonnèrent dans la nuit le fort et leur camp. Les provisions qu'on y trouva peuvent avoir adouci la

---

l'indique, ainsi qu'en ce qu'on nous dit de la guerre de Porsenna.

463 L'annaliste d'après lequel Denys nous apprend que Virginius commandait l'aile droite, pensait donc que ce chef traversa la ville, passa le fleuve après l'armée de Servilius, et de là s'avança par S. Onofrio et les hauteurs.

famine que souffrait la ville : c'est ce qui peut avoir donné lieu à la tradition sur le camp de Porsenna.

On nous parle de paix après la retraite des Étrusques[464], et ce qui rend probable encore que les hostilités avaient cessé, c'est qu'il y eut des menées et des mouvemens de tribuns, tandis que leur intensité diminuait toujours quand les campagnards étaient sous les drapeaux et manquaient au Forum. Cependant il n'y a pas lieu de supposer autre chose qu'une trêve, et probablement pour dix mois; car P. Valérius, le consul de l'année suivante 279, vainquit les Véiens et une armée auxiliaire de Sabins devant les portes de Veïes. Après cela, en 280, on conclut la paix pour quarante ans; et s'il est vrai que les Véiens rachetèrent leur territoire en payant la solde de l'armée et en faisant des fournitures, ces conditions auront apporté quelque compensation aux misères d'une guerre aussi pénible. Peut-être reprit-on alors les sept *pagi* ou cantons, dont la rétrocession par Porsenna serait dépourvue de tout fondement, quand même tout le reste du récit qui le concerne ne serait pas entièrement de tradition. Il est manifeste qu'on ne voulait par cette fable que rendre supportable[465] l'humiliation que causait

---

464 Après la bataille du Janicule : *urbi cum pace laxior annona rediit.* Tite-Live, II, 52, et l'année suivante : *Veiens bellum renatum. Ibid.*, 53.

465 Pour l'étendue, l'une et l'autre ville sont comparées à

le souvenir du démembrement momentané de ces cantons du territoire romain.

Sans doute que les Romains devaient l'heureuse issue de cette guerre à celle que fit aux Étrusques ce Hiéron, dont la mémoire s'est perpétuée par le casque consacré à Delphes, comme par l'ode de Pindare. Pour la circonférence, Veïes égalait Rome; mais elle était, à coup sûr, bien plus riche, ses édifices étaient plus beaux[466]; elle pouvait lever des mercenaires pour soutenir ses guerres, et elle y était obligée; car elle n'aurait pu se mesurer contre Rome avec ses propres forces, parce que le paysan n'était pas libre, et que la campagne était opprimée et mécontente. Dans la dernière campagne ces mercenaires n'étaient plus des indigènes; car toutes les forces, toutes les pensées des villes maritimes étaient occupées de leur propre cause; surtout quand leur flotte eut souffert une défaite décisive, et qui eut lieu probablement peu après la perte de la bataille du Janicule. Non-seulement elles ne pouvaient envoyer aucun secours, mais leurs recruteurs engageaient pour elles-mêmes les hommes disponibles.

Athènes. Denys, II, 54, pag. 116, e; IV, 13, pag. 219, b. Tite-Live, V, 24, parle des beaux édifices de Veïes.

466 Voyez remarque 205.

Histoire intérieure depuis la chute des Fabius jusqu'à la première peste.

Dès que le danger fut passé, deux tribuns accusèrent l'ex-consul T. Ménénius pour avoir laissé les Fabius sans secours. Ils ne voulaient obtenir que la constatation de la faute, et non pas se venger sur celui que protégeait la mémoire de son père; c'est pour cela que le taux de l'amende ne fut fixé qu'à deux mille as : ce n'était pas plus que le salaire annuel d'un chevalier; les *gentiles* et les cliens de Ménénius en auraient pu payer de bien plus considérables. Sous ce rapport donc la condamnation était indifférente, et dans ces temps de déchiremens politiques, celles que prononce un tribunal où règne la faction opposée, ne font qu'accroître le crédit et la considération dont on jouit dans son propre parti; c'est donc une énigme à mes yeux, que l'excessive douleur qu'en éprouva Ménénius : il se renferma dans sa maison et mourut de chagrin. Mais il est inconcevable que dans une affaire qui ne touchait point aux droits de leur ordre, les tribuns aient pu le citer à ce tribunal, tandis que l'on conçoit fort bien qu'ils aient porté leur accusation devant les curies. Or si, pour s'absoudre elles-mêmes, ces curies sacrifièrent l'accusé, si elles procédèrent à cette affaire avec une légèreté proportionnée à la somme demandée, on comprend

que Ménénius succomba à sa douleur; car il savait que beaucoup de ses juges étaient plus coupables qu'il ne l'avait jamais été lui-même, et par leurs vœux et par les ordres qu'ils avaient donnés.

Les accusations tribuniciennes se succédèrent désormais d'année en année. La première s'en prit à Servilius, parce que sa témérité au Janicule avait fait couler des flots d'un sang précieux. Il en fut absous, comme de raison. Ici encore il paraît que les curies ont prononcé. Mais ce fut devant la commune qu'en 281, tout aussitôt que la paix fut conclue, le tribun Cn. Genucius appela les ex-consuls L. Furius et C. Manlius, parce que, sur sa réclamation, ils s'étaient refusés à mettre à exécution la loi agraire. Cette demande se reproduisait toutes les fois que par la paix on avait obtenu des terres. D'après le Droit public général, l'ordre plébéien[467], en sa qualité d'offensé, avait droit de juger, et peut-être était-il encore intervenu une décision formelle à cet égard[468]. L'excuse des consuls

---

467 L'histoire romaine est remplie d'exemples de ce genre, depuis la tradition sur les sujets de Tatius, jusqu'à la narration relative aux jeunes gens qui outragèrent les députés d'Apollonia. (Voy. Denys, V, 50, pag. 316, e.) C'est, parmi les preuves que l'on pourrait citer, la première qui s'offre à notre esprit, chronologiquement elle tient le milieu entre les deux que nous venons de rapporter.

468 Dans Denys, IX, 46, pag. 603, a, le tribun Lætorius

fut, que la loi ne les regardait pas, qu'elle chargeait les successeurs immédiats de Cassius de l'accomplissement d'un devoir dont ils pouvaient seuls être responsables [469]. Il était impossible qu'une semblable excuse fût agréée même par des juges exempts de colère, et la peine ne fut pas sans doute moindre que la mise hors la loi. Genucius avait sacrifié au Forum [470] devant le peuple assemblé; il avait juré que rien au monde ne le détournerait de son projet : l'opposition n'y pouvait rien, pourvu qu'il fût soutenu de deux de ses collègues. Il est évident que l'exécution de la loi eût tout concilié, mais on tenait à honneur de maintenir l'usurpation à tout prix. Depuis que les *minores gentes* s'étaient réconciliés avec les *majores*, ils surpassaient ceux-ci en aigreur contre la commune : c'est ce que l'on voit depuis lors jusqu'au décemvirat. C'est des *minores* que les accusés attendaient et obtenaient de

---

cite pour exemple de concessions déjà faites par les patriciens, *ὡς ἔδωκεν ἡ βουλὴ τῷ δήμῳ ἐξουσίαν κρίνειν οὓς ἂν αὐτοῖς δόξειε τῶν πατρικίων*; ce qu'il ne faut pas appliquer déterminément à l'accusation portée, il y avait déjà fort long-temps, contre Coriolan, non plus qu'à la loi Icilia. Ce peut être, tout aussi bien que la mention qui est faite du changement dans le droit d'élection, une indication désormais effacée de l'histoire.

469 Denys, IX, 37, pag. 595, d.

470 Sans doute cela se fit *posito foculo;* rite qui fut aussi employé envers M. Crassus.

l'appui[471]. Dans leurs conciliabules on prenait des résolutions qui semaient la terreur, non moins que les arrêts d'un tribunal secret, et l'on parvenait à anéantir les accusations.

Au jour du jugement, dès le grand matin, les plébéiens étaient au Forum, et parmi eux beaucoup de patriciens avec leurs cliens. Ils attendaient l'accusateur avec étonnement, avec impatience, puis avec anxiété; enfin les parens et les amis qui, d'après l'usage, s'étaient réunis devant la maison de Genucius pour l'accompagner au Forum, annoncèrent l'affreuse nouvelle qu'il était étendu mort sur son lit. C'était le résultat d'un assassinat[472]. Il faut que Tite-Live ait trouvé les annales unanimes en ce point; car ses préjugés ne le disposaient pas à soupçonner des crimes de la part des patriciens. S'il en était autrement, il n'eût pas dépeint les rires et la joie des patriciens, il n'eût pas dit que ceux-là même qui étaient étrangers à l'action, voulaient passer pour en être les complices[473]. Les plébéiens

---

471 Tite-Live, II, 54. *Circumeunt sordidati non plebem magis quam juniores patrum.* Personne ne croira qu'ils aient négligé les plus âgés. L'inimitié des *minores* se manifestera plus d'une fois.

472 Peu d'années après, la faction aristocratique d'Athènes se délivra par un crime semblable d'Éphialte, qui l'importunait. Voyez Aristote dans Plutarque, *Pericles*, pag. 158, a. Diodore, XI, 77.

473 Tite-Live, II, 54. — *Nec Patres satis moderate ferre*

furent saisis d'une terreur panique : sans armes, ils s'attendaient à voir à un signal donné, briller à leurs yeux mille lances, et ils s'enfuirent, les uns hors de Rome, les autres dans leurs quartiers pour y défendre leur vie. Il y aurait eu dans cette sanglante expédition trop de cruauté et trop de danger; mais les consuls ordonnèrent bientôt une levée générale, pour réduire en leur puissance tous leurs adversaires et faire périr les plus odieux, enfin pour parvenir à une révolution. Ce projet les eût conduits à leur perte : la révolte contre les meurtriers de l'inviolable tribun eût paru légitime : néanmoins la levée d'hommes aurait pu s'accomplir, s'ils avaient su résister au désir d'une vexation individuelle; car les tribuns gardaient un humble silence quand un campagnard, saisi par les licteurs, implorait leur secours.

---

lætitiam : adeoque neminem noxæ pœnitebat, ut etiam insontes fecisse videri vellent; — 55, *pessimi exempli victoria.* Denys, X, 38, pag. 665, a, reconnait aussi ce meurtre : Γενύκιον, ἐπεὶ φανερῶς οὐχ οἷοί τ' ἦσαν ἀνελεῖν — ἀφανῶς ἀνήρπασαν; quoique dans le cours du récit il s'exprime comme s'il fût intervenu un décret miraculeux du ciel, IX, 37, pag. 595, e, et que même il assure qu'on ne trouva point de vestige de mort violente. Celui qui écrivit cela le premier, songeait à la mort de Scipion : il se peut aussi que Tite-Live ait été préoccupé de l'extravagance avec laquelle C. Octavius et Lentulus Spinther voulurent être comptés parmi les conjurés après la mort de César.

Voleron Publilius avait servi avec distinction en qualité de centurion : il fut appelé comme simple soldat : personne n'ayant de reproche à lui faire, il s'y refusa et offrit de reprendre son rang. Cette conduite fut taxée de rébellion, et pour statuer un exemple, on ordonna aux licteurs de le frapper devant le tribunal. Ils voulurent saisir sa toge et l'entraîner, mais robuste et adroit, Voleron les rejeta loin de lui et s'échappa au milieu d'une foule nombreuse. L'insurrection était dès-lors déclarée : le peuple se compta et compta les licteurs. Quand ils voulurent disperser les rassemblemens, ils furent accablés par le nombre et maltraités, et leurs maîtres se sauvèrent du siége dans la curie voisine : on renonça à lever les légions, et le calme fut rétabli. De ce que le peuple, exaspéré jusqu'à la démence, se laissa arrêter par son bon génie, de ce qu'il rentra sur-le-champ dans l'obéissance, la postérité a conclu avec candeur, que dans le bon vieux temps les séditions ne dépassaient jamais les limites des convenances, et ne se portaient jamais jusqu'à l'effusion de sang. Non-seulement on oubliait ainsi le meurtre de Genucius, les forfaits de Céson Quinctius; mais cette assertion enlevait aux tribuns et au peuple qui se confiait à leur direction, la considération qui leur revenait, et cela au profit de tyrans qui ne reculaient ni devant le meurtre ni devant le parjure.

Publilius fut élu tribun pour l'année suivante 282. Il ne voulut pas venger sa propre querelle en accusant les consuls; il valait mieux employer ses efforts à obtenir des avantages durables : tel était le but de sa proposition de nommer désormais les tribuns dans les comices par tribus[474]. Sans contredit la commune avait le droit de décider cette affaire à elle seule, surtout depuis qu'on ne demandait plus la confirmation des curies. Il y avait absence de pudeur à le contester de la part de ceux qui s'étaient emparés de la nomination des consuls. Il était nécessaire d'exclure l'influence que le premier ordre exerçait toujours dans ces élections au moyen de ses cliens; si bien que deux tribuns qui n'avaient été nommés que par des suffrages de ce genre, se déclarèrent contre cette proposition elle-même.[475]

Cette opposition n'empêcha point Publilius de présenter sa proposition; car dans le collége des tribuns la majorité[476] était de son côté, et chacun prévoyait qu'elle serait unanimement adoptée par les

---

[474] Voy. le tom. II, pag. 435, sur l'erreur qui veut qu'auparavant ils aient été nommés par les curies, non par les centuries; et quant à la cessation de la confirmation, voyez ci-dessus, pag. 253.

[475] Denys, IX, 41, p. 598, c.

[476] Deux tribuns souscrivirent sa proposition; il arriva donc que ἐλαττόνων ὄντων των μὴ ταῦτα βουλομένων περιῆν. *Ibid.*

tribus. Le sénat et les curies auraient pu protester contre cette résolution, se refuser à reconnaître les tribuns nommés dans cette forme : on aurait négocié, on aurait transigé. Mais les patriciens ne voulurent point descendre sur ce terrain, ils employèrent tous leurs moyens pour empêcher la commune de rendre une décision. Les magistrats et chaque sénateur, peut-être même tous les patriciens, avaient le droit de contredire une *rogation* qui intéressait toute la république, et voilà pourquoi les tribuns parlaient tournés vers le comitium, où ils étaient placés[477]. Il se pouvait bien que sans ruse, sans retard combiné, le soleil se couchât pendant ces débats : c'était le moment de cesser tous les travaux du jour; l'assemblée se séparait alors sans avoir rien fait. Souvent aussi on amenait à dessein ce résultat, et quand on avait lieu de croire que le tribun ferait rapidement terminer la délibération, les opposans se disposaient à la violence. Du lieu de leur propre réunion, le comitium, les patriciens se répandaient dans le Forum, qui était assigné aux plébéiens, et où déjà les cliens étaient mêlés à ceux-ci. Avant l'émission des votes, il fallait que tous ceux qui n'appartenaient pas à la commune se retirassent du Forum, afin que chaque tribu pût se réunir dans

477 Cela ne fut changé que par C. Gracchus. Plutarque, *Gracch.*, pag. 837, b.

une enceinte entourée de cordes. Mais dans ces occasions ils ne cédaient pas, et les patriciens, auxquels on demandait seulement de passer de l'autre côté des rostres, restaient. Voulait-on employer la violence, le tumulte qui en résultait mettait fin pour la journée à toute affaire légale. Sans doute ils s'emparaient aussi des tablettes sur lesquelles on devait voter, en sorte qu'il devenait impossible de recueillir les suffrages.[478]

Il semble que les tribuns auraient dû reprendre l'affaire interrompue au prochain jour de comices, et les jours de comices occupaient plus de la moitié de l'année[479]; souvent ils se succédaient en grand nombre : il est évident qu'après quelques orages, les défenseurs de la commune eussent enfin atteint leur but, ou que la guerre civile eût éclaté. Puisqu'il n'en fut pas ainsi, on se demande pourquoi tout ce bruit?

Mais les jours d'affaires de la *plebs* et du *populus* étaient différens, comme les lieux de leurs réunions,

---

478 Tite-Live, II, 56; III, 11, décrit des scènes de ce genre : il prend *discedere* dans le sens de *se séparer*, et dès-lors il applique à la commune les mots *populum discedere jubebant* (les tribuns). C'est pourquoi, au nom d'Appius, II, 56, il leur refusa l'*imperium* sur leur propre caste, parce que cet avertissement se donnait en ces termes fort polis : *si vobis videtur, discedite;* mais c'est littéralement du populus qu'il s'agit, et *discedere* signifie *s'en aller*.

479 D'après Manuce, 184.



leurs fêtes, comme toutes choses et chacune. Les nundines étaient pour le peuple, c'était le jour où le campagnard venait au marché; alors ils s'entendaient sur leurs affaires et tenaient conseil, selon leur usage héréditaire ou d'après l'invitation du sénat[480]. Cela était consacré par la constitution primitive de Servius, et c'est pour cela que la postérité offrait ces jours-là des sacrifices funèbres pour son ame[481]. D'un autre côté il était défendu de rien traiter devant le *populus* ces jours-là ou de tenir des comices[482]. Ainsi les jours fériés ou néfastes du

---

480 Denys, VII, 58, pag. 463, c. *ἐν ταύταις (ταῖς ἀγοραῖς, δι' ἡμέραν ἐννάτην) συνιόντες ἐκ τῶν ἀγρῶν οἱ δημοτικοὶ εἰς τὴν πόλιν τάς τε ἀμείψεις ἐποιοῦντο τῶν ὠνίων, καὶ τὰς δίκας παρ' ἀλλήλων ἐλάμβανον, τά τε κοινὰ ὅσων ἦσαν κύριοι κατὰ τοὺς νόμους, καὶ ὅσα ἡ βουλὴ ἐπιτρέψειεν αὐτοῖς, ψῆφον ἀναλαβόντες ἐπεκύρουν.* Les mots : *ce à quoi le sénat les incitait*, se rapportent à un temps postérieur au triumvirat, où les consuls furent chargés de traiter avec les tribuns d'une affaire qu'on voulait soumettre à la décision de la commune. Macrob., *Saturn.*, I, 16 (tom. I.er, pag. 282, *Bip.*). D'après Rutilius : *ut nono die — ad mercatum legesque accipiendas Romam venirent, et ut scita atque consulta frequentiore populo referrentur, quæ trinundino proposita — facile noscebantur.*

481 *Ibid.*, d'après Geminus et Varron. Il cite Cassius (Hemina) à l'appui de l'institution des nundines par Servius.

482 *Ibid.*, pag. 281. *Julius Cæsar*, XVI, *auspiciorum libro negat nundinis concionem advocari posse, id est cum populo agi, ideoque nundinis Romanorum haberi comitia non posse.* On voit qu'ici César n'est pas le dictateur, mais un antiquaire pour

populus, étaient pour les plébéiens des jours d'affaires. Les plébéiens n'avaient que ces jours-là et non ceux du *populus*. La loi Hortensia fit cesser cette distinction : c'est celle qui mit les plébiscites sur le même rang que les lois, et ce fut précisément à cause de cela : de la sorte les nundines[483] devinrent des jours *fasti*, et désormais on fixa à la troisième nundine la convocation des centuries, soit pour adopter des lois, soit pour procéder à des élections[484]. Quand cet usage fut bien établi, certains archéologues ne purent se persuader qu'il y eût de la réalité dans le système de ceux qui enseignaient, d'après les anciens livres de droit, que ces jours-là il n'était pas permis de traiter d'affaires devant le *populus*. Toutefois il est certain que cela était écrit dans ces livres.

---

lequel le passé avait plus de réalité que le présent. Pline, XVIII, 3. *Comitia nundinis habere non licebat :* l'addition *ne plebs rustica advocaretur*, est le résultat de l'ignorance de ces choses-là. Festus, *s. v. Nundinas feriarum diem esse voluerunt antiqui — eumque nefastum ne, si liceret cum populo agi, interpellarentur nundinatores.* Les *patres* aussi avaient des affaires au marché.

483 Macrobe, l. c. D'après cela il est tout simple que dans les calendriers parvenus jusqu'à nous, les *dies fasti* et les nundines se rencontrent quelquefois.

484 Ce n'est que par une prolepse (Bentley, *de Phalar.*, pag. 17, 18, *ed. L.*) que Tite-Live fait entrer le Trinundinum dans une amplification sur la nomination des décemvirs.

Ainsi c'est aux nundines, c'est-à-dire à un jour sur huit, que les affaires à traiter par les tribuns se trouvaient restreintes[485], et il fallait qu'elles fussent terminées dans un jour[486]; c'est-à-dire que si, par une circonstance quelconque, on ne parvenait pas à une décision, la rogation était perdue comme un bill qui n'a pas reçu pendant une session tous les degrés qu'il doit parcourir jusqu'à la sanction. De même qu'il faut attendre la session de l'année suivante et parcourir de nouveau tous les degrés, comme si le bill était présenté pour la première fois, de même aussi les tribuns devaient publier de nouveau leur proposition pour en délibérer à la troisième *nundine*[487]. On décidera difficilement si

---

[485] Quand Tite-Live dit de la loi que les *patres* cherchaient à empêcher, *per omnes comitiales dies ferebatur*, III, 11, il reconnait implicitement que l'affaire ne pouvait être traitée que ces jours-là.

[486] Denys, IX, 41, pag. 598, b. *τὰς φυλετικὰς (ψηφηφορίας ἔδει) ἐν ἡμέρᾳ μιᾷ τελεσθείσας ὑπὸ τῶν φυλετῶν τέλος ἔχειν.*

[487] *Ibid.*, c, d. Le premier jour où il s'agit de la rogation publilia, se passa en débats passionnés : *προθέντων δὲ πάλιν τῶν δημάρχων εἰς τρίτην ἀγορὰν τὴν περὶ τοῦ νόμου διάγνωσιν*, cela n'alla pas mieux. Mais autre chose sont les jours où l'on votait, autre chose les assemblées où l'on parlait pour et contre la rogation, comme cela arrivait, puisqu'on se rencontrait tous les jours au Forum. On peut comparer ces conférences préliminaires, susceptibles de devenir très-orageuses, à celles des bureaux de la chambre des députés. Ces

cela pouvait se faire sur-le-champ, ou s'il fallait attendre le marché suivant; enfin, si la troisième nundine commençait la troisième semaine, on n'arrivait qu'après trois semaines accomplies. Plus les délais étaient éloignés, plus on tirait parti du trouble qui faisait échouer une rogation, afin d'empêcher de rien décider. Les guerres étaient aussi un sujet d'interruption; car pendant que les soldats étaient sous les drapeaux, il ne pouvait pas y avoir beaucoup de plébéiens au Forum. Les cliens, au

---

conférences sont des *conciones*; celui qui y préside *concionem habet*. Messalla aussi voulait qu'on distinguât ces mots de *agere cum populo*, comme *concio* de *comitiatus*, et j'ajouterais de *concilium*. Aulu-Gelle, XIII, 15. Quand le consul convoquait la commune, c'était pour une *concio* (il ne pouvait tenir son *concilium*), cela se faisait au son de trompe par les *æneatores*. Les centuries étaient convoquées par des cors, car les cors réunissaient les soldats dans les camps et pour la marche. (Voyez Scaliger sur Festus, au mot *Æneatores*.) Les trompettes étaient les *liticines*, qui est, à ce que nous savons maintenant, le nom latin de la centurie, que Denys appelle *σαλπιγκταὶ* : leur séparation d'avec les *cornicines* ou *βυκανισταὶ* est établie sur la différence dont nous avons parlé. Nous citerons comme *concio* tenue la veille du jour fixé pour voter celle où Lætorius convoqua les plébéiens pour le lendemain. *Quirites — crastino die adeste : aut moriar, aut perferam legem*. Denys, X, 40, p. 666, a, se sert d'une expression que je qualifierais à peine d'inexacte. Le tribun Icilius *τὴν ἐπιοῦσαν ἡμέραν ἀποδείξας τοῖς κατηγόροις τοῦ νόμου, διέλυσε τὴν ἐκκλησίαν*. —

contraire, restaient chez eux : aidés de ceux-ci, les patriciens devaient être de beaucoup supérieurs en nombre aux membres du second ordre.

Ces obstacles arrêtèrent pendant un an entier l'acceptation de la proposition Publilia, si toutefois il est vrai que son auteur fut réélu pour qu'il pût donner suite à son entreprise. Les historiens ont présenté ces faits d'une manière si confuse[488], que la seconde élection de Volero Publilius pourrait passer pour la récompense de cette amélioration, et qu'en même temps elle paraît inspirée par la confiance en ce qu'il pourra faire encore pour les plébéiens. Dans ce second tribunat, en 283, il promulgua avec C. Lætorius de nouvelles rogations. La première, qui transportait aux curies le choix des Édiles, était indifférente aux patriciens ; car cette juridiction ne pouvait s'étendre au-delà des contestations jugées les jours de marché entre parties également plébéiennes[489]. La seconde rogation déclarait que le peuple, dans ses assemblées particulières, avait le droit de délibérer et de décider de toute chose intéressant le bien public, et cela sur la proposition d'un tribun, mais non pas d'après le caprice

---

438 Tite-Live ne parle pour la seconde année que de la loi électorale, quoiqu'il n'ait point entièrement négligé l'élévation des *comitia tributa*, comme on peut le voir II, 60, *in fin.*

489 *τὰς δίκας παρ' ἀλλήλων ἐλάμβανον.* Voyez remarque 480.

du premier venu[490]. Ce fut pour la république l'époque d'une nouvelle vie : au lieu de ces muettes centuries qui ne pouvaient qu'admettre ou rejeter, on vit se former les réunions si anciennes des tribus. Il se peut qu'avant de conduire l'armée au champ de Mars pour y voter, le consul convoquât une *concio* et y fît connaître la proposition; mais à coup sûr personne n'y parlait qu'il ne lui eût accordé la parole. Lors même qu'il eût été possible d'obtenir des améliorations à ce système, tant que dura l'inimitié des castes, on ne pouvait espérer aucune loi qui vînt au secours des griefs des plébéiens, parce qu'il fallait préalablement qu'elle eût reçu la sanction d'un sénat encore tout patricien. Il n'était même pas possible qu'un homme juste et bienveillant, comme il s'en trouvait parmi les patriciens, en fît la proposition au sénat en qualité de consul; car entre les deux collègues c'était toujours l'opposant qui l'emportait[491], et l'élu des curies représentait encore plus leurs passions que leurs intérêts.

Sans doute la décision prise par la commune

---

490 Zonaras, II, p. 26, b. ἐξεῖναι τῷ πλήθει καὶ καθ' ἑαυτὸ συνιέναι καὶ ἄνευ ἐκείνων (τῶν εὐπατριδῶν) βουλεύεσθαι καὶ χρηματίζειν πάνθ' ὅσα ἂν ἐθελήσῃ. Denys, IX, 43, p. 600, b. καὶ πάντα τὰ ἄλλα ὅσα ἐν τῷ δήμῳ πράττεσθαί τε καὶ ἐπικυροῦσθαι δεήσει, ὑπὸ τῶν φυλετῶν ἐπιψηφίζεσθαι κατὰ ταὐτό.

491 *Vetantis major potestas.*

n'était encore qu'une résolution du genre de celles qu'en Angleterre certaines réunions soumettent au parlement par forme de pétition. Le concilium des plébéiens ne devint une branche du pouvoir législatif, que depuis 298, époque à laquelle le sénat reconnut, Icilius étant tribun, l'obligation de prendre en considération ces sortes de plébiscites. Jusque-là on pouvait les écarter sans y répondre; il n'y avait que des hommes très-légers qui pussent méconnaître que tôt ou tard ils auraient force légale. La concession faite aux tribuns de parler devant toute la nation sur les affaires qui intéressaient toute la république, tandis que jusque-là ils n'avaient parlé que sur les affaires de leur caste, était pour l'époque beaucoup plus importante que ne l'est aujourd'hui celle de la liberté de la presse. Il ne faut pas en vouloir aux puissans de s'y être opposés; mais le genre de leur résistance et la rage qu'ils y mirent, furent aussi déraisonnables que répréhensibles.

Bien entendu que la déclaration unilatérale de ce droit ne suffisait pas pour en garantir l'exécution à la *plebs :* pour qu'on ne traitât point ces assemblées de séditieuses, il fallait, d'après la marche adoptée lors de la *sécession* sur le mont sacré, la convertir en loi. Le sénat pouvait incontestablement s'y refuser; il savait trop combien de résultats on obtient par la résistance, il y avait trop d'humiliation à renoncer à la violence. Ce qui est surprenant, c'est que

ce parti qui, quatorze ans auparavant, jetait partout l'effroi, n'était plus maintenant à même de résister à la commune, quoique les *minores gentes* se fussent jointes à lui. Cependant on en pourrait deviner les raisons : pressés par l'ennemi extérieur, les Latins ne pouvaient envoyer aucun secours aux dominateurs de Rome; et comme dans la caste patricienne les *minores* avaient pris le dessus, il dût se former dans les anciennes maisons une opposition qui aura donné la main à la commune. Sans les dissidences de l'aristocratie, les libertés de la commune eussent été anéanties dans leur germe, ou la victoire eût été sanglante et désastreuse.

Évidemment les dominateurs eurent la conscience de l'impossibilité de faire valoir leur *veto;* mais au lieu de s'accommoder aux circonstances, ils furent assez éblouis pour choisir précisément le genre de résistance le plus dangereux; ils imaginèrent d'empêcher que la délibération ne fût prise. C'est pourquoi ils nommèrent Appius Claudius consul, ou plutôt, comme le dit le tribun de Tite-Live, ils en firent l'exécuteur des plébéiens[492]. Heureusement, et surtout pour les oppresseurs, le choix libre des cen-

492 Dès-lors les années des consuls et celles des tribuns ne coïncident pas : chaque tribunat correspond à deux consulats. Lætorius avait déjà promulgué sa rogation avant qu'on nommât les consuls de 283; ce fut, comme on l'a déjà dit, la dernière occupation des consuls sortans. On ne peut dé-



turies lui avait donné dans T. Quinctius un collègue sensé et doux.

Fatigué de discours, Lætorius avait la veille du jour décisif congédié la commune en ces termes: Je ne sais point haranguer; mais demain je ferai passer la proposition, ou je perdrai la vie, ici même sous vos yeux. De grand matin les deux partis s'assemblèrent comme pour une bataille. Après des discours réciproques, au moment ou Lætorius allait faire recueillir les suffrages, il s'éleva une de ces scènes dont nous avons donné une idée générale. Les patriciens très-nombreux, accompagnés de leurs cliens en grande foule, s'étaient placés dans le forum en groupes épars au milieu des plébéiens. Ils se moquèrent de l'ordre de se retirer, et frappèrent les huissiers envoyés pour employer la force contre les récalcitrans. Appius se récria contre l'audace qu'on avait de porter la main sur ceux auxquels le tribun n'avait rien à ordonner : à son tour il envoya ses licteurs pour le saisir, et Lætorius ordonna à ses appariteurs d'arrêter le consul. La commune prit son parti, les faisceaux furent brisés et les patriciens prirent la fuite; Appius, qui résistait, fut entraîné à la curie par des consulaires [493]. T. Quinctius conjura les plébéiens de garder quelque mesure dans la

terminer quelle était, avant le décemvirat, l'époque fixée pour l'entrée en charge des tribuns.

493 C'est la version de Tite-Live dans Denys, IX, 48,

victoire, ils y eurent égard; néanmoins ils allèren au capitole et l'occupèrent en armes. [494]

Il n'est pas douteux que Lætorius n'ait accompli son serment, et que le plébiscite n'ait passé avant le coucher du soleil; il faut pardonner à Denys son erreur; en lisant la mention de l'agrément du *demos*, ce qui équivalait à l'approbation du sénat; il ne conçut pas pourquoi le peuple aurait délibéré deux fois, et se persuada que Quinctius avait amené les tribuns à s'en remettre paisiblement au sénat de la décision de l'affaire [495]. Nous nous trouvons ici dans le cercle d'idées dans lequel cet auteur ne peut jamais entrer sans se méprendre sur ce qu'il trouvait consigné dans ses sources; il en est de même du doublement du nombre des tribuns, consenti, selon lui, par le sénat à la prière de Virginius, et résolu par le *demos* [496]. Une seule fois, à l'occasion de la loi Terentilia, il est retenu dans le droit chemin par un récit trop formel, et là parle de la volonté des tribus, qui sert de base à un sénatus-consulte, et à une loi du peuple assemblé. [497]

---

pag. 604, c, les *πρεσβύτατοι ἐκ τοῦ συνεδρίου* sont médiateurs. En comparant, on y retrouve les *decemprimi* et la preuve (surtout pour 293) des dispositions plus pacifiques des anciennes *gentes*.

494 Denys, ouvrage cité, pag. 604, d.

495 *Ibid.*, IX, 49, pag. 604, e.

496 *Ibid.*, X, 30, pag. 657, b.

497 *Ibid.*, X, 48, pag. 673, a, *τὸ περὶ* (l. *παρὰ*) *τῶν*

Ce qui achevait de l'égarer, c'est que les données sur l'ordre observé dans la confection des lois par le sénat et le peuple, lui paraissaient inconciliables. Le vrai c'est qu'à l'époque où il n'y avait encore qu'un sénat et un *populus*, celui-ci ne pouvait, pas plus qu'une *ecclesia* grecque (excepté dans les États où la démocratie était poussée à l'excès), délibérer autrement que sur une proposition du sénat. La plebs au contraire délibérait par elle-même et avec indépendance; mais ces délibérations, avant la loi Hortensia, ne faisaient pas loi. Dans la suite néanmoins il y eut beaucoup de cas où il fallut que, préalablement, le sénat fût consulté; d'abord quand on proposait d'accepter une résolution des curies; ensuite quand les tribus eurent pris la place de l'ancien *populus*. Nous verrons dans cette histoire comment le cours des âges amena ces changemens [498]; remarquons ici que ce ne fut qu'après avoir écrit son deuxième livre que Denys s'avisa de cette vérité,

---

δημάρχων δόγμα προεβούλευσαν. Puis sénatus-consulte et loi, 52, pag. 676, d.

498 Le moment de le faire étant encore très-éloigné, je dirai que dans les dernières années de la république une résolution qui touchait au droit de souveraineté, était tout-à-fait en dehors des attributions du sénat; que, d'un autre côté, nul plébiscite relatif à l'administration, ne pouvait se passer d'un sénatus-consulte préalable. *Conf.* Tite-Live, XXXVIII, 36.

que les curies n'avaient à voter que sur des sénatus-consultes, et désormais il l'exprima très-positivement [499]. Quand il commença son travail, il se figurait, au contraire, que dans l'origine les résolutions du peuple se faisaient dans les curies, et qu'ensuite elles étaient soumises à l'approbation du sénat; il regardait la marche inverse comme une innovation [500]. Pour lui la constitution romaine avait commencé par une aristocratie royale et des curies démocratiques. L'aristocratie au contraire avait été amenée par l'institution des centuries. Cette erreur est précisément celle qui fait regarder comme entièrement démocratique la constitution des villes italiennes au onzième siècle, parce qu'il n'y est parlé que de maisons qui en apparence sont entre elles sur un pied d'égalité. Denys applique aux rois et aux curies ce qui n'est vrai que des tribuns et des plébéiens. Mais quand il en fut arrivé à ce point de vérité, il s'imagina que le principal obstacle aux rogations des tribuns était la prétention de ceux-ci de les porter devant le peuple sans délibération préalable du sénat; selon lui, il n'y avait quelquefois

---

499 Voyez remarque 393.

500 Denys, II, 14, pag. 87, d. ὅ τι ταῖς πλείοσι δόξειε φράτραις (sur les élections, les lois et la guerre) τοῦτο ἐπὶ τὴν βουλὴν ἀνεφέρετο. ἐφ' ἡμῶν δὲ μετάκειται τὸ ἔθος. οὐ γὰρ ἡ βουλὴ διαγινώσκει τὰ ψηφισθέντα ὑπὸ τοῦ δήμου, τῶν δ' ὑπὸ τῆς βουλῆς γνωσθέντων ὁ δῆμός ἐστι κύριος.

rien à opposer au fond de la proposition; seulement on voulait maintenir la forme légale, et c'est à quoi serait parvenue la constance que les *patres* déployèrent envers Lætorius et Virginius.

Enlacé dans ces erreurs, il ne put voir dans le *demos*, auquel on soumet la délibération du sénat, que les centuries, comme il le fait pour 269, à l'occasion de l'usurpation des élections; et, en effet, il nomme expressément cette assemblée comme étant celle qui accepta la loi Icilia. Toutefois lui-même nous donne les moyens de reconnaître l'erreur, en ce qu'il ajoute que ces comices étaient tenus devant les pontifes, les augures et deux flamines [501]; mais c'est précisément à l'assemblée des curies que la présence de ces prêtres était indispensable [502]. Les pontifes n'avaient pas plus affaire aux centuries que les flamines. La loi de Lætorius étant comptée parmi les transactions jurées entre les ordres de l'État, le concours des curies n'a pu lui manquer : elles seront intervenues pour ratifier la décision des cen-

[501] Denys, X, 32, p. 659, b. *ἱεροφαντῶν τε παρόντων, καὶ οἰωνοσκόπων, καὶ ἱεροποιῶν δυοῖν* (tom. I.er, pag. 425), *καὶ ποιησαμένων τὰς νομίμους εὐχάς τε καὶ ἀράς.*

[502] Le concilium des curies était tenu *τῶν ἱερῶν* (l. *ἱεροφαντῶν*) *καὶ οἰωνοσκόπων ἐπιθεσπισάντων*, IX, 41, p. 598, b. Aulu-Gelle, V, 19. *Comitia arbitris pontificibus præbentur quæ curiata appellantur.* Ceux dont il parle ici n'étaient que les ombres des anciens comices dont cependant ils étaient l'image.

turies, ce qui sera arrivé pour toute loi des centuries, jusqu'à ce que le dictateur Publilius eût écarté les curies. Après cela, l'intervention des centuries eût été une superfétation, car les six suffrages votaient dans les curies; les chevaliers plébéiens et la commune, dans les tribus. La loi était ce que le *populus* avait décrété[503]; il n'était rien sans doute qui importât moins aux dominateurs de cette époque, que de maintenir la considération des comices par centuries.

Il y aurait plus d'apparence en faveur de l'opinion qu'à l'exception d'un cas absolument spécial, comme l'était celui de la loi Icilia, Denys avait tout simplement renversé les rapports établis entre le sénat et le *demos*, en sorte qu'il suffît de l'assentiment du sénat pour confirmer un plébiscite, et qu'il ne fallût entendre que le sénat par ces *patres*, dont le *veto* fut converti en une formalité dérisoire par le dictateur Publilius et par la loi Mænia. On ne peut nier que Tite-Live n'ait ainsi conçu les choses, quand, étranger au langage de l'ancien Droit public, il se mit à écrire son histoire[504]; mais il

503 *Lex est quod populus supremum jusserit.*

504 Dans le récit de l'élection de Numa, I, 17. Il y a cent *patres;* ils décident *ut, cum populus regem jussisset, id sic ratum esset si Patres auctores fierent. Hodieque — usurpatur idem jus, vi ademta — in incertum comitiorum eventum Patres auctores fiunt.* Il n'y a aucune raison d'admettre que Cicéron, lorsqu'il parle des *Patres* comme étant les *comitiorum repre-*

le comprit à la mode de son temps, où l'on n'appelait jamais *patres* les patriciens auxquels on n'avait guère l'occasion de songer, mais bien les sénateurs. Dans la suite, ayant appris à connaître les annalistes qui le guidaient dans son travail, il se conforma à leur expression; aussi se sert-il du mot *patres* pour désigner l'ordre des patriciens[505]; il distingue même formellement du sénat ces *patres* conseillers et citoyens, auxquels celui-ci envoie une résolution[506]. Il lui arrive aussi de nommer le *populus* au lieu des *patres*[507]; c'est ainsi que dans

---

hensores — *Planc.*, 3 (8), *auctores* — *de re publ.*, II, 32, n'ait point désigné les patriciens, quoique dans les *lois* il nomme le sénat ainsi. Dans le second passage le droit de confirmation est décisif, *ad obtinendam potentiam nobilium:* on l'oppose au pouvoir du sénat.

[505] Nous nous bornons à quelques exemples frappans: II, 42, *uno animo Patres ac plebes — Volscos et Æquos pugna vicere. Ibid.*, 45, *Omnium illo die, qua Patrum qua plebis, eximia virtus fuit.* IV, 1, *connubium Patrum ac plebis.* VI, *extr. ut duoviros ædiles e Patribus rogaret Dictator.*

[506] IV, 8. *Mentio illata ab Senatu est Patres rem læti accepere, et tribuni haud sane tetendere.* Excepté Pighius et Drakenborch, tout le monde a glissé sur ce passage. Ceux-ci veulent remédier, au moyen de corrections très-hasardées, à une apparence de contradiction. Tite-Live parle d'une résolution du sénat et des curies à laquelle accède la commune.

[507] IV, 51. *A plebe, consensu populi, consulibus negotium mandatur.* — Dans Ampelius, c. 48, on nomme ainsi les *patres* au lieu du *populus* : *comitia dicuntur — quod patres et*

Denys[508] il est parlé de confirmation de l'élection de Numa par les patriciens, ce qui vient de ce qu'ici il prend de même les curies pour la plebs, et considère cette élection comme un plébiscite. J'ai déjà fait remarquer que dans la règle l'adhésion des curies ne pouvait être que pure formalité, tant que les sénateurs étaient pris dans leur sein, et pour cette raison même elle aura été très-rarement négligée : excepté dans les cas très-urgens, comme celui de la collation de la dictature, on aura satisfait à l'ancien Droit, qui faisait décider le *populus* entier sur la législation, les élections, la guerre, la paix. Plus tard, quand le sénat fut mélangé, il en fut autrement; le sentiment d'existence, qui sacrifie tacitement les constitutions au besoin de conservation, accrut l'influence du sénat sur les plébiscites. Les efforts des tribuns pour amener des sénateurs à jurer l'observation des plébiscites qui leur déplaisent, sont une reconnaissance du droit des *patres conscripti* d'interposer leur *veto* à la place de celui des

---

classes ad suffragia vocantur, creandorum magistratuum vel sacerdotum causa; puis il est dit : *si translatitium sit et solitum* (une formalité) *de quo populus, curiatis transigitur; si amplius tributis.* Ainsi que les deux chapitres suivans, ceci est traduit d'un livre qui fut écrit à l'époque où Rome avait encore des consuls, où Marseille était encore libre avec sa constitution originale et aristocratique.

508 Denys, II, 60, pag. 121, c. *τῶν πατρικίων ἐπικυρωσάντων τὰ δόξαντα τῷ πλήθει.*

patres d'autrefois; la résolution qui abolit les lois de M. Drusus, repose sur le même droit.

Cette fois encore le sénat décida. Le gouffre était ouvert, et l'effroi gagna les plus opiniâtres; la rogation fut accueillie en silence et devint loi [509]. Des hommes inconsidérés ont pu penser qu'il suffirait de circonstances favorables pour retirer cette concession; ceux qui voyaient juste, jugèrent bien qu'on avait fait un plus grand sacrifice que sur le mont sacré [510]; ils comprenaient qu'on n'en pouvait éviter les conséquences, c'est-à-dire la complète participation de la commune au pouvoir législatif. Ce que l'on avait créé ne pouvait être durable; le repos était perdu, mais l'esprit d'activité et de développement s'étaient manifestés. Il n'est plus question des hommes auxquels la république dut ce bienfait, qui ne profita pas uniquement à leur caste, car aucune des dignités qui auraient pu conserver leurs noms dans l'histoire, ne leur était accessible.

Appius refusa la paix. Plein de mépris pour ceux qui dans un intérêt de caste l'avaient seul exposé à la haine publique, et l'avaient ensuite lâchement abandonné, il brûlait du désir de se venger sur les patriciens, objets de son mépris, qui lui avaient

---

509 *Lex silentio perfertur.* Tite-Live.

510 *Graviores accipi leges quam in sacro monte acceptæ sint. Ibid.*

attiré cette humiliation. Pourvu qu'il y parvînt, il lui importait peu de périr, même dans une sédition; car sa vie était déshonorée, et les consolations des insensés ne faisaient qu'accroître son exaspération.

Il faut que les alliés aient réclamé avec instance des secours contre les Èques et les Volsques; si la foi romaine n'eût été engagée à les leur fournir, jamais les tribuns n'eussent permis qu'Appius levât et commandât une armée. Qui pouvait douter des fureurs auxquelles il se porterait? Non-seulement il était imposé par les curies, mais les plébéiens dans les centuries avaient refusé de le reconnaître[511]. Il se souciait peu d'arrêter les progrès de l'ennemi, encore moins du triomphe. Alors s'éleva une lutte affreuse: le consul ne songeait qu'à pousser l'infanterie au désespoir par des ordres intolérables et des mesures arbitraires; les soldats, de leur côté, cherchaient à lui prouver que sa rage ne saurait les faire plier, et que la mort et la torture, dont il pouvait disposer, ne l'empêcheraient pas d'être pour eux un sujet de risée.

Il y eut donc beaucoup de vraisemblance dans le bruit que l'armée était trahie : on disait au moment de la bataille que, de concert avec l'ennemi, le consul avait disposé ses cohortes de manière à ce

---

[511] Voyez remarque 426.

qu'il n'échappât point un seul homme[512]. Les rangs se séparèrent, tous coururent au camp, où les Volsques les suivirent, sans en attaquer les remparts, en sorte qu'on eut le loisir de convoquer l'armée. Il fallait que les soldats y comparussent sans armes; ils s'attendaient à ce que l'on fît à leur égard ce que Tullus Hostilius avait fait contre les Albains[513]; mais ils croyaient à une sentence encore plus sanglante. Appius avait, pour en assurer l'exécution, des alliés toujours prêts, toujours disposés à seconder les dominateurs, et il avait encore les chevaliers patriciens; sans cette puissance, il n'est point de furieux qui eût essayé d'une persécution semblable à celle qu'il imagina; d'un autre côté, les fantassins n'étaient pas non plus des saints, que le serment eût tellement liés qu'ils se fussent laissés conduire au supplice sans résistance. Ils refusèrent de poser les armes; les chefs savaient qu'au premier mot prononcé contre le tyran, ces armes se tourneraient contre lui; ils le déterminèrent enfin à renoncer à sa convocation. L'ordre fut donné d'opérer dès le lendemain la retraite. Mais, lorsqu'au lieu de partir en silence, on

---

[512] Quant aux trahisons de ce genre, voyez plus haut, pag. 271, et dans la suite la tradition sur L. Siccius. Que les explications d'un fait vrai soient venus à la pensée d'un ancien narrateur ou à la nôtre, peu importe.

[513] Et comme le fit le grand Scipion après la sédition qui éclata près du Sucro.

entendit sonner la trompette, il s'éleva de nouveaux soupçons; on crut que c'était pour les Volsques le signal d'occuper des positions d'où ils tomberaient sur les colonnes en marche. L'arrière-garde ayant été attaquée en effet, une terreur panique s'empara de toute l'armée; on jeta les armes et les enseignes, les fuyards écrasaient les hommes qui étaient devant eux : ce ne fut que sur le territoire romain que se rallièrent ceux qui avaient échappé à ce désastre. Ici le consul prononça un arrêt dont l'exécution devint possible, à raison du concours des alliés : d'ailleurs les coupables n'avaient plus d'armes; enfin, ils avaient la honte d'avoir blessé la majesté de la république : les centurions ou leurs lieutenans, qui avaient abandonné leurs drapeaux, furent livrés au supplice, et les soldats furent décimés.

Il arriva ce qu'Appius avait dû prévoir quand il repaissait ses yeux de ce spectacle : l'année étant écoulée (284), les tribuns portèrent contre lui une accusation capitale, et le citèrent devant la commune. En vain les patriciens élevèrent au consulat L. Valerius, un des juges de Cassius; il n'osa rien tenter en faveur du coupable. Après un acte de ce genre, il n'était point d'humiliation qui pût obtenir grâce; d'ailleurs la vie eût été à charge à cet homme superbe, si on la lui eût donnée. Il accablait les tribuns d'invectives et d'ironie, et l'assemblée le craignait comme au jour de sa puissance; ceux de sa

faction tremblaient pour eux-mêmes. La volonté des accusateurs n'était point de livrer au bourreau la vie de celui que Dieu avait marqué : ils prorogèrent le jour du jugement, pour qu'il pût mettre ordre à ses affaires et se dérober à l'exécution. La religion des Romains condamnait le suicide, elle lui refusait l'inhumation et les cérémonies funèbres [514]; c'est pour cela que la postérité n'avoua pas qu'Appius s'était ôté la vie, mais les Grecs n'en faisaient pas de doute.[515] Si une mort subite et naturelle ne l'a délivré, on a pu cacher l'acte par lequel il mit fin à sa vie; car son corps fut inhumé avec les honneurs accoutumés, sans que l'oraison funèbre fût aucunement troublée.

En la même année, le consul Tib. Æmilius proposa vainement dans le sénat l'exécution de la loi agraire [516]; ce fut tout aussi vainement que les tribuns la réclamèrent l'année suivante 285. Les vicissitudes de la guerre arrêtèrent l'explosion de l'exaspération générale; mais il faudrait qu'elle eût atteint son dernier période, s'il est vrai que les plébéiens

---

514 Festus, *s. v. Carnificis loco*, et remarque de Scaliger. — Le suicide était déshonoré à l'égal du bourreau.

515 Denys, IX, 54, pag. 610, c. Zonaras, II, pag. 26, b. Tite-Live dit : *morbo moritur*.

516 *Conf.* Tite-Live, III, 1, et le récit très-diffus de Denys, IX, 51, pag. 606, c et suiv. Il y a peu de foi à accorder à l'intervention de son collègue L. Valerius.

refusèrent de participer à l'élection des consuls pour 286, ce qui aurait eu pour conséquence la nomination par les patriciens et leurs cliens à la place dont disposaient les centuries. Tel est du moins le sens de la narration de Tite-Live[517]; ou bien elle signifie que les patriciens s'emparèrent de nouveau de la seconde place: toutefois ce récit n'a probablement d'autre fondement qu'une mention qui disait que le consul nommé par les curies, avait obtenu une apparence de confirmation par les cliens, les plébéiens l'ayant refusée[518]; s'il en était autrement, l'humeur des plébéiens serait retombée sur eux-mêmes. Une campagne brillante, et la prise d'Antium, rendirent les esprits plus concilians : réélu pour 287, Tib. Æmilius rappela de nouveau la loi de Cassius, et peut-être ne fût-ce point sans succès. Il est vrai que pour satisfaire aux plaintes de la commune, il ne suffisait point d'envoyer une colonie à Antium; que, loin de là, elle devait s'irriter encore d'une mesure qui ne profitait qu'à la bourgeoisie. Encore bien que les trois cents *gentes* ne fussent plus complètes, de manière à ce que pour

---

517 *Per Patres clientesque Patrum consules creati.* Tite-Live, II, 64. Mais l'un des consuls nommés est T. Quinctius, si populaire en 283; et Denys, qui ne manque jamais d'événemens de ce genre, qu'il comprend à sa manière, ne fait aucune remarque sur cette élection.

518 Remarque 426.

la colonie on pût prendre un homme de chacune, toujours est-il certain qu'on en aura pris dix par curie, et que nul ne fut envoyé à Antium, à moins qu'il ne fît partie d'une curie[519]. Le but de cette colonie, d'ailleurs, était manifestement de protéger un domaine dont les patriciens prenaient possession. En 312 aussi les tribuns demandèrent un partage de terres, après la fondation de la colonie d'Ardée. Mais que pendant les vingt-cinq ans qui s'étaient écoulés depuis le second consulat d'Æmilius, on n'ait plus entendu parler de ces discussions agraires[520] qui, depuis la mort de Cassius, reviennent d'année en année (la guerre de Veïes exceptée), c'est une chose qui ne peut s'expliquer autrement qu'en supposant que ce consul Æmilius avait obtenu, sinon une franche exécution de la loi, du moins une transaction satisfaisante pour la commune; à moins toutefois que les malheurs qui suivirent de près son consulat, n'eussent entièrement enlevé à la république ces terres, que se disputaient les deux ordres.

---

519 Voyez remarque 94.

520 Il n'en est plus question dans Tite-Live; et si dans Denys (pour 299, X, 35, pag. 662, a) il est une seule fois parlé de loi agraire à l'occasion des réformes de la législation, il ne faut considérer cette mention que comme une addition, par laquelle lui-même ou un annaliste quelconque croyait réparer une omission.

Pour cette époque Dion avait aussi abandonné la forme des annales, et il réunit dans un même récit les dissentions de plus d'années encore; il en résulte que, quand même son ouvrage nous serait parvenu complet, nous ne saurions pas s'il pensait que l'appel à la bourgeoisie, d'une amende prononcée par les consuls, avait été établi en même temps que les lois de Publilius [521]. Ce qui n'est pas douteux, c'est qu'il attribuait ce droit aux plébéiens; erreur manifeste, car ceux-ci ne pouvaient espérer du *populus*, en tant que caste, aucune faveur ni protection. Le premier pas pour les garantir de l'abus du pouvoir a dû être de prescrire une mesure et un terme aux amendes, ce qui ne fut opéré que par les consuls Tarpeius et Aternius. Les patriciens jouissaient de ce droit d'appel depuis Publicola [522]; dès-lors donc cette caste obtint contre les amendes la garantie dont jouissaient, contre les peines corporelles, l'un et l'autre ordre dans l'enceinte de Rome, et que le premier

---

[521] Zonaras, II, pag. 26, c. *κἂν τις ἐπ' αἰτίᾳ τινι παρὰ τῶν στρατηγῶν προστιμωθῇ, ἔκκλητον, ἐπὶ τούτοις τὸν δῆμον δικάζειν ἔταξαν.* L'augmentation du nombre des tribuns dont il est parlé, n'est sans doute pas le doublement; c'est l'accroissement de deux à cinq, qui, selon l'opinion de Pison, fut une conséquence de la loi Publilia. Tite-Live, II, 58. Il est clair que Denys ne croyait qu'à une augmentation plus tardive du nombre deux Zonaras, pag. 22, g.

[522] Deux moutons et cinq bœufs. Plutarque, *Publ.*, p. 103, a.

avait sans doute aussi à la guerre, tandis qu'on l'observait mal envers les plébéiens. Dion oublia que, lorsqu'il n'y eut plus de classe privilégiée, le peuple, à partir de la loi Hortensia, diminua toujours le pouvoir du gouvernement; et que les patriciens eurent les mêmes raisons de rechercher ces garanties quand ils combattaient encore pour leurs priviléges contre la commune. Ainsi à Bâle le grand conseil, aidé de la bourgeoisie, restreignit le pouvoir du petit; puis se réunit avec celui-ci contre la bourgeoisie, et tous trois ensemble se seraient réunis contre les campagnes, si les campagnes eussent réclamé des droits plus étendus.

Il aurait dû citer comme tribunicienne la loi qui autorisait le tribun à citer devant le tribunal de la commune quiconque l'interromprait pendant qu'il la haranguait. Les tribuns pouvaient exiger caution de se représenter, et quand l'accusé y manquait, il y avait pour lui déchéance de sa vie et de ses biens.[523] Dans la réalité la peine se résolvait en une amende, l'accusé n'étant point détenu; mais quand le crime était grave, l'accusation tendait toujours à la mort, comme pour Céson Quinctius; car la peine de mort menaçait quiconque ne se représentait pas.

Cette loi ne peut être antérieure à celle de Publilius, avant laquelle il n'en pouvait naître aucune

523 Denys, VII, 17, pag. 431, c.

d'une proposition des tribuns; c'était un complément nécessaire à leur droit de traiter de tout devant leur *concio*. On l'attribue à un tribun Sp. Icilius[524]; ce nom paraît le cinquième parmi ceux des premiers tribuns élus par les tribus[525]. Je ne doute pas que ce ne soit le même, et que la loi n'ait été rendue en 284. On nomme aussi les édiles qui étaient alors en charge: ce sont Sicinius et L. Brutus[526]. J'ai plusieurs fois remarqué que ces désignations se présentent quand il y a changement dans les charges: ainsi en 283 nous lisons les noms des cinq tribuns; il y avait la même raison de nommer les édiles : leur immixtion à cette affaire n'est qu'une mauvaise invention d'annalistes plus récens, qui en général ont gâté tout ce récit. Toutefois on y trouve encore vestige de la confirmation de la rogation par les curies, ce qui lui donne force de loi[527]. Après la mort d'Appius les esprits étaient épouvantés, et le moment était favorable.

Quelque évidente que soit la liaison de cette loi

---

524 Denys, VII, 14, pag. 428, c.

525 Tite-Live, II, 58.

526 Denys, l. c.

527 Dans la mention du Vulcanal, quand l'affaire fut portée devant le peuple, VII, 17, pag. 431, c, c'était le comitium où se faisaient les propositions aux curies : c'est de là que leur parle le décemvir Appius. Denys, IX, 39, pag. 719, b. *Conf.* t. II, remarque 557.

avec les circonstances de l'époque, on l'a fixée à vingt ans plus tôt qu'il ne convenait : on y fut poussé par la tradition relative à Coriolan, en ce que l'auteur de la proposition, Icilius, figure comme édile dans l'accusation portée contre lui [528]. Je ne vois pas de raison de rejeter cette mention; loin de là, je la regarde comme une raison concluante de fixer d'une manière précise la condamnation de Coriolan au milieu des années quatre-vingts du troisième siècle, et d'assigner enfin une place déterminée à la tradition qui, pour entrer dans la chronique, s'est trompée de tant d'années; de la sorte, au lieu de choquer toute vraisemblance et même toute évidence, elle se conciliera avec l'histoire, autant que cela peut se faire, pour une invention dont le fond historique n'a pas laissé plus de traces dans les anciennes annales que l'exécution des neuf conjurés, bien que dans les livres de Droit il paraisse être demeuré quelque vestige des actions de Coriolan.

Je raconterai cette tradition, autant qu'il me sera possible de retrouver ses traits originaux, et je lais-

---

528 D'après l'indubitable correction de Sylburg, VII, 26, pag. 438, b. Dans les annotations des livres de Droit sur ce procès, il était parlé sans doute aussi de L. Brutus et de M. Decius, que, pour animer le récit de la *sécession*, Denys y fait aussi figurer. Il pensait qu'il n'était pas possible que ceux qui furent en charge deux ans plus tard, ne se fussent point fait remarquer.

serai de côté les ornemens de la rhétorique, qui nulle part ne s'est donné plus ample carrière [529]: j'exposerai enfin les rapports de cette tradition avec l'histoire avérée; je dirai ce qui est imaginaire, et ce qui ne peut être établi en fait.

La tradition de Coriolan.

Cnæus [530] Marcius était au camp devant Corioles, quand les Volsques d'Antium vinrent pour dégager la ville: pendant qu'ils combattaient contre les Romains, les assiégés firent une sortie; Marcius les repoussa, et pénétra avec eux jusque dans la place, dont il s'empara. Les deux armées furent averties de l'événement par les cris d'une population sans dé-

---

529 C'est pour cela que le récit de Denys est étendu d'une manière insupportable: c'est le plus mauvais de tout son livre; néanmoins il a conservé des choses essentielles qui manquent dans la belle et énergique narration de Tite-Live. Plutarque a copié Denys, mais en y ajoutant ce qu'il a pu trouver ailleurs. Les citations ne sont convenables que quand un récit offre des particularités qui ne soient pas des modifications récentes.

530 Sur la différence du nom propre, voyez Ducker sur Florus, I, 11, et les interprètes sur l'Épitome de Tite-Live, II. *Caius* n'a d'autre appui que Denys; car Plutarque n'a fait que marcher sur ses pas. *Cnæus*, outre l'autorité de Dion, a pour lui les manuscrits de Tite-Live, et n'a été banni des textes latins que par l'arbitraire.

fense, et par les flammes qui s'élevaient dans les airs. Les Antiates alors quittèrent le champ de bataille. Rome devait donc à Coriolan l'avantage d'avoir en un seul jour remporté une double victoire, et dans l'opinion de la postérité il prit de cette conquête le nom de Coriolan. Depuis lors il jouit d'une grande considération au sénat et auprès des patriciens, mais son orgueil blessa la commune. Un jour que les tribuns empêchèrent les consuls de faire une levée, il appela ses cliens et enrôla des volontaires; puis il se jeta dans le pays des Antiates, fit un grand butin, et le distribua à sa troupe. Les plébéiens eurent donc lieu de le redouter, et ils lui refusèrent le consulat[531]; ce qui l'exaspéra au point de le rendre implacable.

Peu après survint une famine : beaucoup de plébéiens se vendirent, d'autres se précipitèrent dans le fleuve, d'autres encore partirent pour l'étranger. Enfin il arriva par mer des grains de Sicile, en partie achetés, en partie donnés par le roi grec; on délibéra dans le sénat pour savoir si on les distribuerait gratuitement à la commune, ou si on les lui vendrait. Coriolan conseilla de retenir ces provisions, si le peuple ne renonçait pas au tribunat. Cet avis

---

[531] *στρατηγῆσαι σπεύδων καὶ μὴ τελεσθείς.* Zonaras, II, pag. 24, c. Dion, *exc. de sent.*, pag. 147, c. — Plutarque, *Coriol.*, pag. 119, *f. seq.*

se répandit, et le peuple s'enflamma de colère; le coupable eût été déchiré, si les tribuns ne l'eussent cité au tribunal des tribus; mais par le fait de la citation il demeura libre jusqu'au troisième marché. Quant à lui, il n'avait à la bouche que menace et ironie; ses parens suppliaient qu'on lui fît grâce. Il y eut beaucoup de cœurs attendris, on se souvenait de ses chevaleresques actions; neuf tribus lui firent remise de la peine, douze prononcèrent la condamnation.

Coriolan se dirigea vers Antium, où il alla chez son hôte Attius Tullius, le roi des Volsques, pour y vivre en exil et comme *municeps*. Il offrit son bras contre les Romains, et on lui accorda la bourgeoisie au suprême degré, c'est-à-dire séance au conseil de chaque ville [532]; enfin on le nomma général d'armée. D'abord il parut devant Circéji, les Tyrrhéniens lui en ouvrirent les portes, et les colons romains furent obligés de se retirer; ils furent remplacés par des Volsques, mais on ne fit aucun tort aux indigènes [533]. Dans la campagne suivante, il investit les villes latines, qui sont entre la mer et la ligne que suivit plus tard la voie appienne, ce sont: Satricum, Longula, Polusca, Corioles, Mu-

---

532 *βουλῆς μετουσίαν ἐν ἁπάσῃ πόλει, καὶ ἀρχὰς ἐξεῖναι πανταχόσε μετιέναι, καὶ τῶν ἄλλων ὁπόσα τιμιώτατα ἦν παρ' ἑαυτοῖς μετέχειν.* Denys, VIII, 9, pag. 487, d.

533 Pag. 147, remarque 224.

gilla; partout où il paraissait, la place se rendait ou était emportée, Lavinium, la ville sacrée des Latins eut le même sort. Puis il fit marcher son armée contre les villes de la Latina, celles situées sur les traverses qui aboutirent dans la suite à la voie appienne, et qui coupaient en tout sens le pays latin [534]: là tombèrent Corbio, Vitellia, Trebia, Lavici, Pedum [535]; tout le Latium s'unit à Coriolan [536]. Les Romains alors se trouvèrent sans aucun allié, et chez-eux ils étaient déchirés par la méfiance et la colère, sans compter les anciens sujets de discorde. Les *patres*

---

[534] Telle est la simple acception de *transversi limites* ou *tramites*.

[535] Voyez, sur ce qu'il y a d'inconciliable dans les récits de Denys, Tite-Live, remarque 198. Le premier paraît partir de la frontière des Èques, elle se dirige vers Rome comme la voie latine, et de là va par Boville à Lavinium; puis viennent les villes au sud de la voie appienne. J'ai préféré suivre Tite-Live, Antium y est le centre : seulement il paraîtrait, d'après lui, que Satricum et les quatre villes suivantes étaient sur la voie latine. Il est possible que lui-même n'ait pas connu la position de ces lieux détruits depuis long-temps, mais ses devanciers, plus anciens, ne pouvaient s'y tromper; et comme on ne voit pas pourquoi il s'en serait écarté, on peut regarder comme à peu près certain, que les mots *in Latinam viam transversis tramitibus transgressus*, ont subi une transposition, et qu'il faut les intercaler entre *deinceps* et *Corbionem*. Dans tous les cas il faut entendre le récit comme si cela était ainsi.

[536] Zonaras, II, p. 24, c. ϗ τοὺς Λατίνους προσειληφότες.

reprochaient aux plébéiens d'avoir forcé Coriolan à devenir l'ennemi de la patrie; les patriciens accusaient les *patres* de lui envoyer du secours et de trahir cette patrie. Il vint camper à l'endroit où la Marrana coupe la voie latine, à cinq milles de la porte Capena [537], sur le lieu où les Horaces s'étaient battus contre les Curiaces, là où passait la procession des Ambarvales. [538] Dans l'enceinte de cette frontière inaugurée de Rome et d'Albe, était le territoire des Romains de sa caste; au-delà de cette ligne il avait fait brûler les fermes des plébéiens et protégé celles des patriciens : il ne s'était point encore déclaré l'ennemi du *populus*.

Il était impossible de former une armée contre lui : les plébéiens criaient qu'on ne voulait que les livrer à l'ennemi du pays; et le courage de quelques citoyens honnêtes ne pouvait garantir la ville d'une trahison qui eût livré une porte [539]. Le sénat décréta la réintégration de Coriolan dans sa qualité de

---

537 *Ad fossas Cluilias quinque ab urbe millia passuum* : à cinq milles et demi environ de la Porta San Giovanni.

538 Tom. II, pag. 58.

539 Ce qu'on nous dit de l'impatience où était la commune de terminer cette guerre par le rappel de Coriolan, repose en partie sur ce lieu commun de l'insolence et l'abattement d'une multitude inepte, en partie sur la confusion des mots πλῆθος et δῆμος. Les δημοτικοὶ qui menacent si le sénat ne rappelle Coriolan, de le faire sans προβούλευμα (Denys, VIII, 22, pag. 497, b), sont précisément les citoyens et ne peuvent avoir fait partie de la commune.

citoyen romain, et les curies l'approuvèrent[540]. La ratification de la commune n'y manqua point : quelque dure que pût être la décision qu'on attendait, le grand nombre se flattait toujours d'échapper au danger; tandis que dans une ville prise par le glaive la violence menace jusqu'aux derniers citoyens. Cinq consulaires portèrent ce message. Néanmoins Coriolan ne songeait pas à lui seul, il réclama pour les Volsques le territoire qu'on leur avait pris, le rappel des colons qui y étaient, et de plus une alliance et le *municipium*[541]. Pour y réfléchir, il concéda aux Romains les délais des fétiaux qui étaient de trente-trois jours[542]; si on les laissait écouler, sans répondre à sa sommation, il dépendait de lui de décider : ainsi quand un État envoyait des fétiaux, les anciens délibéraient dans le sénat s'il y avait lieu de punir sur-le-champ l'injustice, ou si l'on voulait encore user de patience.[543]

Comme le prouvera la suite, cette prétention n'imposait à Rome d'autre sacrifice que celui par lequel elle eut la sagesse d'acheter la paix de ces mêmes

---

540 *ἡ γερουσία κάθοδον τῷ Κοριολάνῳ ἐψηφίσατο.* Zonaras, II, pag. 24, c, où l'on a seulement oublié la confirmation par les curies, chose indispensable pour la réintégration dans les droits de citoyen.

541 Remarque 206.

542 Le premier, Denys, VIII, 35, pag. 508, d; le second, 37, pag. 510, a.

543 *De istis rebus majores natu domi consulemus.*

Volsques en 295. Il est impossible de se garantir d'impatience contre Denys et les rhéteurs de son espèce : convaincus que Rome n'a pu essayer de se soustraire à ces conditions que par d'humiliantes prières, ils voient de la grandeur dans l'obstination de garder ses conquêtes. Un juge sensé ne l'y reconnaîtrait pas, quand même à cette prétention se fût jointe la résolution de périr plutôt que de les rendre. La postérité n'aurait pas dû non plus célébrer Coriolan comme un homme saint et juste [544]; car en épargnant les Romains, il devenait infidèle au peuple qui l'avait accueilli; ils auraient pu rendre grâce à la bonne fortune de Rome. Mais elle était menacée d'un tout autre malheur; d'un malheur tel que la république pouvait sans honte se mettre aux pieds d'un fils ennemi, pour le supplier de le lui épargner. Soit à dessein, soit par hasard, l'histoire a gardé le silence sur ce fait : après la prise de vive force, le plus grand des maux pour une ville libre, était le retour victorieux de bannis, qui pouvaient reprendre leurs biens vendus et réclamer la vengeance comme un droit. La plupart, après une longue misère, étaient devenus de véritables bandits. Ce mot même a été créé pour une classe semblable d'individus; on ne savait plus la cause de leur expulsion; le Gibelin et le Bianco étaient sous les mêmes

---

544 ᾄδεται ϗ ὑμνεῖται ἔτι ϗ νῦν ὡς ἱερὸς ϗ δίκαιος ἀνὴρ γενόμενος. Denys, VIII, 62, pag. 530, c.

drapeaux : ni le débiteur ni le criminel fugitif n'étaient dédaignés, pourvu qu'ils fussent robustes. L'aventure d'Ap. Herdonius prouve qu'alors Rome comptait beaucoup de bannis : les fils des compagnons des Tarquins, des patriciens et des plébéiens, formaient un mélange bizarre d'hommes pervers. Coriolan demandait leur rétablissement, cela est aussi avéré que si cela était soutenu par tous les témoignages possibles. C'était là une terrible prétention pour tous ceux de Rome qui ne voulaient point que tout fût bouleversé sans distinction de parti. De chauds partisans qui lui eussent volontiers conféré le pouvoir royal, si le sénat et les curies eussent été maintenues dans toute leur considération, et si l'on eût anéanti la liberté plébéienne, tremblaient néanmoins de le voir rentrer comme chef d'une bande qui regardait avec le même dédain la bourgeoisie et la commune; et qui, s'il l'eût voulu, se serait livré aux forfaits que plus tard Rome eut à souffrir des hordes de Marius et Cinna. Ces hommes cependant étaient devenus son peuple; comment pouvait-il s'en séparer?

Quand le délai de trente jours fut écoulé, les dix premiers du sénat vinrent devant son tribunal pour essayer de l'attendrir. Ils furent renvoyés avec menaces pour le cas où ils ne feraient pas une soumission absolue. Le jour suivant parurent les flamines, les pontifes, les augures, tous les colléges de

prêtres, avec les insignes de leur dignité. En vain ils invoquèrent tout ce qui était sacré pour eux et pour lui. Si le troisième jour le soleil se couchait sans que Coriolan eût changé d'intention [545], il conduirait, dès le lendemain matin, son armée au-delà de cette frontière encore respectée, et il attaquerait cette ville trahie et sans défense.

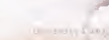
En cette occasion Rome fut une seconde fois sauvée par les femmes : pour dernière ambassade les plus nobles matrones vinrent dans le camp, sous la conduite de Véturie, la vieille mère de Coriolan, et de sa femme Volumnie, qui amena ses jeunes enfans. Leurs pleurs, la malédiction dont menaçait sa mère, brisèrent sa résolution; il renonça à une réintégration qu'il ne pouvait rendre commune à ses compagnons. Mère, s'écria-t-il, en répandant des larmes, tu as choisi entre Rome et ton propre fils [546]; tu ne me reverras jamais. Puissent-ils en être reconnaissans... ! Après le départ des femmes, il leva son camp, renvoya l'armée, et vécut chez les Volsques jusque dans un âge avancé; souvent on l'entendit répéter que le vieillard sentait plus que tout autre le malheur de vivre à l'étranger.[547]

---

545 Il renvoie les femmes *ἐπεὶ περὶ δύσιν ἡλίου ἦν*, Denys, VIII, 54, pag. 524, c.

546 *σὺ μὲν ἀντ' ἐμοῦ τὴν πατρίδα ἔχε, ὅτι τοῦτ' ἠθέλησας.* Zonaras, II, pag. 25, c.

547 Tite-Live, II, 40, d'après Fabius. Zonaras, II, p. 25, c, d'après Dion, *exc. de sent.*, pag. 150. — *Tu proverai si*



Quand la mort l'eut délivré, les matrones portèrent son deuil un an entier, comme pour Brutus, comme pour Publicola [548]. Cela était juste [549]; il avait mille fois expié la faute de sa jeunesse.

Que Coriolan ait vécu et soit mort en paix chez les Volsques, cela n'étonnait personne tant que domina l'opinion qu'ils lui devaient la glorieuse paix, par laquelle Antium leur fut rendue, ainsi que la conquête des villes latines. La tradition voulait que l'humiliation de la paix fût aussi l'ouvrage du Romain; elle le représentait fidèle à ceux qui l'avaient reçu; s'il y avait du doute sur ce point, cette circonstance le prouverait suffisamment. Ce ne fut que fort tard, quand déjà la paix de 295 était tombée dans l'oubli, qu'on a pu rêver que Coriolan sacrifia aux gémissemens des femmes les prétentions des Volsques; alors on jugea impossible qu'il eût conservé la vie parmi ces ennemis irrités : on essaya de toutes sortes d'inventions sur sa mort [550]. D'autres furent frappés d'une autre invraisemblance : comment les Volsques, sur l'ordre de l'étranger,

---

come sa di sale il pane altrui, e com' è duro calle Lo scender e'l salir per l'altrui scale.

548 Denys, VIII, 62, pag. 530, b.

549 Remarque 544. Comme les Guelfes même révéraient Farinata degli Uberti.

550 *Invidia rei oppressum periisse tradunt, alii alio leto.* Tite-Live, *loco citato.*

eussent-ils renoncé aux avantages de la guerre? Alors on transporta sur Coriolan le récit de la mort volontaire de Thémistocle [551], comme on voit des fables d'Hérodote se mêler à l'époque des Tarquins.

Cicéron, qui seul nous fait connaître cette forme du récit, ne dit autre chose, sinon que ce héros prit part à la guerre des Volsques [552]. Il pouvait avoir recueilli le fait à Arpinum; mais la tradition romaine considérait cette guerre comme dirigée contre les Latins, sous les auspices de Coriolan. Quant à Rome, ainsi que le montrent les sommations des fétiaux, elle n'est que menacée, et la menace est détournée. Cette même tradition considère Coriolan avec sa suite comme une puissance, à laquelle les Volsques se seraient joints; certainement elle ne le regardait pas comme ayant émigré tout seul, mais comme accompagné des bandes qui l'avaient suivi dans l'expédition qu'il avait entreprise de son chef contre Antium : et ces bandes n'étaient pas moindres que la suite des Fabius. Il y a dans tout cela beaucoup de liberté d'invention; c'est pourquoi il faut que ce récit demeure en dehors de l'histoire. La tradition sur Camille n'a fait disparaître les données historiques que pour certaines parties; ici

551 Cicéron, *Brutus*, 10 (42). *Conatum iracundiæ suæ morte sedavit.*

552 *Ibid.*, *bellum Volscorum gravissimum, cui Coriolanus interfuit.*



elle a détruit l'ensemble, si bien qu'on peut à peine reconnaître la place qu'elle occupait. Les sons de cette tradition peuvent même aisément se confondre avec les discordances des annalistes. Le combat de Cn. Marcius devant une place qu'il prend tout seul, est la pensée d'un poème épique; on peut regarder comme douteux que Corioles y ait été désignée. Il en aura été du surnom de Marcius comme de tous les surnoms analogues qui proviennent de villes latines[553]. J'ai déjà fait remarquer qu'à en juger par les mauvaises habitudes des annalistes, tout ce qui concerne l'arrivage de grains durant la famine, pourrait n'être qu'un emprunt fait à l'histoire de l'année 344, et que, par conséquent, il en pourrait être de même des libéralités du roi sicilien[554]. La proposition de Coriolan n'est point une invention, mais ils ont voulu expliquer comment le sénat avait obtenu des grains. Peu après la famine de 278, de laquelle seule il peut être question, commencent les accusations tribuniciennes

[553] Tom. II, pag. 349. Les noms de ce genre sont manifestement Camerinus, Carventanus, Collatinus, Medullinus, Tolerinus; et bien certainement aussi Mugillanus, Vibulanus, Viscellinus. Dans les lieux indépendans, ces dénominations reposent sur la proxénie, dans les villes sujettes sur le patronat.

[554] Pag. 132. *Conf.* Tite-Live, II, 34, et IV, 52. Deux fois l'entrée à Cumes est empêchée par des hostilités : les princes siciliens sont secourables; on pourvoit aux besoins momentanés par des arrivages d'Étrurie, au moyen de la navigation du Tibre.

contre de puissans coupables : celle de Coriolan, qui est fondée sur les droits mutuels des deux ordres, a pu être l'une des premières. Il se peut que Sp. Icilius y ait figuré comme édile avant son tribunat, et il est possible que beaucoup d'années se soient écoulées entre la condamnation de Coriolan et la paix de 295, à laquelle il est fort douteux que Coriolan ait eu une part essentielle. La double énumération de ses prétendues conquêtes n'est qu'un catalogue incomplet des villes prises, d'une part par les Èques, de l'autre par les Volsques, après la chute d'Antium et des villes fortes des marais pomptins. On peut conjecturer aussi, avec beaucoup de fondement, que la vanité romaine se consolait en disant que la république avait concédé à son illustre exilé le rappel des colons, et que Coriolan ne marchait avec les enseignes volsques que comme chef d'une troupe de Romains bannis. Toutefois, comme une fable ne suffirait pas pour fonder une réputation comme la sienne, nous pouvons tenir pour certain que, dans sa magnanimité, il renonça à prendre Rome, quoique déjà le Latium fût soumis presque en entier, et quoiqu'elle fût réduite au dernier degré d'affaiblissement par la peste.

Guerres contre les Volsques et les Èques jusqu'à la paix de 295.

Plusieurs années s'écoulèrent, pendant lesquelles la fortune fut très-balancée, avant que cette guerre attirât sur Rome d'indicibles malheurs. La campagne de 283 avait, sans aucun doute, renforcé beaucoup les Volsques. De leur côté, les Sabins continuaient les hostilités qu'ils avaient commencées à la solde des Véiens. Avant 283, les Romains ne combattirent que pour la défense de certains cantons éloignés et pour protéger les alliés. Désormais ces peuples ausoniens se répandirent si loin, qu'ils dévastèrent le territoire de Rome; et même les Sabins passèrent l'Anio, et vinrent jusqu'aux portes de la ville. La discorde avait empêché de leur opposer des légions; on en leva à la hâte [555], et les pillards se retirèrent devant elles. Je passe sous silence la plupart des événemens qu'on nous raconte de ces campagnes. Quand même ils auraient plus d'attrait pour nous, qui pourrait accorder place à

[555] La correction d'un passage aussi altéré que l'est celui de Tite-Live, II, 63 : *consules, coacti, extemplo ab Senatu ad bellum, educta ex urbe juventute,* est un service, et toute occasion est bonne pour le rendre. Il écrivit bien certainement : *consules, coacto extemplo Senatu, ad bellum educta ex urbe juventute.*

des faits qui n'ont, peut-être, d'autre fondement que les oiseuses inventions d'un chroniqueur? Toutefois il ne faudrait pas ranger de ce nombre une narration qui nous apprend que, dans le temps où les Volsques se retiraient sur Antium, ils furent rejoints et battus, et que Ceno, un de leurs ports, se rendit aux Romains. En 286 encore la fortune fut fidèle à ces derniers, et après une bataille, dans laquelle le consul T. Quinctius remporta l'avantage, les Volsques se trouvèrent tellement pressés qu'ils demandèrent des troupes aux Écétrans et aux Èques. Le consul, à son tour, reçut des cohortes herniques; on s'attendait, avec raison, à des événemens décisifs. Puisque les Èques purent venir à Antium, il faut que les Latins n'aient plus été à même de leur fermer le passage de l'Algidus. Les ennemis investirent le camp romain avec des forces bien supérieures; trompés par une ruse, qui les tenait en garde contre une sortie, ils passèrent la nuit sous les armes, pendant que les Romains se fortifiaient par le repos. Le lendemain ils commencèrent l'attaque, et repoussèrent l'ennemi de positions élevées jusqu'au sommet de la montagne; les alliés prirent la fuite, abandonnant Antium à sa destinée. Les colons volsques avaient contre eux la haine des anciens habitans [556], bien qu'autrefois, à raison de l'éloi-

---

556 *Conf.* pag. 62 et pag. 148. Antium se rendit librement, ce qui, pour une ville volsque, ne serait pas croyable.

gnement qu'ils avaient alors pour la domination romaine, ceux-ci les eussent appelés de leur plein gré. Les colons obtinrent une capitulation, qui leur permettait de se retirer [557]. Les vainqueurs, qui ne devaient pas la ville à une reddition volontaire, voulurent la conserver comme conquête, et s'en assurer la possession au moyen d'une colonie de mille hommes pris dans les trois peuples [558]. On laissa aux anciens Antiates une partie, et peut-être la plus grande partie de leur territoire [559], ce qui n'aura pas empêché qu'ils ne fussent rabaissés à l'état de commune; ils devinrent les municipes des peuples dominans. Cependant Rome avait perdu tant de villes par la défection ou la force, que le cens de 289 présente 26,000 têtes de moins que celui de 280. [560]

---

557 Denys, IX, 58, p. 615, b, où ils sont comme φρουρὰ des Èques.

558 Voy. pag. 58, remarq. 78, et pag. 116, remarq. 178.

559 Denys, IX, 59, p. 616, a. *κατένεμον τὴν γῆν, μοῖράν τινα ἐξ αὐτῆς τοῖς Ἀντιάταις ἀπολειπόμενοι.* Tite-Live, III, 1, *adeo pauci nomina dedere, ut ad explendum numerum Volsci adderentur;* il y a triple erreur, en ce qu'il prend les Antiates indigènes pour des Volsques; il se trompe sur leur rapport à la bourgeoisie de la colonie. Enfin, il voit la cause de leur admission dans le refus des plébéiens d'accepter une colonisation qui cependant n'était pas pour eux. Mais il suffit de signaler ces choses-là pour les rectifier.

560 104,114 (et non 214), Tite-Live, III, 3, environ 130,000

Nous lisons qu'en l'année où fut établie la colonie d'Antium, les Èques conclurent la paix avec Rome; mais comme on les revoit en campagne la même année, on les qualifie de parjures [561]. Il est certain que l'on confond perpétuellement les deux peuples alliés [562], et que ceux qui avaient fait la paix, étaient les Écétrans, les mêmes qui, en 290, se laissèrent entraîner à reprendre les armes [563]. Pendant les trois années précédentes, il n'est point question d'hostilités avec les Volsques; les Èques font seuls la guerre. Mais pendant cette année les colons chassés d'Antium combattent avec le plus d'ardeur; sans doute aussi qu'ils étaient accompagnés d'Antiates tyrrhéniens, qui les accompagnaient pour fuir ceux de leurs compatriotes qui avaient livré la ville aux Ro-

---

(d'après le manuscrit du Vatican, et non 103,000). Denys, IX, 36, pag. 594, d. Depuis 261, l'isopolitie accordée aux Herniques, est ce qui a si fort élevé ce nombre.

561 Tite-Live, III, 1. Denys, IX, 60, pag. 616, c. Il est dommage que cet auteur se soit laissé prendre aux conditions de ce traité, qui ne sont que le rêve creux d'un des plus mauvais annalistes.

562 Comme pour la paix de 295. Tite-Live, III, 24, 25. Au surplus, le reproche de perfidie est une de ces calomnies adressées aux ennemis de Rome, comme celui de lâcheté qu'on ne rougissait pas de prodiguer aux peuples les plus belliqueux.

563 Tite-Live, III, 4. *Æqui ab Ecetranis Volscis præsidium petiere. — Hernici — prædicunt Romanis Ecetranos ad Æquos descisse.*

mains; ces fugitifs doivent avoir été fort nombreux. Les alliés sacrifiés sont toujours un sujet d'aversion; leur aspect est un reproche. Ils devaient donc être à charge aux Écétrans, leurs voisins, et leur véritable patrie était alors chez ceux qui n'avaient point posé les armes.[564]

Les Èques portèrent les leurs dans le pays latin; et dans leur troisième campagne, en 289, l'Algidus est désigné comme le lieu où ils campent; il le fut depuis lors tous les ans, jusqu'à ce que Rome reprît sa supériorité. C'est une croupe stérile, abrupte, couverte d'une forêt de chênes toujours verts[565]; c'est de là que les eaux s'éloignent de celles du Latium pour s'écouler, à travers le bassin des Herniques, vers le Liris. L'Algidus est entre Tusculum, Vélitres et les Èques : les Latins et les Herniques se trouvaient interceptés quand ce pays était en la possession des Èques; de même que

564 Tite-Live, III, 4. *Magna vis hominum — is miles per bellum Æquicum vel acerrimus fuit.* Denys, voyez remarque 229. Quand Ecetra renouvela la guerre, on les y revit. Tite-Live, III, 10. *Ecetræ Antiates colonos palam concilia facere.*

565 *Nigræ feraci frondis in Algido.* M. le conseiller de légation Bunsen décrit maintenant le pays : je ne l'ai pas vu, parce qu'alors il servait de repaire à des brigands. C'était là qu'était la ville d'Algidus, que Denys nomme ordinairement au lieu du pays : c'est sans doute d'elle aussi qu'il parle quand, sans la nommer, il dit la ville des Èques. Les Itinéraires en indiquent exactement la position.

l'étaient les Èques et les Volsques quand c'étaient les Romains et les Latins qui l'occupaient : il fallait alors que les contingens de ces peuples se joignissent par de longs détours. Je n'ai point mission de rapporter ni de concilier les versions contradictoires, surtout quand la plus vraisemblable pourrait n'être qu'une judicieuse restauration. Il est certain que, pendant que les camps étaient en présence sur l'Algidus, les Èques firent irruption sur le territoire romain, et que les cultivateurs surpris s'estimèrent heureux de pouvoir se sauver dans Rome ou dans quelque fort, en abandonnant tout ce qu'ils possédaient. Ces lieux de refuge, ces *pagi*, dont la fondation était, comme toutes les institutions bienfaisantes, attribuée à Servius[566], servaient, quand l'invasion n'avait pas lieu à l'improviste, à y abriter non-seulement les personnes, mais encore les objets mobiliers : c'était comme les châteaux des montagnes de l'Attique ; soit qu'ils fussent entourés de murs comme eux ; soit qu'ils n'eussent qu'un fossé, un rempart et des palissades, comme une palanka servienne. Il s'est trouvé parmi les annalistes des gens d'une vanité nationale si puérile, qu'ils étaient blessés par le récit d'un revers ; et quand ils ne pouvaient le taire, ils inventaient vite un événement qui

566 Denys, IV, 15, pag. 220, b. Il appelle un de ces *pagi* *περιπόλιον* : IX, 56, pag. 612, a.

privait l'ennemi de tous ses avantages. Racontés comme les transmissions de l'histoire, ces mensonges ont trompé les hommes qui faisaient une histoire classique complète; précisément parce qu'ils manquaient de foi en la prééminence de livres plus anciens et à l'existence d'une véritable tradition. Il faut ranger parmi les trômperies[567], qui s'évanouissent quand on en est averti, l'assertion que Q. Fabius aurait rejoint les fuyards, les aurait taillés en pièces, et repris le butin.

Ce n'est pas ainsi assurément que se termina l'année 289, où commence l'époque calamiteuse, qui mit Rome au bord de l'abîme. Dans l'année suivante, 290, les Écétrans renouvelèrent la guerre[568]; une légion consulaire, sous le commandement de A. Postumius, chercha à couvrir la frontière; une autre fut conduite par le consul Sp. Furius au secours des Herniques; mais il eut affaire à des forces bien su-

---

567 De ce genre est pour l'année suivante la victoire de T. Quinctius, et pour 295 la prise d'Antium, qui avait fait défection. Denys la raconte avec détails; Tite-Live la rejette, parce que les anciennes annales n'en disent rien, III, 23.— Nous citerons, pour un temps de beaucoup postérieur, la prise de C. Pontius, une année après les fourches caudines; la victoire de L. Marcius après la mort des Scipions. Et dans la tradition poétique, la victoire de Cincinnatus sur l'Algidus et celle de Camille sur les Gaulois. Le mensonge imaginé sur Regulus a la même origine.

568 Remarque 562.

périeures, et fut si étroitement renfermé dans son camp que le bruit du danger que courait son armée, ne put parvenir à Rome que par les messages des villes alliées. Toutefois, dès le commencement de la campagne, on avait pris des mesures qui répondaient à la gravité des circonstances. La levée en masse occupa les murailles : Titus Quinctius se tenait prêt avec ses vétérans et ceux qu'on leur avait adjoints; il réunit à cette réserve des alliés latins et d'Antium, où cependant le vœu des habitans était manifestement de se délivrer des colons. Le consul, blessé probablement dès la première action, avait fait faire une sortie par son frère P. Furius, qui mena contre l'ennemi cinquante centuries des trois premières classes; pendant que lui-même, avec les Triaires et les armés à la légère, restait pour garder le camp. L'issue de cette entreprise fut très-malheureuse; entraînés par le premier succès et séparés du camp, ces mille hommes et leur chef trouvèrent la mort [569]. Si le secours eût tardé, le consul,

[569] Le plus souvent il m'est impossible de justifier des récits que je forme d'après ceux de Denys et de Tite-Live, avec la même liberté qu'ils ont mise dans l'usage qu'ils faisaient des écrits de leurs devanciers; mais celui-ci appartient aux exceptions qui méritent quelque soin. Que l'on se rappelle que, d'après l'ancienne organisation, les Triaires formaient trente centuries, dix de chacune des trois premières classes, qui étaient les hoplites. Ils étaient, en cas de besoin, tenus séparés

avec le reste de ses troupes, eût été tué ou pris. Postumius ne fut pas si heureux[570]. Les campagnards se sauvèrent dans la ville, comme le faisaient les habitans de l'Attique pendant la guerre du Péloponèse; c'était la saison d'été, moment où les troupeaux doivent quitter, pour les montagnes, cette plaine basse et sans eau, dont ils peuvent à peine supporter le séjour, à cause des marais voisins de la mer et de l'herbe grossière des lagunes. Cependant on ne pouvait pas même les faire sortir des murs; il en résulta

---

pour la défense du camp (remarque 450). Cependant il y avait quatre-vingts centuries de pesamment armés: il en sortit donc cinquante du camp, et cela fait mille hommes, ou bien, à le compter scrupuleusement, mille cinquante pour vingt-une tribus. Ces mêmes cinquante centuries faisaient, dans la légion mobile, les deux cohortes des *hastati* et des *principes*. Voilà d'où vient que Denys, IX, 63, pag. 620, d, parle, par une évidente prolepse, de deux cohortes, faisant ensemble mille hommes. On voit clairement qu'ici il n'est question que d'une légion, et certainement un consul n'en commandait pas alors davantage. Ce n'était point assez d'un nombre aussi restreint (3300 hommes, y compris les armés à la légère et les cavaliers) pour celui que copiait Tite-Live, c'est pourquoi il fait sortir le consul du camp avec cinquante centuries d'une seconde légion.

570 Pour le sens droit de Tite-Live, Valerius Antias trahissait ses mensonges sur les victoires par lesquels les généraux romains corrigeaient la fortune, en ce qu'il indiquait les nombres les plus ridicules pour les ennemis tués. A le considérer impartialement, on ne voit dans ces avantages que de pures fables.

des maladies qui gagnèrent les hommes mêmes, et les rendirent accessibles à une peste, qu'empiraient de beaucoup la douleur et l'abattement.

Les consuls dont le nom désigne l'an 291, prirent les rênes du gouvernement en sextilis; au mois de Septembre, époque où la fièvre est la plus pernicieuse à Rome, la peste se déclara [571]. Les Herniques demandaient de nouveaux secours; mais Rome pouvait à peine défendre ses propres murailles. Les Volsques et les Èques campèrent à trois milles de la porte esquiline, près de la route de Gabies, sur les ruines et les décombres, résultat de leur précédente invasion, au milieu de cadavres d'hommes et d'animaux sans sépulture. Ils ne trouvèrent plus rien à détruire; s'ils ne donnèrent point l'assaut à la ville, ce ne fut certes par nul sentiment humain [572]; c'est apparemment qu'ils craignaient la contagion, ou bien l'événement leur paraissait incertain. La peste était dans toutes les maisons, et quiconque ne l'avait pas encore ou en était guéri, était, sans distinction d'âge ou de rang, commandé pour la garde des portes et des murailles. L'ennemi leva donc le camp pour ramasser du butin dans tous les cantons du pays latin, où il pouvait encore y en avoir. Sans que rien l'arrêtât, il parcourut les hauteurs fertiles de Tus-

---

571 Denys, IX, 67, pag. 623, b.

572 Comme le dit dans Tite-Live le préfet Q. Fabius, III, 9.

culum et de Frascati, qui quatre cents ans plus tard furent couvertes de *villas;* puis il descendit dans la riche plaine de Grottaferrata [573]. Pour prévenir ces dévastations, la faible armée, levée par ce qui restait de villes encore intactes des Latins et des Herniques, livra une bataille, qui n'eut pour elle d'autre résultat qu'une sanglante défaite. Nos historiens se taisent sur cette malheureuse journée.

Quant à la campagne de 292, ils la représentent unanimement comme victorieuse; ils disent même que les consuls triomphèrent.

Sans doute cela serait décisif, s'ils alléguaient des fastes triomphaux contemporains; mais Cicéron rappelle, comme une chose connue, qu'il y eut des triomphes imaginaires [574]; combien ils devaient être du goût de ces annalistes insensés! Pourquoi n'auraient-ils pas eux-mêmes risqué l'invention? Après d'aussi grands malheurs il fallait une éclatante compensation : l'imaginer pour l'année de la peste, eût été trop audacieux, même pour eux; mais la différer d'un an, cela ne souffrit plus aucune difficulté. Pour nous, bien éloignés de méconnaître qu'il est des circonstances qui peuvent amener les choses les plus imprévues, notre devoir est de déclarer que tout con-

---

573 *In Tusculanos colles — descendentibus ab Tusculano in Albanam vallem.*

574 *Falsi triumphi.* Cicéron, *Brut.*, 16 (62). Nous en aurons bientôt un exemple : remarque 579.

court à établir ici une impossibilité absolue ; nous ne nous en tirerions pas même par l'hypothèse qu'à Rome la peste avait cessé pour passer chez les peuples ennemis, car ils apparaissent aussi agissans qu'auparavant [575]. Mais si nous laissons pour ce qu'ils valent les événemens de cette campagne, il y aura, pour expliquer l'inaction des deux années suivantes, un motif puissant; c'est qu'infailliblement il y eut famine des deux côtés. Il faut que l'armistice ait été assuré par un traité, autrement Tusculum n'aurait pu entreprendre d'envoyer des secours pendant qu'Appius Herdonius occupait le capitole.

Lorsqu'en 295 des armés à la légère donnèrent l'assaut à la citadelle de cette ville, ce fut probablement une perfide surprise ; ils la gardèrent des mois entiers contre les Tusculans et les cohortes romaines. Les parois de la montagne occupée par le fort, faisaient face à la plaine : elles étaient abruptes et fort hautes ; depuis le forum on y arrivait

575 La marche de cette expédition n'est guère qu'une répétition. En revenant du territoire des Herniques, l'armée ramasse les pillards. *Conf.* Tite-Live, III, 5, 8. On pourrait reconnaître un annaliste récent dans la mention du pays de Préneste, comme étant encore étranger aux Èques, tandis qu'ils s'étaient déjà établis sur l'Algidus. On reconnaît aussi que ce récit est composé de pièces de rapport, en ce que Lucrétius, revenu à Rome, se serait querellé avec les tribuns et aurait ensuite triomphé. C'est contre l'usage invariablement observé : celui qui voulait triompher ne pouvait entrer en ville auparavant.

par un sentier étroit et facile à défendre; une source abondante fournissait aux besoins de la garnison [576]; néanmoins le défaut de vivres la força de quitter cette position. Le consul Q. Fabius ayant placé une embuscade sur le chemin de ces troupes, elles furent massacrées : cette atrocité serait inexplicable, si par un manque de foi ces malheureux ne se fussent rendus coupables d'un crime inexcusable.

En la même année on perdit Antium, et l'on nous donne le fait comme une sédition [577]; il paraîtrait d'après cela que la colonie aurait été chassée par un soulèvement des anciens habitans, qui auraient ainsi rappelé leurs anciens maîtres. Cependant on ne saurait guères concilier un fait qui aurait laissé de longs ressentimens, avec l'amitié qui depuis lors, jusqu'après le désastre des Gaulois, unit cette ville à Rome. Ici la tradition sur Coriolan nous sert d'explication : elle dit qu'il exigea de Rome le rappel des colons placés dans les villes conquises, et leur remise aux Volsques. Nous avons déjà fait remarquer que la version parvenue jusqu'à nous, est probablement la seule qui méconnaisse l'acceptation de cette condition. S'il y est parlé de plusieurs villes, quoi-

---

[576] On découvrit, en 1817, la très-antique galerie qui conduisait cette source à la ville : c'est sans contredit l'*aqua Crabra*.

[577] *Eodem anno descisse Antiates apud plerosque auctores invenio.* Tite-Live, III, 23.

qu'ici il ne s'agisse que d'Antium, c'est sans doute l'effet du hasard; dans le cas où l'on aurait cédé alors d'autres villes encore qui se défendaient au milieu de ce pays, comme l'Auvergne et Soissons se sont long-temps maintenues romaines au milieu des barbares, ce serait tout autre chose, car il ne pouvait être question de les rendre.

Il était absolument impossible aux annalistes d'admettre une cession à l'amiable, et dès-lors il était bien entendu qu'Antium s'était révoltée; et d'autant plus qu'à dater de cette époque elle demeura indépendante pendant cent vingt ans[578]. Il y en eut d'autres qui fermèrent les yeux sur tout ceci, et qui, admettant aussi la révolte, inventèrent une expédition du consul L. Cornelius, lequel, n'ayant rien à faire à Tusculum, aurait repris la ville, et l'aurait punie selon l'usage[579]. D'autres encore, se rappelant que la ville demeura perdue pour Rome, n'en voulurent pas être pour une victoire, même infruc-

578 C'est à cette supposition que se rapporteut les fréqueutes mentions de l'esprit inquiet des Antiates, dans lesquels Tite-Live voit à contre-sens les colons : les *principes* appelés à Rome.

579 Ainsi Denys; ainsi les Fastes triomphaux qui ue démontrent rien, parce qu'ils ont été composés d'indications telles quelles, réunies sous le règne d'Auguste : leur auteur pouvait se tromper tout aussi bien qu'un historien. Tite-Live dit formellement que les anciennes annales ignorent le fait.



tueuse; ils en firent honneur à Q. Fabius[580]. Les deux narrations paraissent manquer de tout fondement historique; il y a bien plutôt lieu de supposer que la paix a immédiatement succédé à l'armistice conclu avec les Volsques, car dès cette année elle se trouve entièrement accomplie.

Une autre condition de la paix, attribuée à Coriolan, c'est qu'il y eut entre les Romains et les Volsques alliance et droit de *municipe*[581]; or, dans le cens de 295, on trouve déjà un accroissement[582]; il y a 117,319, au lieu des 104,114 de l'année 289, et cela après une peste et une guerre; ce qui ne peut s'expliquer que par l'adjonction du cens d'un peuple isopolite : or ce peuple était les Volsques, ceux d'Ecetra et d'Antium qui depuis lors est colonie de la nation, mais indépendante comme les colonies samnites. Il faut que pour l'année précédente les annalistes aient trouvé une indication de cens bien inférieure; sans doute ce fut par voie de conséquence qu'ils dirent que le dénombrement commencé n'avait pas été achevé[583]. La différence venait

---

580 Par exemple les auteurs suivis par Tite-Live.

581 Denys, VIII, 35, pag. 508, b. *ἐὰν Ῥωμαῖοι — φιλίαν ποιήσονται εἰς τὸν ἀεὶ χρόνον, καὶ ἰσοπολιτείας μεταδώσουσιν ὡς Λατίνοις.*

582 Page 97.

583 *Census, res priore anno inchoata, perficitur.* Tite-Live, III, 24.

de ce que la population des nouveaux municipes y était ajoutée.

Les historiens font aussi mention de cette paix: seulement ils reproduisent l'erreur qui en fait l'application aux Èques[584]; cette fois encore ils reparaissent en ennemis dès l'année suivante. Mais on retrouve dans Tite-Live une preuve assez singulière qu'il avait lu des écrits où l'on disait avec raison que les Antiates et les Volsques occidentaux étaient depuis soixante et dix ans les alliés de Rome, à l'époque où ils firent défection, c'est-à-dire après la guerre gauloise. Tite-Live a dû trouver cela étrange, ayant eu si souvent et si peu d'années auparavant à parler de guerres volsques; aussi rapporte-il cette mention de manière à faire voir clairement qu'il l'applique à la durée de la guerre[585]. Mais l'annaliste ne peut avoir eu d'autre pensée que la nôtre. Si la

[584] *Æquis pax petentibus data*, Tite-Live, III, 24. On donne à cette paix une importance plus qu'ordinaire : *consulum magna — gloria fuit, quod — pacem peperere.* Denys, X, 21, pag. 648, c. — Il écrit d'après je ne sais quel fou, que les Èques se sont soumis à Rome.

[585] *Ad deditionem Volscos septuagesimo demum anno subegit.* Tite-Live, VI, 2. Eutrope et Orose entendent aussi 70 années de guerre, qu'il est impossible de retrouver par le calcul : aussi la critique a-t-elle tenté les plus audacieuses corrections. Cependant il y a juste 70 ans depuis cette paix jusqu'à la prise de Rome, et les Volsques qui firent défection après ce désastre, sont précisément ceux qui l'ont conclue en 295.



mention de la participation des Antiates et des Écétrans aux féries des trois peuples unis, a quelque fondement, elle confirme cette longue alliance, qui fut scellée par cette solennité.[586]

Dans la pensée des annalistes Rome est, dans toutes les circonstances, superbe et inflexible; aussi l'évacuation d'une colonie fut-elle pour eux un sujet de peine qu'il fallait dissimuler; ils n'aperçurent pas combien il y avait de sagesse dans la résolution de rompre une aussi puissante ligue pour un prix qu'on ne pouvait plus garder; il importait de restreindre ainsi la guerre aux seuls Èques. Non-seulement on atteignit ce but, mais des malheurs des dernières années résultèrent des avantages inattendus quant au Latium. Depuis la grande guerre volsque, l'État latin est entièrement dissous : s'il avait encore existé une diète nationale, les habitans d'Ardée et d'Aricie se seraient adressés à elle et non à Rome pour obtenir une décision relative au territoire abandonné de Corioles; les Latins seraient restés médiateurs nécessaires dans les troubles d'Ardée, et cette ville n'eût pas conclu un traité particulier avec Rome. Probablement que la plus grande partie des trente villes était ou tombée au pouvoir des conquérans, ou détruite. Quelques-unes, peut-être, se sont garanties par des traités;

---

586 Denys, IV, 49, pag. 250, a. Il n'y a pas lieu de s'arrêter au retour que Denys fait ici au roi Tarquin.

peut-être aussi se sont-elles liguées contre les anciens alliés, qui ne pouvaient les secourir. Tusculum, Boville, Aricie, Lanuvium, Laurente, Tellena et, sans doute, quelques autres encore, se sont évidemment mises sous la clientelle de Rome; cette clientelle remplaça l'ancienne égalité, dont jouissait l'État dont elles étaient les débris; et, dans le fait, l'égalité ne convenait plus à leur ensemble. Désormais, quand il est question de Latins, ils apparaissent sous la suprématie et sous la protection de Rome, jusqu'à ce qu'après la guerre gauloise ils s'affranchissent de cette sujétion; aussi l'on comprend que les historiens aient pu croire que la situation légale du Latium était la soumission, et qu'ils aient considéré comme rébellion ses prétentions à l'égalité. La puissance des Èques n'avait point de consistance; quand elle cessa, les Romains conquirent pour eux seuls plusieurs villes autrefois tombées au pouvoir des Latins. Ainsi la république s'accrut de la destruction du Latium, jusqu'à ce que cette puissance se brisât une seconde fois à la journée d'Allia.

Le territoire des Èques comprenait l'Algidus [587], et non les montagnes situées à l'ouest; car c'est par ces contrées que les Romains marchent souvent à leur rencontre. Vélitres, au sud de ces montagnes, était évidemment au pouvoir des Volsques; il faut

---

587 Ils campèrent ἐν οἰκείᾳ γῇ. Denys, X, 21, p. 647, b.

qu'ils s'y soient établis en très-grand nombre, car dans la suite on la compte comme ville de leur nation. Il n'y a certes aucune raison de douter que les villes portées sur le double catalogue des conquêtes de Coriolan, n'aient été en effet prises par les Volsques et les Èques, mais non dans une seule campagne. Parmi celles qui y sont nommées, et qui appartiennent aux trente latines, Lavici se trouve entre les mains des Èques quand on la prend en 336 [588]; Corbie y est en 296 [589]. Dans les premières guerres après les Gaulois, Satricum est au pouvoir des Antiates, et non pas comme une conquête nouvelle [590]. Après le décemvirat, Corioles est en ruines, et les villes voisines se disputent son territoire [591]. Il faut que Circéji ait cessé d'être ville latine, puisqu'en 361 on y envoie une colonie. [592] Carventum, dont il faut probablement reconnaître le nom dans une faute de copiste [593], fut encore à

588 Tite-Live, IV, 45.

589 *Ibid.*, III, 28, 30.

590 *Ibid.*, VI, 8, etc.

591 *Ibid.*, III, 71.

592 Diodore, XIV, 102.

593 Dans Denys, VIII, 19, pag. 495, b, et 36, pag. 509, b. Les Κοριολανοὶ sont nommés comme citoyens de deux villes conquises par Coriolan, l'une dans les environs de Corbie, l'autre près de Satricum, Longula et Polusca. C'est précisément la situation de Corioles, mais la faute est dans le premier passage. Le changement en Κορυεντανοὶ est peu

réitérées fois, vers le milieu du quatrième siècle, occupée par les Èques [594], dont la puissance cependant avait beaucoup diminué. Quant aux villes albenses Longula et Polusca, elles sont citées comme antiates [595]. Il faut qu'à Bolæ, qu'on nous dit réduite en cendres par la conquête, les vainqueurs aient fondé une colonie; car en 339 les Bolani sont qualifiés de peuple Èque, et après la guerre gauloise on les voit bientôt unis avec les Èques. [596] Dans le même temps que Lavici et Bolæ, Vitellia [597] tombe au pouvoir des Romains; ils y envoient aussi des colons, que les Èques chassent en 361 [598]. Après ces exemples, il faut considérer comme historique non-seulement la prise de Toleria et de Pedum,

---

considérable, et il faut chercher dans ce pays l'*arx Carventana* dont parle Tite-Live.

594 Tite-Live, IV, 53, 55.

595 *Ibid.*, II, 33. Denys, VIII, 85, pag. 551, d. Ce dernier trouva ces villes qualifiées d'*albenses*, d'où il fait, liv. VIII, 36, p. 509, b, une seule commune d'Albiètes. Κετία est sans doute une faute. Mugilla a été fort heureusement rétablie dans Tite-Live par Gronove. Pour détruire la fausse apparence qui est en faveur de la Vulgate, je ferai remarquer que *Novelli*, Tite-Live, XLI, 5, est un surnom des Gavilliens.

596 Tite-Live, IV, 49; VI, 2.

597 Cette ville et Trébie (Trèvi sur Subiaco, qui certainement est hernique, voy. pag. 113) manquent dans Denys. La dernière au moins était hors du cercle auquel se rapportait la version qu'il a adoptée.

598 Tite-Live, V, 29.

mais aussi celle de Boville et de Lavinium[599]. Boville, qui fermait la route de Rome à Aricie, ne peut être restée long-temps entre les mains des Volsques; et Lavinium ne peut y avoir été encore quand Ardée rechercha l'alliance de Rome. Peut-être on rendit ces villes pour la cession d'Antium.

On ne peut deviner quelle étendue les auteurs de ces énumérations voulaient donner aux conquêtes des Volsques; il est clair seulement qu'ils les supposaient accomplies antérieurement, du moins en partie. Ils ne citent pas plus Antium et Vélitres, que Ferentinum, et cependant les Romains avaient à reprendre cette dernière[600]. Si cette ville n'était pas suffisamment garantie, Signia, si voisine de la capitale volsque Ecetra, Signia, interceptée du Latium depuis la perte de Vélitres et de l'Algidus, n'aura pu se maintenir non plus. Tite-Live a passé sous silence la reprise de cette ville, et la fondation d'une colonie latine dans ses murs; il en agit de même à l'égard de Circéji. Il est bien constant que la colonie qui s'y trouve au temps de la guerre d'Annibal, n'est plus celle de Tarquin; nous en dirons autant de Signia, et d'autant plus que sa colonie

---

599 Denys ne dit pas si Lavinium se rendit : cela lui paraissait peut-être trop fort pour la ville sacrée des Latins. Tite-Live le dit positivement d'après l'usage constant des vieilles annales.

600 Tite-Live, V, 29.

primitive aura été romaine; car en 261 elle n'est pas, comme Circéji, nommée parmi les villes latines. Nous avons déjà fait remarquer que Cora, Norba et Setia, villes plus éloignées et plus isolées, subirent le même sort.[601]

Jamais, dans ces temps, on ne nomme ni Tibur ni Preneste; mais il est manifeste que les Èques n'eussent jamais pu se maintenir sur l'Algidus, si ces villes puissantes eussent été leurs ennemies. Lorsqu'après la guerre gauloise ce peuple disparaît tout à coup de l'histoire, Preneste est séparée du Latium régénéré, et commande à des périéces. Quand l'État latin est complétement rétabli, à la fin du quatrième siècle encore, Tibur est indépendant. Il faut que cent ans plus tôt ces deux villes aient été soumises aux vainqueurs, ou liguées avec eux. Lavici leur ayant appartenu, Gabies aura aussi été enlevée aux Romains. Il est probable que déjà avant la guerre de Decius, qui fixa le sort du Latium, cette ville était bien peu de chose, puisqu'il n'en est point parlé. Évidemment elle avait été ravagée soit du temps de la prépondérance des Èques, soit dans la guerre des Gaulois. Denys put se convaincre par les ruines de la vaste enceinte de Gabies et de ses nombreux édifices, qu'il n'y avait rien de fabuleux dans la grandeur de cette ville. De nos jours encore

---

601 Voyez ci-dessus, pag. 148.

les restes de la chapelle de Junon l'attestent. Si elle n'eût subi une destruction dont elle ne put se relever, on ne concevrait pas comment une ville de cette importance n'est nommée qu'une fois depuis le règne du dernier roi. Cette mention regarde l'année 371, où ses habitans se plaignent des pillages exercés par les Prenestins sur leur territoire[602]. Cela ne prouve autre chose, sinon qu'elle n'était pas tout-à-fait abandonnée, comme au temps de Cicéron[603]. Il se peut que la partie habitée de son ancienne enceinte fût encore plus petite qu'elle ne l'est à Olbies, à Pise ou à Soest.

Guerre contre les Èques jusqu'au décemvirat.

Il était d'autant plus nécessaire de dissoudre l'alliance ausonienne, que les Sabins faisaient de continuelles incursions sur le territoire romain. Les Èques seuls étaient assez forts pour faire repentir les Romains d'avoir cru pouvoir leur résister avec une seule armée consulaire. L. Minucius fut battu sur l'Algidus (296) et renfermé dans son camp, son collègue était occupé contre les Sabins; mais des secours arrivés de Rome le dégagèrent. La bataille étant perdue par sa faute, il fut contraint de donner sa démission, et Q. Fabius prit à sa place le commandement de l'armée.

---

602 Tite-Live, VI, 21.

603 Cicéron, *pro Planc.*, 9 (23).

Cette esquisse décolorée est tout ce que l'histoire connaît de cette campagne; si un annaliste a attribué à T. Quinctius le commandement de ce secours [604], c'est évidemment la répétition de ce qui a été dit pour 290. D'après l'organisation que nous avons développée plus haut, un général, investi du pouvoir consulaire, commandait la réserve, et il est bien peu vraisemblable qu'on l'ait donnée à conduire à l'un des juges criminels; or, Quinctius était alors l'un de ces juges : ou bien l'on a nommé un dictateur, ou Q. Fabius, qui se chargea ensuite de l'armée, l'avait sauvée. Certainement il n'était pas *custos urbis*, puisqu'on lui donna une mission qui le tenait éloigné de Rome.

Si les annalistes plus récens n'eussent trouvé que ce récit si simple, ils l'eussent amplifié d'additions probablement fort mal imaginées. Valerius Antias et ses pareils, n'auraient pas épargné les nombres précis et autres inventions de ce genre; mais une

604 Dans Denys, X, 23, pag. 650, b, le *custos urbis* Q. Fabius envoie la meilleure partie de ses troupes sous le commandement de T. Quinctius : si plus tard, 24, pag. 651, a, Cincinnatus prend ces troupes sous ses ordres, on y reconnaît encore l'intention de fondre ensemble deux récits, au lieu de choisir entre eux. Dans les fragmens des fastes découverts en 1817 se trouve le renversement habituel des faits. Minncius n'est pas consul pour l'année entière, non cependant qu'il soit obligé d'abdiquer, mais il succède comme *suffectus* à un autre, dont le nom est perdu.

tradition très-poétique faisait honneur de la délivrance de l'armée à un homme d'un nom souvent célébré; on l'accueillit et on ne s'occupa pas davantage de l'ancien récit, d'où il arriva qu'il fut mis de côté, et qu'il conserva sa simplicité; car les annalistes étaient trop parcimonieux pour rejeter entièrement ce qui pouvait encore servir. Le contenu de ce poème est incontestablement fort ancien; Tite-Live nous l'a conservé avec un sentiment si exquis de sa beauté, que c'est à peine si quelques traits peu importans réclament une restauration que l'on peut opérer avec une entière certitude.

Les Èques avaient fait la paix : cependant Gracchus Clœlius les ramena encore sur l'Algidus, et ils renouvelèrent leurs pillages annuels. Une ambassade romaine vint au camp pour se plaindre de cette infraction; elle y fut reçue avec dédain. Le général èque lui défendit de l'importuner davantage; il conseilla aux Romains d'exposer leurs griefs au chêne sous lequel était dressé son tribunal. Les ambassadeurs acceptèrent cette parole hautaine comme un présage; le génie qui animait l'arbre consacré à Jupiter, entendit l'injustice des superbes et les soupirs des opprimés.

Mais la punition se fit attendre : Minucius fut battu et cerné; cinq cavaliers qui purent s'échapper, avant que les lignes, dont les Èques entourèrent le camp romain, fussent entièrement fermées, vinrent

en apporter la nouvelle. Sur-le-champ les pères élevèrent L. Cincinnatus à la dictature; un messager[605] lui porta sa nomination dans le canton du Vatican[606], où il labourait un champ de quatre arpens. On était en été, et celui que ses concitoyens investissaient de la puissance royale, conduisait sa charrue, et n'avait pour tout vêtement qu'un tablier, comme c'était l'usage des cultivateurs pendant les grandes chaleurs. Le messager l'avertit de s'habiller pour entendre les ordres du sénat et de la bourgeoisie de Rome. Racilia, sa ménagère, lui donna sa toge. Une nacelle était préparée au bord du fleuve, et sur l'autre rive il fut reçu par ses parens, ses amis, enfin par ses trois fils; mais celui qu'il préférait n'était pas du nombre. Il s'était enfui; il errait dans l'infortune pour éviter son jugement.

Le lendemain, dès le point du jour, le dictateur était au forum. Il nomma général de la cavalerie L. Tarquitius, aussi noble, aussi valeureux, aussi pauvre que lui. Il fit fermer toutes les boutiques; suspendit tous les délais, et fit enrôler sous les drapeaux tous les citoyens. Les hommes en état de porter les armes reçurent ordre de se trouver, avant le coucher du soleil, dans la campagne aux

---

605 *Viator*. Pline, XVIII, 4. Dans Tite-Live c'est une députation; Denys est encore beaucoup plus pompeux.

606 Voy. Pline, l. c. D'après Tite-Live, c'est sous Trastévère.

607 *Campestre*.

portes de la ville, et d'apporter chacun des vivres pour cinq jours et douze palissades[608]. Pendant le repos que prendraient les hommes destinés pour la guerre, après avoir coupé leurs palissades et mis leurs armes en état, les autres devaient préparer les vivres. Ces ordres furent exécutés : durant la marche les chefs rappelaient aux légions que leurs frères d'armes étaient déjà cernés depuis trois jours, et les porte-aigles et les soldats s'exhortaient mutuellement à doubler le pas. Vers minuit ils atteignirent l'Algidus, et se trouvèrent à portée du camp ennemi, qui enfermait celui des Romains. Le dictateur fit avancer son armée en colonne[609], jusqu'à ce que les Èques fussent entourés par elle; puis il commanda la halte; il fit creuser un fossé et élever des remparts, qui furent garnis des pieux qu'on avait apportés. En se mettant à l'œuvre, les soldats

608 *Martio in campo*, dit la Vulgate. Tite-Live, III, 27. Dans le manuscrit de Flor. il manque un feuillet : un bon manuscrit, celui de Leid., 2, omet *Martio*, et cela est fort juste; car pour prendre la route de l'Algidus, il ne peut être question que du *Campus Cœlimontanus*, du *Campus minor*. Voyez Scaliger sur Catulle, LV.

609 *Agmen longum*, c'est la marche par colonne : pour ce temps-là il faut se représenter la centurie suivant la centurie, quatre hommes de front sur cinq de profondeur de la première classe. Après eux, ceux de la seconde et de la troisième. L'ordre de bataille se formait très-simplement par la conversion. L'*agmen quadratum* est la marche en ordre de bataille devant l'enuemi.

poussèrent le cri de guerre des Romains, et les troupes du consul apprirent ainsi que le secours tant désiré était enfin arrivé. Elles firent aussitôt une sortie. Les Èques eurent à les combattre toute la nuit, jusqu'au point du jour[610]; alors ils aperçurent le rempart insurmontable dont ils étaient entourés. Cincinnatus conduisit ses cohortes contre leur camp, tandis que leur cercle intérieur était attaqué par Minucius. Saisis d'effroi, ils supplièrent qu'on ne les exterminât point tous. Le dictateur exigea que Gracchus Clœlius et les chefs lui fussent livrés chargés de chaînes; il fit grâce de la vie à la multitude, et, pour prix de sa clémence, on céda la ville de Corbie avec tout ce qu'elle renfermait. Les Èques mirent bas les armes devant le vainqueur; selon l'usage on fit une ouverture à la circonvallation qui les tenait enfermés; on y planta deux lances, une troisième fut placée horizontalement sur les deux autres : c'est par là qu'ils passèrent. Le camp, les chevaux, les bêtes de somme, les bagages, tout ce que possédait le soldat, une seule tunique exceptée, tout enfin fut la proie du vainqueur. Minucius et ses soldats n'eurent part ni au triomphe ni au butin : ils n'en murmurèrent pas, et même quand le dictateur re-

---

610 *Luce prima*. L'aube qui précède le crépuscule. Nos contrées septentrionales en ignorent la beauté, et le Sud ne connait pas le charme de nos crépuscules.

vint à Rome ils le saluèrent du titre de patron[611], et lui conférèrent une couronne d'or du poids d'une livre[612]. Ce triomphe, qui ne fit couler les larmes d'aucune mère, fut un jour d'ivresse. Devant toutes les maisons, de la porte Capène au forum, se trouvaient des tables servies. Les soldats, chargés de butin, acceptaient les rafraîchissemens qu'on leur offrait, et les citoyens se levaient de ce repas de fête, pour suivre le cortége au capitole, en répétant les refrains joyeux du soldat.

Cette tradition ne tiendrait pas plus devant la critique historique que celles du règne des rois; mais il ne faut pas non plus la juger d'après les règles de cette critique; le poète, soit qu'il chantât ou qu'il racontât, n'avait que faire de réfléchir que cinq palissades sont déjà un trop grand fardeau pour le soldat endurci, mais que les recrues d'une levée générale eussent infailliblement succombé sous le

---

611 Il est remarquable que l'armée de M. Minucius salue de même l'armée du dictateur Fabius. Tite-Live, XXII, 29, 30. Ceci a été reporté plus tard de Marcus à son prédécesseur Lucius, ou bien peut-être la parenté a-t-elle rappelé le fait de manière à en occasioner la répétition?

612 Une livre d'or équivaut à 10,000 as, ce qui faisait alors, à raison de 3000 hommes par légion, trois as et un tiers par tête, nombre très-ancien dans la tradition, salaire d'une journée. Denys ne dit rien de ce cadeau; le héros lui paraîtrait impur sans son horreur pour la richesse; aussi lui fait-il rejeter sa part du butin de Corbie.

poids de douze. Qu'était-il besoin qu'il comptât que, pour en employer un aussi grand nombre, il aurait fallu, lors même que les soldats eussent été placés sur un seul rang, que l'on observât entre eux une toise de distance. Que lui importait le temps nécessaire pour que chacun achevât sa part du fossé et du rempart? Une sortie des Èques (et ils étaient bien plus forts en nombre que les soldats de Minucius), eût tout déconcerté. D'ailleurs nul piéton n'aurait pu, entre le coucher du soleil et minuit, accomplir le trajet de plus de vingt milles qui sépare Rome de l'Algidus; et cependant on nous parle d'une colonne d'hommes chargés et pesamment armés. Le poète ne compte ni les pas ni les heures : dites-lui que les Èques étaient frappés d'aveuglement et de surdité, si les Romains ont pu les entourer, les enlacer en quelque sorte, sans qu'ils vinssent même troubler les travailleurs; il sourira de votre objection. Ce ne sont pas là des choses humaines : les Èques étaient frappés de Dieu; ils ne voyaient ni n'entendaient, et le cri de guerre arriva jusqu'aux oreilles des assiégés, sans qu'ils s'en aperçussent. Tel était le résultat de l'ironie avec laquelle on avait accueilli les opprimés qui recouraient à ce Dieu. Il avait doublé les forces des Romains : aussi, de minuit au point du jour, eurent-ils achevé le retranchement, et cela après une marche nocturne de plus de vingt milles, après les travaux du jour précédent;

puis, en dépit de toutes ces fatigues, les Romains sont assez vigoureux encore pour aller vers l'ennemi, qui s'était reposé jusqu'à la sortie des assiégés, et pour donner à ses retranchemens un assaut auquel rien ne peut résister.

Denys s'est permis d'élaguer le merveilleux, de sorte qu'il nous reste, comme squelette de la tradition, une histoire qui n'a rien d'impossible, et dont on explique facilement la composition. Le général èque Clœlius est encore cerné et pris vingt ans plus tard près d'Ardée, et cette fois le récit a des traits bien plus historiques[613]; mais il est impossible que le même chef ait subi deux fois le même malheur. Quiconque à cette époque était mené en triomphe, échappait rarement à la hache. Cette pauvreté d'invention de la part de ceux qui racontaient les traditions romaines, reparaît encore dans l'histoire de Cincinnatus, qu'on représente aussi deux fois comme recevant dans les champs et couvert des sueurs du labour, la nouvelle de son élévation. Denys en avait déjà parlé à l'occasion de son consulat[614], et bien évidemment cette mention était à sa

613 Tite-Live, IV, 10. Un rempart de terre et la forteresse d'Ardée sont les causes qui rendent la retraite impossible. Le retranchement se fait dans une nuit; Clélius est livré par son armée, qui obtient de sortir sans armes — tout est pareil.

614 Denys, X, 17, pag. 644, a. Il est inconcevable qu'il ait pu l'écrire deux fois : ἔτυχε καὶ τότε, 24, p. 650, d. Ci-

véritable place. L'ambassade de Fabius avec deux collègues, se trouve aussi énoncée déjà en 289[615]. Le motif épique du dénouement, puisé dans le mépris que Clœlius fait des dieux, et sa mort, qui n'en est pas une punition trop sévère, sont des choses qui honorent le poète. Mais dans la réalité les Èques n'étaient pas parjures; ils n'avaient point conclu de paix. La cession de Corbie a été à coup sûr inventée par les annalistes, par la raison que les Èques la reprennent l'année suivante et que néanmoins il en était déjà fait mention parmi les conquêtes de Coriolan.

Le seul fait incontestable qu'en puisse conserver l'histoire, c'est tout au plus que le dictateur Cincinnatus alla dégager l'armée cernée. Mais que serait-ce donc si cette expédition eût été accomplie par Q. Fabius; si elle n'eût été attribuée à Cincinnatus que pour déguiser de pénibles souvenirs; pour faire oublier que sa dictature n'avait eu d'autre effet que l'expulsion de l'accusateur de son fils coupable, enfin, qu'on ne l'avait nommé qu'afin d'intimider les plébéiens et de leur faire abandonner le projet de demander la réforme des lois[616]?

---

céron, *de senect.*, 16 (56), applique même cette explication à la dictature de 315. On voit combien cette tradition était célèbre et combien on erre à l'aventure.

615 Voy. Denys, IX, 60, p. 617, a, et Tite-Live, III, 25.

616 Les fastes des triomphes qui marquent le sien aux ides de Septembre, ne sont une grande autorité qu'en apparence. Si

Il se pourrait qu'il y eût quelque authenticité dans le renseignement qui veut qu'en 297 Corbie et Ortona aient été de nouveau reprises aux Èques, et que la première de ces villes ait été détruite. Au contraire, ce qu'on lit dans Tite-Live sur une glorieuse campagne, faite par les deux consuls à l'Algidus, en 299, porte tous les caractères de l'invention des annalistes. Il est une autre version qui, fatiguée des rencontres dont cette montagne est le théâtre, fait livrer la bataille par un seul consul aux environs d'Antium. La perfidie avec laquelle on traite le héros L. Sicinius et les noirs attentats des décemvirs y sont déjà mêlés[617]. On manquait d'événemens militaires pour les années qui s'écoulèrent jusqu'au décemvirat. Les annales paraissaient défectueuses. Pourquoi ne les aurait-on pas complétées? Ce qui est probable, c'est que pendant ce temps il ne se fit rien d'important. A Rome la loi Terentilla occupait tous les esprits, et nulle circons-

leur auteur a été trompé par des mentions mensongères (voyez plus haut, note 579), il a pu trouver cette date et y croire. Il faut qu'il ait ou tout cru, ou tout dédaigné. Ne nous dit-il pas aussi quels furent les jours où triomphèrent le premier Tarquin et le roi Servius. Ce n'est pas là la seule énigme sur les dignités de Cincinnatus. Dans Diodore (l. XII, 3) il est consul deux ans plus tard, et les fastes de Diodore ne doivent pas être négligés.

617 Denys, X, 43 et suiv.; pag. 668 et suiv. *Conf.* Tite-Live, III, 31.

tance urgente n'appelait les citoyens à la guerre; les tribuns ont pu persister à s'opposer aux levées, l'isopolitie établie à l'égard des Volsques, permettait de le faire sans danger. D'ailleurs on était à une époque signalée par une horrible peste qui, en 301, attaqua tout à la fois les peuples aurunces, les Sabins et Rome.

Calamités et phénomènes.

Pendant les vingt années qui précédèrent l'établissement du décemvirat, Rome fut en proie à tous les malheurs imaginables; les maladies, les tremblemens de terre, les défaites, se succédaient, comme si le Ciel eût voulu faire disparaître de la terre cette nation déchirée par les factions. Divers présages, par lesquels ordinairement la nature manifeste ses catastrophes, annonçaient que la série des âges était comme interrompue. Ce ne fut qu'après un millier d'années que l'on vit reparaître une semblable réunion d'horreurs, et que des misères de toute espèce passèrent sur Rome et en firent un vaste tombeau. Alors trois cents ans s'étaient écoulés depuis qu'elle avait éprouvé la première peste, dont les ravages puissent être comparés à ceux de cette période.

C'est en 282 qu'il est pour la première fois parlé d'épidémie. On ne dit pas en quoi consistait la maladie: seulement on nous apprend qu'elle attaquait

tout le monde sans distinction d'âge ni de sexe. On la compare à un torrent, à une lave qui aurait couvert la ville, et qui aurait tout emporté s'il ne se fût arrêté. Il est dit formellement que cette peste atteignit aussi le reste de l'Italie[618]. Quant à la seconde, qui exerça ses ravages neuf ans plus tard, en 291, nous n'avons point de mention de ce genre, cependant il n'y a point de doute que la peste ne se répandît de même. Il nous est resté sur le nombre des victimes, une indication qui suffit à nous faire une idée de cette calamité, et qui mérite foi entière. Elle enleva les deux consuls, trois des cinq tribuns, deux des quatre augures, le curion suprême et le quart des sénateurs[619]. En dépit de l'impuissance des secours de la médecine contre une véritable peste, il y a toujours une moindre mortalité dans les classes élevées[620], et le peuple est toujours plus maltraité, à raison de l'absence de soins ou même de nourriture. Cette proportion fut remarquée dix ans après quand revint la même épidémie. Cette fois on cite nommément parmi les morts un des deux

---

618 Denys, IX, 42, pag. 599, a.

619 *Ibid.*, 67, pag. 623, b; Tite-Live, III, 6, 7.

620 La peste de 1628 enleva à Berne quarante membres du grand conseil, et en tout 3000 personnes. Voyez Meyer de Knonau, I, pag. 532. Le grand conseil comptait bien 250 membres, et la ville n'avait certainement pas plus de 12,000 ames; probablement même il y en avait beaucoup moins.

consuls et celui qui lui fut substitué, quatre des dix tribuns, un augure, un des trois grands flamines. On ajoute que beaucoup de sénateurs périrent, ainsi que la moitié des hommes libres, et presque tous les esclaves[621]. On garde le silence sur le caractère de la maladie, et dans la description que Denys nous fait des souffrances qu'elle occasionait, il est évident qu'il copie Thucydide, ou qu'il s'abandonne à l'amplification de rhétorique. C'est tout au plus s'il a pu recueillir dans les annales que, faute de bras et de moyens pour enterrer les morts, on les précipitait dans les cloaques ou dans le fleuve, ce qui accrut de beaucoup l'intensité du mal. Je ne m'occuperai donc pas plus de traduire cette description que de suivre l'historien attique lui-même, ou de copier Boccace, pour faire un tableau de l'abattement, du désespoir, de la superstition, de la légèreté, de l'insensibilité et de la licence de cette horrible époque. Cette peste attaqua avec une égale fureur les peuples voisins, Volsques, Èques et Sabins[622]. Il n'est pas même supposable que ses ravages fussent renfermées dans le cercle dans lequel

---

621 Tite-Live, III, 32. Denys, X, 53, p. 677. Que Lucrèce ne se soit point attaché à décrire cette peste indigène, lors même qu'il aurait emprunté son sujet à l'historien attique, c'est une circonstance qui prouve combien, au temps de César, les Romains étaient étrangers à leur histoire.

622 Denys, l. c., pag. 677, c.

était alors restreinte l'histoire romaine. Il n'y a point de doute qu'ils ne se soient répandus au loin sur toute la presqu'île, et qu'ils n'aient produit ou favorisé plus d'un changement. La circonstance que cette maladie pénétra dans l'intérieur des terres et dans les montagnes, fait présumer qu'elle différait de la peste attique, qui ne se déclara que seize ans plus tard; car celle-ci, semblable à la fièvre jaune, ne paraît pas s'être éloignée beaucoup de la mer ou des grands fleuves. Il est historiquement établi que dans ce désastre les champs demeurèrent sans culture, ce qui pour l'année suivante amena une famine.[623]

On ne dit rien de ce qui occasiona la peste de 301 : celle de 291 eut la même cause que celle de l'Attique, l'encombrement de la ville par les campagnards, qui fuyaient l'ennemi et s'y réfugiaient avec leur bétail et leur mobilier. Il se peut que l'abattement des esprits y ait contribué comme à Cadix en 1800. Le bétail entassé dans la ville manquait de fourrage et même de boisson; il devait en résulter une épizootie qui rendait les hommes eux-mêmes plus accessibles à la contagion, et qui favorisait ses développemens. Faute d'hospitalité, les fugitifs couchaient sous des hangars ou en plein air, ce qui, durant la canicule et au mois de Septembre,

---

[623] Denys, l. c., p. 678, b. C'est ce qui arriva aussi après la peste de 1348. Voyez Matteo Villani, I, 4.

les exposait à des fièvres dangereuses, jusque dans l'enceinte des murs de Servius. Les mêmes causes avaient agi à Athènes, mais Thucydide n'y voit point l'origine de la maladie : il sait qu'elle venait d'Éthiopie ou tout au moins d'Égypte : un vaisseau l'avait apportée au Pirée, où des circonstances favorables la firent éclater avec l'intensité et la rapidité de la fièvre jaune.

Il est probable que la véritable cause de ces pestes italiques ou attiques n'était pas sans rapport avec les phénomènes volcaniques de l'époque. Les contemporains ne faisaient aucun doute qu'il n'y eût liaison entre la seconde peste attique et d'épouvantables tremblemens de terre, qui cependant n'ébranlèrent guère l'Attique. Il faut donc que cette cause soit plus profondément cachée que l'infection des puits et de l'air, qui eut lieu dans un pays ravagé par les secousses volcaniques, comme cela arriva en Calabre en 1783. Je n'oserais toutefois avancer qu'après de vastes et violentes commotions ou irruptions volcaniques il se manifeste toujours une grande mortalité. Abandonnons cette conjecture à la décision d'une postérité qui sera plus instruite de faits que nous ne le sommes aujourd'hui. Il est certain que la peste noire, d'où procède la peste orientale d'aujourd'hui, naquit en Chine en 1347[624], après

---

624 Desguignes, Histoire des Huns, V, pag. 223 et suiv.

d'affreux tremblemens de terre, sur le sol même qu'ils avaient entr'ouvert et bouleversé. Le monde avait été plus de sept cents ans affranchi de ce fléau. Il n'avait pas reparu depuis cette peste qui, sous Justinien, s'était déclarée l'impitoyable auxiliaire de la mort dans un temps de continuelles et terribles révolutions de la nature [625]. Les maladies qui, vers 640 de Rome, naquirent en Italie et en Grèce, sont assez rapprochées pour le temps de mouvemens volcaniques extraordinaires. Si nous recherchons de pareilles causes aux épidémies romaines, et si nous admettons que la première aussi, quoique rapide en son passage, était une véritable peste, et que la mention d'une mortalité générale n'est pas une addition faite par Denys, tandis que, peut-être, les annales ne parlaient que d'une *influenza*, nous trouverons que cette peste n'eut lieu que deux ou trois ans avant le tremblement de terre du Taygète qui renversa Sparte [626] : incomplète comme l'est pour nous

[625] On connaissait bien le village voisin de Pelusium, où elle avait éclaté d'abord, comme dans l'Inde on citait, il y a peu d'années, d'après sir Gilbert Blaney, celui où naquit le choléra.

[626] C'est ce qui est arrivé en l'olympiade 79. Voyez Wesseling sur Diodore, XI, 63. Je crois pouvoir arriver encore plus près de la solution; car la 4.e année d'Archidamus (Plutarque, *Cimon*, p. 488, e) est un nombre reconnu faux. S'il faut lire ιδ' pour δ', nous aurons 79, 2; c'est-à-dire, si l'an 365 tombe à la 3.e année de la 99.e olympiade, d'après

l'histoire de ces temps-là, le souvenir de commotions d'une grande violence peut s'être évanoui. S'il était possible d'établir des synchronismes rigoureux, et si l'éruption de l'Etna en l'olympiade 81 se rapportait à sa première année[627], elle coïnciderait exactement avec la peste. Dans tous les cas ces deux événemens sont très-rapprochés. Quant à l'épidémie de 301, il est probable que, comme la seconde de l'Attique, elle sera née de germes de la précédente, lesquels se seront développés sous l'influence de circonstances favorables à la maladie.

Les aurores boréales qui furent vues à cette époque ne permettent guère de douter qu'il n'y eût en même temps fermentation dans le sein de la terre. En 290 et en 295 le firmament parut en flammes[628] et des éclairs le sillonnaient; on vit dans les airs des armées et le mouvement des batailles, et l'on entendit des sons qui rarement se joignent aux terreurs de ces phénomènes, si ce n'est dans les régions arctiques[629]. Ceux qu'on interrogea sur ces

---

les synchronismes dont il faut bien se contenter pour cette époque, l'an de Rome 284.

627 Élien dans Stobée, *Floril.*, LXXIX, 38. C'est Scaliger qui me fournit ce passage sur Eusèbe, MDXC.

628 *Cœlum ardere visum est plurimo igni.* Tite-Live, III, 5, et III, 10.

629 Denys, X, 2, pag. 628, b. ἐν οὐρανῷ σέλα φερόμενα, καὶ πυρὸς ἀνάψεις ἑνὸς μένουσαι τόπου, μορφαί τ᾿ εἰδώλων

prodiges étaient sans doute les gardiens des livres du destin : ils les consignèrent dans leurs écrits, car on les cite pour cette époque, et notamment pour l'année 298 comme existant encore[630]. Cela n'est point étonnant, puisqu'ils étaient conservés sur le Capitole. Le souvenir d'un autre phénomène, qui doit être arrivé en 295, n'aura pas été gardé avec moins d'authenticité; il ne faut donc pas le rejeter comme fabuleux, quelque incroyable qu'il paraisse. Il pleuvait, dit-on, des flocons de chair que les corbeaux dévoraient, mais ce qui en restait sur le sol ne se corrompait point[631]. Peut-être que depuis qu'on observe généralement et avec soin, on n'a rien vu de pareil, et cependant combien peu il s'est écoulé de temps que l'on recueille les expériences qui ne paraissaient pas rationnelles ou concordantes avec le système dominant. Mais cela ne se fût-il jamais représenté, faudrait-il pour ce motif rejeter un rapport formel, attesté par des contemporains? Pas plus que nous n'avons de raison pour nous moquer de la loi de Moïse, parce qu'il est encore inconcevable que les habits et les murs soient infectés de la lèpre, et sous prétexte que cela n'arrive

---

ἄλλοτ' ἀλλοῖαι δι' ἀέρος φερόμεναι, καὶ φωναὶ ταράττουσαι διάνοιαν ἀνθρώπων.

630 Censorinus, 17.

631 Denys, l. c. Tite-Live, III, 10. On ne dit point que ce fut réellement de la chair. Étaient-ce des vers?

pas aujourd'hui. Comparée à ce qu'elle était alors, cette affreuse maladie n'est plus que ce qu'est le Vésuve aux volcans qui couvraient alors des régions entières du monde.

Histoire antérieure des douze années qui précédèrent le décemvirat.

Il se pourrait que les deux grandes pestes aient diminué la population de la plus grande partie de l'Italie, et qu'elle se trouvât tout aussi réduite qu'elle le fut quarante ans après la malheureuse expédition de Charles VIII, comparativement à ce qu'elle avait été à cette époque. Mais pour réparer les ravages de la mortalité, il y a dans les masses un principe vital, une force productrice qui agit infailliblement partout où le peuple n'est pas en proie à un mal invétéré. Les suites de l'épidémie furent plus durables par leur influence sur les rapports des deux ordres entre eux. Le fléau frappa bien plus fort sur celui qui était de sa nature restreint en lui-même. Les *gentes* eurent donc à souffrir plus de diminution que la commune. Il en aura beaucoup péri, comme au cinquième siècle dans des circonstances pareilles cela arriva aux Potitiens. Depuis ces années de mortalité on ne vit plus ni Larcius, ni Cominius, ni Numicius : il n'y a plus dans les Fastes de Tullius, de Sicinius, de Volumnius

patriciens. Il est trois maisons qui ont un consul pour la première et la dernière fois à la fin du troisième siècle [632]; peut-être fut-ce parce que l'extinction de beaucoup de *gentes* leur avait fait place, et si on ne les revoit plus, c'est probablement que leur propre maison, réduite à l'existence d'un seul individu, aura ensuite totalement disparu. Il en est d'autres qui se montrent dans les Fastes jusque vers la prise de Rome par les Gaulois, ou même un peu après [633]; mais leur extinction à cette époque fait présumer que les *gentes* se composaient de bien peu de familles. Ainsi les patriciens perdaient de plus en plus le caractère de bourgeoisie pour se réduire à l'état d'oligarchie. Leurs prétentions à conserver tous les droits de leurs aïeux étaient aussi peu fondées que leurs moyens de les conserver étaient insuffisans. Les cliens des maisons éteintes échappaient à l'ordre patricien, excepté dans les cas où de nouveaux rapports étaient contractés; mais le plus souvent les cliens, désormais libres, cherchaient à se faire recevoir dans la commune.

Une autre conséquence inévitable de ces calamités, fut la décadence de la civilisation : nous en avons un exemple dans l'affaire de Céson Quinctius. Sem-

---

632 Romilius, Tarpeius, Aternius.

633 Les Ebutius, les Equillius, les Herminius, les Horatius, les Lucretius, les Menenius, les Virginius.

blables aux ravages de la guerre, ces épidémies détériorent le moral de leurs victimes. Les afflictions ne rendent les hommes meilleurs que lorsqu'elles sont de nature à dégager de leurs folies ceux qui souffrent, que lorsqu'elles relèvent leur courage, et que l'énergie peut servir du moins à braver le danger, sinon à le surmonter. Toutefois ces époques désastreuses ont cela d'avantageux, qu'elles font connaître les vices des institutions existantes : beaucoup de citoyens attendent de leur abolition le retour du bien-être. Il n'y a point de doute que telle ne fût la cause des motions qui, après la peste et les désastres de la guerre, eurent pour objet l'amélioration des lois.

La première de ces *rogations* fut portée devant la commune en 292 par le tribun C. Terentilius.[634] Les indications incertaines que nous avons, ne nous permettent pas de juger si les années suivantes elle ne fut que reproduite avec modification, ou bien si on y ajouta d'autres notions. Aujourd'hui l'his-

[634] C'est ainsi que les nombreux manuscrits écrivent ce nom, ou bien on y lit Terentillius. Tite-Live, III, 9. Le premier doit être préféré par analogie, comme Quinctilius de Quinctius, Publilius de Publius. Comme nom de *gens*, Terentilius est une leçon inadmissible; elle est née de l'*i* de l'écriture lombarde, que l'on peut à peine distinguer de *l*. Il faut donc, au liv. III, ch. 10, lire aussi *lex Terentilia*, le prénom est *Harsa :* c'est sa véritable orthographe.

toire ne peut plus que considérer en masse toutes les propositions législatives qui amenèrent l'institution du décemvirat. Le résultat est ce qui en fait le mieux reconnaître l'esprit. Que les tribuns aient voulu plus que ne firent les décemvirs, peu importe; toujours fallait-il que les bases du travail de ces derniers leur eussent été préalablement indiquées.

Les plébéiens demandaient une nouvelle rédaction et une révision des lois, et dans l'antiquité chaque législation, à l'exemple de celle de Solon, embrassait le droit public, le droit civil et le droit pénal. Denys ne méconnaissait pas cette vérité, que les législateurs avaient dû être nommés pour décider de tout cela[635], et Tite-Live, au sujet des XII tables, dit formellement qu'elles étaient les sources de tout droit public ou privé[636]; ce qui n'a pas empêché que depuis la restauration des lettres jusqu'à la première publication de ces recherches, on ne les ait regardées que comme un recueil de droit civil, tel que le seraient les Institutes si elles avaient force de loi. On se proposait un triple but : unir les deux ordres et les mettre autant que possible sur un pied d'égalité; remplacer le consulat par une

---

635 Denys, X, 3, pag. 629, c. *συγγράψαντας τοὺς ὑπὲρ ἁπάντων νόμους, τῶν τε κοινῶν καὶ τῶν ἰδίων.*

636 Tite-Live, III, 4. *Fons omnis publici privatique juris.*

autorité moins forte et en restreindre l'arbitraire; enfin, établir pour tous les Romains, sans distinction, un droit civil commun. Les historiens dont les œuvres nous sont parvenues, se sont chacun exclusivement attachés à l'un de ces trois objets, dont au fond l'esprit est le même. Dion[637] s'est surtout occupé du premier objet, qui, à le bien prendre, peut être considéré comme l'expression générale de l'ensemble. Tite-Live regarde le second comme principal but des efforts des tribuns; ils voulaient, dit-il, que le pouvoir consulaire fût diminué et contenu par des lois[638]; mais il n'ignore pas que la législation atteignit aussi le droit civil qu'on se proposait[639], et Denys croit que dans l'origine ce fut le seul auquel on songeât.[640]

---

[637] Zonaras, II, pag. 27, a. *τὴν πολιτείαν ἰσοτέραν ποιήσασθαι ἐψηφίσαντο.*

[638] III, 9. *Legibus de imperio consulari scribendis.* 24. *Lex minuendæ suæ majestatis causa promulgata.*

[639] III, 34 (c'est Appius qui parle). *Se omnia summis infimisque jura æquasse.*

[640] X, 50, pag. 674, c. *περὶ τῶν νόμων οὓς ἐσπούδαζον οἱ δήμαρχοι κοινοὺς ἐπὶ πᾶσι Ῥωμαίοις γραφῆναι.* Peut-être Denys a voulu signaler cette absence d'égalité dans le droit, tant personnel que civil, quand il dit (X, 1, pag. 627, c) : qu'il n'y avait alors ni *ἰσονομία* ni *ἰσηγορία.* A proprement parler (dans Hérodote et dans Thucydide), *ἰσονομία* est la liberté, là où personne n'est au-dessus de la loi ni hors la loi, où il n'y a *τυραννὶς* ni *δυναστεία.* Dans Démosthènes,

Ce qu'il voit de plus défectueux dans le droit de cette époque, c'est que n'étant que coutumier, il n'était point rédigé par écrit, et que dans un grand nombre de cas c'était l'arbitraire des consuls qui décidait, comme antérieurement c'était celui des rois.[641] Sans doute il en était ainsi pour le droit pénal, en sorte que le même délit était quelquefois puni légèrement, et quelquefois atteint de peines énormes. Cependant on ne manquait pas de lois écrites : celles attribuées aux rois étaient réunies dans le recueil de Papirius, et il n'y a pas de raison de croire qu'on le gardât comme un secret. Le mal auquel il fallait remédier, c'était la diversité des droits : on était sous l'empire des mêmes circonstances qui déterminèrent en Italie la rédaction des statuts. Quand les conquérans allemands se furent fondus avec les Romains en une nation de même langue et de mêmes mœurs, toutes les circonstances tendirent à confondre les uns et les autres dans de nouvelles bourgeoisies urbaines avec des droits nouveaux, qui se composeraient de part et d'autre de ceux qui, jusque-là, avaient existé séparément.

On désigne aussi les deux ordres de Rome comme des peuples distincts[642]; ils étaient séparés par un

---

ἰσηγορία c'est l'égalité qui met tous les citoyens sur le même rang.

641 X, 1, pag. 627, c.

642 *τὰ ἔθνη*, Denys, X, 60, pag. 684, a; *id genus*, il le

plus grand gouffre que les nations entre lesquelles il n'y a que la distance; car pour ces dernières on voyait souvent exercer le *connubium* et le *commercium*, tandis qu'il n'y avait nul *connubium* entre patriciens et plébéiens, et que le *commercium* se serait difficilement établi, du moins en ce qui concerne la propriété foncière. J'ai fait remarquer que chaque curie garantissait l'intégralité de sa centurie de terres labourables, et devait avoir un droit d'accroissement pour le cas de vacance de propriété[643]. Il n'y avait pas les mêmes raisons d'en agir ainsi pour les lots des plébéiens; mais rien n'était plus naturel que les représailles.

Si les pièces de terre qui, depuis Servius Tullius, étaient advenues aux plébéiens par l'assignation ou la vente, avaient pu, avant les XII tables, passer aux patriciens, il y aurait eu, dans les temps de détresse et d'emprunts, bien peu de plébéiens qui eussent conservé l'héritage de leurs pères. Aussi, dans la suite, les petits possesseurs des communaux ne purent tenir contre les riches, qui connaissaient leurs misères[644]. D'après une indication qui n'est

dit des plébéiens, au lieu de *gens* (tom. II, pag. 15, remarque 21). Tite-Live, VI, 34.

[643] Voyez page 210.

[644] C'est ce qui arriva dans l'ancien Latium pendant les trois derniers siècles. Avant 1590, la vallée d'Aricie était partagée entre un grand nombre de petits propriétaires. Durant



ni fortuite ni douteuse, il est certain qu'en 339, encore, les patriciens ne possédaient nulle propriété sur le territoire plébéien[645]; rien du moins qui eût valu la peine d'être cité. Il est hors de doute que le *commercium* fut établi depuis la nouvelle législation : mais depuis lors les calamités qui auraient pu occasioner des ventes extraordinaires, n'avaient régné que rarement et jamais d'une manière durable; or, quand ces circonstances n'existent pas, les propriétés que la vente fait passer en des mains étrangères sont toujours en petit nombre[646]. Ces observations semblent confirmées par la cruelle sévérité des anciennes lois sur les dettes. Cette sévérité, qui tenait de l'inflexibilité du droit sur les lettres de change, devenait indispensable du moment que les capitalistes ne pouvaient prendre possession des biens de leurs débiteurs. Ce qui a

---

la famine, la famille Savelli acheta le tout pour du grain : il ne restait que quatre propriétaires, et, sous Alexandre VI, ils se virent contraints de vendre aux Chigi, qui eurent toute la baronie. Les quelques propriétaires qui restent encore sur le territoire de Tivoli, disparaissent les uns après les autres, parce que quand un malheur les frappe, ils n'ont pas d'autre choix que de donner sur-le-champ à vil prix, ou de vendre après avoir été long-temps la proie de l'usurier.

645 Voyez remarque 343.

646 La plus grande partie des terres qui, en France, avant la révolution, appartenaient à la noblesse, est encore entre ses mains, en dépit de toutes les confiscations.

pu faire envisager comme supportable la dureté des lois, c'est que les chefs du parti plébéien, comprenant la nécessité d'emprunter de ceux-là seuls qui disposaient de l'argent, comme au moyen âge les Lombards et les juifs, auront jugé qu'il serait beaucoup plus désavantageux de substituer aux anciennes dispositions le droit de s'emparer des domaines plébéiens qu'il aurait bien fallu concéder[647]. L'engagement de la personne ne s'appliquait qu'aux plébéiens[648]. C'est ce qu'on peut conclure de la plaisanterie du décemvir Appius, qui appelait la prison la demeure du peuple[649]. Si, avant la loi des XII tables, le droit général des patriciens était de se soustraire à l'arrestation au moyen du cautionnement ils étaient libres de toute peine personnelle à raison des crimes qu'ils commettaient. Les amen-

---

647 Au sein même de la dépendance et de l'esclavage, les paysans furent sauvés par la saine raison de nos aïeux, qui ne permettaient pas au possesseur de domaine de s'emparer des terres du paysan pour les convertir en emphythéose ou en métairies, ni de les conférer à d'autres qu'à des paysans. Cette malheureuse liberté de disposer de tout et de tout aliéner, est la perte du cultivateur, et le place dans une situation cent fois pire que l'ancienne et grossière servitude.

648 Tom. II, pag. 370.

649 *Quod domicilium plebis Romanæ vocare sit solitus*. Tite-Live, III, 57. Nous nous expliquerons plus tard sur ce qu'on pourrait alléguer du procès de Céson Quinctius. Voyez note 662.

des auxquelles condamnaient les consuls, se bornaient, pour les patriciens, à une petite somme, encore pouvaient-ils en appeler à leur grand conseil; mais pour les plébéiens ces amendes étaient illimitées et arbitraires[650]. Il faut admettre qu'il y avait diversité de droit dans toutes les affaires où les classes plébéiennes sont représentées comme donnant leur consentement. Dans les affaires de testament cela est manifeste par la différence des autorités auxquelles la confirmation en est soumise.

En Italie, avant qu'il y eût des statuts, on voyait, à côté des Lombards, d'autres Allemands vivre selon le droit salique ou alemanique; il y avait tout aussi peu d'unité de droit entre les patriciens que de conformité d'origine. Les lois de chacun des peuples auquel ils avaient appartenu, étaient un héritage qui passait de génération en génération, comme le langage, les mœurs et le culte. Quand les anciens ne pouvaient tomber d'accord sur deux prétentions opposées, l'empereur Othon ne se décidait pas pour la cause qu'il préférait, il faisait intervenir un jugement de Dieu. En devenant Titiens, les Sabins conservèrent leurs usages religieux : il n'est pas plus supposable qu'ils aient renoncé à leur droit civil, à moins qu'il ne contînt des dispositions inconciliables avec celles qui régissaient la première tribu.

---

650 Voyez ci-dessus, pag. 309.

Ce sont ces droits des deux tribus de *majores gentes*, que l'on nous représente comme étant les lois de Romulus et de Numa; et quand on nous dit que Tullus et Ancus y ajoutèrent quelque chose[651], il faut, d'après la même personification qui préside aux assignations de terre[652], y reconnaître le droit des Lucères et celui de la *plebs* originaire. Tarquin Priscus n'est pas plus nommé parmi les législateurs que parmi les distributeurs de terre, parce qu'aucune partie de la nation ne rapportait à lui son organisation; mais dans le passage de Tacite, où les droits de chaque tribu apparaissent couverts d'un voile si léger, la place la plus éminente est donnée à Servius Tullius. Il faut ramener à lui toute affaire où il est question des cinq classes; outre ces droits originaires de chaque classe, il existait aussi des lois générales rédigées pour toute la nation; ce sont celles qui furent abolies par les tyrans, et qu'on dit avoir été anéanties.

Outre la bourgeoisie et la commune, l'État renfermait des colonies et des villes sujettes, qui sans doute ne manquaient pas de droits particuliers. Les cliens avaient apparemment leur patron pour juge, et pour lois les usages de sa tribu patricienne. Il y avait aussi des *ærarii* indépendans, qui vivaient sans

---

651 Tacite, Ann. III, 26.

652 Voyez plus haut, pag. 212 et 213.

antécédent et sans tradition. Les usages généraux de l'antiquité nous font présumer qu'en cas de contestation entre des membres de ces diverses classes, on prononçait d'après la loi du défendeur.

Un chaos de ce genre a toujours l'apparence de quelque chose de respectable pour ceux qui ont vieilli dans l'habitude de cet état de choses : aussi les préjugés furent-ils choqués de l'idée d'y substituer un droit uniforme, bien que ce droit ne dût pas être le rêve d'une sagesse trompeuse, mais un choix judicieux de dispositions déjà en vigueur pour une partie de la nation[653]. Les passions furent bien autrement excitées de ce que les principaux droits du premier ordre devaient être étendus aux autres. Ce qui mettait le comble à l'exaspération, c'était le projet de niveler les ordres et de les réunir en nation, pour partager entre eux le gouvernement et le pouvoir suprême, et remplacer ce consulat sans frein par une magistrature dont l'institution même porterait une garantie contre l'abus qu'en pourraient faire ceux qui en seraient revêtus. Pour y parvenir, la rogation demandait l'institution de dix législa-

653 Denys, qui vante la sagesse et le bienfait des XII tables, et qui suppose que la nomination des commissaires et la rédaction de ce Code n'avait d'autre but que de détruire l'arbitraire, fait en cela preuve d'une remarquable flexibilité de caractère; car il a donné les mêmes éloges à la résistance des puissans qui remuaient ciel et terre pour s'y opposer?

teurs, dont cinq devaient être nommés par la commune, et probablement dans le *concilium* des tribus[654]. Les cinq autres qui représentaient les patriciens, auront été choisis par eux. De la sorte il n'y aurait pas eu besoin de nouvelle élection, si pour cette fois les curies avaient eu le droit de nommer les deux consuls; car les consuls, les questeurs et le gouverneur auraient composé le décemvirat avec les tribuns du peuple. Si l'intention n'était pas d'investir du pouvoir législatif le corps des magistrats des deux ordres, il fut du moins bien entendu que les législateurs à élire remplaceraient tous les autres pouvoirs.

C. Terentilius avait promulgué sa rogation en l'an 292, pendant que les légions étaient en campagne[655]; elle fut adoptée par la commune au retour du con-

---

654 Tite-Live ne parle que des cinq législateurs que voulait nommer le peuple. Denys (X, 3, pag. 629, c) parle de décemvirs sans dire de quel ordre : seulement il se trompe, en ce qu'il croit que dès-lors il avait été question de les faire choisir par les centuries. La chose s'explique d'elle-même, tout comme l'erreur où est généralement Tite-Live, que les plébéiens voulaient usurper la législation pour eux seuls. Il est vrai que le premier décemvirat ne fut point partagé, qu'il fut purement patricien; mais les patriciens avaient en leur faveur une possession autrefois légitime, maintenant prolongée; et de plus ils avaient le pouvoir.

655 Pour gagner du temps; car la mise aux voix ne pouvait guère être opérée qu'au retour de l'armée.



sul Lucretius, mais le sénat et les curies la rejetèrent[656]. Quoique cela ne soit écrit nulle part, il est évident qu'une rogation ainsi rejetée ne pouvait être reproduite dans l'année : ce sont de ces dispositions qui ne peuvent manquer à aucune constitution libre. Il n'est plus question de Terentilius, soit hasard, soit qu'il fût mort, on ne parle pas de lui lorsque Virginius renouvelle et étend ses propositions l'année suivante, et qu'à l'avenir il les reproduit d'année en année. Les patriciens auraient pu en anéantir l'effet par des rejets successifs légalement prononcés, mais il est reconnu que les *vétos* de la branche aristocratique du pouvoir finissent toujours par perdre toute puissance quand ils se brisent contre un vœu général. Plus d'un homme d'honneur, qui d'abord avait voté d'après les maximes dominantes de sa caste, se laisse ébranler quand il voit ses maximes repoussées par des collègues qu'il respecte. D'autres se fatiguent de la discorde, quand une minorité toujours croissante prouve qu'on ne renoncera pas à l'entreprise. Enfin il vient une génération plus jeune, qui du moins a du doute sur les préjugés auxquels ses pères vouaient une foi entière. Il a donc pu arriver que des esprits prévoyans et

[656] Tite-Live, III, 10. *Jactata per aliquot dies cum in Senatu tum ad populum res est*, d'où il résulte, si l'évidence n'existait pas sur ce point, que cela fut débattu dans le Comitium comme dans le Forum.

calculateurs aient voulu accélérer une décision violente pour se préserver des concessions que leur ordre ne manquerait pas de faire, et les fanatiques ont pu rêver une contre-révolution totale. On avait oublié la triste et honteuse fin de la lutte terminée dix ans auparavant.

Sans doute que dans les temps ordinaires les patriciens et leurs cliens étaient les plus forts au Forum. Il devait être difficile de retenir en ville les paysans qui avaient fini leurs affaires du marché, surtout pour faire passer une loi dont ils n'attendaient pas d'avantages immédiats. Ils se seront trouvés peu de goût pour coucher sous les portiques du Forum ou sous le péristyle des temples, dans la seule vue de soutenir les droits des grands de leur ordre[657]. Cependant le climat de Rome le permettait pour une grande partie de l'année. Dans les cas urgens où ils en prenaient la résolution, on voit les tribuns à la tête d'une force invincible, qui eût marché avec eux à l'insurrection, s'ils l'eussent commandé.

Dans les jours d'assemblée ordinaires, les patriciens employaient, pour empêcher la discussion et la mise aux voix des propositions, la tactique à laquelle ils avaient eu recours contre les rogations de Publilius. Ils chassèrent la commune et les tribuns de la place publique, en exerçant des violences

---

657 Comme dans les séditions des Gracques.

sur beaucoup de personnes. Si les tristes événemens de cette époque nous apparaissaient à travers un voile moins épais, nous lirions sans doute dans ses annales qu'il y eut beaucoup de citoyens tués. Céson Quinctius, fils de Lucius Cincinnatus, se mit plus d'une fois à la tête de ces expéditions[658]; ce jeune homme était fier de sa force corporelle et de ses actions militaires, non moins que de sa noblesse. Il était pénétré de mépris et de haine pour la commune. Il avait le geste, la parole, l'action, plus hostiles qu'aucun autre de sa caste.

De pareils méfaits devaient tirer la foule de son apathie, en sorte que le tribun pouvait compter sur le concours armé des siens, quand il s'agissait d'appeler devant le tribunal des tribus le coupable qui avait attenté à leurs droits, et de conclure, conformément à la loi Icilia, à ce qu'il fût condamné à mort[659]. Lorsqu'enfin les choses étaient poussées à cette extrémité, les patriciens s'éveillaient de leur ivresse et mesuraient l'abyme qui s'ouvrait devant eux, puis ils oubliaient le danger et le faisaient renaître de nouveau. Les principaux de l'ordre demandèrent grâce pour leur favori, et peut-être ne se seraient-ils pas humiliés en vain, si un forfait plus

---

658 *Hoc duce sæpe pulsi foro tribuni, fusa ac fugata plebs est.* Tite-Live, III, 11, dépeint plusieurs scènes de ce genre.

659 Voyez ci-dessus, pag. 311, remarque 524.

grave n'eût été commis : un ancien tribun, M. Volscius Fictor, dit que peu de temps après la peste il s'était trouvé avec son vieux frère au milieu d'une troupe de jeunes patriciens ivres qui parcouraient la Subura. Céson, ajouta-t-il, renversa, sans y être nullement provoqué, le vieillard encore faible des suites de sa maladie. En vain une plainte fut portée devant les consuls; elle fut repoussée. Le refus de donner des juges devait être fréquent, et c'était l'un des actes les plus odieux de cet arbitraire que les tribuns voulaient faire cesser. Les désordres comme celui dont il s'agit, étaient fréquens dans les oligarchies grecques, et souvent c'était la cause de leur chute[660]. L'orgueil de la naissance égara Alcibiade jusque dans la démocratique Athènes : à Rome la licence occasionée par la peste était une cause de désordre de plus.[661]

---

660 C'est ce qui arriva à Mitylène pour les Pentalides. Aristote, *Polit.*, V, 10, pag. 154, c.

661 Il se peut qu'une querelle ait précédé, et dans ce cas on pourrait dire que l'infortuné eût échappé au danger, s'il eût accepté humblement l'offense avec une résignation servile; mais à coup sûr on ne pouvait imaginer un meurtre commis deux ans auparavant dans l'une des rues les plus populeuses. Le rejet de l'accusation ne prouve rien; les curies traitaient le dénonciateur en ennemi. Comme on voulait voir en Cincinnatus l'homme juste, non un père qui sacrifiait le droit à ses affections, il fallait bien que Volscius eût trompé le peuple par un faux témoignage. On regardait comme prouvé

Ce récit jeta la rage dans l'ame des assistans, et les tribuns eurent bien de la peine à soustraire l'accusé à la fureur de la multitude. Quand on nous dit que les tribuns s'unirent au sénat pour le laisser en liberté et pour recevoir dix cautions, chacune de trois mille as, on méconnaît la nature de la loi Icilia, qui n'imposait à l'accusé d'autre obligation que de fournir caution : tout cela avait dû être réglé avant qu'on entendît Volscius, qui n'était que témoin, et dont la déposition, toute foudroyante qu'elle fût, ne changeait rien à l'accusation tribunicienne, et n'était pas elle-même une accusation.[662] Dès la nuit suivante Céson s'éloigna de Rome; il alla chez les Tusci : probablement il ne se croyait

ce que l'on souhaitait, parce que l'on prenait pour la *plebs* la cour qui l'avait condamné, et l'on disait qu'elle avait rendu hommage à la vérité. On trouva aisément le moyen de confondre le mensonge. Tite-Live, II, 24.

662 Cela aplanit la difficulté qui résulterait de ce que dans une circonstance aussi grave un patricien n'aurait pas même été jeté dans les cachots. Céson fut le premier qui, en vertu de la loi *icilia*, donna des cautions pour avoir troublé les tribuns dans leurs fonctions (*hic primus vades publico dedit*). La menace du tribun se rapporte à la clause de cette loi, qui ordonne de procéder sommairement contre celui qui refuserait cette garantie. Les tribunaux populaires, en jugeant le crime, confirmaient la loi ou remettaient la peine; dès-lors les témoignages s'adressaient non moins au sentiment du souverain qu'à la conviction du juge; aussi s'étendaient-ils souvent à des choses étrangères à l'accusation.

pas en sûreté parmi ce qui restait de Latins : néanmoins les poursuites furent supprimées, comme s'il eût légitimement acquis le droit de cité ailleurs.[663] L'amende cautionnée était acquise au temple de Cérès[664]. Les tribuns ne devaient pas être plus disposés qu'autorisés à en faire remise, mais ils ne l'exigèrent pas de Cincinnatus. Ils ne pouvaient s'adresser qu'aux cautions, et s'il est arrivé que le père, malgré sa pauvreté[665], ait été contraint à payer les 30,000 as, c'est par suite du recours de ces cautions. Tout cela n'est qu'une maladroite subtilité, pour expliquer comment celui que son ordre considérait comme le sauveur de la république, ne possédait néanmoins que quatre arpens de terre. Qu'était donc devenue l'obligation des *gentiles* et des cliens de contribuer au paiement des amendes, si ce ne fut point

---

663 S'il s'était rendu dans un lieu avec lequel fut établi le *jus exulandi*, cela allait de soi-même. C'est à raison de l'exception que les deux circonstances sont notées dans Tite-Live. L'auteur de la déclamation *pro domo*, se figure qu'un Céson a pu être jugé par les centuries, et que la condamnation fut prononcée : 32 (86).

664 Comme l'amende à laquelle furent condamnées les trois *gentes* rebelles (Denys, X, 42, pag. 667, d), et celle de T. Romilius (*ibid.*, 52, pag. 676, d). La correction de Gronovo dans Tite-Live, *hic primus vades* publico *dedit*, a rencontré juste, mais l'expression est impropre; car l'amende ne pouvait être payée au *populus*, qui l'eût remise immédiatement.

665 *Pecunia a patre crudeliter exacta est.* Tite-Live, III, 13.

le cas de l'appliquer? Si cette maison contenait des citoyens aisés, T. Quinctius et neuf autres auront été les cautions : dans la suite la somme totale fut la *multa* que les consuls pouvaient prononcer contre un plébéien individuellement, et si la bourgeoisie ne voulait qu'une seule maison fût écrasée, c'était pour elle bien peu de chose que de l'indemniser sur la caisse commune, comme cela était arrivé dans d'autres cas.[666]

On rapporte que la condamnation de Céson produisit sur les patriciens diverses impressions. Les anciens, dit-on, en furent abattus; les jeunes en furent plus irrités que jamais[667]. Tite-Live ajoutant : que c'étaient principalement les compagnons de Céson, il n'est pas douteux que dans son opinion il ne fût question de jeunes gens : cependant on ne peut méconnaître ici les *majores* et les *minores gentes.*[668]

[666] Par exemple pour les séditieux de 299. Denys, X, 42, pag. 668, a.

[667] Tite-Live, III, 14. *Cum — seniores Patrum — cessissent possessione rei publicæ, juniores, id maxime quod Cæsonis sodalium fuit, auxere iras in plebem.*

[668] Il est probable que les divisions entre *majores* et *minores*, que les écrivains du temps d'Auguste ne reconnaissaient plus dans les livres anciens, paraîtront long-temps encore un rêve aux yeux de certaines gens, et cependant leur existence est tout aussi certaine que celle des factions entre patriciens et plébéiens. Parmi les passages qui m'en donnent l'assurance (voyez tom. II, remarque 357 et 42, et ci-dessus, pag. 154

Les Quinctins appartenaient aux dernières[669], et d'après cela la marche de cette affaire s'explique clairement. Les deux premières tribus étaient prêtes à céder : les *minores*, beaucoup plus nombreux, furent plus obstinés, mais aussi plus adroits que jamais. Ils renouvelèrent leurs attaques contre la délibération, ayant grand soin que nul d'entre eux ne se fît remarquer plus que les autres. Dès que la commune voulut voter, il se répandit comme une tempête sur tout le forum. Ces jours-là exceptés, on n'exerçait nulle violence : loin de là, les *minores* s'appliquaient à gagner la faveur des plébéiens ; des uns par la bienveillance et les égards, des autres par leurs libéralités et leurs secours, traitant chacun comme il convenait.

Cette astuce pouvait à la longue persuader à la multitude, que, sans le tribunat, on verrait régner la bienveillance et la concorde. Toutefois il était

---

et remarque 471), celui que je viens de citer est d'un grand poids, comme X, 48, pag. 673, c, où les πρεσβύτεροι et νέοι promettent aux consulaires accusés de ne les pas abandonner. Si cette distinction ne se présentait qu'une couple de fois, on pourrait défendre l'interprétation ordinaire ; mais très-fréquente jusqu'en 310, elle disparaît ensuite entièrement, quoique les querelles entre patriciens et plébéiens durent encore tout un siècle. Cependant la jeunesse resta ce qu'elle avait été dans les temps précédens, et les chroniques devenaient de plus en plus complètes.

669 Ils sont parmi les maisons albaines du roi Tullus.

présumable que quelque impatience trahirait l'artifice; d'un autre côté une conduite aussi manifestement calculée fit naître le soupçon qu'il se préparait un danger. Un bruit s'accrédita peut-être avec raison. On disait que Céson était venu dans la ville, et qu'une conjuration s'était formée pour exterminer ces odieux plébéiens, et principalement les tribuns. On annonça des prodiges qui effrayèrent encore plus; il paraissait certain que le temps était gros de quelque chose d'épouvantable.

Plus d'un citoyen s'était couché préoccupé de ces noirs soucis, quand, au milieu de la nuit, des cris de guerre et le son des trompettes se firent entendre au Capitole. Quelques fuyards annoncèrent que des Romains venaient de l'occuper, et qu'ils tuaient tout ce qui ne prenait point parti pour eux. Les plébéiens virent dans cet événement le commencement du massacre : ce ne pouvait être que Céson avec ses bandits et ses conjurés. Jusqu'au point du jour nul n'osa s'éloigner de sa demeure : on fit garder les hauteurs de l'Aventin et des Esquilies, et les chemins qui y conduisaient.

Les assaillans étaient des bannis romains, des esclaves fugitifs et les cliens d'un puissant Sabin, nommé Appius Herdonius, qui s'était mis lui-même à la tête de l'entreprise[670]. Cette expédition avait

[670] Denys, X, 14, p. 640, a. *συνήθροιζε τοὺς πελάτας.* — Le nombre de ses soldats est porté par Tite-Live à 4500. C'est

descendu le fleuve sur des canots; débarqué sur le rivage solitaire, l'ennemi était entré dans Rome par la porte Carmentale, que, par suite d'une superstition, on ne fermait jamais; puis, traversant le Vicus Jugarius, il était monté au Capitole. Quand même la superstition eût voulu que la porte restât ouverte, pouvait-on la laisser sans garde, alors même qu'il y aurait eu armistice avec les Èques et les Volsques? Pouvait-on ignorer entièrement qu'à quelques milles de la ville il se formait une réunion de bannis? La trahison est évidente; mais il se peut qu'au moment de l'exécution plusieurs des complices se soient retirés du complot; ils prévoyaient un pillage effréné; ils comprenaient que le dominateur étranger demanderait la souveraineté pour prix de son entreprise, ou bien qu'il sortirait de la ville dévastée en traînant après lui le butin et les prisonniers. Au point du jour Herdonius vit ses espérances déçues, et Rome entière prête à la résistance : les

---

précisément celui d'une légion romaine à cinq cohortes, en prenant le complet de chaque centurie à trente hommes. Ne serait-ce pas la raison qui fait donner 4000 ou 5000 hommes aux Fabius? sans que cependant le véritable nombre 4500 se soit conservé nulle part. Selon son habitude, Denys a mitigé ce que l'énonciation d'un nombre rond a de trop tranché; il dit : *δύναμις ἀνδρῶν τετρακισχιλίων μάλιστα.* Ceci montre la prétention d'indiquer un nombre certain : mais 4000 est l'expression qui désigne la légion sabine (voyez ci-dessus, pag. 115).

esclaves mêmes demeurèrent sourds aux promesses d'affranchissement. Il ne restait plus aux aventuriers d'autre parti que de se maintenir, dans l'espérance qu'un peuple voisin profiterait de l'occasion. Il n'était pas possible de descendre par ces murailles de rocher, les Romains se seraient précipités hors des portes, et auraient attaqué cette troupe avant qu'elle eût regagné le fleuve, ou même avant qu'elle eût pu se former au pied de la montagne.

Les consuls firent garder les murs et les portes pour se préserver de toute attaque extérieure, et ils essayèrent de reprendre le Capitole avant qu'il en pût survenir. Ils appelèrent donc aux armes tout ce qui était obligé au service, et demandèrent le serment des soldats. C'était au forum, sous les yeux des troupes de Herdonius. Le lieu et les circonstances commandaient une obéissance sans bornes; mais C. Claudius, le frère du terrible Appius, était l'un des consuls; le Capitole ne pouvait avoir été pris que par trahison. Quelles qu'aient pu être les espérances de Herdonius, désormais il eût volontiers, pour sauver sa vie, offert ses services aux patriciens. Dans de pareilles circonstances, les plébéiens des classes se seraient engagés, par un serment solennel, à une obéissance aveugle? ils auraient renoncé à la puissance protectrice des tribuns? On répétait qu'il suffisait de garder les murs et les portes de la ville. Si la commune, ajoutait-on, ne se laisse point ga-

rotter, on verra partir les amis et les cliens des patriciens de la même manière qu'ils sont entrés dans le fort[671]. Le moment était venu de faire passer la rogation; la *plebs* s'étant accrue de tous les campagnards qui accouraient au bruit de l'événement. On était en armes, personne ne pouvait entraver la mise aux voix, et si les patriciens n'étaient pas absolument insensés, ils approuveraient le plébiscite sur-le-champ; alors serment pour serment, et l'on marcherait sous leurs drapeaux.

Dans cette malheureuse confusion, résultat de soupçons qui n'avaient en leur faveur que trop de vraisemblance, le fils ou le petit-fils de Publicola, P. Valerius, sauva la patrie: collègue d'un Claudius, il fallait qu'il fût l'élu des centuries, lui dont le cœur se rendait témoignage qu'il était étranger à toute fraude. Il supplia les tribuns de ne pas laisser écouler des heures précieuses pendant lesquelles la renommée volerait chez les nations voisines, et qui pouvaient devenir mortelles à la république. Il promit saintement d'employer le pouvoir de sa charge pour que désormais l'assemblée pût voter paisiblement, après avoir d'abord entendu les objections des consuls. Il garantit que, si la rogation était votée,

---

671 *Patriciorum hospites clientesque, si perlata lege frustra tumultuatos esse se sentiant, majore quam venerint silentio abituros.* Tite-Live, III, 16.



elle serait confirmée et convertie en loi[672]. A sa parole, les plébéiens prêtèrent le serment et se formèrent en légions. Sans y avoir été invité, le dictateur L. Mamilius amena les Tusculans, et le lendemain on livra l'assaut. Il fallait emporter la hauteur; des deux côtés on combattait avec un égal désespoir; enfin, après des pertes considérables, on parvint à vaincre les aventuriers. Les plus déterminés se défendirent jusque dans le temple du Capitole, dont ils avaient barricadé le péristyle. Là périt P. Valerius qui conduisait les assaillans : quelques-uns tombèrent vivans entre les mains des Romains : libres ou esclaves, ils furent mis à mort, chacun selon sa condition.

Il n'est guère permis de douter que Céson n'ait pris part à ce coup de main, et n'ait péri dans cette occasion. C'est ce que savaient avec certitude les auteurs suivis par Tite-Live, puisqu'il dit que deux ans plus tard, Céson étant irrévocablement perdu pour la république et pour les siens, sa famille avait poursuivi d'une pieuse vengeance celui qui avait rendu témoignage contre lui[673] : or, un émigré,

---

672 C'est ainsi qu'il faut entendre l'engagement qui, dans Tite-Live, se borne à assurer la sécurité du *concilium :* autrement les expressions de Dion, qui est très-réfléchi, en diraient trop : *ὁ δὲ ὅμιλος οὐ πρότερον ἐν τοῖς ὅπλοις ἐγένετο πρίν τι πλέον σχεῖν τῶν εὐπατριδῶν.* Zonaras, II, pag. 26, f.

673 Tite-Live, III, 25. *Quoniam neque Quinctiæ familiæ*

tant qu'il vivait, pouvait être réintégré; cela n'eût pas été plus difficile au père que de forcer le témoin à s'exiler. Dans ce qu'on nous dit des bruits répandus avant l'expédition, on reconnaît la participation de Céson; mais les écrivains qui le présentaient comme victime d'un faux témoignage, ne pouvaient dire expressément qu'il mourut au Capitole avec des ennemis du pays et des brigands.

P. Valerius avait été solennellement enterré; la commune s'était imposée pour lui rendre les derniers devoirs[674]. Le temple de Jupiter venait d'être purifié de cette profanation. Les tribuns demandèrent donc que C. Claudius accomplît la parole de son collègue. Celui-ci refusa d'agir seul dans une affaire aussi importante; mais au lieu de convoquer les centuries, auxquelles seules il appartenait de pourvoir à la place vacante (quand même elles eussent abandonné l'autre pour jamais), il fit confirmer par les curies L. Cincinnatus, désigné consul

---

Cæso, neque rei publicæ maximus juvenum restitui posset. Il ne faut pas attacher la moindre importance à ce que, dans le discours *pro domo*, 32 (86), Céson est cité avec Camille et Ahala comme ayant revu sa patrie; c'est le caprice d'un effronté et ignorant rhéteur, tout aussi bien que l'assertion que tous trois avaient été condamnés par les centuries, et d'autres absurdités signalées dans mes notes, ce qui démontre de plus en plus que cette déclamation est apocryphe.

674 Tite-Live, III, 18.

par le sénat[675]. C'était un tissu d'artifices dans lequel on voulait enlacer la commune : tous les hommes valides avaient prêté serment sous les drapeaux de Valerius et n'étaient point encore dégagés : il fallait donc marcher où le consul l'ordonnait, et l'obéissance était toujours absolue. En conséquence les meneurs du sénat pensèrent qu'on serait de même obligé d'accepter toute loi qui serait proposée. Personne ne doutait qu'elle ne pût l'être en tout lieu inauguré, aussi bien qu'au champ de Mars, ni qu'une armée complète ne fût l'équivalent de l'*exercitus* des centuries. Si les comices étaient tenus hors de Rome, les parens désarmés que les soldats avaient en ville et dans les environs, étaient à la merci de la bourgeoisie, et servaient de garantie que les époux et les pères seraient dociles. Quant à ceux que ne retiendraient ni ce lien ni la religion du serment, ce n'était pas la peine de les compter ; d'ailleurs s'il y avait lieu de les châtier, on le pourrait aisément par le secours des alliés, placés désormais dans un état de dépendance. Les augures se rendirent donc au bord du lac Régille, afin d'inaugurer un champ pour ces comices, dans lesquels on devait déclarer nuls et non avenus le concordat perpétuel et tous les autres pactes entre les deux ordres. Non-seulement, dans ce cas, la constitution eût été ce qu'elle

---

675 Remarque 425.

était avant la *sécession*, mais on y eût encore fait tous les changemens que pouvait exiger la domination exclusive des curies. En ne s'attachant qu'à la lettre de la loi, cela eût été fait légitimement et d'une manière tellement obligatoire, que quiconque s'y serait opposé n'aurait pas mieux valu qu'un rebelle. La première chose à faire pour parvenir à ce but, était la nomination d'un dictateur. Tels étaient les rêves d'insensés qui ne réfléchissaient pas que les hommes les plus doux s'indigneraient de l'abus coupable et hypocrite des formes du droit, et briseraient le charme qui en fait toute la force. Si l'on considère, de plus, que Cincinnatus n'était pas même légitimement élu, il deviendra clair que la révolte eût éclaté avant qu'une cohorte fût sortie des portes de Rome. Aussi les plus audacieux perdirent courage quand le moment de l'exécution approcha. On s'estima heureux d'anéantir tous ces préparatifs, en obtenant la promesse que pour cette année il ne serait plus question de la loi. Néanmoins les patriciens étaient tellement vaincus, que cette fois encore ils furent impuissans pour empêcher la réélection des tribuns, dont le collége resta intact de 293 à 297; il leur fallut aussi renoncer à la nomination de Cincinnatus[676]. Ou bien s'est-il refusé lui-même à se charger

676 Les anciennes annales ne peuvent avoir rapporté autre chose, sinon que le sénat voulait appeler Cincinnatus au con-

une seconde fois de la haine publique, pour tenter une entreprise coupable? a-t-il répudié la honte d'avoir reculé devant l'exécution, en maudissant une faction qui évoquait si légèrement les fantômes de la destruction et qui tremblait à leur apparition?

Cependant nous le voyons, deux ans après, à la tête du gouvernement en qualité de dictateur. En 295 déjà les questeurs accusèrent M. Volscius devant les curies[677] pour faux témoignage, et pour avoir par là causé la perte d'un citoyen de leur ordre. Les tribuns se vengèrent du trouble apporté aux assemblées plébéiennes, en empêchant les patriciens de se réunir pour ce jugement[678]. La résistance que ni ces questeurs ni leurs successeurs n'avaient pu vaincre, s'évanouit devant la puissance dictatoriale (296): il fallut que l'accusé s'exilât. Tel était sans doute l'unique but d'une dictature que Cincinnatus déposa après seize jours. On peut pardonner à un père

---

sulat, mais qu'on y renonça si bien qu'un édit défendit de compter des voix pour lui. Le récit de ce qui détermina cette décision est de pur ornement. L'auteur a voulu élever son héros, mais il y a mal réussi. A le considérer comme le défenseur de la bonne cause, il fallait qu'il se retirât de peur d'encourir le reproche non mérité d'être un ambitieux.

677 C'est à elles qu'appartenait le jugement des plébéiens qui avaient injurié quelqu'un de leur corps, et les plébéiens jugeaient les patriciens dans les cas semblables.

678 Dion faisait mention du droit des tribuns d'empêcher le concilium du *populus*. Zonaras, pag. 23, b (remarq. 367).

d'avoir vengé le sang de son fils, lors même que celui-ci avait mérité le jugement qui le déclarait ennemi public. La faction à laquelle il appartenait s'est chargée de crimes bien plus noirs. Dion dit qu'elle fit assassiner beaucoup de ses plus audacieux adversaires.[679]

Nous avons peine à saisir et à concevoir l'esprit dans lequel les anciennes oligarchies conservaient le pouvoir dont elles abusaient toujours; mais il se manifeste suffisamment dans le serment que quelques États de la Grèce exigeaient de leurs membres, d'être hostiles à la commune et de conseiller ce qui pourrait lui nuire[680]. Cela paraît impossible à ceux qui ne connaissent que les rapports doux et bienveillans qui existent dans les monarchies; mais dans les républiques il s'est conservé jusqu'à nos jours des traces de cet horrible esprit. C'est pour cela qu'à Fribourg, il n'y a pas encore cinquante ans, on punit comme des traîtres d'honnêtes membres du gouvernement, qui conseillaient de rendre aux bourgeois et à la campagne les droits qu'on leur avait

---

679 Dion, *exc. de sent.*, 22, pag. 151, *ed. R.* (et Zonaras) *οἱ εὐπατρίδαι φανερῶς μὲν οὐ πάνυ — ἀντέπραττον, λάθρα δὲ συχνοὺς τῶν θρασυτάτων ἐφόνευον.*

680 Aristote, *Polit.*, V, 9, pag. 150, b. *νῦν μὲν ἐν ἐνίαις (ὀλιγαρχίαις) ὀμνύουσι, καὶ τῷ δήμῳ κακόνους ἔσομαι, καὶ βουλεύσω ὅ τι ἂν ἔχω κακόν.* Ce rythme anapeste est véritablement moqueur!



enlevés. C'est cet esprit qui, à Schwitz, a privé les nouveaux sujets de leurs franchises, et qui, dans l'Amérique septentrionale, a mis au nombre des crimes l'instruction donnée aux hommes de couleur. Enfin, c'est cet esprit infernal qui a dicté à Sparte de tyranniques mesures contre les ilotes et les sujets, et à Florence celles qui désolèrent Pise.

Ces meurtres, dit Dion, n'atteignirent pas le but: plus les tyrans s'abandonnaient à cette aveugle rage, plus leurs adversaires prenaient d'énergie. La liberté romaine se fortifia comme la religion, quand elle fut cimentée par le sang des martyrs. Depuis la loi Publilia elle ne cessa de s'affermir et de s'étendre. On cite comme un de ses progrès, le doublement des tribuns, en 297, après la dictature de Cincinnatus; il y en eut dix: deux de chaque classe[681]. Ils étaient obligés de porter secours à tout plébéien, non-seulement contre l'oppression de l'autorité, mais encore personnellement contre toute vexation[682] exercée par des individus, et il se peut que dans ces temps de désordres l'ancien nombre se soit trouvé insuffisant: d'ailleurs un collége nombreux est plus considéré et agit avec plus de vigueur. Il en fut ainsi de celui des tribuns, qui s'engagea à une unanimité

681 Tite-Live, III, 30.

682 *Ibid.*, III, 19. *Si quis vobis — de vestra plebe — domum suam obsessam a familia armata nuntiaret, ferendum auxilium putaretis.*

complète jusqu'à ce qu'il eût obtenu la législation nouvelle[683]. Dès l'année 298 on reconnaît le progrès de leur puissance; car Icilius et ses collègues obligent les consuls à porter au sénat un plébiscite; un tribun est admis à l'y soutenir[684], tandis que ces consuls auraient bien voulu, comme cela était souvent arrivé, en éloigner la discussion. C'est là ce qui rend fort remarquable, pour l'histoire de la constitution, la loi Icilia sur la distribution des terres du mont Aventin[685]. Cette loi fut chère à la commune, qui en retira des avantages immédiats.

Par cette loi, les plébéiens qui avaient déjà, depuis le roi Ancus, un établissement sur le mont Aventin (établissement qui ne permet pas de douter qu'il n'y ait une première assignation de propriété), obtenaient le reste de cette colline, qui était encore possédé comme domaine par des particuliers patriciens, et dont les maisons étaient sans doute louées à des plébéiens. Les possesseurs de bonne foi furent indemnisés du prix des bâtimens[686]. Le partage se

---

683 Denys, X, 31, pag. 658, b.

684 *Ibid.*, pag. 657, d.

685 Tite-Live dit simplement : *de Aventino publicando lata lex est*, III, 30, ici *publicare*, qui signifie proprement la confiscation de propriétés particulières au profit de l'État, est appliqué à la possession que l'État reprend et dont il dispose selon son bon plaisir, comme liv. IV, 48, *cum — magnæ partis nobilium eo plebiscito publicarentur fortunæ.*

686 Nous avons parlé plus haut, remarque 314, des idées

fit en tout autant de demeures qu'il y avait de pères de familles. Ce ne fut point une propriété indivise, mais chaque famille eut tout un étage en propriété, avec faculté d'aliéner par vente ou succession[687]. Il faut que malgré l'établissement du *commercium* une clause ait établi, que jamais les patriciens pourraient devenir propriétaires sur cette colline, autrement on n'imaginerait pas la raison pour laquelle cette loi fut mise à l'abri du pouvoir des décemvirs, comme celles qui fondaient la liberté[688]. Il importait beaucoup à l'indépendance des plébéiens, que le premier ordre ne pût leur prescrire des votes, à raison de leur gêne comme locataires; de plus, dans la prévision de discordes sanglantes, il était bon que la commune possédât séparément ce terri-

erronnées que Denys se fait de l'objet de cette loi. — Sans doute toute possession devait être abandonnée, avec cette différence cependant, que le possesseur de mauvaise foi ne recevait point d'indemnité pour ses bâtimens, tandis qu'il y en avait une pour le possesseur de bonne foi. L'indemnité devait être payée par ceux auxquels échéait la propriété, et de la sorte on pouvait, sans choquante inégalité, diviser en lots la partie bâtie et la partie encore vide du mont Aventin.

687 Cette division par étages est encore usitée à Rome aujourd'hui, et elle est tout aussi étonnante pour l'étranger qu'elle le fut pour Denys. Ne se pourrait-il pas qu'une maison ainsi partagée ou susceptible d'une location par étages fût une *insula*, et que le *procurator insulæ* (Pétrone, 96) fût l'homme d'affaire des propriétaires?

688 Tite-Live, III, 32.

toire. L'Aventin était très-fortifié; du côté de la ville il n'avait, avant l'établissement du Clivus Publicius, d'autre accès que par des sentiers. Il n'y avait qu'un seul chemin de voiture qui conduisait par la porte Trigemina à une rangée de maisons située sur le quai en dehors de la ville, et près du magasin à sel. L'Aventin avait sa citadelle particulière. Les archéologues du temps des empereurs se sont beaucoup occupés de rechercher pourquoi cette colline était en dehors du *pomœrium* [689]. Probablement cette condition était garantie par la loi Icilia, parce que de la sorte le terrain était affranchi des auspices de la ville.

En l'année 300 la liberté fit un grand pas au moyen de la loi des consuls Sp. Tarpejus et A. Aternius; cette loi mit des bornes à l'arbitraire des amendes prononcées contre les plébéiens [690]; elle en fixa

---

689 Jusqu'à l'empereur Claude. Aulu-Gelle, XIII, 14. C'est aussi pourquoi Varron ne comprend pas ce Borgo dans son coup d'œil topographique sur la ville.

690 Denys, X, 50, pag. 674, e, indique comme but de la loi de ces consuls, la fixation d'un nombre de têtes de bétail pour maximum de l'amende, et c'est bien sûrement aussi ce que Cicéron voulait dire, *de re publica*, II, 34. Il attribue l'évaluation en argent aux consuls de 325, ce qui s'accorde avec l'*æstimatio multarum* que leur donne Tite-Live (IV, 30). Il est de la nature de la chose que cette estimation ne soit venue que plus tard, et il y a sûrement erreur dans l'opinion qui en fait honneur à la même loi (Gellius, XI 1;

le maximum à deux moutons et trente bœufs.[691] Encore ne pouvait-il être prononcé d'une seule fois: le consul commençait par condamner à payer un mouton[692]: pour le prolétaire c'était déjà une peine, pour le riche c'était un avertissement. Il s'ensuit qu'on n'élevait l'amende que par degrés[693] jusqu'au maximum, en augmentant toujours d'une tête de bétail, et cela seulement de jour en jour, en exceptant les *néfastes*[694]. De la sorte on ne pouvait ruiner

Festus, *s. v. peculatus*). Il est évident que Verrius savait, sur les consuls de 302, quelque chose de relatif à notre sujet; mais Festus l'a rendu tout-à-fait inintelligible. Le caractère essentiel à la *multa* est une fixation libre selon les circonstances, tandis que la *pœna* reste immuable.

691 Si Denys nous parle au contraire de trente moutons et deux bœufs, ce n'est point une erreur, c'est une de ses subtilités. Le nombre des premiers n'a pu être porté à l'équivalent d'un bœuf. Quand on parle de livres ou d'écus, on n'y ajoute pas encore une fois la même somme exprimée en sous. Quant à ce que dit Aulu-Gelle, que les moutons étaient plus précieux, plus rares que les bœufs, c'est la mesure de l'esprit d'un pédant.

692 Aulu-Gelle, l. cit.

693 Verser une mesure après l'autre, s'appelait *multare*. Varro, *de l. L.* V, 36 (IV, pag. 48).

694 Dans Aulu-Gelle, l. cit. On lit dans tous les manuscrits et pour les deux passages, *in singulos dies :* et le dernier mot est effacé, parce qu'on regardait comme une monstruosité la fréquente répétition d'une amende aussi lourde; mais de la sorte les éditeurs ont corrigé l'écrivain lui-même; dans

un citoyen par des amendes immodérées, à moins qu'il n'y eût obstination de sa part. Si la décision du consul était injuste, les tribuns étaient là pour protéger le condamné; leur intervention irrégulière ne dérogeait pas à l'essence de la suprême majesté, comme l'eussent fait des dispositions particulières pour les divers cas de culpabilité : leur conscience seule leur disait s'il y avait lieu d'intervenir. Douter du refus que faisaient les tribuns de secourir les récalcitrans, ce serait oublier que les annales ne nous donnent que l'image de temps de trouble. Toutefois la discorde ne pouvait manquer d'éclater à ce sujet entre les tribuns et les consuls, et il est à présumer que, dans la suite du moins, la commune interposa son autorité judiciaire, ainsi que le pratiquait déjà la bourgeoisie à l'égard des siens.[695]

Une autre disposition de la loi Aternia conférait à toutes les autorités le droit d'infliger des amendes. Peut-être le gouverneur de la ville n'avait-il pas cette attribution. Quant aux juges criminels, il serait bizarre qu'ils eussent possédé la juridiction la

---

les auteurs qu'il consultait, il y avait assurément ce que je dis dans le texte.

695 Voyez ci-dessus, pag. 309. C'est ce qui explique comment Cicéron parle d'un *sacramentum multæ;* car le *sacramentum* était un gage sur lequel on ne prononçait que par une sentence judiciaire.

696 Denys, X, 50, pag. 674, e.

plus grande sans avoir la moindre. Les tribuns et les édiles ne peuvent en avoir été privés à l'égard de leur ordre, et on ne peut encore la leur avoir concédée envers les patriciens.

En la même année, la neuvième depuis que Terentilius avait porté sa rogation devant la commune, le sénat et les curies consentirent enfin à ce que les lois fussent améliorées. Les nombreux malheurs de cette époque pouvaient faire comprendre que la cause des patriciens n'était pas favorisée du Ciel; les esprits plus doux tendaient à la concorde, on espérait qu'elle apaiserait le courroux des puissances supérieures. Les plus obstinés furent saisis de terreur par la condamnation de quelques-uns des principaux meneurs, qui avaient de nouveau troublé l'assemblée plébéienne par leurs violences (299). Les consuls qui les avaient favorisés furent aussi condamnés (300).

Il paraît néanmoins qu'on ne rendit encore qu'une décision générale, et qu'on ajourna la question de représentation des deux ordres dans la législature. Cependant on envoya trois sénateurs à Athènes pour en rapporter les lois qui, après la destruction de cette ville par les Perses, en avaient fait la plus noble et la plus florissante de toutes les cités libres, non-seulement de la Grèce, mais de tout le monde connu. On nous donne les noms de ces sénateurs[697]:

[697] Sp. Postumius, A. Manlius (Lydus, I, 31, l'appelle

sans doute ils avaient été conservés dans les livres des pontifes. Mais leur mission au-delà des mers dût-elle être regardée comme constante, le nom d'Athènes a pu être interpolé par des écrivains plus récens, tout aussi arbitrairement que celui de Pythagore dans la tradition sur Numa, celui de Denys dans celle sur Coriolan; ainsi que de l'expédition de Lachès on a fait une expédition carthaginoise. Si l'on en décidait d'après les rapports du Droit civil attique avec les XII tables, il faudrait bien en conclure qu'il y a erreur dans cette assertion : dans toutes les dispositions essentielles et caractéristiques du Droit personnel, dans toutes les formes de procédure, il y a divergence totale. Les ressemblances qu'on peut relever dans les deux législations sont relatives à des objets qui comportent de leur nature une uniformité universelle, ou qui reposent sur un droit beaucoup plus étendu, comme par exemple l'institution des *gentes*. Mais ces argumens sont tout aussi concluans contre l'hypothèse qui ferait dériver d'une cité grecque quelconque une partie de la législation décemvirale, à moins qu'on n'en excepte celles de l'Italie. Ici du moins, s'il y avait conformité avec les XII tables, cela n'obligerait pas à en conclure qu'on leur

Marcius par un malentendu), P. (ou Serv.) Sulpicius. Denys dit qu'on avait équipé des trirèmes pour eux; toujours est-il que, plus tard, l'usage fut d'en assigner une à chaque ambassadeur.

a emprunté des institutions qu'elles-mêmes avaient prises aux peuples italiques. N'a-t-on pas pu envoyer des ambassadeurs au loin pour y recevoir les enseignemens d'une sagesse vénérée, et cependant juger inapplicable à Rome tout ce qu'ils avaient recueilli? Non, assurément, il ne vint à l'idée de personne de changer le Droit civil d'après un type étranger; tandis que dans les circonstances où se trouvait Rome, on pouvait retirer beaucoup de fruit de l'étude des lois d'un État où la commune était réunie avec les maisons en une seule nation, sur le pied d'une complète égalité. Dans le voisinage comme dans le lointain, il y avait des villes grecques qui offraient l'exemple de toute espèce de rapports de caste; on y voyait les plus anciennes formes se maintenir languissantes jusqu'à leur complet évanouissement. Il y avait là de grandes leçons: on pouvait y apprendre comment l'obstination oligarchique rendait la puissance d'un usurpateur inévitable, et comment elle amenait la perte de tous les priviléges des anciens citoyens, lors même qu'ils eussent été compatibles avec le bien général. Mais Athènes présentait l'exemple dont Rome avait besoin; elle donnait le spectacle de tout le bien dû à ses institutions. Que nos historiens nous parlent des lois de Solon, c'est une erreur, mais une erreur tolérable; elles ne renfermaient point ce qu'il fallait aux Romains; la leçon ne se trouvait que dans les lois postérieures. J'ai

déjà fait remarquer qu'à Athènes aussi le *demos* était une véritable commune, composée des anciens habitans de l'Attique. La répartition en quatre tribus ioniennes ne regardait que les dominateurs, qui formaient les 360 *genos*, et la division locale par dèmes n'était assurément applicable qu'à la commune. Selon leur situation, ces dèmes composaient divers districts, et l'on parle d'hommes de la montagne, de la plaine [698] et du rivage, véritable division en trois parties comme les divisions locales de Rhodes et autres [699]. Partout domine ce nombre trois des peuples grecs; dans l'Attique il s'était sans doute conservé depuis l'époque antérieure à la conquête ionienne. Ces districts sont souvent ennemis sans motif raisonnable. Ceux de l'Attique s'attachaient à de puissans eupatrides qui se déclaraient leurs chefs. Solon n'accorda à ce *demos* qu'autant de considération qu'il le fallait rigoureusement [700], il lui assura la liberté personnelle et le tira de sa détresse; mais il est bien entendu qu'il demeura exclu du conseil. Tant qu'il n'y eut que les quatre tribus ioniennes, le conseil fut une représentation des phyles. Il en fut de même des emplois supérieurs. La constitution des classes de Solon éloignait du

---

698 C'est ainsi que dans les Grisons on désignait les partis selon les localités.

699 Tom. I, pag. 420.

700 δήμῳ μὲν γὰρ ἔδωκα τόσον κράτος ὅσσον ἐπαρκεῖν.

gouvernement les Eupatrides pauvres, sans y admettre les membres riches du *demos*[701]. Que Clisthène ait institué les dix tribus, c'est un fait qui ne paraît admettre aucun doute; mais peut-on lui attribuer avec autant de raison l'abolition des quatre tribus ioniennes et l'érection des dix nouvelles en division nationale? Ou bien a-t-il, comme Servius Tullius, composé un tout homogène et bien divisé? A-t-il placé à côté des anciennes tribus ce *demos* qui, jusque-là, n'était qu'un agrégat de parties assemblées au hasard, et qui s'était grossi d'autres cantons, tels que Salamine, et de l'accession de métèques et d'Ærarii[702]? Peut-être ne fut-ce que dans la suite et à l'époque des rapides développemens d'Athènes, que l'on vit se fondre en une seule bourgeoisie les deux ordres de l'État, et les dix tribus devenir une division nationale, tandis qu'on abolissait les tribus ioniennes pour ouvrir les phratries à tous les citoyens? Je crois à cette dernière supposition, parce qu'il est invraisemblable qu'une classe de citoyens aussi arriérée arrive d'un seul pas aux droits les plus élevés. On se souvient que l'éman-

---

[701] Tom. II, remarque 231.

[702] Il est dit que Clisthène inscrivit beaucoup de métèques dans les phyles (Aristote, *Polit.*, III, 2, pag. 62, e. *πολλοὺς ἐφυλέτευσε ξένους μετοίκους καὶ δούλους*, c'est ainsi qu'il faut lire et non *ξ. κ. δ. μ.*). Les sujets qui étaient en rapport de sympolitie sont sans doute mentionnés comme isotèles.

cipation des catholiques d'Irlande était encore impossible il y a cinquante ans. J'y crois, parce qu'au temps de l'archontat d'Aristide, les *genos* étaient encore seuls habiles à cette dignité; enfin, parce qu'il n'y a pas plus de raison de douter que sous Clisthène chaque dême ne contînt dix phyles, qu'il n'y en aurait pour nier que plus tard il n'y eut 174 dèmes dans le peuple attique [703]. Il faut que les soixante-quatorze nouveaux fussent en partie des cantons originairement demeurés sujets; mais pour la plupart ce devaient être des *genos*, de même que les noms de *genos* se trouvent en grand nombre parmi les dèmes des dix tribus [704]. Quoi qu'il en soit, cette fusion des Athéniens et des Attiques en une seule nation avait de beaucoup précédé l'époque des décemvirs, qui entrèrent en possession de leur charge environ treize ans avant la guerre du Péloponèse. Qui pourrait douter que sur les bords du Tibre on ne connût, on n'admirât la puissance et la splendeur d'Athènes; elles brillaient alors de tout l'éclat du siècle de Périclès. Des témoignages irrécusables établissent le commerce que de ces parages on faisait avec l'Attique; et les dernières années nous l'ont révélé avec encore plus d'évidence. A les considérer

703 Hérodote, V, 69; Strabon, IX, pag. 396, c.

704 L'Asty n'est pas plus un dème qu'il n'y avait de tribu *capitolina*. Ici comme là, il n'y avait dans la citadelle, à côté des temples, que des *gentes*.

sans prévention, ces témoignages ne seraient pas même nécessaires. Le théâtre et les ouvrages d'art nous attestent que le Latium et les Étrusques connaissaient la poésie grecque. Comment des hommes versés dans les traditions, n'auraient-ils pas, à Rome comme à Thurii, raconté que Pisistrate avait rendu la force et la considération à Athènes déchue et affaiblie; mais que la liberté, créée par Clisthène, fut pour elle l'époque d'une nouvelle vie[705]? Grâces à cette nouvelle existence, Athènes se releva de tous les désastres soufferts dans la guerre des Perses. Si le fleuve de la démocratie se précipitait avec trop d'impétuosité, s'il avait emporté déjà des digues salutaires, c'était du moins un avertissement de ne pas lui opposer d'impuissans obstacles, mais de régler sa course pendant qu'il en était encore temps.

Peut-être fut-ce l'Éphésien Hermodore qui apprit aux Romains où il fallait chercher le modèle de leurs lois. C'était cet ami du sage Héraclite, que la voix générale avait qualifié d'excellent, ce qui fit dire à ses concitoyens : *que personne de nous ne soit excellent : s'il y a un homme excellent, qu'il le soit pour d'autres et chez d'autres*[706]. C'est une

---

[705] Hérodote, V, 78. Les Athéniens avaient en Sicile des auxiliaires tyrrhéniens; Thucydide, VII, 57. Avant cette expédition, l'attention des Carthaginois s'était fixée sur eux avec anxiété et soupçon; VI, 36.

[706] *ἡμέων μηδεὶς ὀνήϊστος ἔστω*. Ce récit est connu. Voyez

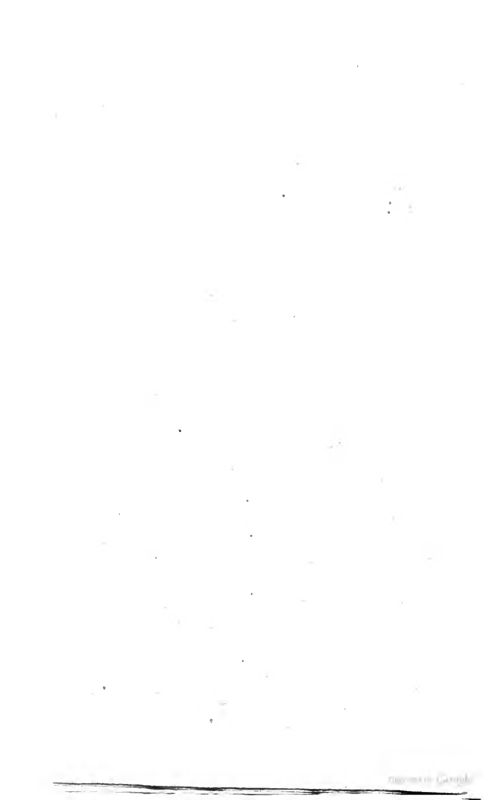
tradition qui paraît bien fondée, que celle qui dit qu'il aida les décemvirs à rédiger les lois[707]. La statue érigée à un étranger dans le *comitium* ne rappelait pas sans doute un service ordinaire[708]. S'il est établi qu'il eut quelque part aux XII tables, sa collaboration se sera bornée à ce qui concerne la constitution.

Diogène-Laërce, IX, pag. 628, *edit. St.*, et Cicéron, *Tusc. Quœst.*, V, 36 (105). Il ne faut pas trop s'arrêter au mot *ἀκμὴ*. Diogène et ses pareils ne sont pas si exacts; si donc il fixe à l'olympiade 69 l'époque où florissait le philosophe d'Éphèse, cela n'empêchera pas que soixante ans plus tard l'Hermodore des décemvirs n'ait pu être le même.

707 Pomponius, l. 2, D., S. 4, *de orig. jur.* — *leges XII tabularum quarum ferendarum auctorem fuisse Decemviris Hermodorum quendam Ephesium, exulantem in Italia, quidam retulerunt.* Pomponius compile Gaius, qui avait Gracchanus sous les yeux. Pline, XXXIV, 11 : *Fuit et (statua) Hermodori Ephesii in comitio, legum quas Decemviri scribebant interpretis.* Il paraît que dans la précipitation il s'imagina que pour honorer Rome, Hermodore avait traduit ses lois en grec. Son auteur, au contraire, disait qu'il avait traduit du grec à l'usage des décemvirs. Cicéron, s'il a connu cette histoire, n'y a pas cru, sans cela il n'aurait pas négligé d'en parler (*loco cit.*).

708 Elle n'existait plus quand Pline écrivait; sans doute qu'elle disparut au temps de Sylla avec celles de Pythagore et d'Alcibiade.

FIN DU TOME TROISIÈME.



TABLE

DU TOME TROISIÈME.




RAFFAELLO DEL MEGLIO
LEGATORE DI LIBRI
Piazza della Signoria
FIRENZE N°40



